

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DES VOSGES
PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL HABITAT
Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges



3.1 - RÈGLEMENT

** Les astérisques renvoient au lexique présenté en annexe*

SOMMAIRE

MODE D'EMPLOI	4
1. PRÉSENTATION DU PLUih	4
2. DIVISION DU TERRITOIRE	6
3. COMPOSITION DU RÈGLEMENT DES ZONES	8
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	9
1. CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL	9
2. PORTEE DU REGLEMENT A L'EGARD D'AUTRES LEGISLATIONS	9
3. DISPOSITIONS APPLICABLES A CERTAINS TRAVAUX.....	10
4. DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSEAUX TECHNIQUES URBAINS	11
5. DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DU CADRE BATI, NATUREL ET PAYSAGER ..	17
6. DISPOSITIONS RELATIVES À LA MISE EN OEUVRE DES PROJETS URBAINS ET À LA MAITRISE DE L'URBANISATION	18
7. CONDITIONS DE DESSERTE PAR LA VOIRIE ET LES RÉSEAUX.....	20
ZONE URBAINE (U).....	23
ZONE À URBANISER (AU).....	42
ZONE AGRICOLE (A).....	56
ZONE NATURELLE (N).....	67
ANNEXES INCLUSES AU RÈGLEMENT	78
1. LEXIQUE.....	79
2. DÉFINITION DES DESTINATIONS EST SOUS-DESTINATIONS	84
3. LISTE DES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS	88
4. PALETTE VÉGÉTALE D'ESSENCES INDIGÈNES.....	90
5. ZOOM DES SCHÉMAS PRÉSENTÉS DANS LE RÈGLEMENT	132
6. TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES - ILLUSTRATIONS DES TYPES DE SURFACES ...	140
7. CAHIER DES CHARGES ÉTUDES ZONES HUMIDES RÈGLEMENTAIRES	145
8. MÉTHODE D'IDENTIFICATION DES COURS D'EAU VOSGIENS	157

MODE D'EMPLOI

1. PRÉSENTATION DU PLUiH

Cette section présente les différents éléments composant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal Habitat et leur portée juridique respective sur les occupations et les utilisations du sol.

Le PLUiH de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges est composé des documents suivants :

LE RAPPORT DE PRÉSENTATION

Il est composé de :

- Tome A1 - Diagnostic transversal
Il identifie les grands enjeux présents sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de Saint-des-Vosges et ses 77 communes, relatifs aux aspects démographiques, socio-économiques, au cadre urbain et paysager, à l'aménagement de l'espace et aux déplacements.
- Tome A2 - Diagnostic habitat
- Tome B - Etat initial de l'environnement
- Tome C - Justification des choix retenus
Il explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables et le volet réglementaire ainsi que l'articulation du PLUiH avec les documents de normes supérieures.
- Tome D - Etudes entrées de ville
- Tome E - Evaluation environnementale
Il présente l'évaluation environnementale qui mesure les incidences prévisibles du PLUiH sur l'environnement.
- Tome F - Atlas cartographique étude de densification
- Tome G - Atlas Trame verte et bleue
- Tome H - Atlas du patrimoine
- Tome I.1 - Dérogation des plans d'eau
- Tome I.2 - CDNPS Etude de discontinuité

Sa lecture est utile pour comprendre les règles et les orientations affectant les occupations et les utilisations des sols.

* Les astérisques renvoient au lexique présenté en annexe

LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES (PADD)

Il définit le projet de territoire de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges et fonde, au regard des enjeux environnementaux et urbains du diagnostic et de l'état initial de l'environnement, les choix stratégiques de devenir du territoire communal.

Pour le territoire de la Communauté d'Agglomération de Saint-des-Vosges, ce projet vise à promouvoir un territoire attractif, agréable à vivre, solidaire et innovant, qui préserve et valorise en particulier le patrimoine naturel et paysager au coeur de son identité.

LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation et le volet règlementaire du PLUiH ont pour but la concrétisation des orientations du PADD.

Elles prévoient les actions et opérations d'aménagement à mettre en œuvre, notamment pour mettre en valeur le cadre de vie et les paysages, et, de manière particulière, pour urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation.

LE RÈGLEMENT

Il est composé d'un document écrit qui :

- *fixe les dispositions générales applicables à l'ensemble des 77 communes de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges, et notamment les conditions de desserte des terrains par les voiries et les réseaux.*
- *établit les dispositions particulières relatives à la protection du patrimoine bâti et naturel, et à la mise en oeuvre des projets urbains*
- *fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune des zones et établit des règles spécifiques aux différents secteurs composant chaque zone.*

et de documents graphiques, composés :

- *d'un plan de zonage du territoire et de plans annexes sur lesquels sont reportés les différents périmètres et prescriptions graphiques..*
- *de planches thématiques permettant de localiser le champ d'application de certains dispositifs règlementaires (fonctions urbaines, hauteurs, modalités d'implantation des constructions, coefficient de biotope).*

Les occupations et utilisations du sol doivent être conformes à ces dispositions écrites et graphiques.

DES ANNEXES GÉNÉRALES (PIÈCE N°4 DU DOSSIER DE PLUiH)

Elles comportent des documents qui apportent des précisions sur la façon d'occuper ou d'utiliser les sols, notamment :

- *les Servitudes d'Utilité Publique (SUP)*
- *le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées*
- *les bois ou forêts relevant du régime forestier*
- *les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets*
- *les plans de prévention des risques naturels prévisibles*
- *la carte de l'aléa inondation établie par l'Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Meurthe Madon*
- *la trame humide*
- *la trame compensation*

Les occupations et utilisations doivent être conformes aux prescriptions des servitudes d'utilité publique et tenir compte des informations portées dans les autres documents.

1. DIVISION DU TERRITOIRE

DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le présent règlement divise le territoire communal en zones urbaines (U), à urbaniser (AU), agricoles (A) et naturelles (N). Il fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones.

La zone urbaine U :

La zone Urbaine (U) concerne l'ensemble du tissu urbain existant. Elle est composée de 18 secteurs permettant de moduler la règle générale afin de s'adapter à des enjeux spécifiques :

Zone U	
Uh1	Zone urbaine - bâti urbain en continuité mitoyenne obligatoire - toitures à pans uniquement
Uh3	Zone urbaine - bâti urbain en continuité mitoyenne possible - toitures à pans uniquement
Uh3a	Zone urbaine avec obligation d'alignement sauf arrière de construction
Uh4	Zone urbaine - bâti urbain en continuité mitoyenne possible - toitures à pans et toits plats
Uh5	Zone urbaine - bâti urbain en retrait des limites séparatives, sauf possibilités encadrées - toitures à pans uniquement
Uh6	Zone urbaine - bâti urbain en retrait des limites séparatives, sauf possibilités encadrées - toitures à pans et toits plats
Uh6r	Zone urbaine - bâti urbain en retrait des limites séparatives, sauf possibilités encadrées - toitures à pans et toits plats / reconstruction
Uh7	Zone urbaine de cité ouvrière
Uh8	Zone urbaine d'habitats collectifs autorisant des hauteurs supérieures
Ue1	Zone des activités économiques avec commerces non autorisés
Ue2	Secteur des activités économiques avec commerces autorisés
Ue3	Zone urbaine d'activités commerciales
Ue4	Zone urbaine d'activités de commerce et d'hébergement
Uep	Zone urbaine des équipements publics ou collectifs
Us	Secteur des équipements de sport et de loisirs avec une densité constructible encadrée
Ut	Zone urbaine dédiée au tourisme
Utc	Secteur de camping
Ue-aero	Secteur de l'aérodrome

La zone d'urbanisation future AU :

La zone d'urbanisation future (AU) destinée au développement urbain. Elle est composée de 4 secteurs :

Zone AU	
1AUe	Secteur d'urbanisation future destinée aux activités économiques
1AUe1	Secteur d'urbanisation future destinée aux activités économiques et les commerces
1AUh	Secteur d'urbanisation future destinée à l'habitat
2AUh	Secteur d'urbanisation future, constructible après versement en secteur 1AUh

La zone agricole A :

La zone Agricole (A) destinée à protéger les terres agricoles en raison de leur potentiel agronomique, biologique ou économique. Elle est composée de 4 secteurs :

Zone A	
Ac	Zone agricole constructible
Act	Secteur agricole et d'hébergement touristique
Anc	Zone agricole non constructible
Ap	Zone destinée au pastoralisme et à la reconquête des friches

La zone naturelle N :

La zone Naturelle (N) destinée à protéger les espaces naturels en raison de la qualité des sites et milieux, des paysages et de leur intérêt écologique. Elle est composée de 20 secteurs permettant de moduler la règle générale afin de s'adapter à des enjeux spécifiques.

Zone N	
Na	Secteur naturel permettant la création d'abris dans la limite de 50 m ²
Ncf	Zone de compensation future
Ncg	Secteur de carrières et de gravières
Ncp	Zone de compensation passée
Nd	Secteur naturel à dépolluer
Ne	Secteur naturel d'équipement
Nf	Zone naturelle forestière
Ngv	Secteur d'accueil des gens du voyage
Nj	Secteur naturel des vergers et jardins où les abris sont autorisés dans la limite de 20m ²
Nl	Secteur naturel de loisirs
No	Zone naturelle de milieux ouverts
Nop	Mise en valeur des étangs par des aménagements légers
Np	Secteur naturel de valorisation du patrimoine et d'aménagements de découverte
Npv	Secteur naturel destiné à l'accueil de panneaux photovoltaïques
Ns	Secteur des équipements de sport et de loisirs avec une densité constructible encadrée
Nst	Secteur nature où le stockage de matériaux est autorisé
Nt1	Secteur permettant les hébergements touristiques : augmentation de l'emprise au sol possible de 30% ou 90 m ²
Nt2	Secteur permettant les hébergements touristiques : augmentation de l'emprise au sol possible entre 200m ² et 499 m ² selon les sites
Nt3	Secteur permettant les hébergements touristiques : augmentation de l'emprise au sol possible jusqu'à 200 m ²
Nt4	Secteur permettant les hébergements touristiques : augmentation de l'emprise au sol possible jusqu'à 30%

2. COMPOSITION DU RÈGLEMENT DES ZONES

Chaque zone du PLUiH est soumise à un règlement construit sur le modèle suivant :

• **ARTICLE 1 : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS**

L'article 1 fixe les règles relatives aux destinations, constructions et occupations autorisées, interdites, ou soumises à conditions particulières.

• **ARTICLE 2 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS**

L'article 2 fixe les règles concernant l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques et aux limites séparatives.

• **ARTICLE 3 : HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS ET TOITURES**

L'article 3 fixe les règles concernant les hauteurs des constructions autorisées.

• **ARTICLE 4 : STATIONNEMENT**

L'article 4 fixe les règles relatives aux normes de stationnement imposées et à l'aménagement des aires de stationnement.

• **ARTICLE 5 : ARCHITECTURE ET PAYSAGE URBAIN**

L'article 5 fixe les règles relatives à l'insertion urbaine, paysagère et architecturale des constructions.

• **ARTICLE 6 : BIODIVERSITÉ ET IMPERMÉABILISATION DES SOLS**

L'article 6 fixe les règles relatives à l'imperméabilisation des sols, à la végétalisation, aux espaces libres de constructions et aux espaces partagés au travers de l'instauration d'un Coefficient de Perméabilité des Sols (CPS) et d'un coefficient de pleine terre (PLT)*.

* Les astérisques renvoient au lexique présenté en annexe

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL DU PLUIH

Le présent règlement s'applique au territoire de la Communauté d'Agglomération de Saint-des-Vosges.

Il est établi en application des articles L.151-8 à L.151-42 et R.151-9 à R.151-50 du Code de l'Urbanisme. Il s'applique aux constructions* nouvelles et à tout aménagement de constructions existantes, ainsi également que les affouillements, les exhaussements, les aménagements et le stationnement...

Il s'applique également :

- aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- aux démolitions (article L. 421-3 du Code de l'Urbanisme).

2. PORTEE DU REGLEMENT A L'EGARD D'AUTRES LEGISLATIONS

RÈGLEMENT NATIONAL D'URBANISME (RNU)

Les règles du PLUIH se substituent au Règlement National d'Urbanisme à l'exception des articles suivants du Code de l'Urbanisme qui demeurent applicables sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'Agglomération de Saint-des-Vosges :

- Article r. 111-2 : « le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ».
- Article r. 111-4 : « le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques ».
- Article r. 111-26 : « le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L. 110-1 et L. 110-2 du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement ».
- Article r. 111-27 : « le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ».

Les dispositions des articles du Code de l'Urbanisme L. 111-6 et suivants issus de la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement s'appliquent sur les parties non urbanisées du territoire de la commune couvertes par le PLU :

- Article L. 111-6 : « en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation ».

Cette interdiction ne s'applique pas (art. L.111-7 CU) :

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- aux bâtiments d'exploitation agricole ;
- aux réseaux d'intérêt public.

elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes ».

AUTRES LÉGISLATIONS

Sont annexés les documents suivants applicables sur tout ou partie du territoire communal, nonobstant les dispositions du PLUiH :

- Les servitudes d'utilité publique prévues aux articles L. 151-43 et r. 151-51 (annexe) du Code de l'Urbanisme concernant le territoire communal.

PÉRIMÈTRES VISÉS AUX ARTICLES R. 151-52, R. 151-53 DU CODE DE L'URBANISME

Le territoire de la Communauté d'Agglomération de Saint-des-Vosges est concerné par un certain nombre de périmètres reportés pour information en annexe, à savoir :

- Les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain défini à l'article L. 211-1 et suivants du Code de l'Urbanisme ainsi que les éventuels périmètres de Zone d'Aménagement Différé créée en application de l'article L. 212-1 du Code de l'Urbanisme.

3. DISPOSITIONS APPLICABLES A CERTAINS TRAVAUX

PERMIS DE DÉMOLIR

La démolition de bâtiments ou d'éléments d'architecture identifiés au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme est soumise à autorisation de démolir conformément aux dispositions de l'article L. 421-3 du Code de l'Urbanisme. Il en est de même pour les bâtiments situés dans un périmètre de protection des abords de Monuments Historiques.

ÉDIFICATION DES CLÔTURES*

L'édification de clôtures, excepté les clôtures de pâtures en zones A et N, est soumise à autorisation administrative conformément aux dispositions de l'article L. 421-4 du Code de l'Urbanisme. Il en est de même pour les clôtures situées dans un périmètre de protection des abords des Monuments Historiques.

En zone A et N, les clôtures permettent, sauf impératif agricole particulier, la libre circulation des animaux sauvages conformément aux dispositions de l'article L.372-1 du Code de l'Environnement.

* Les astérisques renvoient au lexique présenté en annexe

RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT DÉTRUIT OU DÉMOLI DEPUIS MOINS DE 10 ANS

La reconstruction d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de 10 ans peut être autorisée dès lors qu'il a été régulièrement édifié conformément aux dispositions de l'article L. 111-15 du Code de l'Urbanisme en vigueur au moment de l'approbation du PLUiH.

Cette reconstruction peut se faire librement dans la limite de la volumétrie initiale du bâtiment.

TRAVAUX SUR BÂTI EXISTANT

Lorsqu'un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux règles édictées par le règlement applicable à la zone, les travaux ne peuvent être réalisés dans le cadre d'un permis de construire ou d'une déclaration de travaux que si ceux-ci ont pour objet d'améliorer la conformité de cet immeuble avec lesdites règles ou qui sont sans effet à leur égard.

ADAPTATIONS MINEURES, DÉROGATIONS, RÈGLES ALTERNATIVES

Les règles et servitudes* définies par le PLUiH de la Communauté d'Agglomération de Saint-des-Vosges ne peut faire l'objet d'aucune autre dérogation que celles prévues par les articles L. 152-4 à L. 152-6 du Code de l'urbanisme, à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes.

4. DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSEAUX TECHNIQUES URBAINS

Dans la perspective d'un développement durable, précautionneux de la gestion des ressources naturelles et du bien-être des habitants, le territoire de la Communauté d'Agglomération de Saint-des-Vosges peut être considéré comme un organisme vivant, disposant de son propre métabolisme. Il s'agit alors d'appréhender :

- ses consommations (d'énergie, de matériaux, de ressources naturelles),
- ses rejets (pollutions, déchets, effluents...),
- ses aléas (risques et nuisances,...).

Si les enjeux liés au métabolisme urbain ne font pas l'objet d'un article spécifique, ils sont présents dans l'ensemble du volet réglementaire, notamment au travers des dispositions suivantes.

PRISE EN COMPTE DES RISQUES, NUISANCES ET POLLUTIONS

Risque de rétractation-gonflement des argiles

Il s'agit d'un aléa qui ne conduit jamais à une interdiction de construire, mais à des recommandations de constructibilité applicables principalement aux projets nouveaux.

Le respect des règles de l'art et le suivi des recommandations contenues dans le guide édité par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable permettent de prévenir les désordres dans l'habitat individuel. (Consultable à ce lien : http://www.georisques.gouv.fr/nature-du-phenomene#desc_phen)

Les zones d'aléa du risque de rétractation-gonflement des argiles sont consultables sur le site Internet : <http://www.argiles.fr>.

Sols pollués et stockage des déchets

La liste des sites ayant accueilli une activité susceptible de générer une pollution dans les sols est consultable à l'adresse internet suivante : <http://basias.brgm.fr/>, dans l'attente des secteurs d'information sur les sols qui seront arrêtés par l'autorité préfectorale en application de l'article L.125-6 du Code de l'environnement (décret n°2015-1353 du 26 octobre 2015).

Isolation acoustique des constructions affectées par le bruit de la RN59 et la D415

La Communauté d'Agglomération de Saint-des-Vosges comprend des communes inscrites comme secteurs affectés par le bruit dans les arrêtés préfectoraux N° 493/2010/DDT et N° 1059/98/DDE, portant classement des infrastructures de transports terrestres du département des Vosges et déterminant l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit à leur voisinage.

Risque sismique

Le territoire est situé dans une zone soumise à un risque sismique de niveau 3, soit de risque faible à modéré.

Les constructions devront être conformes aux règles en vigueur dans ce domaine (notamment l'arrêté du 22 octobre 2010 pour les bâtiments de la classe dite « à risque normal ») qui permettent de réduire considérablement les dommages en cas de séisme. Il est recommandé de retenir des formes architecturales, des matériaux et des mises en œuvre de matériaux adaptés à ce contexte sismique. (des informations plus détaillées sont disponibles à l'adresse internet suivante : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/seisme>).

Plan de prévention du risque de mouvements de terrain

La colline de Beauregard à Raon l'Etape est sujette à des chutes de blocs, glissements de terrain et coulée de boue. Un plan de prévention des risques PPR a été approuvé le 15 avril 2005 par arrêté préfectoral 75/05/DDE.

Prévention du risque inondation et remontées de nappe

Le risque inondation est le principal risque naturel. Lors de l'élaboration ou de la révision d'un PLUiH, pour les communes non couvertes par un Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI), les dispositions du Plan de Gestion des Inondations (PGRI) sont reprises sur la base de la connaissance disponible (services de l'Etat, autres acteurs intervenant dans la Gestion des Milieux Aquatiques du territoire). A partir de modélisations hydrauliques, l'Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Meurthe Madon a édité une carte de l'aléa inondation de notre territoire. Ainsi :

1. Pour la partie du territoire couverte par le PPRI de la Meurthe, s'applique le PPRI.
2. Pour l'ensemble des autres espaces du territoire, est pris en référence la carte des zones inondables potentielles (ZIP) établie par l'EPTB Meurthe Madon.
 - Pour les espaces identifiés à risque faible, modéré et fort dans la carte des aléas de l'EPTB Meurthe Madon, s'applique les prescriptions "zone bleue" du PPRI.
 - Pour les espaces identifiés à risque très fort dans la carte des aléas de l'EPTB Meurthe Madon, s'applique les prescriptions "zone rouge" du PPRI.

* Les astérisques renvoient au lexique présenté en annexe

Prévention du risque radon

Le radon est un gaz radioactif issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents naturellement dans le sol et les roches. En se désintégrant, il forme des descendants solides, eux-mêmes radioactifs. Ces descendants peuvent se fixer sur les aérosols de l'air et, une fois inhalés, se déposer le long des voies respiratoires en provoquant leur irradiation. Dans des lieux confinés tels que les grottes, les mines souterraines mais aussi les bâtiments en général, et les habitations en particulier, il peut s'accumuler et atteindre des concentrations élevées atteignant parfois plusieurs milliers de Bq/m³ (becquerels par mètre-cube) (Source : IRSN).

Les règles décrites par les arrêtés des 20 et 26 février 2019 concernant la gestion du risque radon devront être respectées (voir Annexes, pièce n°4 du dossier de PLUiH).

Le territoire est concerné par un potentiel de catégorie 1 et 3.

Prise en compte des canalisations de transport de matières dangereuses

Le territoire est traversé par des canalisations de transport de matières dangereuses.

Sont concernées les communes suivantes :

Anould, Ban-de-Sapt, Le Beulay, Corcieux, Denipaire, Entre-Deux-Eaux, Etival-Clairefontaine, Frapelle, Gerbépal, La Grande Fosse, Hurbache, Lubine, Moyenmoutier, Neuvillers-sur-Fave, Pair-et-Grandrupt, La Petite Fosse, Provenchères-et-Colroy, Raon-l'Etape, Remomeix, Saint-Leonard, Sainte-Marguerite et Saulcy-sur-Meurthe.

Les servitudes générées par ces canalisations sont reportées au Plan de servitudes, pièce n°4 du dossier de PLUiH.

Dans le cas de projet dans les périmètres impactés, il est demandé que le service en charge du contrôle des canalisations soit consulté.

PRISES EN COMPTE DES REJETS (DÉCHETS, EAUX USÉES ET RUISSELLEMENT)

Collecte des déchets

Les dispositions suivantes s'appliquent :

- Tout projet soumis à permis de construire doit comporter des locaux de stockage des déchets suffisamment grands, dimensionnés de manière à recevoir et permettre de manipuler sans difficulté tous les récipients nécessaires à la collecte sélective des déchets à partir de la voie publique.
- Le système de stockage doit être techniquement compatible avec le matériel utilisé par l'autorité compétente en matière de collecte. De même, les surfaces nécessaires au stockage seront conformes aux dispositions en vigueur de l'autorité compétente. En cas d'opérations d'aménagement d'ensemble*, les systèmes de stockage sont mutualisables.
- Les locaux de stockage des déchets doivent, dans les constructions destinées à l'habitation, être aménagés de préférence en rez-de-chaussée.
- Les locaux seront isolés et fermés lorsqu'ils donnent sous les fenêtres des habitants. Ces dispositions s'appliquent également en cas de restructuration de bâtiments existants, sauf si les caractéristiques de ces bâtiments rendent impossible cette mise en œuvre.

Gestion des eaux usées et assainissement

- Les aménagements réalisés sur le terrain* doivent être conformes à la réglementation en vigueur.
- L'assainissement de toute construction* nouvelle, dont le besoin est reconnu, est assuré par le réseau public s'il existe ou à défaut, par un moyen conforme à la réglementation en vigueur.

Gestion des eaux pluviales et maîtrise du ruissellement

Cas général

Les prescriptions de gestion des eaux pluviales s'appliquent à toute construction, extension, installation ou aménagement ayant pour effet la création d'une surface de plancher ou d'emprise au sol supérieure ou égale à 20m².

Les aménagements réalisés doivent être tels qu'ils n'aggravent pas l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collectant ces eaux.

Dans cet objectif, les petites pluies (jusqu'à 10mm/ jour) sont infiltrées, à la parcelle, par le biais de techniques alternatives, en privilégiant dans cet ordre :

- les solutions fondées sur la nature (noue, jardin de pluie, échelles d'eau...)
- les revêtements de sol perméables (pavés drainants, mélange terre-pierre, revêtement lié...)
- les dispositifs enterrés (tranchée d'infiltration, puits d'infiltration...).

Plus précisément, les eaux de pluie et de ruissellement doivent être collectées et stockées ou/et infiltrées dans le sol du terrain d'assiette de l'opération.

Si la solution d'infiltration à la parcelle ne pouvait être retenue, le pétitionnaire devra systématiquement démontrer son impossibilité technique (étude de sol, test de perméabilité) ou administrative (zone présentant un risque important de pollution) et les eaux pluviales pourront alors être rejetées dans le réseau public construit à cet effet en respectant un débit maximal, sous réserve d'obtenir l'accord du gestionnaire du réseau pour un raccordement au réseau existant.

Le débit maximal de rejet sera déterminé en fonction de la surface d'assiette du projet :

Surface d'assiette du projet	Débit de fuite maximal
< 2 000 m ²	0,5 l/s
A partir de 2 000 m ²	3 l/s/hectare de surface d'assiette

Le pétitionnaire précisera la surface imperméabilisée du projet (exprimée en m²) sur la base du plan masse.

$$S_{imp} = S + S_t + S_{za}$$

S_{imp} = Surface imperméabilisée
S = emprise au sol du bâtiment
S_t = surface des terrasses imperméables
S_{za} = surface des zones d'accès, de stationnement, de retournement

* Les astérisques renvoient au lexique présenté en annexe

Le volume minimal des ouvrages de stockage (noues, fossés, puits d'infiltration, éventuellement cumulé pour récolter les eaux aux points les plus bas du terrain) sera calculé en fonction de la formule simplifiée suivante :

$$\text{surface totale imperméabilisée (en m}^2\text{)} \times 0,05 = \text{volume de stockage à réaliser (en m}^3\text{)}$$

Une note justifiant du respect du dimensionnement des ouvrages devra être fournie à l'appui du permis.

Dans tous les cas, le projet est par ailleurs susceptible d'être soumis à un dossier loi sur l'eau qui pourra imposer des prescriptions supplémentaires.

Les ouvrages réalisés devront être contrôlables (donc accessibles) et maintenus en bon état de fonctionnement.

Cas spécifiques

- Aménagement ou construction dans le périmètre du Plan de Prévention des Inondations de la Meurthe : des clapets anti-retour devront être installés sur les réseaux séparatifs ou unitaires.
- Risque fort de remontée de nappe : le recours à l'infiltration étant proscrit, les eaux pluviales seront rejetées, après transit dans des ouvrages étanches, à débit limité dans les ouvrages prévus à cet effet ou dans le milieu naturel.
- Présence d'une nappe haute : les ouvrages pluviaux superficiels, étendus et de faible profondeur seront privilégiés afin de garantir une distance minimale de 50 cm entre la base du dispositif d'infiltration et le niveau des plus hautes eaux de la nappe.
- En cas de pentes supérieures à 10 % ou de sols réputés instables, une étude géotechnique complémentaire est nécessaire afin de déterminer les zones les plus favorables pour l'infiltration diffuse des eaux pluviales.
- En cas de présence du projet à l'intérieur d'un périmètre de protection de captage, les prescriptions de l'arrêté de DUP viendront compléter (si elles sont compatibles ou remplacer dans le cas inverse) les prescriptions du présent article

De nombreuses ressources documentaires sont disponibles auprès de l'Association pour le Développement Opération et la Promotion des Techniques (ADOPTA www.adopta.fr) ou de l'Association Scientifique et Technique pour l'Eau et l'Environnement (ASTEE).

Réutilisation de l'eau de pluie

Les eaux de pluie pourront avoir été préalablement collectées, à l'aval des toitures inaccessibles, en vue de leur réutilisation selon la réglementation en vigueur, définie par l'arrêté du 21 août 2008.

Dans le cas où l'eau de pluie récupérée est réutilisée à l'intérieur d'un logement concerné par un rejet en réseau d'assainissement public, le pétitionnaire est tenu de déclarer son installation en mairie afin que soit calculée la redevance d'assainissement selon l'article R2224-19-4 du Code des Collectivités Territoriales.

Cas spécifique :

Dans le périmètre de la zone bleue du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Meurthe, les citernes de récupération de pluie devront être installées de manière à ne pas pouvoir être emportées par une crue ; elles ne peuvent pas être mises en place dans la zone rouge du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Meurthe. Les eaux de pluie pourront avoir été préalablement collectées, à l'aval des toitures inaccessibles, en vue de leur réutilisation selon la réglementation en vigueur, définie par l'arrêté du 21 août 2008.

PRISE EN COMPTE DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DES CAPTAGES D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

L'alimentation de toute construction* nouvelle, dont le besoin en eau potable est reconnu, est assurée par le réseau public s'il existe ou à défaut, par un moyen conforme à la réglementation en vigueur.

Les terrains situés dans les périmètres de protection rapprochée et / ou éloignée des captages d'alimentation en eau potable doivent respecter les prescriptions imposées à l'intérieur des dits périmètres de protection définis par arrêtés préfectoraux. Ces périmètres sont reportés au plan des "Servitudes d'Utilité Publique" (pièce n°4 du dossier de PLUiH). Les arrêtés préfectoraux figurent également en pièce n°4 du dossier de PLUiH.

Dans le cas de recours à une source privée, celle-ci devra faire l'objet d'une déclaration préalable en mairie pour les usages unifamiliaux et d'une étude justifiant des capacités suffisantes en période d'étiage.

Si la même source est utilisée par plusieurs habitations, le pétitionnaire devra pouvoir justifier de l'accord du propriétaire de la source d'une part et de la capacité de la source à répondre aux besoins des différents immeubles desservis d'autre part.

Pour les autres usages (locations saisonnières ou à l'année, campings, hôtels, ateliers de transformation de produits alimentaires), il est rappelé qu'une autorisation préfectorale doit être sollicitée au titre de l'article L1321-7 du Code de la Santé Publique.

PRISE EN COMPTE DES ZONES DE BAINNADE

Conformément à l'article D.1332-22 du code de la Santé Publique :

- « en cas de travaux de construction importants ou de changements importants dans les infrastructures, effectués dans les zones de baignade ou à proximité, le profil des eaux de baignade doit être mis à jour avant le début de la saison balnéaire suivant. »

Ces mises à jour devront être réalisées par les Personnes Responsable de l'Eau de Baignade (PREB) et être transmise à l'ARS dans les conditions fixées à l'article D.1332-21 du Code de la Santé Publique.

La carte et les résultats du contrôle sanitaire des sites de baignades déclarées et contrôlés au titre du code de la Santé Publique sont accessible à l'adresse suivante :

<http://baignades.santé.gouv.fr/baignades/>

PRISE EN COMPTE DES PERFORMANCES ÉNERGÉTIQUES ET DU TERRITOIRE CONNECTÉ

Economie d'énergie et développement des énergies renouvelables

Le PLUiH cherche à favoriser le développement des énergies renouvelables afin de diversifier les sources d'énergie.

* Les astérisques renvoient au lexique présenté en annexe

D'une manière générale, les projets de construction devront respecter les normes en vigueur concernant les objectifs en matière de réduction des consommations d'énergie. Des dispositions particulières relatives aux économies d'énergie et au développement des énergies renouvelables figurent au sein du règlement s'agissant :

- du débord sur l'emprise publique des travaux d'isolation par l'extérieur des constructions existantes (Cf. article U2),
- de la non-prise en compte des éléments de production d'énergie renouvelable dans la règle générale de hauteur (Cf. article U3),

Territoire connecté et haut débit numérique.

Les projets concourant au développement des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication sont encouragés. Il sera notamment recherché le raccordement au réseau Très Haut Débit ; en zone U et AU il sera à minima procédé à la mise en place du prégainage.

5. DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DU CADRE BATI, NATUREL ET PAYSAGER

Des périmètres et dispositions pour la protection du cadre bâti, naturel et paysager s'appliquent et sont reportés aux documents graphiques.

PROTECTION DU PATRIMOINE BÂTI

Protection des éléments du patrimoine bâti

En application de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme, les bâtiments localisés en zones U, A et N construits avant 1948 ou édifiés via les subsides de la reconstruction (avant 1969), ainsi que les corps de fermes traditionnels, et présentant des éléments d'architecture à préserver, sont soumis aux règles suivantes :

- Les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément des constructions caractérisées en introduction ci-dessus et protégées en application de l'article L.151-19 CU doivent être précédés d'une déclaration préalable de travaux (art. r.421-23 CU). Ainsi :
 - Tous les travaux effectués sur un bâtiment ou ensemble de bâtiments (*construits avant 1948 ou édifiés via les subsides de la reconstruction*) doivent être conçus pour contribuer à la préservation de leurs caractéristiques culturelles, historiques et architecturales et à leur mise en valeur ;
 - L'extension* des constructions existantes ou les constructions nouvelles réalisées sur l'unité foncière comprenant un bâtiment (*construits avant 1948 ou édifiés via les subsides de la reconstruction*) doivent être implantées de façon à mettre en valeur l'ordonnancement architectural du bâti existant.
 - La démolition de tout ou partie des bâtiments ou d'éléments d'architecture relevant d'un bâti (*construits avant 1948 ou édifiés via les subsides de la reconstruction*) protégé au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme ou inclus dans les périmètres de protection des abords des monuments historiques présentés en dans la pièce n°4 du dossier de PLUiH est soumise à autorisation de démolir conformément aux dispositions de l'article L. 421-3 du Code de l'Urbanisme.

PROTECTION DU PATRIMOINE NATUREL ET PAYSAGER

Boisement, haies, bosquets, alignements d'arbres, continuités végétales et ripisylves à conserver, valoriser ou créer

Les boisements, haies, bosquets, alignements d'arbres, arbres isolés, continuités végétales et ripisylves* identifiés au titre de l'article L.151-23 CU aux documents graphiques sont à conserver, à valoriser, à replanter ou à planter.

- Les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément que le PLUiH a identifié en application de l'article L.151-23 CU doivent être précédés d'une déclaration préalable de travaux (art. r.421-23 CU).
- L'opposition ou la non opposition est rendue au cas par cas selon les motifs présentés : les raisons liées à la santé et la qualité des sujets ainsi qu'à la sécurité des biens et des personnes sont notamment retenues. En cas d'abattage, provoqué ou rendu nécessaire, il peut être demandé des plantations nouvelles en compensation.

6. DISPOSITIONS RELATIVES À LA MISE EN OEUVRE DES PROJETS URBAINS ET À LA MAÎTRISE DE L'URBANISATION

Au-delà des intentions d'aménagement présentées dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation, pour lesquelles une compatibilité des projets sera nécessaire, le règlement fixe les dispositions suivantes afin de garantir la cohérence du projet territorial.

MAILLAGE, ESPACES ET ÉQUIPEMENTS PUBLICS

Emplacements réservés

Les emplacements réservés pour création ou extension de voies* (y compris chemins piétons et pistes cyclables) et ouvrages publics, d'installations d'intérêt collectif et d'espaces verts (article L. 151-41 du Code de l'Urbanisme), sont figurés aux documents graphiques et répertoriés par un numéro de référence. Leur tableau récapitulatif est également présenté en annexe du présent règlement.

La liste des emplacements réservés, figurant en annexe du présent règlement, donne toutes les précisions sur leur destination.

Les emplacements réservés portés au plan sont soumis aux dispositions des articles L. 152-2 du Code de l'Urbanisme.

- Toute construction y est interdite.
- Une construction à titre précaire peut exceptionnellement être réalisée conformément à l'article L. 433-1 du Code de l'Urbanisme.
- Le propriétaire d'un terrain*, bâti ou non, inscrit en emplacement réservé par un PLUiH peut :
 - conserver et jouir de son bien tant que la collectivité bénéficiaire n'aura pas l'intention de réaliser l'équipement prévu ;
 - mettre en demeure le bénéficiaire de l'emplacement réservé d'acquiescer son terrain.
- La collectivité ou le service public bénéficiaire dispose d'un délai d'un an à compter de la réception en mairie de la demande pour se prononcer.

* Les astérisques renvoient au lexique présenté en annexe

PROJETS URBAINS

Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Le document Orientations d'Aménagement et de Programmation délimite en son sein ses périmètres d'application.

OPÉRATION D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE*

En application de l'article r.151-21, 3ème alinéa du Code de l'Urbanisme, toutes les opérations d'aménagement d'ensemble* font l'objet d'une mutualisation de l'ensemble des obligations définies par les OAP, et une application lot par lot des dispositions du Règlement.

Sont considérées notamment comme des opérations d'aménagement d'ensemble :

- les lotissements,
- les ZAC,
- les opérations faisant l'objet d'un permis groupé ou d'un permis d'aménager,
- les opérations portant sur une unité foncière d'une superficie supérieure à 5000 m².

DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN

Les périmètres concernés par un Droit de Préemption Urbain simple ou renforcé sont délimités sur le plan correspondant en annexe. Le droit de préemption urbain offre la possibilité à la collectivité de se substituer à l'acquéreur éventuel d'un bien immobilier mis en vente, pour réaliser une opération d'aménagement ou mettre en oeuvre une politique publique.

MAÎTRISE DE L'URBANISATION EN ZONE NATURELLE

Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitée (STECAL)

Les Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitée (STECAL), dans lesquels sont notamment autorisées les constructions, sont délimités au plan de zonage au titre de l'article L.151-13 Code de l'Urbanisme. Les dispositions réglementaires qui y sont attachées figurent au sein du règlement de la zone A et N.

CODE CIVIL

Au présent règlement s'ajoutent les dispositions du Code civil. Il appartient au seul déclarant de s'assurer par lui-même du respect de ces dernières, notamment celles liées :

- Au droit de vue. Sur ce point, il est considéré que toute fenêtre ou aménagement (balcon, terrasse, escalier extérieur) qui permet d'avoir un regard sur la propriété voisine est une vue. Aussi, afin de protéger la vie privée, il est interdit de créer des vues sur les propriétés voisines qui ne respectent pas les distances légales prévues par le code civil : 1,90 m pour les vues droites, 0,60 m pour les vues obliques.
- Aux clôtures. Le droit de clôturer sa propriété, posé par l'article 647 du Code civil, est un droit facultatif pour le propriétaire. Ce droit est imprescriptible.
- Aux plantations. Une distance minimale entre la limite de propriété et les plantations doit être respectée. Cette distance est de 2 m pour les plantations d'une hauteur supérieure à 2 m et de 50 cm pour les plantations d'une hauteur inférieure à 2 m.

CODE L'ENVIRONNEMENT

Sauf cas d'exemptions explicitement mentionnés, les clôtures implantées dans les zones naturelles ou forestières permettent en tout temps la libre circulation des animaux : 30cm au-dessus du sol, 1,20m de hauteur maximum, non vulnérantes, Les clôtures existantes sont mises en conformité avant le 1er janvier 2027 (article L372-1).

En application des articles L214-1 à 3, les prélèvements d'eau, puits, forages, les enrochements de berges, les couvertures de cours d'eau, la modification du profil du cours d'eau, le remblaiement ou toutes autres interventions ayant un impact sur les zones humides et/ou inondables, la création de plan d'eau ... peuvent être soumis à déclaration ou à autorisation. Les seuils sont fixés au tableau annexé à l'article R214-1.

La définition d'un cours d'eau est précisée au L215-7-1 du code de l'environnement. En cas de doute vous pouvez vous référer au guide d'identification des Vosges annexé au PLUiH. Si le doute persiste, vous pouvez solliciter l'avis du service Police de l'Eau de la DDT des Vosges. La cartographie des cours d'eau intégrée dans le plan de zonage du PLUiH est la plus complète à ce jour, elle représente aussi bien les cours d'eau à ciel ouvert que les cours d'eau busés, mais ne saurait être considérée comme exhaustive, contractuelle ou exacte, elle est donnée uniquement à titre indicatif. Les préconisations liées à la proximité d'un cours d'eau s'appliquent à l'ensemble des cours d'eau tels que présents sur le terrain, indépendamment de la cartographie.

Néanmoins, concernant les cours d'eau busée, aucune construction nouvelle ne peut être autorisée sur ceci, ni dans une bande de 2 m de part et d'autre. La position précise du cours d'eau sera déterminée par le pétitionnaire. Les constructions peuvent être autorisées dans une bande de 2 à 10 m de part et d'autre du cours d'eau busé à condition qu'un accès au cours d'eau busé subsiste (regard / trape d'accès). La création de sous-sol est interdite.

CODE DE LA PROPRIÉTÉ DES PERSONNES PUBLIQUES (L. 2131-2)

Le territoire de la CASDDV comporte plusieurs cours d'eau domaniaux sur tout ou partie de leur linéaire (Meurthe, Plaine, Rabodeau, Hure, Taintroué et Fave). Ils sont tous grevés d'une servitude dite de « marchepied » de 3,25m. L'accès doit rester libre en tout temps et cette emprise ne peut être ni close, ni plantée.

* Les astérisques renvoient au lexique présenté en annexe

7. CONDITIONS DE DESSERTE PAR LA VOIRIE ET LES RÉSEAUX

Les projets faisant l'objet d'une autorisation d'urbanisme doivent satisfaire à certaines exigences pratiques et fonctionnelles en matière d'accessibilité et de connexion aux réseaux techniques du territoire. Ces obligations doivent leur permettre de bénéficier de ces services, mais aussi de réduire l'impact de leur présence dans le paysage urbain.

CONDITIONS DE DESSERTE PAR LA VOIRIE

Accès*

- Pour être constructible, une unité foncière* doit avoir accès à une voie*, soit directement soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur un fond voisin ou éventuellement obtenu par application de l'article 682 du Code civil.
- Pour les opérations de logements et bureaux présentant, par unité foncière*, un linéaire d'emprise sur voie inférieur à 30 mètres, un seul accès à la voie sera autorisé, à l'exception de la création d'une sortie sur une voie différente.
- Les voies nouvelles en impasse d'une longueur supérieure à 50 mètres doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules de faire demi-tour : un espace offrant une giration de 15 mètres minimum sera prévu à cet effet. Cette prescription s'applique lorsque l'accès dessert plus de deux constructions et / ou plus et de 6 logements.
- Concernant les accès admis hors agglomération sur les routes départementales, ils pourront faire l'objet de restrictions et/ou de prescriptions techniques liées à la sécurité des usagers et à la conservation du domaine public. Par ailleurs, tout changement d'utilisation ou de caractéristiques de l'accès nécessite l'établissement d'une nouvelle autorisation.
- Concernant les accès admis en agglomération, ils pourront faire, sur l'ensemble des voies, l'objet de restrictions et/ou de prescriptions techniques liées à la sécurité des usagers et à la conservation du domaine public. Par ailleurs, tout changement d'utilisation ou de caractéristiques de l'accès nécessite l'établissement d'une nouvelle autorisation.

Voirie

- Les voies* et les accès* à créer ou à aménager doivent être adaptés aux usages qu'ils supportent et aux opérations qu'ils doivent desservir.
- Dans tous les cas, elles doivent permettre l'accès et la bonne circulation des véhicules de secours, de lutte contre les incendies et de collecte des ordures ménagères.
- Les accès, y compris les portes de garage situées à l'alignement* doivent être aménagés de façon à répondre aux conditions de sécurité publique, notamment au regard de l'intensité de la circulation et des conditions de visibilité.

CONDITIONS DE DESSERTE PAR LES RÉSEAUX

Eau potable

- Voir supra : dispositions relatives aux réseaux techniques urbains.

Eaux pluviales

- Voir supra : dispositions relatives aux réseaux techniques urbains.

Assainissement

- Voir supra : dispositions relatives aux réseaux techniques urbains.

Réseaux d'alimentation en énergie et réseaux de communication, notamment de fibre optique

- En zone U, tout nouveau réseau sur domaine privé nécessaire à l'alimentation de la construction devra être réalisé en souterrain jusqu'au point de raccordement situé en limite du domaine public.
- En zone AU, tout nouveau réseau, public ou privé, devra être réalisé en souterrain.
- Concernant les postes de transformation d'électricité, de télécommunications et de gaz, ils peuvent être, nonobstant l'article 2 du règlement de chaque zone (*consacré à l'alignement par rapport aux voies et emprises publiques*), implantés en limite des voies et emprises publiques et des limites séparatives* de voisinage.

* Les astérisques renvoient au lexique présenté en annexe

ZONE URBAINE (U)

La **zone Urbaine (U)** concerne l'ensemble du tissu urbain existant.

Elle est composée de 18 secteurs permettant de moduler la règle générale afin de s'adapter à des enjeux spécifiques :

Zone U	
Uh1	Zone urbaine - bâti urbain en continuité mitoyenne obligatoire - toitures à pans uniquement
Uh3	Zone urbaine - bâti urbain en continuité mitoyenne possible - toitures à pans uniquement
Uh3a	Zone urbaine avec obligation d'alignement sauf arrière de construction
Uh4	Zone urbaine - bâti urbain en continuité mitoyenne possible - toitures à pans et toits plats
Uh5	Zone urbaine - bâti urbain en retrait des limites séparatives, sauf possibilités encadrées - toitures à pans uniquement
Uh6	Zone urbaine - bâti urbain en retrait des limites séparatives, sauf possibilités encadrées - toitures à pans et toits plats
Uh6r	Zone urbaine - bâti urbain en retrait des limites séparatives, sauf possibilités encadrées - toitures à pans et toits plats / reconstruction
Uh7	Zone urbaine de cité ouvrière
Uh8	Zone urbaine d'habitats collectifs autorisant des hauteurs supérieures
Ue1	Zone des activités économiques avec commerces non autorisés
Ue2	Secteur des activités économiques avec commerces autorisés
Ue3	Zone urbaine d'activités commerciales
Ue4	Zone urbaine d'activités de commerce et d'hébergement
Uep	Zone urbaine des équipements publics ou collectifs
Us	Secteur des équipements de sport et de loisirs avec une densité constructible encadrée
Ut	Zone urbaine dédiée au tourisme
Utc	Secteur de camping
Ue-aero	Secteur de l'aérodrome

Les règles présentées dans le présent chapitre sont complémentaires des dispositions présentées dans le chapitre Dispositions générales, notamment :

- en page 10, les dispositions applicables à certains travaux ;
- en page 11, les dispositions relatives aux réseaux techniques urbains ;
- en page 17, les dispositions relatives à la protection du cadre bâti, naturel et paysager ;
- en page 18, les dispositions relatives à la mise en oeuvre des projets urbains et à la maîtrise de l'urbanisation ;
- en page 20, les conditions de desserte par la voirie et les réseaux.

Par ailleurs, il importe de noter que l'urbanisation de la zone U implique également, dans certains cas la prise en compte des Orientations d'aménagement et de programmation présentées dans le document n°5 du dossier de PLUiH.

U1	OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS		DESTINATION DES CONSTRUCTIONS
	Sont interdits :	Sont autorisés uniquement :	Sont autorisés également, mais sous conditions :
Ensemble de la ZONE U	<ul style="list-style-type: none"> Les dépôts de ferraille, de déchets ainsi que les dépôts de véhicules. A l'exception du secteur Ue, et Uep, les dépôts de matériaux (exceptées les piles de bois de chauffage proportionnées à un usage domestique). Les affouillements et exhaussements du sol autres que ceux liés aux occupations et utilisations du sol admises dans la zone. 	<ul style="list-style-type: none"> Excepté en secteur Us, la création, l'extension de constructions et les aménagements destinés aux équipements d'intérêt collectif et services publics. Excepté en secteur Us, la création, l'extension de constructions et les aménagements destinés aux équipements d'intérêt collectif et services publics. 	<ul style="list-style-type: none"> La reconstruction d'un bâtiment détruit ou démolé depuis moins de 10 ans peut être autorisée dès lors qu'il a été régulièrement édifié conformément aux dispositions de l'article L. 111-15 du Code de l'Urbanisme en vigueur au moment de l'approbation du PLUiH. Cette reconstruction peut se faire librement dans la limite de la volumétrie initiale du bâtiment.
SECTEURS Uh1 Uh3 - Uh3a Uh4 - Uh5 Uh6 - Uh7 Uh8	<ul style="list-style-type: none"> Excepté dans les secteurs Ue, Uep et Us, la création, l'extension ou la transformation d'établissements de toute nature - qu'ils comportent ou non des installations classées - s'il en résulte une augmentation significative des nuisances (notamment sonores et olfactives) pour le voisinage, ainsi que des risques accrus pour la salubrité et la sécurité publique. L'entreposage et le garage extérieur de caravanes, ceci excepté dans les campings ou chez les constructeurs ou revendeurs de caravanes, et ceci excepté également pour le garage d'une caravane par unité foncière en secteurs Uh. 	<ul style="list-style-type: none"> La création, l'extension de constructions et les aménagements destinés : <ul style="list-style-type: none"> à l'habitat (<i>logement, hébergement</i>) ; aux activités de service (<i>artisanat, restauration, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, hébergement hôtelier et touristique, cinéma</i>) ; aux activités de bureau, centre de congrès et d'exposition. De manière spécifique, dans les bâtis identifiés « Linéaires commerciaux » au plan de zonage, les espaces dédiés aux commerces présents en rez-de-chaussé ne peuvent pas faire l'objet d'un changement de destination. 	<ul style="list-style-type: none"> Les commerces, sous réserve que leur surface de vente soit inférieure à 300 m². Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, sous réserve de ne pas générer de périmètres sanitaires ou d'augmenter l'emprise de ceux existants, ceci excepté les évolutions induites par des travaux de mise aux normes. Les constructions, aménagements et extensions liés aux activités secondaires existantes au moment de l'approbation du PLUiH. Les implantations de nouvelles activités liées au secteur secondaire sous réserve d'une emprise au sol totale des constructions liées aux dites activités inférieure à 400 mètres carrés.
SECTEUR Ue1	<ul style="list-style-type: none"> Les constructions localisées à moins de 30 mètres des lisières forestières, ceci excepté l'extension des constructions existantes. Dans ce cas, l'extension respectera une distance des lisières au-moins égale à celle des constructions agrandies. Les annexes respecteront une distance de 30 mètres minimum des lisières forestières ou une distance au-moins égale à celle des constructions existantes. 	<ul style="list-style-type: none"> La création, l'extension de constructions et les aménagements destinés : <ul style="list-style-type: none"> aux activités des secteurs secondaire ou tertiaire. 	<ul style="list-style-type: none"> L'extension des logements existants dans la limite d'une emprise au sol supplémentaire totale cumulée de 50 m² par rapport à celle existante au moment de l'approbation du PLUiH. La création d'annexes dans la limite d'une emprise au sol totale cumulée de 40 m² par rapport à celle existante au moment de l'approbation du PLUiH.
SECTEUR Ue2	<ul style="list-style-type: none"> Les constructions, et les éventuels exhaussements et affouillements nécessaires à leur réalisation, tout comme le stockage ou tout autre aménagement, localisées à moins de 10 mètres de la crête des berges des cours d'eau, ceci excepté l'extension des constructions existantes. Dans ce cas, l'extension respectera une distance de la crête des berges au-moins égale à celle des constructions agrandies. 	<ul style="list-style-type: none"> La création, l'extension de constructions et les aménagements destinés : <ul style="list-style-type: none"> aux activités des secteurs secondaire ou tertiaire. aux commerces et activités de service ; 	
SECTEUR Ue3		<ul style="list-style-type: none"> La création, l'extension de constructions et les aménagements destinés : <ul style="list-style-type: none"> aux commerces et activités de service ; 	
SECTEUR Ue4		<ul style="list-style-type: none"> La création, l'extension de constructions et les aménagements destinés : <ul style="list-style-type: none"> aux commerces et activités de service ; à l'hébergement hôtelier et touristique 	

* Les astérisques renvoient au lexique présenté en annexe

U1	OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS		DESTINATION DES CONSTRUCTIONS
	Sont interdits :	Sont autorisés uniquement :	Sont autorisés également, mais sous conditions :
SECTEUR Ue-aero	<ul style="list-style-type: none"> Les dépôts de ferraille, de déchets ainsi que les dépôts de véhicules. A l'exception du secteur Ue, et Uep, les dépôts de matériaux (exceptées les piles de bois de chauffage proportionnées à un usage domestique). Les affouillements et exhaussements du sol autres que ceux liés aux occupations et utilisations du sol admises dans la zone. 	<ul style="list-style-type: none"> Les aménagements et équipements nécessaires à l'activité aéronautique. La création, l'extension de constructions destinées : <ul style="list-style-type: none"> aux activités des secteurs secondaire ou tertiaire liées à l'activité aéronautique, ceci dans la limite d'une emprise au sol supplémentaire totale cumulée de 2000 m² par rapport à celle existante au moment de l'approbation du PLUiH. 	
SECTEUR Uep	<ul style="list-style-type: none"> Excepté dans les secteurs Ue, Uep et Us, la création, l'extension ou la transformation d'établissements de toute nature - qu'ils comportent ou non des installations classées - s'il en résulte une augmentation significative des nuisances (notamment sonores et olfactives) pour le voisinage, ainsi que des risques accrus pour la salubrité et la sécurité publique. 	<ul style="list-style-type: none"> Les équipements d'intérêt collectif de sport, culture, loisirs, éducation, administration, santé 	<ul style="list-style-type: none"> Les logements de fonction et de services nécessaires au fonctionnement des équipements publics du site d'assise. L'extension ou la création d'annexes des habitations existantes dans la limite d'une emprise au sol supplémentaire totale cumulée de 50 m² par rapport à celle existante au moment de l'approbation du PLUiH.
SECTEUR Us	<ul style="list-style-type: none"> L'entreposage et le garage extérieur de caravanes, ceci excepté dans les campings ou chez les constructeurs ou revendeurs de caravanes, et ceci excepté également pour le garage d'une caravane par unité foncière en secteurs Uh. Les constructions localisées à moins de 30 mètres des lisières forestières, ceci excepté l'extension des constructions existantes. Dans ce cas, l'extension respectera une distance des lisières au-moins égale à celle des constructions agrandies. Les annexes respecteront une distance de 30 mètres minimum des lisières forestières ou une distance au-moins égale à celle des constructions existantes. Les constructions, et les éventuels exhaussements et affouillements nécessaires à leur réalisation, tout comme le stockage ou tout autre aménagement, localisées à moins de 10 mètres de la crête des berges des cours d'eau, ceci excepté l'extension des constructions existantes. Dans ce cas, l'extension respectera une distance de la crête des berges au-moins égale à celle des constructions agrandies. 	<ul style="list-style-type: none"> Les équipements sportifs et les activités de loisirs. 	<ul style="list-style-type: none"> L'extension et / ou la création d'équipements de sports de culture et de loisirs dans la limite d'une emprise au sol supplémentaire totale cumulée de 700 m² par rapport à celle existante au moment de l'approbation du PLUiH. Ce chiffre d'emprise au sol supplémentaire totale cumulée est porté à 2000 m² pour le site Us de Gerbépal et à 10000 m² pour le site Us du Géoparc.
SECTEURS Ut	<ul style="list-style-type: none"> Les constructions, et les éventuels exhaussements et affouillements nécessaires à leur réalisation, tout comme le stockage ou tout autre aménagement, localisées à moins de 10 mètres de la crête des berges des cours d'eau, ceci excepté l'extension des constructions existantes. Dans ce cas, l'extension respectera une distance de la crête des berges au-moins égale à celle des constructions agrandies. 	<ul style="list-style-type: none"> La création, l'extension de constructions et les aménagements destinés : <ul style="list-style-type: none"> à l'hébergement hôtelier et touristique 	<ul style="list-style-type: none"> Les commerces liés à l'activité des sites sous réserve que leur surface de vente cumulée soit inférieure à 300 m².
SECTEUR Utc	<ul style="list-style-type: none"> Les constructions, et les éventuels exhaussements et affouillements nécessaires à leur réalisation, tout comme le stockage ou tout autre aménagement, localisées à moins de 10 mètres de la crête des berges des cours d'eau, ceci excepté l'extension des constructions existantes. Dans ce cas, l'extension respectera une distance de la crête des berges au-moins égale à celle des constructions agrandies. 	<ul style="list-style-type: none"> La création, l'extension de constructions et les aménagements destinés : <ul style="list-style-type: none"> à l'hébergement hôtelier et touristique de camping à l'hébergement (collectif de type foyer ou résidence) 	<ul style="list-style-type: none"> En Zone Humide Effective (ZHE), seules sont autorisées les constructions sans fondations de type Habitations Légères de Loisirs (HLL).

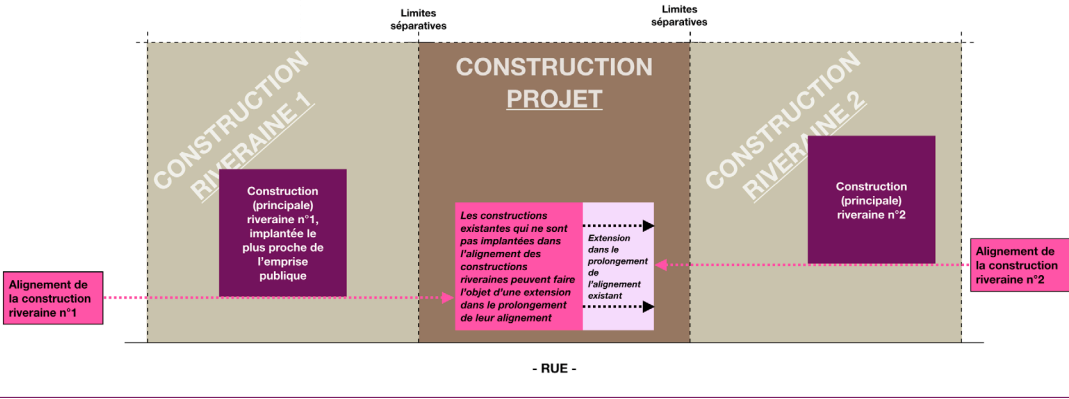
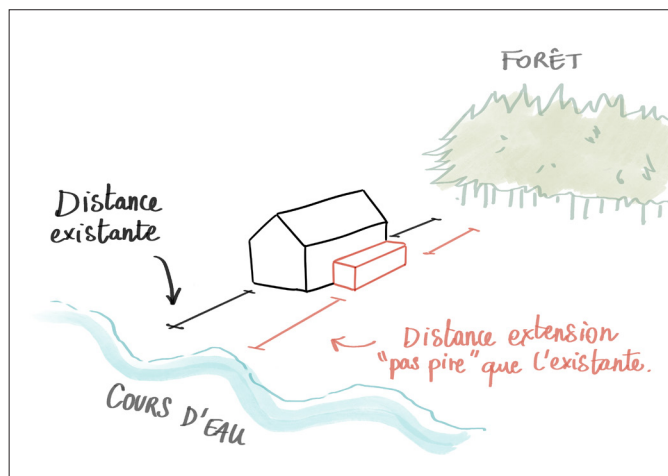
U2a	ALIGNEMENT PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES
Ensemble de la zone U	<ul style="list-style-type: none"> L'implantation des constructions et les éventuels affouillements et exhaussements nécessaires à leurs réalisations, respectera un recul minimal de 10 mètres de la crête des berges des cours d'eau, ceci excepté l'extension des constructions existantes. Dans ce cas, l'extension, et les éventuels affouillements et exhaussements nécessaires à sa réalisation, respecteront une distance de la crête des berges au-moins égale à celle des constructions agrandies. Les équipements publics d'infrastructures, ainsi que les bâtiments publics sont libres d'implantation.
	<ul style="list-style-type: none"> Sauf impératif de sécurité, l'extension d'une construction le long de la voie peut se faire dans le respect et le prolongement de la ligne de recul existante de la dite construction sans être contrainte par les autres alinéas du présent article. De plus, dans le cas d'une construction existante implantée à l'avant de la ligne de recul définie par les constructions riveraines, les prescriptions du schéma ci-dessous peuvent s'appliquer.
	<ul style="list-style-type: none"> Les équipements publics d'infrastructures, tels notamment les postes d'électricité et de gaz, ainsi que les bâtiments publics sont libres d'implantation.

ILLUSTRATION DES MODALITÉS D'IMPLANTATION AU DROIT DES COURS D'EAU ET DES FORÊTS IDENTIFIÉES EN SECTEUR Nf

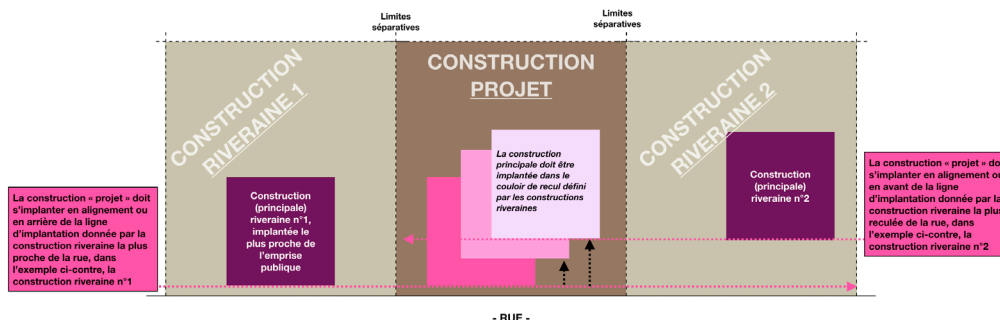


* Les astérisques renvoient au lexique présenté en annexe

U2a

ALIGNEMENT PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

- La construction principale doit être implantée dans le respect de la ligne des façades sur rue des constructions voisines. En cas de décrochement existant entre les constructions qui l'encadrent, la construction principale pourra être alignée soit sur l'une ou l'autre de ces constructions, soit être implantée entre ces deux limites.
- En cas d'absence de construction sur les deux fronts voisins ou en Uh5 et Uh6, la construction devra s'implanter avec un recul en cohérence avec l'alignement des constructions riveraines, c'est-à-dire situées à proximité et dans la même rue, ou avec un recul de 5 à 10 mètres.
- La construction à l'alignement des emprises publiques et des voies peut être refusée et un recul d'implantation imposé dans le cas d'une nécessité liée à la sécurité routière.



SECTEURS Uh1 - Uh3 Uh3a - Uh4 Uh5 - Uh6 Uh6r

Cependant :

- De manière générale, toute nouvelle construction principale ou annexe (y compris les carports) peut être implantée à l'arrière ou sur la même ligne de recul qu'une construction principale existante (sur la même unité foncière).
- Dans le cas de l'implantation d'annexes, celles-ci doivent respecter un recul au moins égal à celui de la construction principale.
- Dans le cas de l'extension d'une construction dans le sens de la largeur par rapport à la voie, celle-ci peut se faire dans le respect et le prolongement de la ligne de recul existante de la dite construction sans être contraint par les autres alinéas du présent article.
- Excepté en secteurs Uh1 et U3a, dans le cas d'une construction comportant un décroché, seul un minimum de 50% de la façade sur rue doit respecter les modalités d'implantation de l'alinéa ci-dessus.
- Excepté en secteur Uh1, Uh3 et Uh4, dans le cas d'une emprise foncière d'une largeur inférieure à 14 mètres au droit de la rue, mais d'une largeur supérieure à 20 mètres en recul de celle-ci, la construction principale peut être implantée librement en recul de la voie, ceci jusqu'à une profondeur maximale de 50 mètres (mesure incluant la construction complète).
- Dans le cas où les constructions voisines sont implantées avec des reculs supérieurs à 10 mètres, le recul de l'implantation de la construction principale doit être au-moins de 10 mètres par rapport à l'alignement.
- Dans le cas de construction dans une poche urbaine non bâtie, distante de la rue de plus de 30 mètres et séparée de celle-ci par des constructions existantes, le recul d'implantation des nouvelles constructions ou des extensions de constructions existantes est libre.
- Dans le cas d'une construction existante implantée en limite ou quasiment en limite (avec un recul de moins de 50 centimètres de la rue), un débord sur l'emprise publique est autorisé, sauf impératif de sécurité ou de circulabilité, pour permettre la réalisation de l'isolation extérieure de la dite construction.
- Les débords de toitures ou de corniches sur l'emprise publique sont autorisés sur une profondeur maximale de 0,5 mètres et à la condition d'être situés à plus de 4,5 mètres du niveau du sol.
- Pour les établissements de type bistros, restaurants, multi-services et épicerie, l'implantation de terrasses, de vérandas ou d'extensions pourra se faire en avant de la ligne d'implantation définie par les constructions riveraines.

SECTEURS Uh7 - Uh8

- Les constructions doivent être implantées dans le respect des modalités d'implantation des constructions voisines existantes dans le secteur.

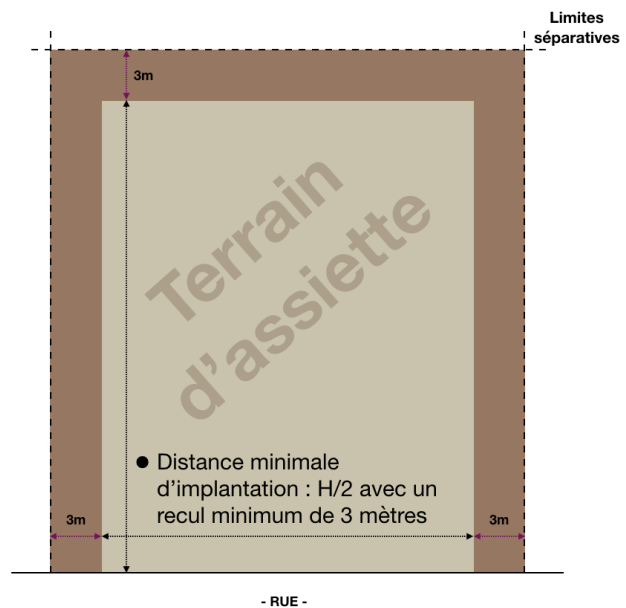
SECTEURS Uep - Ue3 Ue4

- Les constructions peuvent être implantées à l'alignement* ou en recul de celui-ci.

SECTEURS Ue1 - Ue2 Us Ut Utc Ue-aero

- L'implantation des constructions respectera un retrait minimum de 5 mètres par rapport à l'alignement*. Cependant, les bâtiments artisanaux et commerciaux peuvent être implantés à l'alignement* ou en recul de celui-ci.

U2b ALIGNEMENT PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES	
Ensemble de la zone U	<ul style="list-style-type: none"> Les équipements publics d'infrastructures, ainsi que les bâtiments publics sont libres d'implantation. Au droit des lisières forestières, les constructions principales respecteront un recul d'implantation minimal de 30 mètres, ceci excepté l'extension des constructions existantes. Dans ce cas, l'extension respectera une distance des lisières forestières au-moins égale à celle des constructions agrandies. Les annexes respecteront une distance de 30 m minimum des lisières forestières ou une distance au-moins égale à celle des constructions principales.
SECTEUR Uh1	<ul style="list-style-type: none"> Le long des limites séparatives, ceci sur une profondeur minimale de 15 mètres donnant sur une voie ou emprise publique, les constructions devront s'implanter : <ul style="list-style-type: none"> En ordre continu d'une limite latérale à l'autre. Cependant, dans le cas d'un passage étroit entre deux constructions existantes implantées à moins de 70 cm de la limite ce passage peut se substituer à ladite limite séparative. En la circonstance, les gouttières peuvent déborder de 70 cm au maximum du plan du mur de la construction considérée. Au-delà d'une profondeur de 15 mètres ou à l'arrière d'une construction principale, les constructions pourront être implantées au droit des limites latérales ou en recul de celles-ci.
SECTEUR Uh3 - Uh3a Uh4	<ul style="list-style-type: none"> Le long des limites séparatives donnant sur une voie ou une emprise publique, les constructions pourront, ceci sur une profondeur maximale de 15 mètres, être implantées au droit des limites latérales ou en recul de celles-ci. Cependant, au droit des secteurs Uh5 et Uh6, s'appliquent les règles d'implantation de ces mêmes secteurs.
	<ul style="list-style-type: none"> Au-delà d'une profondeur de 15 mètres, la distance comptée horizontalement de tout point de la construction à la limite séparative qui en est le plus proche sera au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points (hauteur / 2), sans pouvoir être inférieure à 3 mètres ainsi que l'illustre le schéma présenté ci-contre.
SECTEURS Uh5 - Uh6 Uh6r Ue1 - Ue2 Ue3 - Ue4 Ut - Utc Ue-aero	<ul style="list-style-type: none"> La distance comptée horizontalement de tout point de la construction à la limite séparative qui en est le plus proche sera au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points (hauteur / 2), sans pouvoir être inférieure à 3 mètres ainsi que l'illustre le schéma présenté ci-contre.
SECTEURS Uh7 - Uh8	<ul style="list-style-type: none"> Les constructions doivent être implantée dans le respect des modalités d'implantation des constructions voisines existantes dans le secteur.
	<ul style="list-style-type: none"> Les constructions peuvent être implantées au droit des limites séparatives ou en recul de celles-ci. Cependant, au droit de l'ensemble des secteurs Uh1 Uh1e - Uh3 - Uh3a - Uh3e - Uh4 - Uh5 - Uh6 - Uh7 - Uh8, la distance comptée horizontalement de tout point de la construction à la limite séparative qui en est le plus proche sera au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points (hauteur / 2), sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.



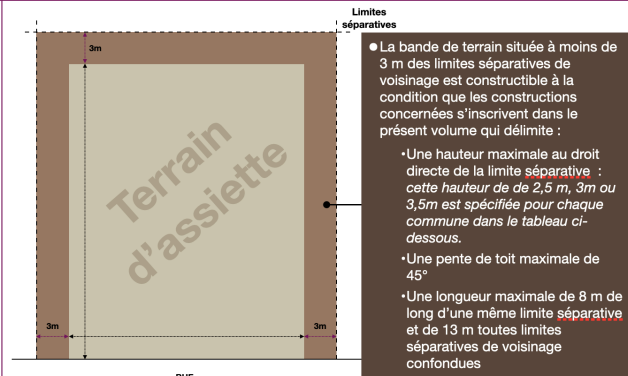
Facilité de lecture : Les schémas sont figurées en zoom en annexe

* Les astérisques renvoient au lexique présenté en annexe

- L'extension d'une construction implantée à moins de 3 mètres ou hauteur / 2 de la limite séparative, existante à la date d'approbation du présent PLUi, pourra être réalisée dans le prolongement de l'implantation existante, ceci sur une longueur maximale de 5 mètres (par limite séparative concernée) et sur une hauteur inférieure ou égale à celle du bâtiment agrandi.
- Dans le cas de l'existence d'une construction en limite, l'adossement à la partie aveugle de la façade de ladite construction est autorisée, mais ceci dans la limite de l'emprise de la façade d'adossement.
- Dans le cas d'un projet architectural commun à deux unités foncières limitrophes, la construction sur la limite commune est autorisée.

- Des constructions *** peuvent être édifiées jusqu'aux limites séparatives dans le respect des prospectifs selon le schéma présenté ci-contre et ci-dessous :

*** Les piscines enterrées et les terrasses dont la hauteur d'aménagement est inférieure à 50 cm par rapport au terrain naturel sont libres d'implantation, y compris dans la bande de recul des 3 mètres



SECTEURS
Uh3 - Uh4
Uh5
Uh6 - Uh6r

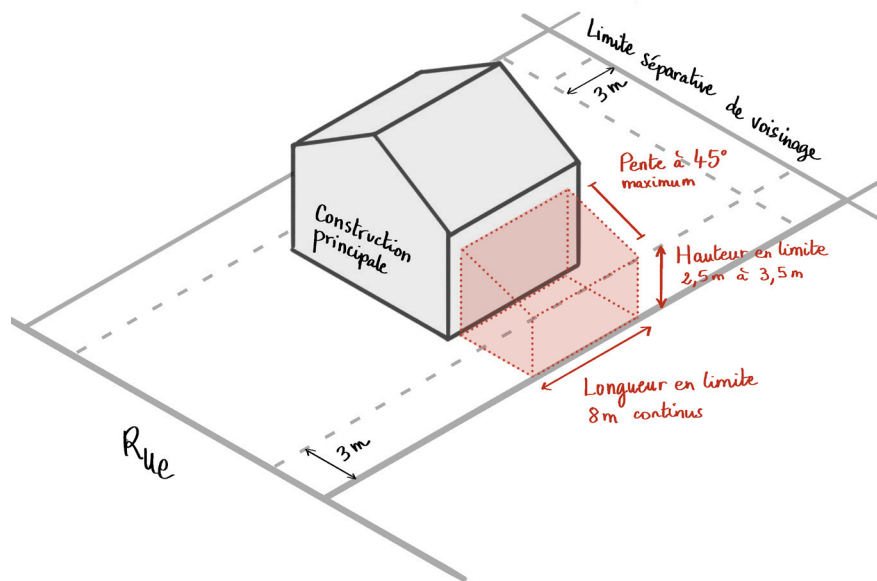
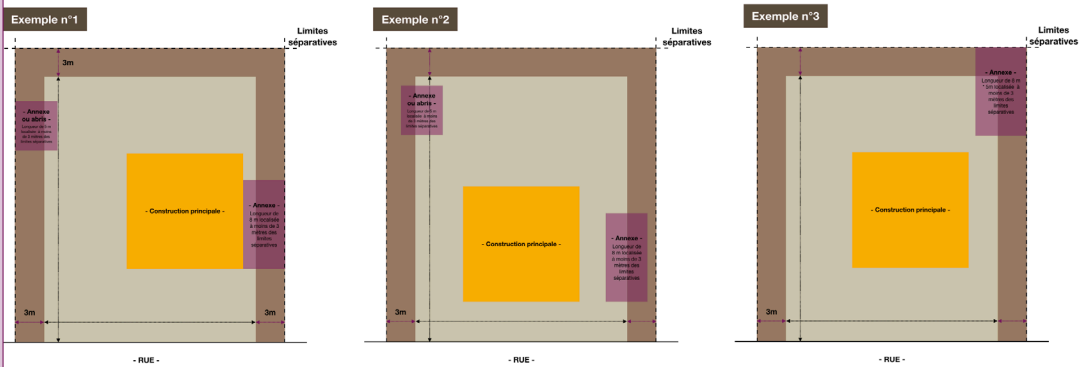
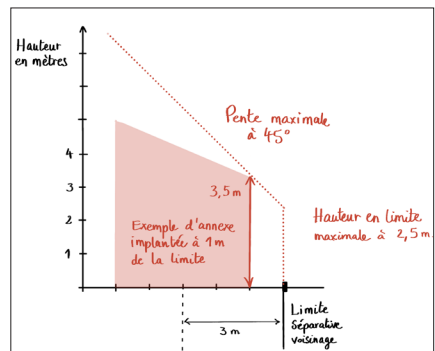
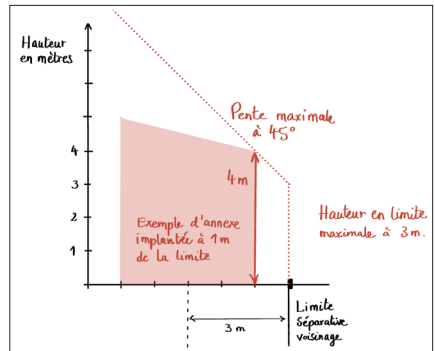


ILLUSTRATION DES POSSIBILITÉS D'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS À MOINS DE 3 MÈTRES DES LIMITES SÉPARATIVES DE VOISINAGE



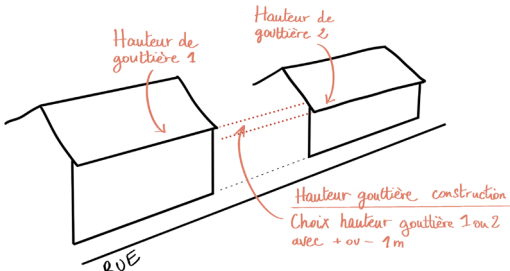
Articles U2b - AU2b			
Commune	Zone concernée	Hauteur maximale de la construction en limite de propriété - Articles U2b et AU2b -	
ALLARMONT	UH1, UH3, UH5, US1, No et Nf	3 mètres	
	UE1		
	UT1		
	Ap et Nt1		
ANOULD	Ban Communal	2,5 mètres	
ARRENTES DE CORCIEUX	Ban communal		
BAN DE LAVELINE	Uh5	3 mètres	
BAN DE SAPT	Toutes les zones sauf Uh5		
BAN SUR MEURTHE CLEFCY	Ban communal	2,5 mètres	
BARBEY SEROUX		3 mètres	
BELVAL		3 mètres	
BERTRIMOUTIER	Toutes les zones sauf deux zones UH6	2,5 mètres	
	Deux zones UH6 identifiées		
BIFFONTAINE	CENTRE UH6	3 mètres	
	Ap / Ac		
	EST UH6		
	Act / Nt1		
BIONVILLE	Ban communal	2,5 mètres	
BOIS DE CHAMP			
CELLES SUR PLAINE			
CHATAS			
COINCCHES	En UH5	3 mètres	
	Toutes les zones sauf UH5		
COMBRIMONT	Toutes les zones sauf UH6	2,5 mètres	
	Route du chapis et rue du bercail (UH6)		
CORCIEUX	Ban communal	3 mètres	
DENIPAIRE		2,5 mètres	
ENTRE DEUX EAUX		3 mètres	
ETIVAL CLAIREFONTAINE	Uh1, Uh3, Uh4	2,5 mètres	
	Ban communal sauf Uh1, Uh3, Uh4		
FRAIZE	Ban communal	2,5 mètres	
FRAPELLE			
GEMAINGOUTTE			
GERBEPAL			
GRANDRUPT			
HURBACHE			
LA BOURGONCE			
LA CHAPELLE DEVANT BRUYERES			
LA CROIX AUX MINES			
LA GRANDE FOSSE			
LA HOUSIERE			
LA PETITE FOSSE			
LA PETITE RAON			
LA SALLE			
LA VOIVRE			
LE BEULAY			
LE MONT			
LE PUID			
LE SAULCY			
LE VERMONT			
LES POULIERES			
LES ROUGES EAUX			
LESSEUX	2,5 mètres		
LUBINE			
LUSSE	3 mètres		
LUVIGNY			
MANDRAY	Ban communal	2,5 mètres	
MENIL DE SENONES	Uh3		
MORTAGNE	Uh6	3 mètres	
MOUSSEY	Ban communal		
MOYENMOUTIER	Selon secteurs	3 mètres	
NAYEMONT LES FOSSES	Ban communal	2,5 mètres	
NEUVILLERS SUR FAVE	Toutes les zones sauf Ue1	3 mètres	
NOMPATELIZE	Ue1	2,5 mètres	
PAIR ET GRANDRUPT	Ban communal	3 mètres	
PIERRE PERCEE			
PLAINFAING	Ban communal	2,5 mètres	
PROVENCHERES ET COLROY			Uh1
			Uh3
			Uh5
			Uh6
	Ap, No		
RAON LES LEAU	Ban communal	3 mètres	
RAON L'ETAPE	Toutes zones sauf Uh1		
RAON SUR PLAINE	Uh1	2,5 mètres	
RAVES	Ban communal		
REMOEIX	Uh5	3 mètres	
	Uh6		
SAINT DIE DES VOSGES	Uh1	2,5 mètres	
SAINT JEAN D'ORMONT	Toutes zones sauf Uh1		
SAINT LEONARD	Ban communal	2,5 mètres	
	Uh5 + Vanémont		
	Uh6 "ouest"		
SAINT MICHEL SUR MEURTHE	Uh6 "est"	3 mètres	
	Uh5		
SAINT REMY	Toutes les zones sauf Uh5	2,5 mètres	
SAINT STAIL	Ban communal		
SAINTE MARGUERITE	Ban communal	3 mètres	
SAULCY SUR MEURTHE		2,5 mètres	
SENONES		3 mètres	
TAINTRUX		2,5 mètres	
VEVAINCOURT	Ban communal	3 mètres	
VIENVILLE		2,5 mètres	
VIEUX MOULIN	UH7	2,5 mètres	
WISEMBACH	reste des zones	3 mètres	
	Ban communal		

SCHÉMA ILLUSTRATIF

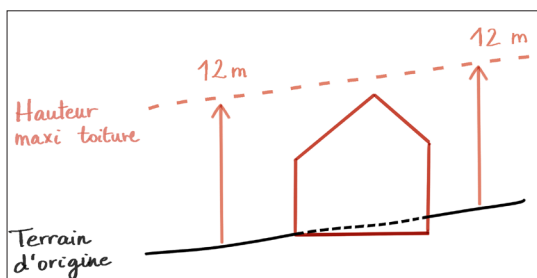


* Les astérisques renvoient au lexique présenté en annexe

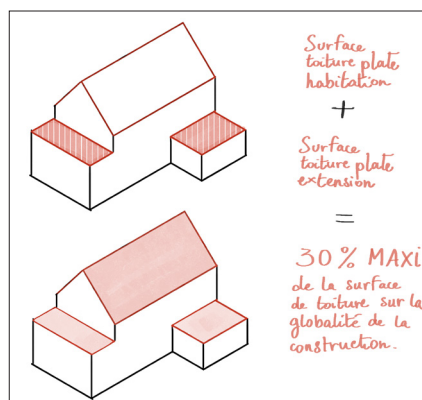
U3	TOITURES	HAUTEURS
Ensemble de la zone U	-	<ul style="list-style-type: none"> En cas de dépassement de la hauteur maximale définie pour chacun des secteurs par une construction existante, la hauteur des extensions de cette dernière devra être inférieure ou égale à celle de la dite construction. Les éléments de superstructure (antennes, cheminées...) peuvent dépasser les hauteurs maximales définies pour les constructions, cela jusqu'à un maximum de 3 mètres. Concernant les éoliennes domestiques, leur hauteur maximale est identique à celle autorisée pour les constructions. La hauteur des équipements d'infrastructures d'intérêt collectif et services publics est non réglementé.
SECTEURS Uh1 Uh3 - Uh3a	<ul style="list-style-type: none"> Les toitures des constructions, doivent comprendre deux pans et être d'une pente comprise entre 20° et 45°, cette disposition cependant ne s'applique pas aux éléments d'accompagnement d'architecture, tels les coyaux, les lucarnes et les croupes (<i>d'une hauteur inférieure au tiers de celle de la toiture</i>). Cependant : <ul style="list-style-type: none"> Pour les constructions existantes, 30% maximum de la toiture pourra être traitée en terrasse, ceci sous réserve que la partie traitée en terrasse soit située sous faitage. Sous réserve également, que dans les sites inclus dans les périmètres de protection des monuments historiques, la partie en terrasse ne soit pas visible de la rue. Pour les constructions nouvelles, 30% maximum de la toiture pourra être traitée en terrasse ou toit plat. 	<ul style="list-style-type: none"> L'égout des constructions doit s'inscrire dans la ligne de hauteur des égouts des constructions immédiatement voisines, ceci avec une tolérance de plus ou moins 1 mètre au regard de l'égout voisin ou bien le plus haut ou bien le plus bas. La prescription de hauteur énoncée ci-dessus peut faire l'objet de dérogation si la cohérence avec la logique dominante dans la section de rue environnante le justifie.
SECTEUR Uh5	<ul style="list-style-type: none"> Concernant les annexes et les extensions de la construction principale et d'une emprise au sol inférieure à 40 m² (<i>et, en cas d'extension, représentant un maximum de 30% de la construction agrandie</i>), elles sont libres de pentes et de pans (toitures terrasses autorisées). Cette possibilité cependant ne s'applique qu'aux constructions ou parties de constructions implantées à plus de 10 mètres de la rue ou localisées dans le prolongement ou en retrait de la façade arrière de la construction principale. Les toitures des annexes et des extensions de plus 40m² et réhabilitations des constructions existantes, devront respecter la pente de toit existante ou à tout le moins disposer d'une pente comprise entre 20° et 45°. Cette mesure s'applique également à toutes les constructions implantées à moins de 10 mètres de la rue, ceci quelle que soit leur taille. L'ensemble des prescriptions de toitures énoncées ci-dessus peuvent faire l'objet de dérogation si la cohérence avec la logique dominante dans la section de rue environnante le justifie. 	<ul style="list-style-type: none"> La hauteur maximale des constructions est limitée à 12 mètres, mesurée en tous points par rapport au terrain naturel préexistant au droit de la construction.
SECTEURS Uh4	<p>Les toitures doivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> Comprendre deux pans (sauf impératif technique) d'une pente comprise entre 20° et 45°, cette disposition cependant ne s'appliquant pas aux éléments d'accompagnement d'architecture, tels les chiens-assis, les coyaux et le lucarnes. <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> Etre traitées en toits plats* ou toitures terrasse. Cependant, dans le cas d'une construction de plus de 2 niveaux (rez-de-chaussée + 2 étages), la surface projetée au sol du niveau supérieur ne peut dépasser 70% de celle du niveau qui lui est directement inférieur. 	<ul style="list-style-type: none"> L'égout des constructions doit s'inscrire dans la ligne de hauteur des égouts des constructions immédiatement voisines, ceci avec une tolérance de plus ou moins 1 mètre au regard de l'égout voisin ou bien le plus haut ou bien le plus bas. La prescription de hauteur énoncée ci-dessus peut faire l'objet de dérogation si la cohérence avec la logique dominante dans la section de rue environnante le justifie.
SECTEURS Uh6 - Uh6r	<p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> Combiner toitures à pans d'une pente minimale entre 20° et 45 ° et toitures terrasses ou plates. Concernant les annexes et les extensions de la construction principale et d'une emprise au sol inférieure à 40 m² (<i>et, en cas d'extension, représentant un maximum de 30% de la construction agrandie</i>), elles sont libres de pentes et de pans. 	<ul style="list-style-type: none"> La hauteur maximale des constructions à toitures à pans est limitée à 12 mètres au faitage, mesurée en tous points par rapport au terrain naturel préexistant au droit de la construction. La hauteur maximale des constructions ou parties de constructions traitées en toit plat ou en terrasse est limitée à 10 mètres, mesurée en tous points par rapport au terrain naturel préexistant au droit de la construction. Les éléments de production d'énergie renouvelable d'une hauteur inférieure à 1,2 mètre ne sont pas pris en compte dans la règle générale de hauteur.

U3	TOITURES	HAUTEURS
SECTEURS Uh7 - Uh8	<ul style="list-style-type: none"> Les constructions doivent être implantées dans le respect des modalités d'implantation des constructions voisines existantes dans le secteur. 	<ul style="list-style-type: none"> La hauteur des constructions doit être compatible avec celle des constructions voisines existantes dans le secteur.
		
SECTEUR Uep	<ul style="list-style-type: none"> Libre de pente 	<ul style="list-style-type: none"> Non réglementé
SECTEURS Us		<ul style="list-style-type: none"> La hauteur maximale des constructions est limitée à 10 mètres, mesurée en tous points par rapport au terrain naturel préexistant.
SECTEURS Ue2 - Ue3 Ue-aero		<ul style="list-style-type: none"> La hauteur maximale des constructions est limitée à 12 mètres, mesurée en tous points par rapport au terrain naturel préexistant.
SECTEURS Ue1 - Ue4		<ul style="list-style-type: none"> La hauteur maximale des constructions est limitée à 15 mètres, mesurée en tous points par rapport au terrain naturel préexistant.
SECTEURS Ut		<ul style="list-style-type: none"> La hauteur maximale des constructions est limitée à 10 mètres, mesurée en tous points par rapport au terrain naturel préexistant.
SECTEUR Utc		<ul style="list-style-type: none"> La hauteur maximale des constructions est limitée à 8 mètres, mesurée en tous points par rapport au terrain naturel préexistant.

MODALITÉS DE LA MESURE EN TOUT POINT



MODALITÉS DE CALCUL DU RESPECT DE LA SURFACE MAXIMALE EN TOIT PLAT



* Les astérisques renvoient au lexique présenté en annexe

U4	DESTINATION	STATIONNEMENT
Ensemble de la ZONE U	Toutes destinations	<ul style="list-style-type: none"> Les places de stationnement seront d'une taille minimale de 2,2 mètres x 5 mètres et disposeront d'une accessibilité pleinement fonctionnelle. Le constructeur peut également être tenu quitte de ses obligations en matière de stationnement en justifiant : <ul style="list-style-type: none"> soit une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à moins de 200 mètres de l'opération ; soit de l'acquisition des places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions existant ou en cours de réalisation et situé à moins de 200 mètres de l'opération.
Ensemble de la ZONE U	Logements	<p>Véhicules motorisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> Lors de toute opération de construction, d'extension, de création de surfaces de plancher ou de changement de destination de locaux, il doit être réalisé en dehors des voies publiques un nombre d'aires de stationnement extérieur permettant l'accueil de 2,5 véhicules par logement nouveau créé (chiffre arrondi au nombre entier inférieur). Cette norme est ramenée à 1 aire de stationnement en secteur Uh1 et Uh1e. Le constructeur peut également être tenu quitte de ses obligations en matière de stationnement en justifiant : <ul style="list-style-type: none"> soit une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à moins de 200 mètres de l'opération ; soit de l'acquisition des places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions existant ou en cours de réalisation et situé à moins de 200 mètres de l'opération. <p>Vélos :</p> <ul style="list-style-type: none"> Lors de toute opération de construction, d'extension, de création de surfaces de plancher ou de changement de destination de locaux impliquant la création de nouveaux logements, il doit être aménagé un ou plusieurs espaces couverts et sécurisés dédiés au stationnement des vélos et des poussettes, ceci de sorte que : <ul style="list-style-type: none"> Chaque logement dispose au moins d'un emplacement ; Chaque emplacement représente une surface d'au moins 1,25 mètre carré. <p>Dérogation :</p> <ul style="list-style-type: none"> Les normes de stationnement définies ci-dessus peuvent faire l'objet de dérogation pour des immeubles d'habitat collectif dont la spécificité des publics résidents justifie d'une absence ou d'une faible utilisation de véhicules motorisés (cette possibilité concerne notamment les résidences pour personnes âgées).
Ensemble de la ZONE U à l'exception des secteurs Uh1 - Uh2 Uh3 - Uh3a - Uh4 - Uh5 Uh6	Commerce et activités de service	<p>Véhicules motorisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> Au-delà d'une surface de vente de 100 mètres carrés, il sera réalisé un minimum de 3 places de stationnement par tranche de 100 mètres carrés de surface de vente supplémentaires ceci dans la limite du plafond et des conditions prévues à l'article L111-19 du code de l'urbanisme. <p>Vélos :</p> <ul style="list-style-type: none"> Il sera réalisé un minimum de 1 place de stationnement couvert et sécurisé par tranche de 100 mètres carrés de surface de plancher, pour le personnel, ainsi que 2 places libres d'accès pour les clients. Chaque emplacement devant représenter une surface d'au moins 1,25 mètre carré.
	Restaurant	<p>Véhicules motorisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> Il sera réalisé un minimum de 1 place de stationnement par tranche de 10 mètres carrés de surface de plancher de salle de restaurant.
	Hôtel et hébergement touristique	<p>Véhicules motorisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> Il sera réalisé un minimum de 1 place de stationnement par chambre, ainsi qu'une place de stationnement « bus » à partir de 30 lits.
	Activités du secteur secondaire ou tertiaire	<p>Véhicules motorisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> Il sera réalisé un minimum de 1 place de stationnement par tranche de 100 mètres carrés de surface de plancher à vocation d'activités secondaires. Il sera réalisé un minimum de 3 places de stationnement par tranche de 100 mètres carrés de surface de plancher à vocation d'activités tertiaires. <p>Vélos :</p> <ul style="list-style-type: none"> Il sera réalisé un minimum de 2 places de stationnement par tranche de 100 mètres carrés de surface de vente. Chaque emplacement devant représenter une surface d'au moins 1,25 mètre carré. Il sera réalisé un minimum de 1 place de stationnement couvert et sécurisé par tranche de 5 salariés. Chaque emplacement devant représenter une surface d'au moins 1,25 mètre carré.
Equipements d'intérêt collectifs et services publics		<ul style="list-style-type: none"> Non réglementé

U5		ARCHITECTURE ET PAYSAGE
		INTÉGRATION ARCHITECTURALE ET PAYSAGÈRE DES PROJETS
Ensemble de la ZONE U	CONCEPTION GÉNÉRALE DES PROJETS	<ul style="list-style-type: none"> Les constructions et ouvrages, par leur situation, leur architecture, leur dimension ou leur aspect extérieur ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux environnants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. Elles devront en particulier respecter le caractère de la rue. L'implantation du bâti et l'orientation des faitages en particulier se devront d'être établies en cohérence avec la logique dominante dans la section de rue environnante. De même, les travaux sur les bâtiments existants ne doivent pas porter atteinte à leur qualité architecturale. Pour les Eléments Remarquables Architecturaux (type calvaire, fontaine, monuments...): la démolition, la destruction et la modification est soumise à déclaration préalable et/ou permis de démolir De manière spécifique, les constructions datant d'avant 1948 ou relevant du patrimoine de la reconstruction, dont ceux du secteur UH6r, sont protégées au titre de l'article L151.19 du code de l'urbanisme. A ce titre, il est prescrit que : <ul style="list-style-type: none"> tous les travaux effectués sur un bâtiment ou ensemble de bâtiments repérés doivent être conçus pour contribuer à la préservation de leurs caractéristiques culturelles, historiques et architecturales et à leur mise en valeur (<i>ceci y compris lors de la mise en œuvre de dispositifs d'isolation extérieur</i>) ; les extensions ou constructions nouvelles sur l'unité foncière doivent être implantées de façon à mettre en valeur l'ordonnement architectural du bâti existant. Les paraboles, climatiseur, récupérateurs d'eau, seront implantés sur une face non visible depuis la voie publique (dans le cas où la façade latérale serait visible depuis la rue, ils pourront être implantés sur cette façade de manière dissimulée). Concernant les enseignes lumineuses, elles ne devront pas dépasser l'acrotère ou la gouttière. Les aires de stockage et dépôts à l'air libre ne devront pas être visibles depuis les voies de circulation et des proches habitations existantes. Des éléments, de préférence végétaux, assureront cette protection visuelle.
SECTEUR Uh7		<ul style="list-style-type: none"> Les constructions existantes sont protégées au titre de l'article L151.19 du code de l'urbanisme. A ce titre, il est prescrit que : <ul style="list-style-type: none"> tous les travaux effectués sur un bâtiment ou ensemble de bâtiments repérés doivent être conçus pour contribuer à la préservation de leurs caractéristiques culturelles, historiques et architecturales et à leur mise en valeur (<i>ceci y compris lors de la mise en œuvre de dispositifs d'isolation extérieur</i>) ; les extensions ou constructions nouvelles doivent être implantées de façon à respecter et mettre en valeur l'ordonnement architectural du bâti existant.
SECTEURS Ue1 - Ue2 Ue3		<ul style="list-style-type: none"> Les dépôts extérieurs de matériaux et aires de stockage devront faire l'objet d'une mise en discrétion afin de ne pas impacter le paysage, ceci par exemple par la création de rideaux végétaux.
SECTEUR Us		<ul style="list-style-type: none"> Spécifiquement pour le site Us de Gerbépal : <ul style="list-style-type: none"> Les façades des bâtiments devront de manière dominante être habillées de bois. Un ensemble de haies / bosquets à dominante de feuillus devra constituer une interface paysagère entre le bâti et les axes de communication jouxtant le site.
Ensemble de la ZONE U		<p>TOITURES</p> <ul style="list-style-type: none"> Les toitures pourront être d'une couleur respectant une palette allant du rouge au noir. Cela sauf spécification particulières définies dans le tableau présenté ci-après. Cependant, dans tous les cas, les prescriptions de couleurs ne s'appliquent pas aux installations photovoltaïques. <p>COULEUR DES FAÇADES</p> <ul style="list-style-type: none"> Les toitures seront traitées comme une cinquième façade. La pose des panneaux photovoltaïques sera soignée de sorte à être bien intégrée à la toiture. En terme de coloration, seules sont autorisées les couleurs non criardes. Cela sauf spécification particulières définies dans le tableau présenté ci-après. <p>DISPOSITIF DE PRODUCTION D'ÉNERGIE</p> <ul style="list-style-type: none"> Les pompes à chaleur et machines apparentées devront l'objet d'une intégration architecturale et une mise en discrétion depuis le domaine public. L'installation de panneaux photovoltaïques en façade est interdite.

* Les astérisques renvoient au lexique présenté en annexe

Articles U5 - AU5 - A5 - N5					
Commune	Secteurs concernés	Couleur de toiture	Couleur de la façade	Toiture terrasse végétalisée	
ALLARMONT	UH1, UH3, UH5, US1, No et Nf	Toiture rouge à brun	Beige rosé à beige ocré	Toiture terrasse sans prescription particulière	
	UE1	Aucune prescription			
	UT1	Toiture rouge à brun	Couleurs non criardes		
	Ap et Nt1	Aucune prescription	Aucune prescription		
ANOULD	Ban Communal	Toiture rouge à noire	Couleurs non criardes	Toiture terrasse végétalisée obligatoire	
ARRENTES DE CORCIEUX				Uh5	
BAN DE LAVELINE	Toutes les zones sauf Uh5	Aucune prescription	Couleurs non criardes	Toiture terrasse sans prescription particulière	
BAN DE SAPT	Ban communal	Toiture rouge à noire			
BAN SUR MEURTHE CLEFCY		Toiture rouge à brun			
BARBEY SEROUX					
BELVAL	Toutes les zones sauf deux zones UH6 Deux zones UH6 identifiées	Toiture rouge à brun	Beige rosé à beige ocré	Toiture terrasse végétalisée obligatoire	
BERTRIMOUTIER					CENTRE UH6
BIFFONTAINE	Ap / Ac	Toiture rouge à noire	Couleurs non criardes	Toiture terrasse sans prescription particulière	
	EST UH6				
	Act / Nt1				
BIONVILLE	Ban communal	Aucune prescription	Aucune prescription	Toiture terrasse sans prescription particulière	
BOIS DE CHAMP		Toiture rouge à noire			
CELLES SUR PLAINE					Toiture rouge à brun
CHATAS					
COINCHE	En UH5	Toiture rouge à noire	Couleurs non criardes	Pas de toiture terrasse	
	Toutes les zones sauf UH5			Toiture terrasse sans prescription particulière	
COMBRIMONT	Toutes les zones sauf UH6	Toiture rouge à brun	Aucune prescription	Pas de toiture terrasse	
	Route du chapis et rue du bercail (UH6)			Toiture terrasse sans prescription particulière	
CORCIEUX	Ban communal	Toiture rouge à noire	Couleurs non criardes	Pas de toiture terrasse	
DENIPAIRE					
ENTRE DEUX EAUX	Uh1, Uh3, Uh4	Toiture rouge à brun	Beige rosé à beige ocré	Toiture terrasse sans prescription particulière	
ETIVAL CLAIREFONTAINE	Ban communal sauf Uh1, Uh3, Uh4				
FRAIZE	Ban communal	Toiture rouge à brun	Beige rosé à beige ocré	Toiture terrasse végétalisée obligatoire	
FRAPPELLE					Toiture rouge à noire
GEMAINGOUTTE		Toiture rouge à brun	Couleurs non criardes	Toiture terrasse sans prescription particulière	
GERBEPAL				Couleurs non criardes	Pas de toiture terrasse
GRANDRUPT		Toiture rouge à noire	Couleurs non criardes		Toiture terrasse végétalisée obligatoire
HURBACHE					
LA BOURGONCE		Toiture rouge à brun	Couleurs non criardes	Toiture terrasse sans prescription particulière	
LA CHAPELLE DEVANT BRUYERES					
LA CROIX AUX MINES		Toiture rouge à brun	Couleurs non criardes	Toiture terrasse sans prescription particulière	
LA GRANDE FOSSE					
LA HOUSIERE	Toiture rouge à noire	Aucune prescription	Toiture terrasse végétalisée obligatoire		
LA PETITE FOSSE					
LA PETITE RAON	Toiture rouge à brun	Couleurs non criardes	Toiture terrasse végétalisée obligatoire		
LA SALLE					
LA VOIVRE	Toiture rouge à brun	Beige rosé à beige ocré	Toiture terrasse végétalisée obligatoire		
LE BEULAY					
LE MONT	Toiture rouge à noire	Couleurs non criardes	Toiture terrasse sans prescription particulière		
LE PUJD					
LE SAULCY	Toiture rouge à brun	Couleurs non criardes	Toiture terrasse sans prescription particulière		
LE VERMONT					
LES POULIERES	Toiture rouge à noire	Aucune prescription	Toiture terrasse végétalisée obligatoire		
LES ROUGES EAUX	Toiture rouge à brun				
LESSEUX	Toiture rouge à brun	Couleurs non criardes	Toiture terrasse sans prescription particulière		
LUBINE					
LUSSE	Toiture rouge à brun	Beige rosé à beige ocré	Toiture terrasse sans prescription particulière		
LUVIGNY					
MANDRAY	Uh3 / Uh5	Toiture rouge à noire	Couleurs non criardes	Toiture terrasse végétalisée obligatoire	
	Ban communal				
MENIL DE SENONES	Uh3	Toiture rouge à noire	Beige rosé à beige ocré	Toiture terrasse sans prescription particulière	
	Uh6				
MORTAGNE	Ban communal	Toiture rouge à brun	Aucune prescription	Toiture terrasse végétalisée obligatoire	
MOUSSEY		Toiture rouge à noire			
MOYENMOUTIER		Toiture rouge à brun			
NAYEMONT LES FOSSES		Toiture rouge à brun			
NEUVILLERS SUR FAVE	Toutes les zones sauf Ue1	Toiture rouge à brun	Couleurs non criardes	Toiture terrasse végétalisée obligatoire	
NOMPATELIZE	Ue1				
PAIR ET GRANDRUPT	Ban communal	Toiture rouge à noire	Couleurs non criardes	Toiture terrasse sans prescription particulière	
PIERRE PERCEE					
PLAINFAING					
PROVENCHERES ET COLROY	Uh1	Toiture rouge à brun	Beige rosé à beige ocré	Toiture terrasse végétalisée obligatoire	
	Uh3				
	Uh5				
	Uh6				
	Ap, No				
RAON LES LEAU	Ban communal	Toiture rouge à brun	Couleurs non criardes	Toiture terrasse sans prescription particulière	
RAON L'ETAPE					
RAON SUR PLAINE	Toutes zones sauf Uh1	Toiture rouge à brun	Couleurs non criardes	Pas de toiture terrasse	
RAVES	Uh1				
REMONTEIX	Ban communal	Toiture rouge à noire	Aucune prescription	Toiture terrasse sans prescription particulière	
	Uh5				
SAINT DIE DES VOSES	Uh6	Toiture rouge à brun	Couleurs non criardes	Toiture terrasse sans prescription particulière	
	Uh1				
SAINT JEAN D'ORMONT	Toutes zones sauf Uh1	Toiture rouge à brun	Beige rosé à beige ocré	Toiture terrasse sans prescription particulière	
	Ban communal				
SAINT LEONARD	Uh5 + Vanémont	Toiture rouge à brun	Couleurs non criardes	Toiture terrasse sans prescription particulière	
	Uh6 "ouest"				
	Uh6 "est"				
SAINT MICHEL SUR MEURTHE	Uh5	Toiture rouge à brun	Beige rosé à beige ocré	Toiture terrasse sans prescription particulière	
Toutes les zones sauf Uh5					
SAINT REMY	Ban communal	Toiture rouge à noire	Couleurs non criardes	Pas de toiture terrasse	
SAINT STAIL					
SAINTE MARGUERITE					
SAULCY SUR MEURTHE					
SENONES					
TAINTRUX					
VEKAINCOURT					
VIENVILLE					
VIEUX MOULIN					UH7
					Ensemble des autres secteurs
WISEMBACH	Ban communal	Toiture rouge à brun	Toiture terrasse sans prescription particulière		

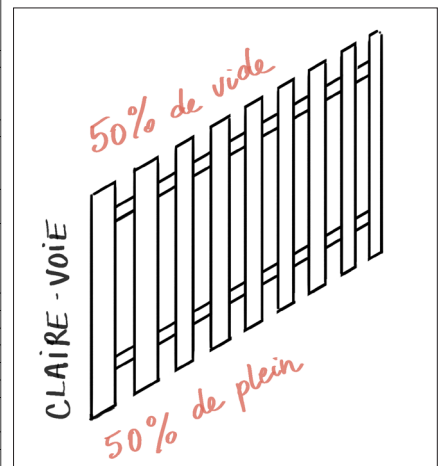
U5		ARCHITECTURE ET PAYSAGE
		INTÉGRATION ARCHITECTURALE ET PAYSAGÈRE DES PROJETS
Ensemble de la ZONE U	ESSENCES VÉGÉTALES ET PLANTATIONS	<ul style="list-style-type: none"> • Les haies doivent être aménagées comme des « niches écologiques », et composées de plusieurs essences. Leur nature peut être nourricière ou esthétique et privilégier une approche plus naturelle qui favorise les plantes champêtres mixtes ou mélangées composées d'essences locales (voir tableau <i>Palette végétale d'essences indigènes</i> en annexe 4). • De façon générale, en limite séparative, toutes les espèces exotiques, invasives ou exogènes sont à éviter ainsi que les essences allergènes. • Excepté en secteurs Uh1, Uh3 et Uh4 les aires de stationnement doivent être intégrées dans le paysage et être plantées avec un minimum de 1 arbre à feuilles caduques, de taille adulte 18/20 minimum, pour 6 places de stationnement.
	SOUBASSEMENT ET EXHAUSSEMENT DES CONSTRUCTIONS	<ul style="list-style-type: none"> • La hauteur maximal des déblais et remblais est limitée à 0,8 mètre, ce minima ne s'appliquant pas à l'aménagement des accès. • Le niveau supérieur de la dalle du rez-de-chaussée ne pourra être supérieur à 1 mètre par rapport au terrain naturel préexistant. Dans le cas de construction sur un terrain en pente supérieure à 10%, ce seuil est ramené à 0,5 mètre côté amont, mais peut être dépassé côté aval.. Le schéma ci-dessous illustre les présentes modalités : <div style="text-align: center;"> <p style="color: red; text-align: center;">Mur de soutènement perpendiculaire à la pente</p> </div>
	AMÉNAGEMENTS DES CLÔTURES ET DES ABORDS	<p>Sauf spécification particulières définies dans le tableau présenté ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les clôtures doivent être constituées : <ul style="list-style-type: none"> • soit par des haies vives, à condition que celles-ci présentent l'aspect de haies champêtres aux formes libres. La palette végétale d'essences indigènes reproduite en annexe 4 présente une liste indicative de référence. • soit par des grilles, grillages ou tous autres dispositifs à clairevoie (palissade...), comportant ou non un mur bahut. • soit par des murs, présentant une finition soignée sur toutes leurs faces. <p>Cependant, au droit des zones A et N, seules sont autorisées les haies vives et les grillages.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les clôtures implantées à l'alignement des voies privées ou publiques et emprises publiques respecteront le tableau présenté page suivante. <ul style="list-style-type: none"> • La hauteur maximale est de 2 mètres en secteurs Uh1, Ue1, Ue2, Uep, Us. • Dans tous les cas, la hauteur maximale est de 2 mètres dans les cas des haies et fermetures végétales. • Les clôtures implantées au droit des limites séparatives (<i>haies, murs maçonnés, murs bahuts, palissade, grillage, et autres dispositifs clos</i>) auront une hauteur maximale de 2 mètres. • Concernant les usoirs, ils doivent être maintenus en espace ouvert non clôturé.

Facilité de lecture : Les schémas sont figurés en zoom en annexe

* Les astérisques renvoient au lexique présenté en annexe

Articles U5 - AU5 - A5 - N5			
Commune	Zone concernée	Hauteur et aspect de la clôture sur rue	
ALLARMONT	UH1, UH3, UH5, U51, No et Nf	Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une haie	
	UE1		
	UT1		
	Ap et Nt1		
ANOULD	Ban Communal	Hauteur 2 m et claire-voie doublée ou non d'une haie	
ARRENTES DE CORCIEUX	UH5	Hauteur 1,5 m	
BAN DE LAVELINE	Toutes les zones sauf UH5	Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une haie	
BAN DE SAPT	Ban communal	Hauteur 1,5 m	
BAN SUR MEURTHE CLEFCY			
BARBEY SEROUX			
BELVAL			
BERTRIMOUTIER	Toutes les zones sauf deux zones UH6 Deux zones UH6 identifiées	Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une haie	
BIFONTAINE	CENTRE UH6	Hauteur 1,5 m	
	Ap / Ac		
	EST UH6		
	Act / Nt1		
BIONVILLE	Ban communal	Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une haie	
BOIS DE CHAMP		Hauteur 1,5 m	
CELLES SUR PLAINE		Hauteur 2 m et claire-voie doublée ou non d'une haie	
CHATAS		Hauteur 1,5 m	
COINGCHES	En UH5	Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une haie	
	Toutes les zones sauf UH5	Hauteur 2 m et claire-voie doublée ou non d'une haie	
COMBRIMONT	Toutes les zones sauf UH6	Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une haie	
	Route du chapis et rue du bercail (UH6)	Hauteur 2 m et claire-voie doublée ou non d'une haie	
CORCIEUX	Ban communal	Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une haie	
DENIPAIRE		Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une haie	
ENTRE DEUX EAUX		Hauteur 1,5 m	
ETIVAL CLAIREFONTAINE	Uh1, Uh3, Uh4	Hauteur 2 m et claire-voie doublée ou non d'une haie	
	Ban communal sauf Uh1, Uh3, Uh4		
FRAIZE	Ban communal	Hauteur 1,5 m	
FRAPELLE		Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une haie	
GEMAINGOUTTE		Hauteur 1,5 m	
GERBEPAL			
GRANDRUPT		Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une haie	
HURBACHE		Hauteur 1,5 m	
LA BOURGONCE			
LA CHAPELLE DEVANT BRUYERES			
LA CROIX AUX MINES			
LA GRANDE FOSSE		Hauteur 2 m et claire-voie doublée ou non d'une haie	
LA HOUSIERE			
LA PETITE FOSSE			
LA PETITE RAON		Ban communal	Hauteur 2 m et claire-voie doublée ou non d'une haie
LA SALLE			Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une haie
LA VOIVRE			Hauteur 2 m et claire-voie doublée ou non d'une haie
LE BEULAY			Hauteur 1,5 m
LE MONT	Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une haie		
LE PUID			
LE SAULCY	Hauteur 1,5 m		
LE VERMONT			
LES POULIERES	Hauteur 2 m et claire-voie doublée ou non d'une haie		
LES ROUGES EAUX	Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une haie		
LESSEUX	Hauteur 1,5 m		
LUBINE			
LUSSE	Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une haie		
LUVIGNY	Uh3 / Uh5	Hauteur 2 m et claire-voie doublée ou non d'une haie	
MANDRAY	Ban communal	Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une haie	
MENIL DE SENONES	Uh3	Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une haie	
	Uh6		
MORTAGNE	Ban communal	Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une haie	
MOUSSEY			
MOYENMOUTIER	Selon secteurs	Hauteur 1,5 m	
NAYEMONT LES FOSSES	Ban communal	Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une haie	
NEUVILLERS SUR FAVE		Hauteur 1,5 m	
NOMPATELIZE	Toutes les zones sauf Ue1	Hauteur 2 m et claire-voie doublée ou non d'une haie	
PAIR ET GRANDRUPT	Ue1	Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une haie	
PIERRE PERCEE	Ban communal	Hauteur 1,5 m	
PLAINFAING			
PROVENCHERES ET COLROY	Uh1	Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une haie	
	Uh3		
	Uh5		
	Uh6		
	Ap, No		
RAON LES LEAU	Ban communal	Hauteur 1,5 m	
RAON L'ETAPE	Toutes zones sauf Uh1	Hauteur 1,5 m	
RAON SUR PLAINE		Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une haie	
RAVES	Ban communal	Hauteur 1,5 m	
REMOMEIX	UH5	Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une haie	
	UH6	Hauteur 1,5 m	
SAINT DIE DES VOSGES	UH1	Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une haie	
Toutes zones sauf Uh1			
SAINT JEAN D'ORMONT	Ban communal	Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une haie	
SAINT LEONARD	UH5 + Vanémont	Hauteur 2 m et claire-voie doublée ou non d'une haie	
	UH6 "ouest"		
	UH6 "est"		
SAINT MICHEL SUR MEURTHE	UH5	Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une haie	
	Toutes les zones sauf UH5	Hauteur 2 m et claire-voie doublée ou non d'une haie	
SAINT REMY	Ban communal	Hauteur 1,5 m	
SAINT STAIL		Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une haie	
SAINTE MARGUERITE		Hauteur 1,5 m	
SAULCY SUR MEURTHE		Hauteur 2 m et claire-voie doublée ou non d'une haie	
SENONES		Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une haie	
TAINTRUX		Hauteur 1,5 m	
VEXAINCOURT		Hauteur 2 m et claire-voie doublée ou non d'une haie	
VIENVILLE		Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une haie	
VIEUX MOULIN		UH7	Hauteur 1,5 m
WISEMBACH		Reste des zones	Hauteur 1,5 m
	Ban communal	Hauteur 1,5 m	

CLAIRE-VOIE
SCHÉMA ILLUSTRATIF



U5		ARCHITECTURE ET PAYSAGE
		INTÉGRATION ARCHITECTURALE ET PAYSAGÈRE DES PROJETS
Ensemble de la ZONE U	DISPOSITIFS FAVORISANT LES ÉCONOMIES D'ÉNERGIE ET L'ADAPTATION CLIMATIQUE	<ul style="list-style-type: none"> La conception bioclimatique est recommandée pour la construction des bâtiments neufs : des constructions bien orientées - bénéficiant d'apports solaires gratuits en hiver et protégées du rayonnement solaire direct en été -, compactes, très isolées, mettant en oeuvre des systèmes énergétiques efficaces et utilisant les énergies renouvelables. Les dispositifs destinés à économiser de l'énergie ou à produire de l'énergie renouvelable dans les constructions, tels que panneaux solaires, éoliennes, toitures végétalisées (impliquant un substrat de terre d'une épaisseur d'au-moins 10 cm), rehaussement de couverture pour isolation thermique, sont autorisés en saillies des toitures à condition que leur volumétrie s'insère harmonieusement dans le cadre bâti environnant. L'aménagement des toitures devra cependant respecter l'objectif d'être traité qualitativement comme une «5ème façade ». Dans le cadre de la lutte contre le phénomène d'îlots de chaleur, l'emploi de revêtements de sols pour les espaces extérieurs devra privilégier les tons clairs caractérisés par un albédo* élevé. Les projets de panneaux photovoltaïques devront être intégrés de manière harmonieuse sur la toiture en conformité avec la réglementation en vigueur. Il est recommandé de disposer des capteurs solaires sur une annexe (si existante), en pose intégrée, dans le tiers inférieur de la couverture et d'une rive à l'autre de la toiture. Les panneaux seront lisses, mats, anti-réfléchissants et d'une teinte sombre uniforme (les effets à facettes ou les lignes argentées apparentes sont proscrites). Les cadres métalliques seront laqués noirs Concernant l'isolation thermique par l'extérieur, il est préconisé de réaliser celle-ci dans le respect des caractéristiques patrimoniales des façades. En secteur Uh6r, l'isolation thermique par l'extérieur est interdite, sauf si les caractéristiques patrimoniales des façades sont reconstituées.
	EMERGENCES ACOUSTIQUES	<ul style="list-style-type: none"> Les éléments techniques extérieurs liés ou non au bâtiment (centrales de traitement d'air, unités extérieures de pompes à chaleur, unités de climatisation, pompes de traitement des eaux de piscine, éoliennes domestiques, etc.) devront être traités de manière à limiter l'émergence acoustique.

U5		ARCHITECTURE ET PAYSAGE
		INTÉGRATION ARCHITECTURALE ET PAYSAGÈRE DES PROJETS
Ensemble de la ZONE U	PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES POUR LES CONSTRUCTIONS INCLUSES DANS UN PÉRIMÈTRE DE PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES	<ul style="list-style-type: none"> Conception générale Les pastiches d'architecture archaïque ou étrangère à la région sont proscrits. Toute démolition ou tout masquage de porte charretière (arrondie ou droite), œil de bœuf, statuaire, escalier, descente de cave ou autre élément architectural est interdit. Quand le zonage le permet, pour les maisons projetées relevant de l'architecture contemporaine, un projet de conception architecturale est requis. Les constructions peuvent être couvertes d'une toiture à faible pente en zinc à joints debout, d'une toiture-terrasse en bois ou autre matériau qualitatif ou, le cas échéant végétalisée. Couverture des toitures à pans <ul style="list-style-type: none"> Pour la construction principale, la couverture aura un aspect de tuile terre cuite dans les tons rouge, ceci excepté pour les vérandas, les équipements liés aux énergies renouvelables et pour les toitures végétalisées. Pour les annexes, les couvertures pourront avoir l'aspect de tuiles rouges ou aspect couverture zinc (joints debout) ton gris ou rouge. Dans le cas d'un toit plat* la couverture devra être végétalisée. Les châssis de toit doivent être alignés sur les ouvertures existantes et proportionnels au linéaire de façade (1 pour 5m) Les cheminées devront être enduites et non recouvertes d'un habillage métallique. Façades : <ul style="list-style-type: none"> Les façades peuvent être enduites, revêtues de bardage en bois naturel qui se grisera dans le temps, par un bardage métallique à cassettes. Les enduits seront d'aspect traditionnel et de finition lisse. Les baguettes d'angle sont proscrites. L'utilisation de couleur vive et de matériaux brillants est interdite, ceci excepté pour les produits verriers utilisés par exemple pour les vérandas. Les matériaux de gros œuvre destinés à être recouverts, tels que : (parpaings, briques, agglomérés,..) ne devront pas être laissés bruts. Menuiseries <ul style="list-style-type: none"> Les caissons de volets roulants en applique sont interdits. Sur une même façade, toutes les menuiseries d'une même catégorie devront être de la même teinte (fenêtres, portes, volets...). Les volets battants extérieurs seront maintenus, l'aspect bois sera privilégié La couleur noire, les tons bois, les lasures et les vernis ne seront pas autorisés par leur aspect brillant et contrasté.

U6		BIODIVERSITÉ ET PERMÉABILITÉ DES SOLS	
DISPOSITION GÉNÉRALE	PLT Coefficient de surface en pleine terre	CPS Coefficient de perméabilité par surfaces	COEFFICIENT DE PERMÉABILITÉ PAR SURFACE (CPS) ET SURFACE DE PLEINE TERRE (PLT)
SECTEUR Uh1 - Uh1e	0,1	0,2	<ul style="list-style-type: none"> L'urbanisation de toute parcelle ou unité foncière devra disposer d'un <i>coefficient de surface pleine terre</i> (PLT) et d'un <i>coefficient de perméabilité par surface</i> (CPS) supérieur ou égal aux valeurs indiquées ci-contre. Cependant, notons que seul est prise en compte la partie du terrain classé en zone U. Cependant : <ul style="list-style-type: none"> Les travaux de réhabilitation et les changements de destination ne sont pas soumis au CPS et aux PLT imposés. L'extension des constructions ou la création d'annexes devront respecter le CPS applicable sur la parcelle mais ne sont pas soumises aux <i>coefficients de surface pleine terre</i> (PLT) imposées. Dans le cas de parcelle disposant d'un CPS inférieur au minimum requis, l'extension des constructions, la création d'annexes et les aménagements ne pourront réduire le CPS existant sur la parcelle que dans les conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> pour des travaux de mise aux normes d'accessibilité ; en secteurs Uh1 - Uh1e - Uh3 - Uh3a - Uh3e - Uh4 - Uh5 - Uh6 - Uh7 - Uh8 pour une extension inférieure ou égale à 40 m² d'emprise au sol*. Cette possibilité n'est applicable qu'une seule fois à compter de la date d'approbation du présent PLUi. en secteurs Ue1, Ue2, Ue3 et Ue4 - pour une extension inférieure ou égale à 150 m² d'emprise au sol*. Cette possibilité n'est applicable qu'une seule fois à compter de la date d'approbation du présent PLUi. La réalisation d'équipements d'infrastructures ou d'ouvrages publics de types réseaux n'est pas soumise au <i>coefficient de surface pleine terre</i> (PLT) et au <i>coefficient de perméabilité par surface</i> (CPS).
SECTEURS Uh3 - Uh3a Uh3e - Uh4 Uh5 - Uh5e Uh6 - Uh6r Uh7 - Uh8	0,4	0,5	
SECTEURS Ue1 - Ue2 Ue3 - Ue4 Uep	0,1	0,2	
SECTEURS Us Ue-aero Ut - Utc	0,7	0,8	
Ensemble de la ZONE U	<ul style="list-style-type: none"> Pour toute aire de stationnement supérieure à cinq places, un minimum de 50 % de cette surface sera aménagée de manière perméable. 		

Calcul du Coefficient de Perméabilité par Surface (CPS)

$$CPS = \frac{\text{Surface éco-aménagée}}{\text{Surface de la parcelle}}$$

Coefficient d'éco-aménagement par type de surface			
Espaces verts en pleine terre	1	Arbres de hautes-tiges	0,5
Surfaces semi-ouvertes	0,5	Toitures ou terrasses végétalisées	0,2
Surfaces imperméabilisées extérieures	0	Murs végétaux	0,2
Surfaces imperméabilisées bâties	0		

Surface éco-aménagée = Coefficient d'éco-aménagement X Surface par type

Calcul du Coefficient de Surface en Pleine Terre (PLT)

$$PLT = \frac{\text{Espaces verts en pleine terre}}{\text{Surface de la parcelle}}$$

PLT et CPS : EXEMPLE DE CALCUL

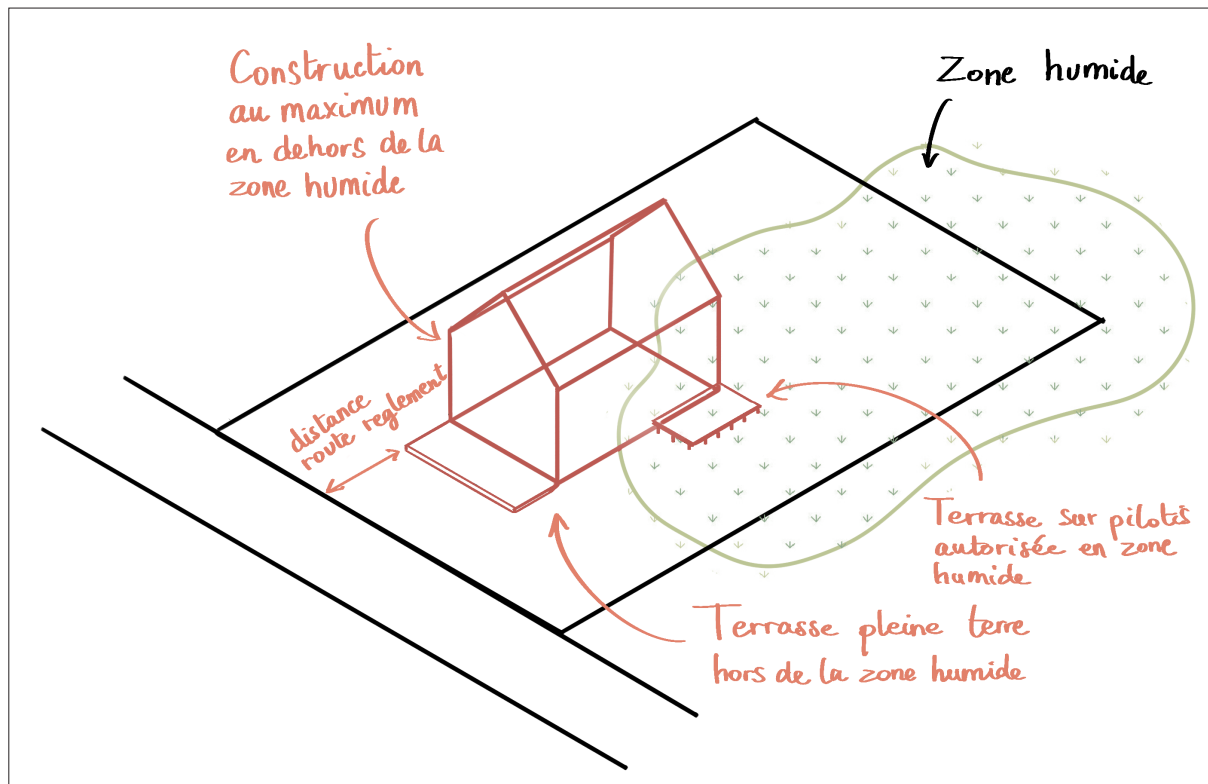
Coefficient d'éco-aménagement par type de surface	Surfaces par type	Surface éco-aménagée	
Espaces verts en pleine terre et perméables	1 300 m ²	300	325
Surfaces semi-perméable	0,5 50 m ²	25	
Surfaces imperméabilisées extérieures	0 50 m ²	0	
Surfaces imperméabilisées bâties	0 100 m ²	0	
SURFACE TOTALE DE LA PARCELLE	500 m²	PLT 0,60	CPS 0,65

VOIR LA NOTE DE PRÉSENTATION ET D'ILLUSTRATION DES TYPES DE SURFACES EN PAGE ANNEXE DU PRÉSENT RÈGLEMENT

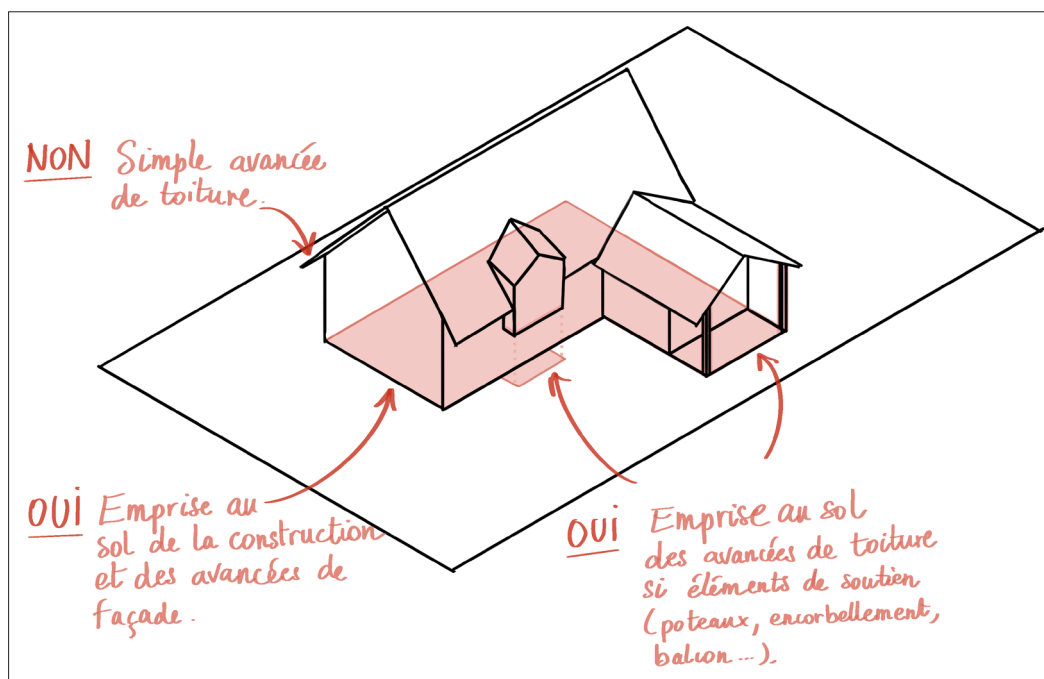
	PLT Coefficient de surface en pleine terre	CPS Coefficient de perméabilité par surfaces	COEFFICIENT DE PERMÉABILITÉ PAR SURFACE (CPS) ET SURFACE DE PLEINE TERRE (PLT)
<p>Ensemble de la zone U, exceptés les secteurs Ue et Uep, concernée par la délimitation de la trame humide figurant au Plan de Zonage*** : mesure de réduction des impacts</p>	<p>0,6</p>	<ul style="list-style-type: none"> • 0,60 pour les terrain de moins de 500 m² • 0,65 pour les terrain compris entre 500 m² et 800 m² • 0,70 pour les terrain compris entre 800 m² et 1200 m² • 0,75 pour les terrain de plus de 1200 m² 	<ul style="list-style-type: none"> • L'urbanisation de toute parcelle ou unité foncière devra disposer d'un <u>coefficient de surface pleine terre (PLT)</u> et d'un <u>coefficient de perméabilité par surface (CPS)</u> supérieur ou égal aux valeurs indiquées ci-contre. Cependant : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les travaux de réhabilitation et les changements de destination ne sont pas soumis au CPS et aux PLT imposés. ▪ L'extension des constructions ou la création d'annexes devront respecter le CPS applicable sur la parcelle mais ne sont pas soumises aux <u>coefficients de surface pleine terre (PLT)</u> imposées. ▪ Dans le cas de parcelle disposant d'un CPS inférieur au minimum requis, l'extension des constructions, la création d'annexes et les aménagements ne pourront réduire le CPS existant sur la parcelle que dans les conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - pour des travaux de mise aux normes d'accessibilité ; - en secteurs Uh1 Uh1e - Uh3 - Uh3a - Uh3e - Uh4 - Uh5 - Uh6 - Uh7 - Uh8 pour une extension inférieure ou égale à 40 m² d'emprise au sol*. Cette possibilité n'est applicable qu'une seule fois à compter de la date d'approbation du présent PLUi. ▪ La réalisation d'équipements d'infrastructures ou d'ouvrages publics de types réseaux n'est pas soumise au <u>coefficient de surface pleine terre (PLT)</u> et au <u>coefficient de perméabilité par surface (CPS)</u>. <ul style="list-style-type: none"> • Sous-sols : La réalisation de sous-sol est interdite. • Implantation du bâti : Les constructions et aménagements seront, sauf impossibilités techniques, à privilégier à proximité de la route d'accès et non pas en fond de parcelle. Dans le cas où seule une partie de la parcelle est impactée par la zone humide, l'implantation des constructions et des aménagements se fera, sauf impossibilités techniques, à 5 m de la zone humide. Toute imperméabilisation et déblai sont proscrits dans cette zone tampon de 5 m dans les zones humides, sauf impossibilité technique. • Fondation : Des fondations par fonçage de techno-pieux sont recommandées pour préserver au maximum le fonctionnement de la zone humide. • Continuité des écoulements : Si la construction et/ou la réalisation de sa voie d'accès ne peut se faire sans intercepter l'écoulement des eaux de ruissellement, un dispositif de franchissement (buse ou base drainante) sera alors mis en place pour maintenir la continuité et l'alimentation de la zone humide en aval. • Exhaussements et affouillements : Les exhaussements et affouillements autres que ceux liés à une construction (hors terrasse) et techniquement nécessaires à la réalisation des accès, sont interdits. • Eaux de pluie : Sauf impossibilité technique démontrée, les eaux de pluie devront être gérées à la parcelle. Les puits d'infiltration sont proscrits en zone humide. En cas d'impossibilité d'infiltration, les eaux de pluie doivent être collectées pour être réinjectées dans la zone humide par ruissellement, sous réserve de ne pas aggraver la situation du fond inférieur. • Réalisation des réseaux : Afin d'éviter l'effet drainant inhérent à la réalisation des réseaux enterrés, le rebouchage de ces derniers devra être réalisé avec des bouchons d'argile. • Surfaces en pleine terre : Les espaces libres privilégieront les surfaces enherbées ou boisées et les plantations seront faites d'essences caractéristiques de la zone humide (voir liste privilégiée en annexe). La création de mares et de plans d'eau est interdite. • Possibilité de préciser la délimitation de la zone humide : Le pétitionnaire peut engager à ses frais une étude (étude de zone humide réglementaire) permettant de délimiter les zones humides plus précisément. Les prescriptions seront alors à respecter par rapport à ces zones délimitées. L'étude devra être réalisée par un cabinet spécialisé selon le cahier des charges présenté en annexe. L'étude réalisée devra être fournie sous format informatique avec la cartographie au format SHP et les photographies des carottes en JPG non dégradé. La Communauté d'Agglomération se réserve la possibilité de faire réaliser une contre-expertise en cas de doute sur les résultats obtenus par le pétitionnaire. <p>❖ Etudes <u>Zones Humides Réglementaires</u>, voir le cahier des charges en annexe 7 du présent Règlement</p>
	<p>Secteurs Ue concernés par la délimitation de la trame humide effective figurant au Plan de Zonage : mesure de réduction des impacts</p>		

*** La trame humide cartographie les zones humides inventoriées sur le territoire. Elle reprend la donnée la plus à jour disponible. Elle reste cependant évolutive et peut toujours être précisée et complétée par des études réglementaires plus fines.

MODALITÉS D'IMPLANTATION DU BÂTI EN ZONE HUMIDE : SCHÉMA ILLUSTRATIF



MODALITÉS DE CALCUL DE L'EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS



ZONE À URBANISER (AU)

La **zone Urbaine (AU)** concerne l'ensemble du tissu urbain existant.

Elle est composée de 4 secteurs permettant de moduler la règle générale afin de s'adapter à des enjeux spécifiques :

Zone AU	
1AUe	Secteur d'urbanisation future destinée aux activités économiques
1AUe1	Secteur d'urbanisation future destinée aux activités économiques et les commerces
1AUh	Secteur d'urbanisation future destinée à l'habitat
2AUh	Secteur d'urbanisation future, constructible après versement en secteur 1AUh

Les règles présentées dans le présent chapitre sont complémentaires des dispositions présentées dans le chapitre Dispositions générales, notamment :

- en page 10, les dispositions applicables à certains travaux ;
- en page 11, les dispositions relatives aux réseaux techniques urbains ;
- en page 17, les dispositions relatives à la protection du cadre bâti, naturel et paysager ;
- en page 18, les dispositions relatives à la mise en oeuvre des projets urbains et à la maîtrise de l'urbanisation ;
- en page 20, les conditions de desserte par la voirie et les réseaux.

Par ailleurs, il importe de noter que l'urbanisation de l'ensemble des secteurs de la zone AU implique également la prise en compte des Orientations d'aménagement et de programmation présentées dans le document n°5 du dossier de PLUiH.

* Les astérisques renvoient au lexique présenté en annexe

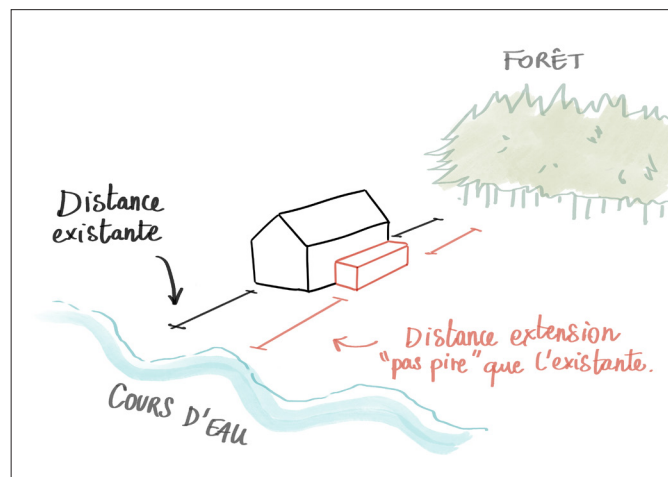
AU1	OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS		
	Sont interdits :	Sont autorisés :	Sont autorisés également, mais sous conditions :
Ensemble de la ZONE AU	<ul style="list-style-type: none"> Les affouillements et exhaussements du sol autres que ceux liés aux occupations et utilisations du sol admises dans la zone. 	<ul style="list-style-type: none"> La création, l'extension de constructions et les aménagements destinés : <ul style="list-style-type: none"> aux équipements d'intérêt collectif et services publics. 	<ul style="list-style-type: none"> La reconstruction d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de 10 ans peut être autorisée dès lors qu'il a été régulièrement édifié conformément aux dispositions de l'article L. 111-15 du Code de l'Urbanisme en vigueur au moment de l'approbation du PLUiH. Cette reconstruction peut se faire librement dans la limite de la volumétrie initiale du bâtiment.
SECTEUR 1AUh	<ul style="list-style-type: none"> L'entreposage et le garage extérieur de caravanes, ceci excepté chez les constructeurs ou revendeurs de caravanes, et ceci excepté également pour le garage d'une caravane par unité foncière en secteur 1AUh. Les dépôts de ferraille, de matériaux (exceptées les piles de bois de chauffage proportionnées à un usage domestique), de déchets ainsi que les dépôts de véhicules désaffectés. Ceci, sauf en secteur 1AUe, s'ils sont liés directement à l'activité des entreprises. 	<ul style="list-style-type: none"> La création, l'extension de constructions et les aménagements destinés : <ul style="list-style-type: none"> à l'habitat (logement, hébergement). 	<ul style="list-style-type: none"> L'artisanat et les activités de services sous réserve que l'emprise au sol des constructions ou parties de constructions dédiées aux activités soient inférieures à 100 m². Sous réserve également qu'il ne résulte pas une augmentation significative des nuisances (notamment sonores et olfactives) pour le voisinage, ainsi que des risques accrus pour la salubrité et la sécurité publique.
SECTEURS 1AUe 1AUe1		<ul style="list-style-type: none"> La création, l'extension de constructions et les aménagements destinés : <ul style="list-style-type: none"> aux activités des secteurs secondaire ou tertiaire (industrie, entrepôt, bureau). Spécifiquement en secteur 1AUe1, aux activités de commerces. 	-
SECTEUR 2AUh	<ul style="list-style-type: none"> Secteur d'urbanisation future, constructible après versement en secteur 1AUh, cela sous réserve d'une présence avérée et suffisante d'eau potable (article R151-20 du CU). 		

ARTICLE AU2

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

AU2a	ALIGNEMENT PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES
Ensemble de la ZONE AU	<ul style="list-style-type: none"> • Les équipements publics d'infrastructure, y compris les postes d'infrastructure tels les transformateurs et compteurs d'électricité, de télécommunications et de gaz, sont libres d'implantation. • L'implantation des constructions, et les éventuels affouillements et exhaussements nécessaires à leurs réalisations, tout comme le stockage ou tout autre aménagement, respectera un recul minimal de 10 mètres de la crête des berges des cours d'eau.
SECTEUR 1AUh	<ul style="list-style-type: none"> • L'implantation des constructions respectera un retrait compris entre 5 et 10 mètres par rapport à l'alignement*. • Concernant les carports ou les auvents comprenant au moins trois façades totalement ouvertes (hors montants porteurs), ils peuvent être implantés à l'alignement* ou en recul de celui-ci.
SECTEURS 1AUe 1AUe1	<ul style="list-style-type: none"> • L'implantation des constructions respectera un retrait minimum de 5 mètres par rapport à l'alignement*.

ILLUSTRATION DES MODALITÉS D'IMPLANTATION AU DROIT DES COURS D'EAU ET DES FORÊTS IDENTIFIÉES EN SECTEUR Nf

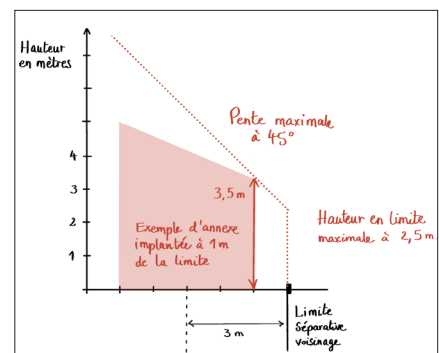
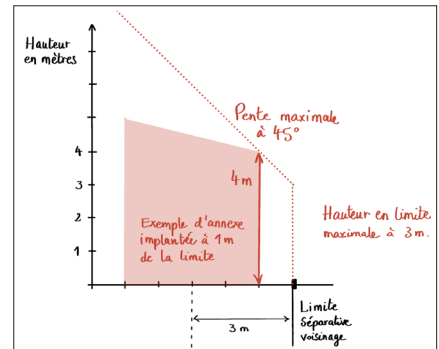


* Les astérisques renvoient au lexique présenté en annexe

AU2b	ALIGNEMENT PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES*	
Ensemble de la ZONE AU	<ul style="list-style-type: none"> Les équipements publics d'infrastructures, tels notamment les postes d'électricité et de gaz, sont libres d'implantation. Au droit des lisières forestières, les constructions principales respecteront un recul d'implantation minimal de 30 mètres. Les annexes respecteront une distance de 30 m minimum des lisières forestières. 	
SECTEUR 1AUh	<ul style="list-style-type: none"> La distance minimale d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives est fixée à $H/2$ (<i>hauteur de la construction en tout point divisée par deux</i>) avec un recul minimum de 3 mètres ainsi que l'illustre le schéma présenté ci-contre. 	
	<ul style="list-style-type: none"> Dans le cas d'un projet architectural commun à deux unités foncières limitrophes, la construction sur la limite commune est autorisée. 	
	<ul style="list-style-type: none"> En dérogation des alinéas présentés ci-dessus, des constructions peuvent être édifiées à moins de 3 mètres des limites séparatives de voisinage selon les modalités présentées ci-contre. 	
PRÉSENTATION DU VOLUME DANS LEQUEL DOIVENT S'INSCRIRE LES CONSTRUCTIONS ÉDIFIÉES À MOINS DE 3 MÈTRES DES LIMITES SÉPARATIVES DE VOISINAGE		
<p>IMPORTANT : la hauteur en limite de 3 présentée sur les schéma ci-contre est à titre d'exemple. Les spécifications propres à chaque commune (2,5 m, 3m ou 3,5m) est spécifiée dans le tableau ci-dessous.</p>		
ILLUSTRATION DES POSSIBILITÉS D'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS À MOINS DE 3 MÈTRES DES LIMITES SÉPARATIVES DE VOISINAGE		
SECTEURS 1AUe 1AUe1	<ul style="list-style-type: none"> La distance minimale d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives est fixée à $H/2$ (<i>hauteur de la construction en tout point divisée par deux</i>) avec un recul minimum de 3 mètres. 	

Articles U2b - AU2b			
Commune	Zone concernée	Hauteur maximale de la construction en limite de propriété - Articles U2b et AU2b -	
ALLARMONT	UH1, UH3, UH5, USt1, No et Nf	3 mètres	
	UE1		
	UT1		
	Ap et Nt1		
ANOULD	Ban Communal	2,5 mètres	
ARRENTES DE CORCIEUX	Ban communal		
BAN DE LAVELINE	Uh5	3 mètres	
BAN DE SAPT	Toutes les zones sauf Uh5		
BAN SUR MEURTHE CLEFCY	Ban communal	3 mètres	
BARBEY SEROUX		2,5 mètres	
BELVAL		3 mètres	
BERTRIMOUTIER		Toutes les zones sauf deux zones UH6	2,5 mètres
	Deux zones UH6 identifiées		
BIFFONTAINE	CENTRE Uh6	3 mètres	
	Ap / Ac		
	EST Uh6		
	Act / Nt1		
BIONVILLE	Ban communal	2,5 mètres	
BOIS DE CHAMP			
CELLES SUR PLAINE			
CHATAS			
COINCHEES	En UH5	3 mètres	
	Toutes les zones sauf UH5		
COMBRIMONT	Toutes les zones sauf UH6	2,5 mètres	
	Route du chapis et rue du bercail (UH6)		
CORCIEUX	Ban communal	3 mètres	
DENIPAIRE		2,5 mètres	
ENTRE DEUX EAUX		3 mètres	
ETIVAL CLAIREFONTAINE	Uh1, Uh3, Uh4	2,5 mètres	
	Ban communal sauf Uh1, Uh3, Uh4		
FRAIZE	Ban communal	2,5 mètres	
FRAPELLE			
GEMAINGOUTTE			
GERBEPAL			
GRANDRUPT		3 mètres	
HURBACHE		2,5 mètres	
LA BOURGONCE		3 mètres	
LA CHAPELLE DEVANT BRUYERES			
LA CROIX AUX MINES		3 mètres	
LA GRANDE FOSSE			
LA HOUSIERE		2,5 mètres	
LA PETITE FOSSE			
LA PETITE RAON		Ban communal	2,5 mètres
LA SALLE			3 mètres
LA VOIVRE			2,5 mètres
LE BEULAY			3 mètres
LE MONT			3 mètres
LE PUID			2,5 mètres
LE SAULCY			3 mètres
LE VERMONT			
LES POULIERES			2,5 mètres
LES ROUGES EAUX			
LESSEUX			3 mètres
LUBINE			
LUSSE	3 mètres		
LUVIGNY			
MANDRAY	Uh3 / Uh5	2,5 mètres	
	Ban communal		
MENIL DE SENONES	Uh3	2,5 mètres	
	Uh6		
MORTAGNE	Ban communal	2,5 mètres	
MOUSSEY			
MOYENMOUTIER	Selon secteurs	3 mètres	
NAYEMONT LES FOSSES	Ban communal	2,5 mètres	
NEUVILLERS SUR FAVE		3 mètres	
NOMPATELIZE	Toutes les zones sauf Ue1	2,5 mètres	
PAIR ET GRANDRUPT	Ue1	3 mètres	
PIERRE PERCEE	Ban communal		
PLAINFAING		2,5 mètres	
PROVENCHERES ET COLROY	Uh1		
	Uh3		
	Uh5		
	Uh6		
	Ap, No		
RAON LES LEAU	Ban communal	3 mètres	
RAON L'ETAPE	Toutes zones sauf Uh1		
RAON SUR PLAINE	Uh1	2,5 mètres	
RAVES	Ban communal		
REMOEIX	Uh5	3 mètres	
	Uh6		
SAINT DIE DES VOSGES	Uh1	2,5 mètres	
	Toutes zones sauf Uh1		
SAINT JEAN D'ORMONT	Ban communal	2,5 mètres	
SAINT LEONARD	Uh5 + Vanémont		
	Uh6 "ouest"		
	Uh6 "est"		
SAINT MICHEL SUR MEURTHE	Uh5	3 mètres	
	Toutes les zones sauf Uh5		
SAINT REMY	Ban communal	2,5 mètres	
SAINT STAIL		3 mètres	
SAINTE MARGUERITE		3 mètres	
SAULCY SUR MEURTHE		2,5 mètres	
SENONES		3 mètres	
TAINTRUX			
VEIXINCOURT		2,5 mètres	
VIENVILLE		3 mètres	
VIEUX MOULIN		UH7	2,5 mètres
		reste des zones	
WISEMBACH		Ban communal	3 mètres

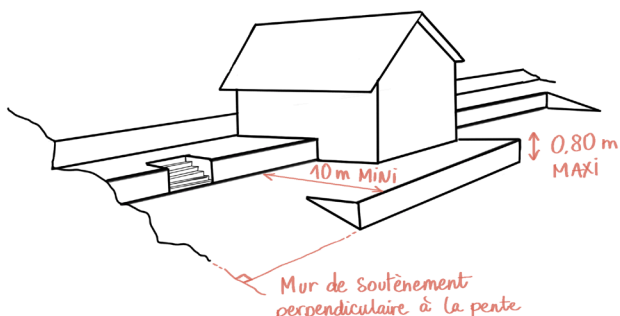
SCHÉMA ILLUSTRATIF



AU3	TOITURES	HAUTEURS
Ensemble de la ZONE AU		<ul style="list-style-type: none"> • Les éléments de superstructure (antennes, cheminées...) peuvent dépasser les hauteurs maximales définies pour les constructions, cela jusqu'à un maximum de 3 mètres. Concernant les éoliennes domestiques, leur hauteur maximale est identique à celle autorisée pour les constructions. • La hauteur des équipements d'infrastructures d'intérêt collectif et services publics est non réglementé.
SECTEUR 1AUh	<p>Les toitures doivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Comprendre au moins deux pans d'une pente comprise entre 20° et 45°, cette disposition cependant ne s'appliquant pas aux éléments d'accompagnement d'architecture, tels les chiens-assis, les coyaux et le lucarnes. Par ailleurs, 25 % de la toiture peut être traité en ligne courbe. <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> • Etre traitées en toits plats* ou toitures terrasse. Cependant, dans le cas d'une construction de plus de 1 niveau (rez-de-chaussée + 1 étage), la surface projetée au sol du niveau supérieur ne peut dépasser 70% de celle du niveau qui lui est directement inférieur. <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> • Combiner toitures à pans d'une pente minimale entre 20° et 45° et toitures terrasses ou plates. <ul style="list-style-type: none"> • Concernant les annexes et les extensions de la construction principale et d'une emprise au sol inférieure à 40 m², elles sont libres de pentes et de pans. 	<ul style="list-style-type: none"> • La hauteur maximale des constructions est limitée à 10 mètres, mesurée en tous points par rapport au terrain naturel préexistant. • Les éléments de production d'énergie renouvelable d'une hauteur inférieure à 1,2 mètre ne sont pas pris en compte dans la règle générale de hauteur.
SECTEURS 1AUe 1AUe1	<ul style="list-style-type: none"> • Les toitures doivent comprendre un à deux pans d'une pente comprise entre 20° et 45° ou être traitées en toits plats, toitures terrasses ou attiques. 	<ul style="list-style-type: none"> • La hauteur maximale des constructions est limitée à 15 mètres, mesurée en tous points par rapport au terrain naturel préexistant.

AU4	DESTINATION	STATIONNEMENT
SECTEUR 1AUh	Logements	<p>Véhicules motorisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> Lors de toute opération de construction, d'extension, de création de surfaces de plancher ou de changement d'affectation de locaux, il doit être réalisé en dehors des voies publiques un nombre d'aires de stationnement extérieur permettant l'accueil de 2,5 véhicules par logement créé (chiffre arrondi au nombre entier inférieur). Ce nombre minimal de place de stationnement peut être ramené à 1 par logement dans le cas de projet immobilier spécifique réservé aux séniors ou aux personnes dépendantes. <p>Vélos :</p> <ul style="list-style-type: none"> Lors de toute opération de construction, d'extension, de création de surfaces de plancher ou de changement d'affectation de locaux impliquant la création de logements, il doit être aménagé un ou plusieurs espaces couverts et sécurisés dédiés au stationnement des cycles et des poussettes, ceci de sorte que : <ul style="list-style-type: none"> Chaque logement dispose au moins de 2 emplacements ; Chaque emplacement représente une surface d'au moins 1,25 mètre carré.
	Commerce et activités de service	<p>Véhicules motorisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> Au-delà d'une surface de vente de 50 mètres carrés, il sera réalisé un minimum de 3 places de stationnement par tranche de 50 mètres carrés de surface de vente supplémentaires ceci dans la limite du plafond et des conditions prévues à l'article L111-19 du code de l'urbanisme. Il sera réalisé un minimum de 2 places de stationnement par tranche de 10 mètres carrés de surface de plancher de salle de restaurant. <p>Vélos :</p> <ul style="list-style-type: none"> Il sera réalisé un minimum de 2 places de stationnement couvert et sécurisé par tranche de 100 mètres carrés de surface de plancher, pour le personnel, ainsi que 4 places libres d'accès pour les clients. Chaque emplacement devant représenter une surface d'au moins 1,25 mètre carré.
	Restaurant	<p>Véhicules motorisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> Il sera réalisé un minimum de 1 place de stationnement par tranche de 10 mètres carrés de surface de plancher de salle de restaurant.
	Activités du secteur secondaire ou tertiaire	<p>Véhicules motorisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> Il sera réalisé un minimum de 1 place de stationnement par tranche de 100 mètres carrés de surface de plancher à vocation industrielle et artisanale. Il sera réalisé un minimum de 3 places de stationnement par tranche de 100 mètres carrés de surface de plancher à vocation de bureau ou de surface de vente. <p>Vélos :</p> <ul style="list-style-type: none"> Il sera réalisé un minimum de 2 places de stationnement par tranche de 100 mètres carrés de surface de vente. Chaque emplacement devant représenter une surface d'au moins 1,25 mètre carré. Il sera réalisé un minimum de 1 place de stationnement couvert et sécurisé par tranche de 5 salariés. Chaque emplacement devant représenter une surface d'au moins 1,25 mètre carré.
	Hôtel et hébergement touristique	<p>Véhicules motorisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> Il sera réalisé un minimum de 1 place de stationnement par chambre, ainsi qu'une place de stationnement « bus » à partir de 30 lits.
	Equipements d'intérêt collectifs et services publics	<ul style="list-style-type: none"> Non réglementé
SECTEURS 1AUe 1AUe1		<ul style="list-style-type: none"> Lors de toute opération de construction, d'extension, de création de surfaces de plancher ou de changement d'affectation de locaux, il doit être réalisé en dehors des voies publiques un nombre d'aires de stationnement adapté au fonctionnement du site.

* Les astérisques renvoient au lexique présenté en annexe

AU5		ARCHITECTURE ET PAYSAGE INTÉGRATION ARCHITECTURALE ET PAYSAGÈRE DES PROJETS
Ensemble de la ZONE AU	CONCEPTION GÉNÉRALE DES PROJETS	<ul style="list-style-type: none"> Les constructions, par leur situation, leur architecture, leur dimension ou leur aspect extérieur ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux environnants ainsi qu'aux sites et aux paysages naturels ou urbains. Les constructions devront s'inscrire dans une cohérence d'ambiance, de tonalité et de matérialité. Les paraboles, climatiseurs, récupérateurs d'eau seront implantés sur une face non visible depuis la voie publique (dans le cas où la façade latérale serait visible depuis la rue, ils pourront être implantés sur cette façade de manière dissimulée). Concernant les enseignes lumineuses, elles ne devront pas dépasser l'acrotère. En secteur AUh, les dépôts à l'air libre ne devront pas être visibles depuis les voies de circulation et des proches habitations existantes. Des éléments, de préférence végétaux, assureront cette protection visuelle. En secteur AUe, les dépôts extérieurs de matériaux et aires de stockage devront faire l'objet d'une mise en discrétion afin de ne pas impacter le paysage, ceci par exemple par la création de rideaux végétaux.
	SOUBASSEMENT ET EXHAUSSEMENT DES CONSTRUCTIONS	<ul style="list-style-type: none"> Le niveau supérieur de la dalle du rez-de-chaussée ne pourra être supérieur à 1 mètre par rapport au terrain naturel préexistant. Dans le cas de construction sur un terrain en pente supérieure à 10%, ce seuil est ramené à 0,5 mètre côté amont, mais peut être dépassé côté aval.. Le schéma ci-dessous illustre les présentes modalités : 
	TOITURES	<ul style="list-style-type: none"> Les toitures pourront être d'une couleur respectant une palette allant du rouge au noir. Cela sauf spécification particulières définies dans le tableau présenté ci-après. Cependant, dans tous les cas, les prescriptions de couleurs ne s'appliquent pas aux installations photovoltaïques.
	COULEUR DES FAÇADES	<ul style="list-style-type: none"> Seules sont autorisées les couleurs non criardes. Cela sauf spécifications particulières définies dans le tableau présenté ci-après.
	DISPOSITIF DE PRODUCTION D'ÉNERGIE	<ul style="list-style-type: none"> Les pompes à chaleur et machines apparentées devront l'objet d'une intégration architecturale et une mise en discrétion depuis le domaine public. L'installation de panneaux photovoltaïques en façade est interdite.

Facilité de lecture : Les schémas sont figurés en zoom en annexe

Articles U5 - AU5 - A5 - N5							
Commune	Secteurs concernés	Couleur de toiture	Couleur de la façade	Toiture terrasse végétalisée			
ALLARMONT	UH1, UH3, UH5, U51, No et Nf	Toiture rouge à brun	Beige rosé à beige ocré	Toiture terrasse sans prescription particulière			
	UE1	Aucune prescription					
	UT1	Toiture rouge à brun	Couleurs non criardes				
ANOULD	Ban Communal		Aucune prescription	Toiture terrasse végétalisée obligatoire			
		Ap et Nt1	Aucune prescription				
ARRENTES DE CORCIEUX		Toiture rouge à noire					
BAN DE LAVELINE	Uh5						
BAN DE SAPT	Toutes les zones sauf Uh5	Aucune prescription					
BAN SUR MEURTHE CLEFCY	Ban communal	Toiture rouge à noire	Couleurs non criardes	Toiture terrasse sans prescription particulière			
BARBEY SEROUX							
BELVAL							
BERTRIMOUTIER	Toutes les zones sauf deux zones UH6	Toiture rouge à brun	Beige rosé à beige ocré	Toiture terrasse végétalisée obligatoire			
	Deux zones UH6 identifiées						
BIFFONTAINE	CENTRE UH6		Couleurs non criardes	Toiture terrasse sans prescription particulière			
	Ap / Ac						
	EST UH6	Toiture rouge à noire					
	Act / Nt1						
BIONVILLE		Aucune prescription					
BOIS DE CHAMP	Ban communal		Aucune prescription				
CELLES SUR PLAINE		Toiture rouge à noire					
CHATAS		Toiture rouge à brun					
COINCHESES	En UH5	Toiture rouge à noire	Couleurs non criardes	Pas de toiture terrasse			
COMBRIMONT	Toutes les zones sauf UH5			Toiture terrasse sans prescription particulière			
	Toutes les zones sauf UH6	Toiture rouge à brun	Aucune prescription	Pas de toiture terrasse			
CORCIEUX	Ban communal		Couleurs non criardes	Toiture terrasse sans prescription particulière			
DENIPAIRE							
ENTRE DEUX EAUX							
ETIVAL CLAIREFONTAINE	Uh1, Uh3, Uh4		Beige rosé à beige ocré	Toiture terrasse sans prescription particulière			
	Ban communal sauf Uh1, Uh3, Uh4		Couleurs non criardes				
FRAIZE		Toiture rouge à brun	Beige rosé à beige ocré	Toiture terrasse végétalisée obligatoire			
FRAPELLE							
GEMAINGOUTTE		Toiture rouge à noire		Toiture terrasse sans prescription particulière			
GERBEPAL		Toiture rouge à brun		Pas de toiture terrasse			
GRANDRUPT				Toiture terrasse végétalisée obligatoire			
HURBACHE							
LA BOURGONCE		Toiture rouge à noire	Couleurs non criardes	Toiture terrasse sans prescription particulière			
LA CHAPELLE DEVANT BRUYERES							
LA CROIX AUX MINES		Toiture rouge à brun		Toiture terrasse végétalisée obligatoire			
LA GRANDE FOSSE							
LA HOUSIERE		Toiture rouge à noire	Aucune prescription	Toiture terrasse sans prescription particulière			
LA PETITE FOSSE							
LA PETITE RAON	Ban communal	Toiture rouge à brun	Couleurs non criardes	Toiture terrasse végétalisée obligatoire			
LA SALLE							
LA VOIVRE		Toiture rouge à noire					
LE BEULAY							
LE MONT		Toiture rouge à brun					
LE PUID							
LE SAULCY		Toiture rouge à noire					
LE VERMONT		Toiture rouge à brun					
LES POULIERES		Aucune prescription					
LES ROUGES EAUX		Toiture rouge à noire					
LESSEUX			Couleurs non criardes	Toiture terrasse sans prescription particulière			
LUBINE							
LUSSE		Toiture rouge à brun	Beige rosé à beige ocré				
LUVIGNY	Uh3 / Uh5	Toiture rouge à noire					
MANDRAY	Ban communal	Aucune prescription	Couleurs non criardes	Toiture terrasse végétalisée obligatoire			
MENIL DE SENONES	Uh3	Toiture rouge à noire	Beige rosé à beige ocré	Toiture terrasse sans prescription particulière			
	Uh6						
MORTAGNE		Toiture rouge à brun		Toiture terrasse végétalisée obligatoire			
MOUSSEY		Toiture rouge à noire	Aucune prescription	Pas de toiture terrasse			
MOYENMOUTIER	Ban communal	Toiture rouge à brun		Toiture terrasse sans prescription particulière			
NAYEMONT LES FOSSES				Toiture terrasse			
NEUVILLERS SUR FAVE		Toiture rouge à noire		Toiture terrasse sans prescription particulière			
NOMPATELIZE	Toutes les zones sauf Ue1	Toiture rouge à brun	Couleurs non criardes	Toiture terrasse végétalisée obligatoire			
	Ue1						
PAIR ET GRANDRUPT		Toiture rouge à noire					
PIERRE PERCEE	Ban communal						
PLAINFAING				Toiture terrasse sans prescription particulière			
PROVENCHERES ET COLROY	Uh1	Toiture rouge à brun	Beige rosé à beige ocré	Toiture terrasse végétalisée obligatoire			
	Uh3						
	Uh5						
	Uh6						
	Ap, No						
RAON LES LEAU	Ban communal			Toiture terrasse sans prescription particulière			
RAON L'ETAPE							
RAON SUR PLAINE	Toutes zones sauf Uh1		Couleurs non criardes	Pas de toiture terrasse			
	Uh1						
RAVES	Ban communal	Toiture rouge à noire					
REMOMEIX	Uh5			Toiture terrasse sans prescription particulière			
	Uh6	Aucune prescription					
SAINTE DES VOSEGES	Uh1	Toiture rouge à brun		Pas de toiture terrasse			
SAINTE JEAN D'ORMONT	Toutes zones sauf Uh1	Toiture rouge à noire		Toiture terrasse sans prescription particulière			
	Ban communal	Toiture rouge à brun	Beige rosé à beige ocré	Pas de toiture terrasse			
SAINT LEONARD	Uh5 + Vanémont		Couleurs non criardes				
	Uh6 "ouest"						
	Uh6 "est"						
SAINT MICHEL SUR MEURTHE	Uh5						
	Toutes les zones sauf Uh5			Toiture terrasse sans prescription particulière			
SAINTE REMY							
SAINTE STAIL		Toiture rouge à noire	Beige rosé à beige ocré				
SAINTE MARGUERITE							
SAULCY SUR MEURTHE	Ban communal		Couleurs non criardes	Pas de toiture terrasse			
SENONES							
TAINTRUX							
VEXAINCOURT							
VIENVILLE							
VIEUX MOULIN		UH7			Toiture rouge à brun		Toiture terrasse sans prescription particulière
		Ensemble des autres secteurs			Toiture rouge à noire		Toiture terrasse végétalisée obligatoire
WISEMBACH	Ban communal	Toiture rouge à brun		Toiture terrasse sans prescription particulière			

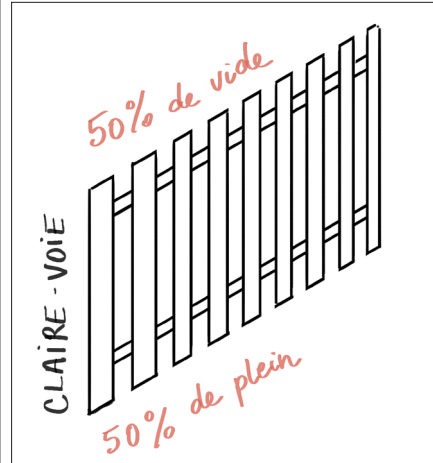
* Les astérisques renvoient au lexique présenté en annexe

Ensemble de la ZONE AU	ESSENCES VÉGÉTALES	<ul style="list-style-type: none"> Les haies doivent être aménagées comme des « niches écologiques », et composées de plusieurs essences. Leur nature peut être nourricière ou esthétique et privilégier : <ul style="list-style-type: none"> une approche plus naturelle qui favorise les plantes champêtres mixtes ou mélangées composées d'essences indigènes (voir tableau <i>Palette végétale d'essences indigène</i> en annexe 4). De façon générale, toutes les espèces exotiques, invasives ou exogènes sont à éviter ainsi que les essences allergènes.
	DISPOSITIFS FAVORISANT LES ÉCONOMIES D'ÉNERGIE ET L'ADAPTATION CLIMATIQUE	<ul style="list-style-type: none"> La conception bioclimatique est recommandée pour la construction des bâtiments neufs : des constructions bien orientées - bénéficiant d'apports solaires gratuits en hiver et protégées du rayonnement solaire direct en été -, compactes, très isolées, mettant en oeuvre des systèmes énergétiques efficaces et utilisant les énergies renouvelables. Les dispositifs destinés à économiser de l'énergie ou à produire de l'énergie renouvelable dans les constructions, tels que panneaux solaires, éoliennes, toitures végétalisées (impliquant un substrat de terre d'une épaisseur d'au-moins 10 cm), rehaussement de couverture pour isolation thermique, sont autorisés en saillies des toitures à condition que leur volumétrie s'insère harmonieusement dans le cadre bâti environnant. L'aménagement des toitures devra cependant respecter l'objectif d'être traité qualitativement comme une «5ème façade ». Dans le cadre de la lutte contre le phénomène d'îlots de chaleur, l'emploi de revêtements de sols pour les espaces extérieurs devra privilégier les tons clairs caractérisés par un albédo* élevé. Les projets de panneaux photovoltaïques devront être intégrés de manière harmonieuse sur la toiture en conformité avec la réglementation en vigueur. Il est recommandé de disposer des capteurs solaires sur une annexe (si existante), en pose intégrée, dans le tiers inférieur de la couverture et d'une rive à l'autre de la toiture. Les panneaux seront lisses, mats, anti-réfléchissants et d'une teinte sombre uniforme (les effets à facettes ou les lignes argentées apparentes sont proscrites). Les cadres métalliques seront laqués noirs.
	EMERGENCES ACOUSTIQUES	<ul style="list-style-type: none"> Les éléments techniques extérieurs liés ou non au bâtiment (centrales de traitement d'air, unités extérieures de pompes à chaleur, unités de climatisation, pompes de traitement des eaux de piscine, éoliennes domestiques, etc.) devront être traités de manière à limiter l'émergence acoustique.
SECTEUR 1AUh	AMÉNAGEMENTS DES CLÔTURES ET DES ABORDS	<p>Sauf spécifications particulières définies dans le tableau présenté ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> Les clôtures doivent être constituées : <ul style="list-style-type: none"> soit par des haies vives, à condition que celles-ci présentent l'aspect de haies champêtres aux formes libres. La palette végétale d'essences indigènes reproduite en annexe 4 présente une liste indicative de référence. soit par des grilles, grillages ou tous autres dispositifs à clairevoie (palissade...), comportant ou non un mur bahut. soit par des murs, présentant une finition soignée sur toutes leurs faces. <p>Cependant, au droit des zones A et N, seules sont autorisées les haies vives et les grillages.</p> <ul style="list-style-type: none"> La pose de grillage est autorisée côté privatif des haies tel que figuré sur le schéma ci-dessous : <div data-bbox="805 1249 1197 1585" data-label="Image"> </div> <ul style="list-style-type: none"> Au droit des zones A et N, la hauteur de clôture est limitée à 1,50 mètre. Dans le cas de la pose d'un éventuel grillage, celui-ci devra être surélevé de 30 cm du sol. Les clôtures implantées au droit des limites séparatives (<i>haies, murs maçonnés, murs bahuts, palissade, grillage, et autres dispositifs clos</i>) auront une hauteur maximale de 2 mètres. Les clôtures implantées à l'alignement des voies privées ou publiques et emprises publiques respecteront le tableau présenté page suivantes. <ul style="list-style-type: none"> Dans tous les cas, la hauteur maximale est de 2 mètres dans les cas des haies et fermetures végétales. Les clôtures implantées au droit des limites séparatives (<i>haies, murs maçonnés, murs bahuts, palissade, grillage, et autres dispositifs clos</i>) auront une hauteur maximale de 2 mètres.
SECTEURS 1AUe - 1AUe1		<ul style="list-style-type: none"> Les clôtures auront une hauteur maximale de 2 mètres. Au droit des zones A et N, elles seront doublées par une haie à caractère champêtre. La palette végétale d'essences indigènes reproduite en annexe 4 présente une liste indicative de référence.

Facilité de lecture : Les schémas sont figurés en zoom en annexe

Articles U5 - AU5 - A5 - N5		
Commune	Zone concernée	Hauteur et aspect de la clôture sur rue
ALLARMONT	UH1, UH3, UH5, U51, No et NF	Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une haie
	UE1	
	UT1	
	Ap et Nt1	
ANOULD	Ban Communal	Hauteur 2 m et claire-voie doublée ou non d'une haie
ARRENTES DE CORCIEUX		
BAN DE LAVELINE	Uh5	Hauteur 1,5 m
BAN DE SAPT	Toutes les zones sauf Uh5	Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une haie
BAN SUR MEURTHE CLEFCY		
BARBEY SEROUX	Ban communal	Hauteur 1,5 m
BELVAL		
BERTRIMOUTIER	Toutes les zones sauf deux zones UH6 Deux zones UH6 identifiées	Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une haie
	CENTRE UH6	
BIFFONTAINE	Ap / Ac	Hauteur 1,5 m
	EST UH6	
	Act / Nt1	
BIONVILLE		Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une haie
BOIS DE CHAMP	Ban communal	Hauteur 1,5 m
CELLES SUR PLAINE		Hauteur 2 m et claire-voie doublée ou non d'une haie
CHATAS		Hauteur 1,5 m
COINCHE	En UH5	Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une haie
COMBRIMONT	Toutes les zones sauf UH5	Hauteur 2 m et claire-voie doublée ou non d'une haie
	Toutes les zones sauf UH6 Route du chapis et rue du bercail (UH6)	Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une haie
CORCIEUX		Hauteur 2 m et claire-voie doublée ou non d'une haie
DENIPAIRE	Ban communal	Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une haie
ENTRE DEUX EAUX		Hauteur 1,5 m
ETIVAL CLAIREFONTAINE	Uh1, Uh3, Uh4 Ban communal sauf Uh1, Uh3, Uh4	Hauteur 2 m et claire-voie doublée ou non d'une haie
FRAIZE		Hauteur 1,5 m
FRAPELLE		Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une haie
GEMAINGOUTTE		
GERBEPAL		Hauteur 1,5 m
GRANDRUPT		
HURBACHE		Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une haie
LA BOURGONCE		
LA CHAPELLE DEVANT BRUYERES		
LA CROIX AUX MINES		Hauteur 1,5 m
LA GRANDE FOSSE		
LA HOUSIERE		
LA PETITE FOSSE		Hauteur 2 m et claire-voie doublée ou non d'une haie
LA PETITE RAON	Ban communal	Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une haie
LA SALLE		Hauteur 2 m et claire-voie doublée ou non d'une haie
LA VOIVRE		Hauteur 1,5 m
LE BEULAY		
LE MONT		Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une haie
LE PUIJ		
LE SAULCY		Hauteur 1,5 m
LE VERMONT		
LES POULIERES		Hauteur 2 m et claire-voie doublée ou non d'une haie
LES ROUGES EAUX		Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une haie
LESSEUX		
LUBINE		Hauteur 1,5 m
LUSSE		
LUVIGNY	Uh3 / Uh5	Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une haie
MANDRAY	Ban communal	Hauteur 2 m et claire-voie doublée ou non d'une haie
MENIL DE SENONES	Uh3	Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une haie
	Uh6	Hauteur 1,5 m
MORTAGNE	Ban communal	Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une haie
MOUSSEY		Hauteur 1,5 m
MOYENMOUTIER	Selon secteurs	
NAYEMONT LES FOSSES	Ban communal	Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une haie
NEUVILLERS SUR FAVE		Hauteur 1,5 m
NOMPATELIZE	Toutes les zones sauf Ue1	
PAIR ET GRANDRUPT	Ue1	Hauteur 2 m et claire-voie doublée ou non d'une haie
PIERRE PERCEE	Ban communal	Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une haie
PLAINFAING		Hauteur 1,5 m
PROVENCHERES ET COLROY	Uh1	Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une haie
	Uh3	
	Uh5	
	Uh6	
	Ap, No	
RAON LES LEAU	Ban communal	Hauteur 1,5 m
RAON L'ETAPE		Hauteur 1,5 m
RAON SUR PLAINE	Toutes zones sauf Uh1	Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une haie
RAVES	Ban communal	Hauteur 1,5 m
REMOEIX	Uh5	Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une haie
	Uh6	Hauteur 1,5 m
SAINT DIE DES VOSGES	Uh1	
SAINT JEAN D'ORMONT	Toutes zones sauf Uh1	Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une haie
SAINT LEONARD	Ban communal	
	Uh5 + Vanémont	
	Uh6 "ouest"	Hauteur 2 m et claire-voie doublée ou non d'une haie
SAINT MICHEL SUR MEURTHE	Uh6 "est"	Hauteur 1,5 m
	Uh5	Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une haie
SAINT REMY	Toutes les zones sauf Uh5	Hauteur 2 m et claire-voie doublée ou non d'une haie
		Hauteur 1,5 m
		Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une haie
		Hauteur 1,5 m
		Hauteur 2 m et claire-voie doublée ou non d'une haie
		Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une haie
		Hauteur 1,5 m
		Hauteur 2 m et claire-voie doublée ou non d'une haie
		Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une haie
		Hauteur 1,5 m
		Hauteur 2 m et claire-voie doublée ou non d'une haie
		Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une haie
SAINT STAIL		
SAINTINE MARGUERITE		
SAULCY SUR MEURTHE	Ban communal	Hauteur 2 m et claire-voie doublée ou non d'une haie
SENONES		Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une haie
TAINTRUX		Hauteur 1,5 m
VEXAINCOURT		Hauteur 2 m et claire-voie doublée ou non d'une haie
VIENVILLE		Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une haie
VIEUX MOULIN	UH7	Hauteur 1,5 m
WISEMBACH	Reste des zones	Hauteur 1,5 m
	Ban communal	Hauteur 1,5 m

CLAIRE-VOIE
SCHÉMA ILLUSTRATIF



* Les astérisques renvoient au lexique présenté en annexe

AU6	BIODIVERSITÉ ET PERMÉABILITÉ DES SOLS		
DISPOSITION GÉNÉRALE	PLT Coefficient de surface en pleine terre	CPS Coefficient de perméabilité par surfaces	COEFFICIENT de perméabilité PAR SURFACE (CPS) ET SURFACE DE PLEINE TERRE (PLT)
Ensemble de la ZONE AU	· La réalisation d'infrastructures ou d'ouvrages publics de types réseaux n'est pas soumise au <i>coefficient de surface pleine terre</i> (PLT) et au <i>coefficient de perméabilité par surface</i> (CPS).		
SECTEUR 1AUh	0,4	0,5	· L'urbanisation de toute parcelle ou unité foncière devra disposer d'un <i>coefficient de surface pleine terre</i> (PLT) et d'un <i>coefficient de perméabilité par surface</i> (CPS) supérieur ou égal aux valeurs indiquées ci-contre.
SECTEURS 1AUe - 1AUe1	0,1	0,25	

Calcul du Coefficient de Perméabilité par Surface (CPS)

$$\text{CPS} = \frac{\text{Surface éco-aménagée}}{\text{Surface de la parcelle}}$$

Coefficient d'éco-aménagement par type de surface			
Espaces verts en pleine terre	1	Arbres de hautes-tiges	0,5
Surfaces semi-ouvertes	0,5	Toitures ou terrasses végétalisées	0,2
Surfaces imperméabilisées extérieures	0	Murs végétaux	0,2
Surfaces imperméabilisées bâties	0		

$$\text{Surface éco-aménagée} = \text{Coefficient d'éco-aménagement} \times \text{Surface par type}$$

Calcul du Coefficient de Surface en Pleine Terre (PLT)

$$\text{PLT} = \frac{\text{Espaces verts en pleine terre}}{\text{Surface de la parcelle}}$$

PLT et CPS : EXEMPLE DE CALCUL

Coefficient d'éco-aménagement par type de surface	Surfaces par type	Surface éco-aménagée	
Espaces verts en pleine terre et perméables	1	170 m2	170
Surfaces semi-perméable	0,5	100 m2	50
Surfaces imperméabilisées extérieures	0	50 m2	0
Surfaces imperméabilisées bâties	0	100 m2	0
Arbres de hautes-tiges	0,5	50 m2	25
Toitures ou terrasses végétalisées	0,2	0 m2	0
Murs et façades végétalisés	0,2	0 m2	0
SURFACE TOTALE DE LA PARCELLE		420 m2	PLT 0,40
			CPS 0,58

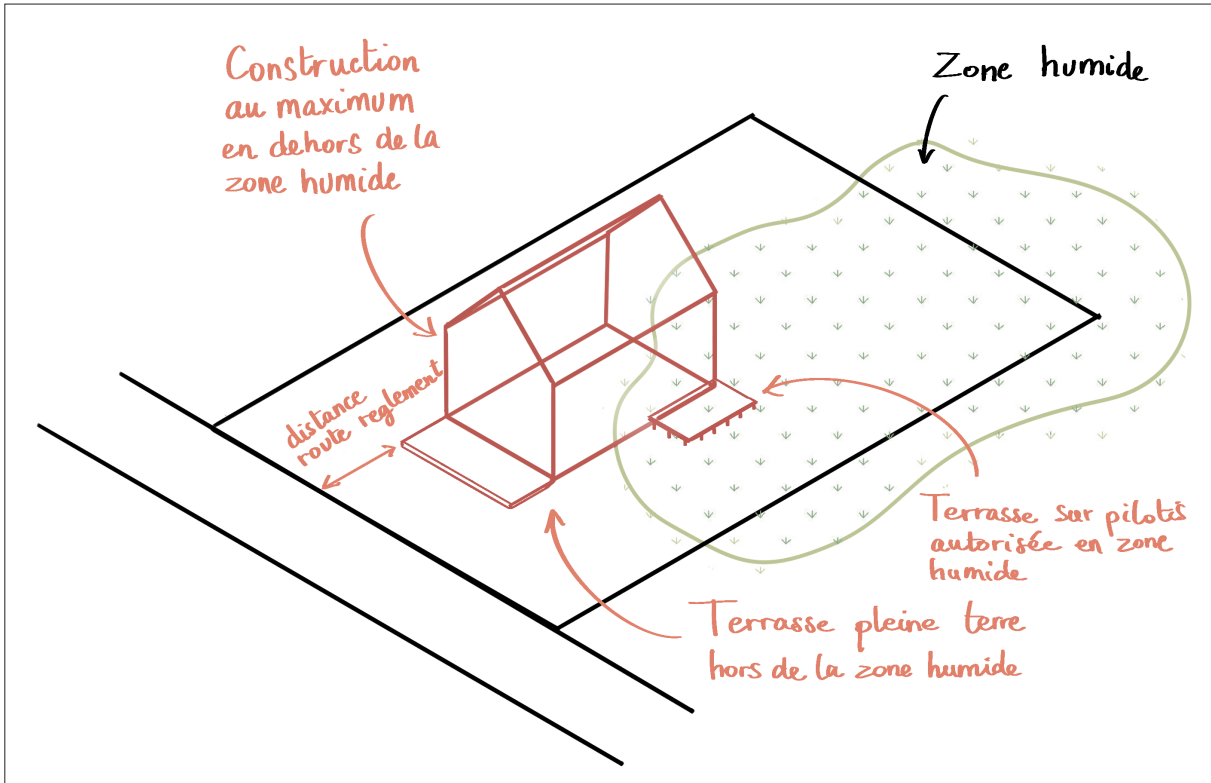
VOIR LA NOTE DE PRÉSENTATION ET D'ILLUSTRATION DES TYPES DE SURFACES EN PAGE ANNEXE DU PRÉSENT RÈGLEMENT

AU6	BIODIVERSITÉ ET PERMÉABILITÉ DES SOLS		
<p>Secteur 1AUh concerné par la délimitation de la trame humide figurant au Plan de Zonage*** : mesure de réduction des impacts</p>	<p>PLT Coefficient de surface en pleine terre</p>	<p>CPS Coefficient de perméabilité par surfaces</p>	<p>COEFFICIENT DE PERMÉABILITÉ PAR SURFACE (CPS) ET SURFACE DE PLEINE TERRE (PLT)</p>
	<p>0,6</p>	<ul style="list-style-type: none"> • 0,60 pour les terrain de moins de 500 m² • 0,65 pour les terrain compris entre 500 m² et 800 m² • 0,70 pour les terrain compris entre 800 m² et 1200 m² • 0,75 pour les terrain de plus de 1200 m² 	<ul style="list-style-type: none"> • L'urbanisation de toute parcelle ou unité foncière devra disposer d'un <u>coefficient de surface pleine terre (PLT)</u> et d'un <u>coefficient de perméabilité par surface (CPS)</u> supérieur ou égal aux valeurs indiquées ci-contre. <p>Cependant :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ La réalisation d'équipements d'infrastructures ou d'ouvrages publics de types réseaux n'est pas soumise au <u>coefficient de surface pleine terre (PLT)</u> et au <u>coefficient de perméabilité par surface (CPS)</u>.
	<ul style="list-style-type: none"> • Sous-sols : La réalisation de sous-sol est interdite. • Implantation du bâti : Les constructions et aménagements seront, sauf impossibilités techniques, à privilégier à proximité de la route d'accès et non pas en fond de parcelle. Dans le cas où seule une partie de la parcelle est impactée par la zone humide, l'implantation des constructions et des aménagements se fera, sauf impossibilités techniques, à 5 m de la zone humide. Toute imperméabilisation et déblai sont proscrits dans cette zone tampon de 5 m dans les zones humides, sauf impossibilité technique. • Fondation : Des fondations par fonçage de techno-pieux sont recommandées pour préserver au maximum le fonctionnement de la zone humide. • Continuité des écoulements : Si la construction et/ou la réalisation de sa voie d'accès ne peut se faire sans intercepter l'écoulement des eaux de ruissellement, un dispositif de franchissement (buse ou base drainante) sera alors mis en place pour maintenir la continuité et l'alimentation de la zone humide en aval. • Exhaussements et affouillements : Les exhaussements et affouillements autres que ceux liés à une construction (hors terrasse) et techniquement nécessaires à la réalisation des accès, sont interdits. • Eaux de pluie : Sauf impossibilité technique démontrée, les eaux de pluie devront être gérées à la parcelle. Les puits d'infiltration sont proscrits en zone humide. En cas d'impossibilité d'infiltration, les eaux de pluie doivent être collectées pour être réinjectées dans la zone humide par ruissellement, sous réserve de ne pas aggraver la situation du fond inférieur. • Réalisation des réseaux : Afin d'éviter l'effet drainant inhérent à la réalisation des réseaux enterrés, le rebouchage de ces derniers devra être réalisé avec des bouchons d'argile. • Surfaces en pleine terre : Les espaces libres privilégieront les surfaces enherbées ou boisées et les plantations seront faites d'essences caractéristiques de la zone humide (voir liste privilégiée en annexe). La création de mares et de plans d'eau est interdite. • Possibilité de préciser la délimitation de la zone humide : Le pétitionnaire peut engager à ses frais une étude (étude de zone humide réglementaire) permettant de délimiter les zones humides plus précisément. Les prescriptions seront alors à respecter par rapport à ces zones délimitées. L'étude devra être réalisée par un cabinet spécialisé selon le cahier des charges présenté en annexe. L'étude réalisée devra être fournie sous format informatique avec la cartographie au format SHP et les photographies des carottes en JPG non dégradé. La Communauté d'Agglomération se réserve la possibilité de faire réaliser une contre-expertise en cas de doute sur les résultats obtenus par le pétitionnaire. <p>❖ Etudes <u>Zones Humides Réglementaires</u>, voir le cahier des charges en annexe 7 du présent Règlement</p>		

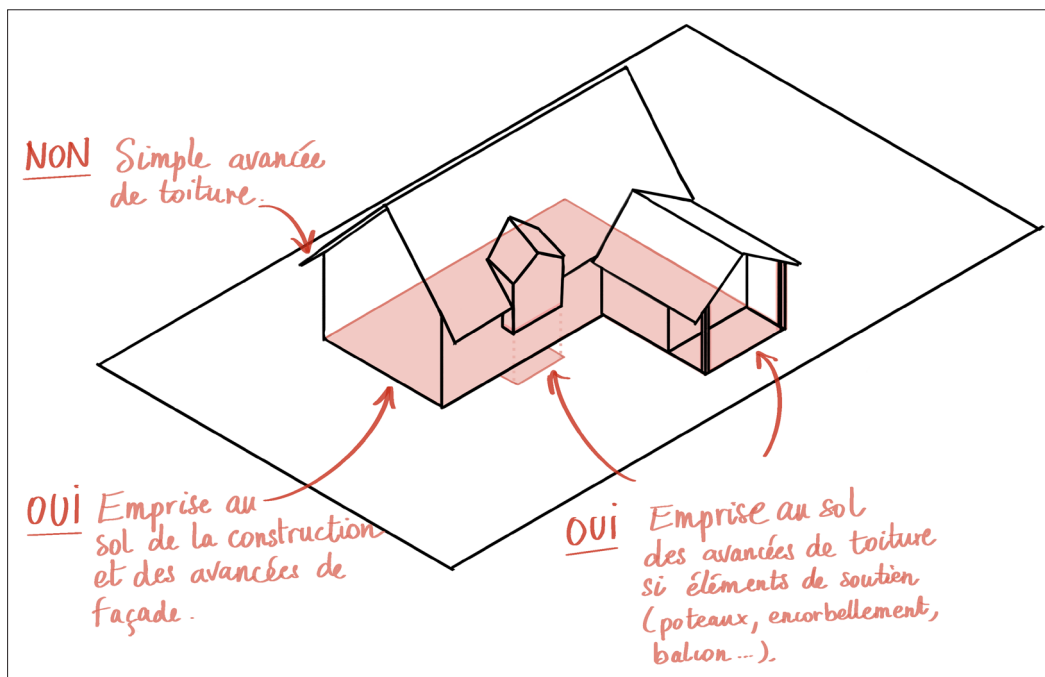
*** La trame humide cartographie les zones humides inventoriées sur le territoire. Elle reprend la donnée la plus à jour disponible. Elle reste cependant évolutive et peut toujours être précisée et complétée par des études réglementaires plus fines.

* Les astérisques renvoient au lexique présenté en annexe

MODALITÉS D'IMPLANTATION DU BÂTI EN ZONE HUMIDE : SCHÉMA ILLUSTRATIF



MODALITÉS DE CALCUL DE L'EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS



ZONE AGRICOLE (A)

La **zone agricole (A)** destinée à protéger les terres agricoles en raison de leur potentiel agronomique, biologique ou économique. Elle est composée de 4 secteurs :

Ac	Secteur agricole constructible
Act	Secteur agricole constructible et d'hébergement touristique
Anc	Secteur agricole non constructible
Ap	Secteur destiné au pastoralisme et à la reconquête des friches

Les règles présentées dans le présent chapitre sont complémentaires des dispositions présentées dans le chapitre Dispositions générales, notamment :

- en page 10, les dispositions applicables à certains travaux ;
- en page 11, les dispositions relatives aux réseaux techniques urbains ;
- en page 17, les dispositions relatives à la protection du cadre bâti, naturel et paysager ;
- en page 18, les dispositions relatives à la mise en oeuvre des projets urbains et à la maîtrise de l'urbanisation ;
- en page 20, les conditions de desserte par la voirie et les réseaux.u.

Par ailleurs, il importe de noter que l'urbanisation de la zone A implique également, dans certains cas la prise en compte des Orientations d'aménagement et de programmation présentées dans le document n°5 du dossier de PLUiH.

* Les astérisques renvoient au lexique présenté en annexe

cependant évolutive et peut toujours être précisée et complétée par des études réglementaires plus fines.

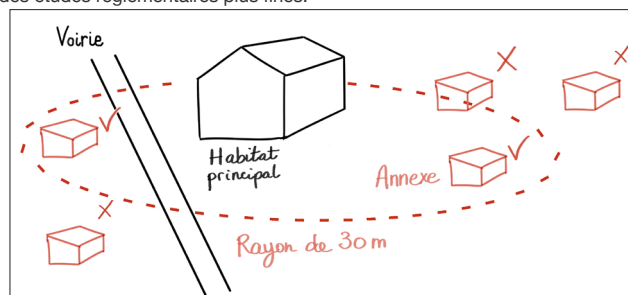
A1	OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS
Ensemble de la ZONE A	<p style="text-align: center;">Sont autorisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La création, l'extension de constructions et les aménagements destinés aux équipements d'infrastructure d'intérêt collectif et de services publics : <ul style="list-style-type: none"> • Routes, ponts, chemins sentiers et abris de randonnées, pistes cyclables, voies ferrées, pontons, cimetières...) • Réseaux d'eau, d'assainissement, d'électricité, de fibre optique, de gaz, de pétrole, antennes de communication..., ainsi que les éléments de station y afférents.
A1	<p style="text-align: center;">Sont autorisés sous conditions :</p>
Ensemble de la ZONE A	<ul style="list-style-type: none"> • Les ouvrages techniques de faible emprise nécessaires à l'activité agricole (cribs, puits, station, etc.). • La réhabilitation, la modernisation des constructions existantes (hors habitation). • L'extension des habitations existantes disposant d'une emprise au sol inférieure à 50 mètres carrés au moment de l'approbation du PLUiH et disposant également de l'eau potable (<i>y compris les eaux contrôlées de sources ou de puits</i>) et de l'électricité (<i>y compris d'origine photovoltaïque</i>), ceci dans la limite : <ul style="list-style-type: none"> • d'une emprise au sol totale supplémentaire de 30% par rapport à l'emprise au sol existante au moment de l'approbation du PLUiH. • L'extension des habitations existantes disposant d'une emprise au sol supérieure à 50 mètres carrés au moment de l'approbation du PLUiH et disposant également de l'eau potable (<i>y compris les eaux contrôlées de sources ou de puits</i>) et de l'électricité (<i>y compris d'origine photovoltaïque</i>), ceci dans la limite : <ul style="list-style-type: none"> • d'une emprise au sol totale supplémentaire de 50 m² ou d'une emprise au sol totale supplémentaire de 30% par rapport à l'emprise au sol existante au moment de l'approbation du PLUiH. • La création ou l'extension d'annexes aux habitations existantes disposant d'une emprise au sol supérieure à 50 mètres carrés au moment de l'approbation du PLUiH et disposant également de l'eau potable (<i>y compris les eaux contrôlées de sources ou de puits</i>) et de l'électricité (<i>y compris d'origine photovoltaïque</i>), ceci à la condition que la distance séparant la ou les dites annexes de l'habitation de référence soit inférieure à 30 mètres et que l'emprise au sol totale supplémentaire de la ou des dites annexes ne dépasse pas de 40 m² par rapport à son ou leurs emprises au sol existantes au moment de l'approbation du PLUiH. • Les possibilités de réhabilitation, de reconstruction et d'extension présentées dans les items ci-dessus concernent toute construction (exceptés les ruines*) existante au moment de l'approbation du PLUiH, c'est-à-dire identifiable notamment sur les photos aériennes antérieures, ceci quelle que soit leur taille et leur destination. • Les changements de destination en mode habitat ou commerce ou restauration ou artisanat, ceci à quatre conditions : <ul style="list-style-type: none"> • que le projet ne compromette pas l'activité agricole et la qualité paysagère du site ; • que le bâti figure au plan de cadastre 2024 ou que la construction soit légalement autorisée avant approbation du présent PLUiH ; • que tout ou partie du bâti concerné est déjà destinée à l'habitat, au commerce, à la restauration ou à l'artisanat au moment de l'approbation du PLUiH. • que les ressources d'eau potable (<i>y compris les eaux contrôlées de sources ou de puits</i>) et d'électricité (<i>y compris d'origine photovoltaïque</i>) soient adaptées aux besoins. • La reconstruction d'un bâtiment détruit ou démolí depuis moins de 10 ans peut être autorisée dès lors qu'il a été régulièrement édifié conformément aux dispositions de l'article L. 111-15 du Code de l'Urbanisme en vigueur au moment de l'approbation du PLUiH. Cette reconstruction peut se faire librement dans la limite de la volumétrie initiale du bâtiment.
SECTEUR An	<ul style="list-style-type: none"> • Spécifiquement pour la parcelle cadastrée 835 - section D à La Chapelle Devant Bruyères, sont autorisés les changements de destination.
A1	<p style="text-align: center;">Sont interdits :</p>
Ensemble de la ZONE A concernée par la trame humide figurant au Plan de Zonage***	<ul style="list-style-type: none"> • De manière générale tous travaux, toute occupation et utilisation du sol, ainsi que tout aménagement susceptible de compromettre l'existence, la qualité hydraulique et biologique des zones humides, autres que ceux autorisés ; • Les comblements, affouillements et exhaussements du sol quelle qu'en soit la surface et l'épaisseur, sauf dans le cas d'opération de restauration du milieu faisant l'objet d'une autorisation administrative au titre du Code de l'Environnement, notamment la mise en œuvre de mesures compensatoires autorisées, ou pour les occupations et utilisations autorisées ; • La création de mares et de plans d'eau ; • La plantation de boisements susceptibles de remettre en cause les particularités écologiques de la zone. • L'imperméabilisation des sols, autres que celles autorisées.

*** La trame humide cartographie les zones humides inventoriées sur le territoire. Elle reprend la donnée la plus à jour disponible. Elle reste cependant évolutive et peut toujours être précisée et complétée par des études réglementaires plus fines.

A1	OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS		
	Sont interdits :	Sont autorisés :	Sont autorisés sous conditions :
SECTEURS Ac - Act	<ul style="list-style-type: none"> Les dépôts de ferraille, de matériaux (exceptées les piles de bois de chauffage), de déchets ainsi que les dépôts de véhicules désaffectés et caravanes. Les affouillements et exhaussements du sol autres que ceux liés aux occupations et utilisations du sol admises dans la zone. 	<ul style="list-style-type: none"> Les constructions et installations nécessaires aux exploitations agricoles, y compris les constructions nécessaires à la vente directe ainsi qu'au stockage et à l'entretien du matériel agricole des CUMA. Cependant, l'installation des nouvelles exploitations, entendues comme des constructions ex-nihilo (entendu comme un site vierge de construction agricole), respectera un recul minimum de 200 mètres par rapport aux terrains classés en zone U. Il est recommandé, sauf contrainte technique, que toute construction de plus de 500 m² comprenne un dispositif de production d'électricité photovoltaïque proportionné au potentiel de production de ses toitures. Un logement de gardiennage pour les exploitants, si l'activité de l'exploitation justifie de la nécessité d'une présence sur place. Dans ce cas, l'emprise au sol des dites habitations (y compris leurs annexes) est limitée à 250 mètres carrés et la distance les séparant des bâtiments d'exploitations justifiant cette présence inférieure à 100 mètres (intégralité des habitations et annexes inclus dans le périmètre de 100 mètres). Les unités de méthanisation. De manière spécifique, en secteur Act, la création d'unités d'hébergement touristique dans la limite d'une emprise au sol totale cumulée de 150 m², cela sous réserve que le projet soit en lien avec l'activité agricole. 	<ul style="list-style-type: none"> Les constructions, installations aménagements et travaux qui s'inscrivent dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation agricole à condition qu'ils soient liés aux activités exercées par un exploitant ou une entreprise agricole et en demeurent l'accessoire, et qu'ils soient situés à moins de 100 mètres (sauf contrainte technique particulière), d'un bâtiment agricole de l'exploitation existant ou construit concomitamment.
SECTEURS Ap			<ul style="list-style-type: none"> Un abri de pâture par unité foncière, sous réserve qu'il soit d'une emprise au sol maximale de 30 mètres carrés et ouvert sur au moins 1 côté. Cette emprise au sol est portée à 150 mètres carrés pour les abris de pâture liés à une activité agricole. L'extension des bâtiments agricoles existants, ceci à la condition de ne pas générer de périmètres sanitaires ou d'aggraver ceux éventuellement existants.
SECTEUR Ac concerné par la trame humide figurant au Plan de Zonage***	<ul style="list-style-type: none"> L'implantation de nouveaux sites d'exploitation agricole L'implantation de sites de diversification, vente directe Les habitations de gardiennage des exploitations agricoles 	<ul style="list-style-type: none"> Les extensions de bâtiment ainsi que les constructions et installations uniquement nécessaires à la production agricole (stockage, fourrage...), y compris l'entretien du matériel agricole des CUMA, et sous réserve d'être positionnés au plus près des bâtiments existants et de limiter l'impact sur les zones humides. 	

*** La trame humide cartographie les zones humides inventoriées sur le territoire. Elle reprend la donnée la plus à jour disponible. Elle reste cependant évolutive et peut toujours être précisée et complétée par des études réglementaires plus fines.

IMPLANTATION DES ANNEXES : MODALITÉ DE PRISE EN COMPTE DU RAYON DE 30 MÈTRES



* Les astérisques renvoient au lexique présenté en annexe

Y compris si une rue, un chemin ou un sentier traversent le rayon de 30 mètres

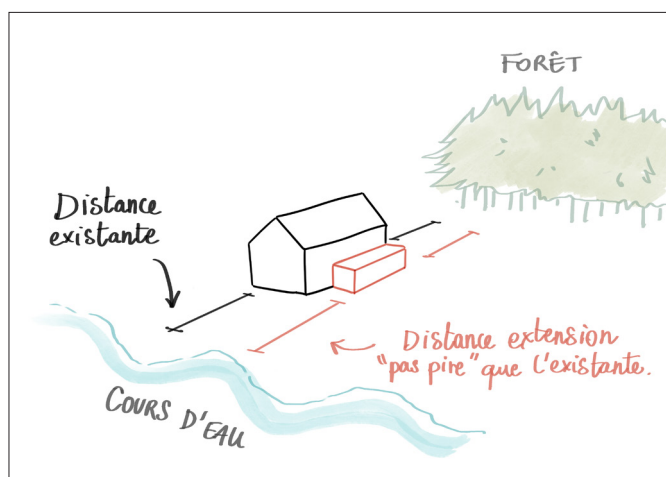
ARTICLE A2

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

A2a	ALIGNEMENT PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES
Ensemble de la ZONE A	<ul style="list-style-type: none">• Pour les constructions existantes, l'implantation de constructions complémentaires, et les éventuels affouillements et exhaussements nécessaires à leurs réalisations, tout comme le stockage ou tout autre aménagement, respectera un recul minimal de 10 mètres de la crête des berges des cours d'eau, ceci excepté l'extension des constructions existantes. Dans ce cas, l'extension, et les éventuels affouillements et exhaussements nécessaires à sa réalisation, tout comme le stockage ou tout autre aménagement, respecteront une distance de la crête des berges au moins égale à celle des constructions agrandies.• L'implantation des nouveaux sièges d'exploitation, y compris les maisons de gardiennage et leurs annexes, et les éventuels affouillements et exhaussements nécessaires à leurs réalisations, respectera un recul minimal de 35 mètres de la crête des berges des cours d'eau.• L'implantation des constructions respectera un retrait minimum de 5 mètres par rapport à l'alignement*. Cette distance est portée à 20 mètres, comptée depuis la limite cadastrale du domaine public, au droit des routes départementales. Cependant, pour les constructions existantes les extensions pourront se faire sans aggravation du recul.• Excepté pour des impératifs de sécurité, les équipements publics d'infrastructures sont libres d'implantation.

A2b	ALIGNEMENT PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES*
Ensemble de la ZONE A	<ul style="list-style-type: none">• L'implantation des constructions respectera un retrait minimum de 5 mètres par rapport aux limites séparatives, , sauf pour les annexes des constructions existantes qui pourront s'implanter à 3 mètres.• Excepté pour des impératifs de sécurité, les équipements publics d'infrastructures sont libres d'implantation.• Au droit des lisières forestières, les constructions principales respecteront un recul d'implantation minimal de 30 mètre, ceci excepté l'extension des constructions existantes. Dans ce cas, l'extension respectera une distance des lisières forestières au-moins égale à celle des constructions agrandies. Les annexes respecteront une distance de 30 m minimum des lisières forestières ou une distance au moins égale à celle des constructions principales.• L'installation des nouvelles exploitations respectera un recul minimum de 200 mètres par rapport aux terrains classés en zone U.

ILLUSTRATION DES MODALITÉS D'IMPLANTATION AU DROIT DES COURS D'EAU ET DES FORÊTS IDENTIFIÉES EN SECTEUR NF



ARTICLE A3

TOITURES ET HAUTEURS DES CONSTRUCTIONS

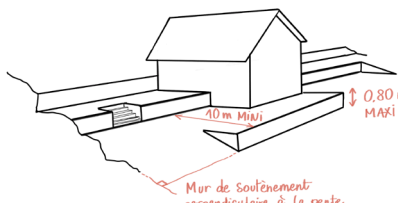
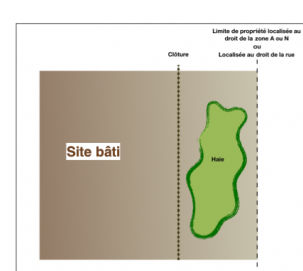
A3	TOITURES	HAUTEURS
Ensemble de la zone A	<ul style="list-style-type: none">Les toitures des extensions des constructions doivent être en harmonie avec celles de la construction agrandie.Les toitures des annexes des constructions doivent être en harmonie avec celles de la construction principale.	<ul style="list-style-type: none">La hauteur des équipements d'infrastructure d'intérêt collectif et services publics est non réglementée.La hauteur des extensions doit être inférieure ou égale à celle du bâtiment agrandie.La hauteur des annexes est limitée à 5 mètres.La hauteur maximale des abris de pâtures est de 4 mètres mesurée en tous points par rapport au terrain naturel préexistant.
SECTEURS Ac - Act	<ul style="list-style-type: none">Les toitures des bâtiments d'exploitation et des abris de pâtures doivent avoir une pente comprise entre 10° et 45°.Les toitures des constructions d'habitation doivent être d'une pente en harmonie avec les bâtiments d'exploitations qu'elles voisinent.	<ul style="list-style-type: none">La hauteur du faitage des bâtiments d'exploitation (ainsi que des éoliennes domestiques autorisées en secteur Ac) est limitée à 13 mètres, mesurée en tous points par rapport au terrain naturel préexistant. Cette hauteur peut être dépassée pour des ouvrages techniques de faible emprise reconnus indispensables, tels que des antennes ou des cheminées... à l'exclusion des enseignes ou panneaux publicitaires. Les extensions des bâtiments d'exploitation pourront avoir une hauteur supérieure à 13 mètres en cas de dépassement de cette hauteur par le bâtiment agrandi. Leur hauteur est cependant limitée à celle de ce dernier.La hauteur maximale des nouvelles constructions d'habitation et des unités d'hébergement touristique est limitée à 8 mètres, mesurée en tous points par rapport au terrain naturel préexistant.
SECTEUR Ap	<ul style="list-style-type: none">Les abris de pâtures doivent avoir une pente comprise entre 10° et 45°.	-

ARTICLE A4

STATIONNEMENT

A4	STATIONNEMENT
Ensemble de la ZONE A	<ul style="list-style-type: none">Il devra être prévu un nombre de places suffisant correspondant aux besoins des constructions.Les aires de stationnement en surface devront être aménagées avec des revêtements perméables.

* Les astérisques renvoient au lexique présenté en annexe

A5	ARCHITECTURE ET PAYSAGE INTÉGRATION ARCHITECTURALE ET PAYSAGÈRE DES PROJETS	
Ensemble de la ZONE A	CONCEPTION GÉNÉRALE DES PROJETS	<ul style="list-style-type: none"> Les constructions, par leur situation, leur architecture, leur dimension ou leur aspect extérieur ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux environnants ainsi qu'aux sites et aux paysages naturels. A ce titre, le traitement des façades des bâtiments agricoles privilégiera le bois et leurs abords, ainsi que ceux des aires de stockage, devront présenter un caractère soigné et entretenu. De manière spécifique, les constructions datant d'avant 1948 ou relevant du patrimoine de la reconstruction, sont protégées au titre de l'article L151.19 du code de l'urbanisme. A ce titre, il est prescrit que : <ul style="list-style-type: none"> tous les travaux effectués sur un bâtiment ou ensemble de bâtiments repérés doivent être conçus pour contribuer à la préservation de leurs caractéristiques culturelles, historiques et architecturales et à leur mise en valeur (<i>ceci y compris lors de la mise en œuvre de dispositifs d'isolation extérieure</i>) ; les extensions ou constructions nouvelles sur l'unité foncière doivent être implantées de façon à mettre en valeur l'ordonnement architectural du bâti existant. Pour les Eléments Remarquables Architecturaux (type calvaire, fontaine, monuments...) : la démolition, la destruction et la modification est soumise à déclaration préalable et/ou permis de démolir. Les paraboles, récupérateurs d'eau, climatiseurs seront implantés sur une face non visible depuis la voie publique (dans le cas où la façade latérale serait visible depuis la rue, ils pourront être implantés sur cette façade de manière dissimulée). Concernant les enseignes lumineuses, elles ne devront pas dépasser l'acrotère ou la gouttière
	SOUBASSEMENT ET EXHAUSSEMENT DES CONSTRUCTIONS	<ul style="list-style-type: none"> La hauteur maximale des déblais et remblais est limitée à 0,8 mètre pour les habitations et les bâtiments d'une emprise au sol inférieure à 300 m². Cette hauteur est limitée à 1,5 mètre pour les bâtiments d'une emprise au sol supérieure à 300 m². Le niveau supérieur de la dalle du rez-de-chaussée ne pourra être supérieur à 1 mètre par rapport au terrain naturel préexistant. Dans le cas de construction sur un terrain en pente supérieure à 10%, ce seuil est ramené à 0,5 mètre côté amont, mais peut être dépassé côté aval.. Le schéma ci-dessous illustre les présentes modalités : 
	AMÉNAGEMENTS DES CLÔTURES ET DES ABORDS	<p>Hors abords de construction :</p> <ul style="list-style-type: none"> Seules sont admises les clôtures précaires nécessaires à l'exploitation agricole. Sont admises également les clôtures rendues indispensables pour des motifs de sécurité. Dans ce cas, elles doivent être constituées d'une haie vive à feuillage caduc pouvant, le cas échéant, être doublé d'un grillage posé coté intérieur de la haie. Ailleurs, les clôtures disposeront d'un espace libre de 30 cm au-dessus du sol pour permettre la circulation des animaux. <p>Au droit des constructions existantes et sauf spécification particulières définies dans le tableau présenté ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> Les clôtures doivent être constituées : <ul style="list-style-type: none"> soit par des haies vives, à condition que celles-ci présentent l'aspect de haies champêtres aux formes libres. La palette végétale d'essences indigènes reproduite en annexe 4 présente une liste indicative de référence. soit par des grilles, grillages ou tous autres dispositifs à claire-voie (palissade...), comportant ou non un mur bahut. soit par des murs, présentant une finition soignée sur toutes leurs faces. Cependant, au droit des espaces agricoles et naturels seules sont autorisées les haies vives et les grillages. La pose de grillage est autorisée côté privatif des haies tel que figuré sur le schéma ci-dessous :  <ul style="list-style-type: none"> Les clôtures implantées au droit des limites séparatives (<i>haies, murs maçonnés, murs bahuts, palissade, grillage, et autres dispositifs clos</i>) auront une hauteur maximale de 2 mètres. Les clôtures implantées à l'alignement des voies privées ou publiques et emprises publiques respecteront le tableau présenté page suivantes. Dans tous les cas, la hauteur maximale est de 2 mètres dans les cas des haies et fermetures végétales.

Articles U5 - AU5 - A5 - N5				
Commune	Zone concernée	Hauteur et aspect de la clôture sur rue		
ALLARMONT	UH1, UH3, UH5, US1, No et Nf	Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une haie		
	UE1			
	UT1			
	Ap et N1			
ANOULD	Ban Communal	Hauteur 2 m et claire-voie doublée ou non d'une haie		
ARRENTES DE CORCIEUX	Uh5	Hauteur 1,5 m		
BAN DE LAVELINE	Toutes les zones sauf Uh5	Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une haie		
BAN DE SAPT	Ban communal	Hauteur 1,5 m		
BAN SUR MEURTHE CLEFCY				
BARBEY SEROUX				
BELVAL				
BERTRIMOUTIER	Toutes les zones sauf deux zones UH6	Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une haie		
	Deux zones UH6 identifiées			
BIFFONTAINE	CENTRE UH6	Hauteur 1,5 m		
	Ap / Ac			
	EST UH6			
	Act / N1			
BIONVILLE	Ban communal	Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une haie		
BOIS DE CHAMP		Hauteur 1,5 m		
CELLES SUR PLAINE		Hauteur 2 m et claire-voie doublée ou non d'une haie		
CHATAS		Hauteur 1,5 m		
COINCHEES	En UH5	Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une haie		
COMBRIMONT	Toutes les zones sauf UH5	Hauteur 2 m et claire-voie doublée ou non d'une haie		
	Toutes les zones sauf UH6	Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une haie		
	Route du chapis et rue du bercail (UH6)	Hauteur 2 m et claire-voie doublée ou non d'une haie		
CORCIEUX	Ban communal	Hauteur 2 m et claire-voie doublée ou non d'une haie		
DENIPAIRE		Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une haie		
ENTRE DEUX EAUX		Hauteur 1,5 m		
ETIVAL CLAIREFONTAINE	Uh1, Uh3, Uh4	Hauteur 2 m et claire-voie doublée ou non d'une haie		
	Ban communal sauf Uh1, Uh3, Uh4			
FRAIZE	Ban communal	Hauteur 1,5 m		
FRAPELLE		Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une haie		
GEMAINGOUTTE		Hauteur 1,5 m		
GERBEPAL				
GRANDRUPT				
HURBACHE			Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une haie	
LA BOURGONCE			Hauteur 1,5 m	
LA CHAPELLE DEVANT BRUYERES				
LA CROIX AUX MINES				
LA GRANDE FOSSE				
LA HOUSIERE				
LA PETITE FOSSE				Hauteur 2 m et claire-voie doublée ou non d'une haie
LA PETITE RAON				Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une haie
LA SALLE				Hauteur 2 m et claire-voie doublée ou non d'une haie
LA VOIVRE				Hauteur 1,5 m
LE BEULAY				Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une haie
LE MONT				
LE PUJOL				
LE SAULCY	Hauteur 1,5 m			
LE VERMONT	Hauteur 2 m et claire-voie doublée ou non d'une haie			
LES POULIERES	Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une haie			
LES ROUGES EAUX	Hauteur 1,5 m			
LESSEUX	Hauteur 1,5 m			
LUBINE	Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une haie			
LUSSE				
LUVIGNY		Uh3 / Uh5		
MANDRAY		Ban communal	Hauteur 2 m et claire-voie doublée ou non d'une haie	
MENIL DE SENONES		Uh3	Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une haie	
		Uh6	Hauteur 1,5 m	
MORTAGNE		Ban communal	Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une haie	
MOUSSEY		Selon secteurs	Hauteur 1,5 m	
MOYENMOUTIER		Ban communal	Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une haie	
NAVEMONT LES FOSSES		Ban communal	Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une haie	
NEUVILLERS SUR FAVE			Hauteur 1,5 m	
NOMPATELIZE		Toutes les zones sauf Ue1	Hauteur 1,5 m	
PAIR ET GRANDRUPT		Ue1	Hauteur 2 m et claire-voie doublée ou non d'une haie	
PIERRE PERCEE		Ban communal	Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une haie	
PLAINFAING			Hauteur 1,5 m	
PROVENCHERES ET COLROY		Uh1	Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une haie	
		Uh3		
	Uh5			
	Uh6			
	Ap, No			
RAON LES LEAU	Ban communal	Hauteur 1,5 m		
RAON L'ETAPE		Hauteur 1,5 m		
RAON SUR PLAINE	Toutes zones sauf Uh1	Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une haie		
RAVES	Uh1	Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une haie		
REMOEIX	Ban communal	Hauteur 1,5 m		
	Uh5	Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une haie		
SAINT DIE DES VOSGES	Uh6	Hauteur 1,5 m		
	Uh1	Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une haie		
SAINT JEAN D'ORMONT	Toutes zones sauf Uh1	Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une haie		
SAINT LEONARD	Ban communal	Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une haie		
	Uh5 + Vanémont			
	Uh6 "ouest"			
SAINT MICHEL SUR MEURTHE	Uh6 "est"	Hauteur 2 m et claire-voie doublée ou non d'une haie		
	Uh5	Hauteur 1,5 m		
	Toutes les zones sauf Uh5	Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une haie		
SAINT REMY	Ban communal	Hauteur 1,5 m		
SAINT STAIL		Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une haie		
SAINTE MARGUERITE		Hauteur 1,5 m		
SAULCY SUR MEURTHE		Hauteur 2 m et claire-voie doublée ou non d'une haie		
SENONES		Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une haie		
TAINTRUX		Hauteur 1,5 m		
VEAINCOURT		Hauteur 2 m et claire-voie doublée ou non d'une haie		
VIENVILLE		Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une haie		
VIEUX MOULIN		UH7	Hauteur 1,5 m	
WISEMBACH		Reste des zones	Hauteur 1,5 m	
		Ban communal	Hauteur 1,5 m	

* Les astérisques renvoient au lexique présenté en annexe

A5	ARCHITECTURE ET PAYSAGE INTÉGRATION ARCHITECTURALE ET PAYSAGÈRE DES PROJETS	
Ensemble de la ZONE A	DISPOSITIFS FAVORISANT LES ÉCONOMIES D'ÉNERGIE ET L'ADAPTATION CLIMATIQUE	<ul style="list-style-type: none"> • La conception bioclimatique est recommandée pour la construction des bâtiments neufs : des constructions bien orientées - bénéficiant d'apports solaires gratuits en hiver et protégées du rayonnement solaire direct en été -, compactes, très isolées, mettant en oeuvre des systèmes énergétiques efficaces et utilisant les énergies renouvelables. • Les dispositifs destinés à économiser de l'énergie ou à produire de l'énergie renouvelable dans les constructions, tels que panneaux solaires, éoliennes, toitures végétalisées (impliquant un substrat de terre d'une épaisseur d'au-moins 10 cm), rehaussement de couverture pour isolation thermique, sont autorisés en saillies des toitures à condition que leur volumétrie s'insère harmonieusement dans le cadre bâti environnant. L'aménagement des toitures devra cependant respecter l'objectif d'être traité qualitativement comme une «5ème façade ». • Dans le cadre de la lutte contre le phénomène d'îlots de chaleur, l'emploi de revêtements de sols pour les espaces extérieurs devra privilégier les tons clairs caractérisés par un albédo* élevé. • Les projets de panneaux photovoltaïques devront être intégrés de manière harmonieuse sur la toiture en conformité avec la réglementation en vigueur. Il est recommandé de disposer des capteurs solaires sur une annexe (si existante), en pose intégrée, dans le tiers inférieur de la couverture et d'une rive à l'autre de la toiture. Les panneaux seront lisses, mats, anti-réfléchissants et d'une teinte sombre uniforme (les effets à facettes ou les lignes argentées apparentes sont proscrites). Les cadres métalliques seront laqués noirs.
	ESSENCES VÉGÉTALES	<ul style="list-style-type: none"> • Dans le cadre de l'implantation de bâtiments à usage agricole et de réalisation d'aires de stockage, un projet d'intégration paysagère à partir d'implantation d'arbres à hautes tiges ou de haies vives, composé d'essences champêtres (feuillus et fruitiers), sera exigé. • En secteur Ap, ainsi que dans les sites identifiés au plan de zonage au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, la gestion des espaces doit être réalisée de manière à garantir la préservation et la confortation de la biodiversité.
	EMERGENCES ACOUSTIQUES	<ul style="list-style-type: none"> • Les éléments techniques extérieurs liés au bâtiment (centrales de traitement d'air, unités extérieures de pompes à chaleur, unités de climatisation, pompes de traitement des eaux de piscine, etc.) devront être traités de manière à limiter l'émergence acoustique.
	TOITURES	<ul style="list-style-type: none"> • Les toitures pourront être d'une couleur respectant une palette allant du rouge au noir. Cela sauf spécification particulières définies dans le tableau présenté ci-après. Cependant, dans tous les cas, les prescriptions de couleurs ne s'appliquent pas aux installations photovoltaïques.
	COULEUR DES FAÇADES	<ul style="list-style-type: none"> • Seules sont autorisées les couleurs non criardes. Cela sauf spécification particulières définies dans le tableau présenté ci-après.
	DISPOSITIF DE PRODUCTION D'ÉNERGIE	<ul style="list-style-type: none"> • Les pompes à chaleur et machines apparentées devront l'objet d'une intégration architecturale et une mise en discrétion depuis le domaine public. • L'installation de panneaux photovoltaïques en façade est interdite.

Articles U5 - AU5 - A5 - N5				
Commune	Secteurs concernés	Couleur de toiture	Couleur de la façade	Toiture terrasse végétalisée
ALLARMONT	UH1, UH3, UH5, U51, No et Nf	Toiture rouge à brun	Beige rosé à beige ocré	Toiture terrasse sans prescription particulière
	UE1	Aucune prescription	Couleurs non criardes	
	UT1	Toiture rouge à brun	Aucune prescription	
ANOULD	Ap et Nt1	Aucune prescription	Aucune prescription	Toiture terrasse végétalisée obligatoire
ARRENTES DE CORCIEUX	Ban Communal	Toiture rouge à noire	Couleurs non criardes	Toiture terrasse sans prescription particulière
BAN DE LAVELINE	Uh5	Aucune prescription		
BAN DE SAPT	Toutes les zones sauf Uh5	Toiture rouge à noire		
BAN SUR MEURTHE CLEFCY	Ban communal	Toiture rouge à brun	Beige rosé à beige ocré	Toiture terrasse végétalisée obligatoire
BARBEY SEROUX				
BELVAL				
BERTRIMOUTIER	Toutes les zones sauf deux zones UH6	Toiture rouge à noire	Couleurs non criardes	Toiture terrasse sans prescription particulière
	Deux zones UH6 identifiées			
	CENTRE UH6			
BIFFONTAINE	Ap / Ac	Toiture rouge à noire	Aucune prescription	Toiture terrasse sans prescription particulière
	EST UH6			
	Act / Nt1			
BIONVILLE	Ban communal	Aucune prescription	Couleurs non criardes	Pas de toiture terrasse
BOIS DE CHAMP		Toiture rouge à noire		
CELLES SUR PLAINE		Toiture rouge à brun		
CHATAS	En UH5	Toiture rouge à noire	Aucune prescription	Toiture terrasse sans prescription particulière
COINCHESES	Toutes les zones sauf UH5			
COMBRIMONT	Toutes les zones sauf UH6	Toiture rouge à brun		
CORCIEUX	Route du chapis et rue du bercail (UH6)	Toiture rouge à noire	Couleurs non criardes	Toiture terrasse sans prescription particulière
DENIPAIRE	Ban communal			
ENTRE DEUX EAUX	Uh1, Uh3, Uh4			
ETIVAL CLAIREFONTAINE	Ban communal sauf Uh1, Uh3, Uh4	Toiture rouge à brun	Beige rosé à beige ocré	Toiture terrasse sans prescription particulière
FRAIZE	Ban communal	Toiture rouge à brun	Beige rosé à beige ocré	Toiture terrasse végétalisée obligatoire
FRAPELLE				
GEMAINGOUTTE				
GERBEPAL	Toiture rouge à noire	Couleurs non criardes	Couleurs non criardes	Toiture terrasse sans prescription particulière
GRANDRUPT	Toiture rouge à brun			
HURBACHE	Toiture rouge à brun			
LA BOURGONCE	Toiture rouge à noire	Aucune prescription	Aucune prescription	Toiture terrasse sans prescription particulière
LA CHAPELLE DEVANT BRUYERES	Toiture rouge à brun			
LA CROIX AUX MINES	Toiture rouge à noire			
LA GRANDE FOSSE	Ban communal	Toiture rouge à brun	Couleurs non criardes	Toiture terrasse sans prescription particulière
LA HOUSIERE				
LA PETITE FOSSE				
LA PETITE RAON	Toiture rouge à brun	Beige rosé à beige ocré	Couleurs non criardes	Toiture terrasse sans prescription particulière
LA SALLE	Toiture rouge à noire			
LA VOIVRE	Toiture rouge à brun			
LE BEULAY	Ban communal	Toiture rouge à brun	Beige rosé à beige ocré	Toiture terrasse végétalisée obligatoire
LE MONT				
LE PUID				
LE SAULCY	Toiture rouge à brun	Couleurs non criardes	Couleurs non criardes	Toiture terrasse sans prescription particulière
LE VERMONT	Aucune prescription			
LES POULIERES	Toiture rouge à noire			
LES ROUGES EAUX	Toiture rouge à brun	Beige rosé à beige ocré	Couleurs non criardes	Toiture terrasse sans prescription particulière
LESSEUX	Toiture rouge à noire			
LUBINE	Toiture rouge à brun			
LUSSE	Toiture rouge à brun	Beige rosé à beige ocré	Couleurs non criardes	Toiture terrasse sans prescription particulière
LUVIGNY	Uh3 / Uh5			
MANDRAY	Ban communal			
MENIL DE SENONES	Uh3	Toiture rouge à noire	Beige rosé à beige ocré	Toiture terrasse végétalisée obligatoire
	Uh6	Toiture rouge à brun		
MORTAGNE	Toiture rouge à brun			
MOUSSEY	Ban communal	Toiture rouge à noire	Aucune prescription	Toiture terrasse sans prescription particulière
MOYENMOUTIER		Toiture rouge à brun		
NAYEMONT LES FOSSES		Toiture rouge à brun		
NEUVILLERS SUR FAVE	Toiture rouge à noire	Toiture rouge à brun	Couleurs non criardes	Toiture terrasse sans prescription particulière
NOMPATELIZE	Toutes les zones sauf Ue1			
PAIR ET GRANDRUPT	Ue1			
PIERRE PERCEE	Ban communal	Toiture rouge à brun	Beige rosé à beige ocré	Toiture terrasse sans prescription particulière
PLAINFAING				
PROVENCHERES ET COLROY				
RAON LES LEAU	Uh1	Toiture rouge à brun	Beige rosé à beige ocré	Toiture terrasse végétalisée obligatoire
RAON L'ETAPE	Uh3			
RAON SUR PLAINE	Uh5			
RAVES	Uh6	Aucune prescription	Couleurs non criardes	Toiture terrasse sans prescription particulière
REMOMEIX	Ap, No			
	Ban communal			
SAINT DIE DES VOSGES	Toutes zones sauf Uh1	Toiture rouge à brun	Beige rosé à beige ocré	Toiture terrasse sans prescription particulière
SAINT JEAN D'ORMONT	Uh1	Toiture rouge à brun		
SAINT LEONARD	Ban communal	Toiture rouge à brun		
SAINT MICHEL SUR MEURTHE	Uh5 + Vanémont	Toiture rouge à brun	Couleurs non criardes	Toiture terrasse sans prescription particulière
	Uh6 "ouest"			
	Uh6 "est"			
SAINT REMY	Uh5	Toiture rouge à brun	Beige rosé à beige ocré	Toiture terrasse sans prescription particulière
SAINT STAIL	Toutes les zones sauf Uh5			
SAINTE MARGUERITE	Ban communal			
SAULCY SUR MEURTHE				
SENONES				
TAINTRUX	Ban communal	Toiture rouge à brun	Couleurs non criardes	Toiture terrasse sans prescription particulière
VEXAINCOURT				
VIENVILLE				
VIEUX MOULIN	UH7	Toiture rouge à brun	Beige rosé à beige ocré	Toiture terrasse végétalisée obligatoire
	Ensemble des autres secteurs	Toiture rouge à noire		
WISEMBACH	Ban communal	Toiture rouge à brun		

* Les astérisques renvoient au lexique présenté en annexe

ARTICLE A6

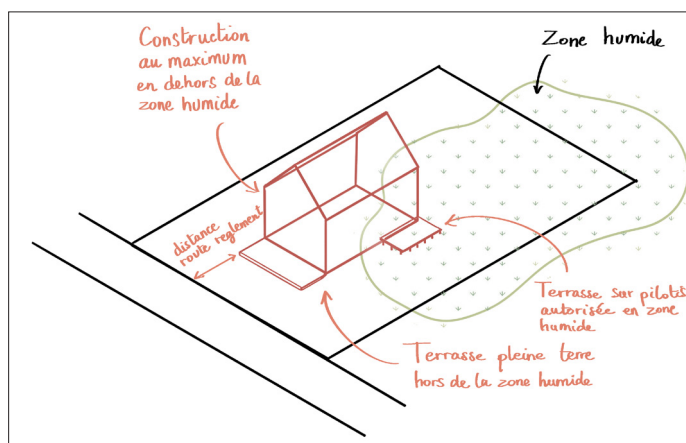
TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES

A6	BIODIVERSITÉ ET IMPERMÉABILISATION DES SOLS
Ensemble de la ZONE A	<ul style="list-style-type: none">De manière générale, l'imperméabilisation des sols est interdite et se doit d'être limitée à l'emprise au sol des constructions et équipements autorisées. Cependant, au regard de la vocation des sites, des espaces techniques extérieurs indispensables au bon fonctionnement des dits sites pourront également être imperméabilisés si des solutions alternatives ne sont pas possibles. <p>Cette possibilité s'applique en particulier aux espaces techniques extérieurs indispensables au bon fonctionnement des exploitations agricoles.</p> <ul style="list-style-type: none">La création de boisements est interdite. Seuls sont autorisés les plantations de haies, bosquets, arbres isolés et micro-boisements.
SECTEUR Ap	<ul style="list-style-type: none">En secteur Ap, dans les sites identifiés au plan de zonage au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, la gestion des espaces doit être réalisée de manière à garantir la préservation et la confortation de la biodiversité. A ce titre est notamment proscrit le drainage des sols.

A6	BIODIVERSITÉ ET IMPERMÉABILISATION DES SOLS
<p align="center">Ensemble de la zone A concernée par la délimitation de la trame humide figurant au Plan de Zonage*** : mesure de réduction des impacts</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Sous-sols : La réalisation de sous-sol est interdite. • Implantation du bâti : Les constructions et aménagements seront, sauf impossibilités techniques, à privilégier à proximité de la route d'accès et non pas en fond de parcelle. Dans le cas où seule une partie de la parcelle est impactée par la zone humide, l'implantation des constructions et des aménagements se fera, sauf impossibilités techniques, à 5 m de la zone humide. Toute imperméabilisation et déblai sont proscrits dans cette zone tampon de 5 m dans les zones humides, sauf impossibilité technique. • Fondation : Des fondations par fonçage de techno-pieux sont recommandées pour préserver au maximum le fonctionnement de la zone humide. • Continuité des écoulements : Si la construction et/ou la réalisation de sa voie d'accès ne peut se faire sans intercepter l'écoulement des eaux de ruissellement, un dispositif de franchissement (buse ou base drainante) sera alors mis en place pour maintenir la continuité et l'alimentation de la zone humide en aval. • Exhaussements et affouillements : Les exhaussements et affouillements autres que ceux liés à une construction (hors terrasse) et techniquement nécessaires à la réalisation des accès, sont interdits. • Eaux de pluie : Sauf impossibilité technique démontrée, les eaux de pluie devront être gérées à la parcelle. Les puits d'infiltration sont proscrits en zone humide. En cas d'impossibilité d'infiltration, les eaux de pluie doivent être collectées pour être réinjectées dans la zone humide par ruissellement, sous réserve de ne pas aggraver la situation du fond inférieur. • Réalisation des réseaux : Afin d'éviter l'effet drainant inhérent à la réalisation des réseaux enterrés, le rebouchage de ces derniers devra être réalisé avec des bouchons d'argile. • Surfaces en pleine terre : Les espaces libres privilégieront les surfaces enherbées ou boisées et les plantations seront faites d'essences caractéristiques de la zone humide (voir liste privilégiée en annexe). La création de mares et de plans d'eau est interdite. • Possibilité de préciser la délimitation de la zone humide : Le pétitionnaire peut engager à ses frais une étude (étude de zone humide réglementaire) permettant de délimiter les zones humides plus précisément. Les prescriptions seront alors à respecter par rapport à ces zones délimitées. L'étude devra être réalisée par un cabinet spécialisé selon le cahier des charges présenté en annexe. L'étude réalisée devra être fournie sous format informatique avec la cartographie au format SHP et les photographies des carottes en JPG non dégradé. La Communauté d'Agglomération se réserve la possibilité de faire réaliser une contre-expertise en cas de doute sur les résultats obtenus par le pétitionnaire. ❖ Etudes <u>Zones Humides Réglementaires</u>, voir le cahier des charges en annexe 7 du présent Règlement

*** La trame humide cartographie les zones humides inventoriées sur le territoire. Elle reprend la donnée la plus à jour disponible. Elle reste cependant évolutive et peut toujours être précisée et complétée par des études réglementaires plus fines.

MODALITÉS D'IMPLANTATION DU BÂTI EN ZONE HUMIDE : SCHÉMA ILLUSTRATIF



* Les astérisques renvoient au lexique présenté en annexe

ZONE NATURELLE (N)

La **zone naturelle (N)** est destinée à protéger les espaces naturels en raison de la qualité des sites et milieux, des paysages et de leur intérêt écologique. Elle est composée de 20 secteurs permettant de moduler la règle générale afin de s'adapter à des enjeux spécifiques.

Zone N	
Na	Secteur naturel permettant la création d'abris dans la limite de 50 m ²
Ncf	Zone de compensation future
Ncg	Secteur de carrières et de gravières
Ncp	Zone de compensation passée
Nd	Secteur naturel à dépolluer
Ne	Secteur naturel d'équipement
Nf	Zone naturelle forestière
Ngv	Secteur d'accueil des gens du voyage
Nj	Secteur naturel des vergers et jardins où les abris sont autorisés dans la limite de 20m ²
Nl	Secteur naturel de loisirs
No	Zone naturelle de milieux ouverts
Nop	Mise en valeur des étangs par des aménagements légers
Np	Secteur naturel de valorisation du patrimoine et d'aménagements de découverte
Npv	Secteur naturel destiné à l'accueil de panneaux photovoltaïques
Ns	Secteur des équipements de sport et de loisirs avec une densité constructible encadrée
Nst	Secteur nature où le stockage de matériaux est autorisé
Nt1	Secteur permettant les hébergements touristiques : augmentation de l'emprise au sol possible de 30% ou 90 m ²
Nt2	Secteur permettant les hébergements touristiques : augmentation de l'emprise au sol possible entre 200m ² et 499 m ² selon les sites
Nt3	Secteur permettant les hébergements touristiques : augmentation de l'emprise au sol possible jusqu'à 200 m ²
Nt4	Secteur permettant les hébergements touristiques : augmentation de l'emprise au sol possible jusqu'à 30%

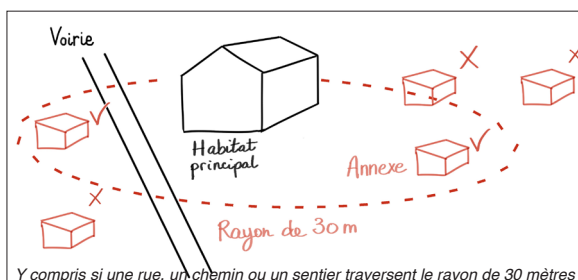
Les règles présentées dans le présent chapitre sont complémentaires des dispositions présentées dans le chapitre Dispositions générales, notamment :

- en page 10, les dispositions applicables à certains travaux ;
- en page 11, les dispositions relatives aux réseaux techniques urbains ;
- en page 17, les dispositions relatives à la protection du cadre bâti, naturel et paysager ;
- en page 18, les dispositions relatives à la mise en oeuvre des projets urbains et à la maîtrise de l'urbanisation ;
- en page 20, les conditions de desserte par la voirie et les réseaux.

Par ailleurs, il importe de noter que l'urbanisation de la zone N implique également, dans certains cas la prise en compte des Orientations d'aménagement et de programmation présentées dans le document n°5 du dossier de PLUiH.

N1	OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS
Ensemble de la ZONE N concernée par la trame humide effective figurant au Plan de Zonage	<p style="text-align: center;">Sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> De manière générale tous travaux, toute occupation et utilisation du sol, ainsi que tout aménagement susceptible de compromettre l'existence, la qualité hydraulique et biologique des zones humides, autres que ceux autorisés ; Les comblements, affouillements et exhaussements du sol quelle qu'en soit la surface et l'épaisseur, sauf dans le cas d'opération de restauration du milieu faisant l'objet d'une autorisation administrative au titre du Code de l'Environnement, notamment la mise en œuvre de mesures compensatoires autorisées, ou pour les occupations et utilisations autorisées ; La création de plans d'eau ; La plantation de boisements susceptibles de remettre en cause les particularités écologiques de la zone. L'imperméabilisation des sols, autres que celles autorisées ;
Ensemble de la ZONE N	<ul style="list-style-type: none"> Les dépôts de ferraille, de matériaux (exceptés le bois lié à l'exploitation forestière), de déchets ainsi que les dépôts de véhicules désaffectés et caravanes. Les affouillements et exhaussements du sol autres que ceux liés aux occupations et utilisations du sol admises dans la zone. <p style="text-align: center;">Sont autorisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> La création, l'extension de constructions et les aménagements destinés aux équipements d'infrastructure d'intérêt collectif et de services publics : <ul style="list-style-type: none"> Routes, ponts, chemins sentiers et abris de randonnées, pistes cyclables, voies ferrées, pontons, cimetières... Réseaux d'eau, d'assainissement, d'électricité, de fibre optique, de gaz, de pétrole, antennes de communication..., ainsi que les éléments de station y afférents. <p style="text-align: center;">Sont autorisés sous conditions :</p> <ul style="list-style-type: none"> La réhabilitation, la modernisation des constructions existantes (hors habitation). Les constructions liées et nécessaires à l'activité forestière (sans habitation). L'extension des habitations existantes disposant d'une emprise au sol inférieure à 50 mètres carrés au moment de l'approbation du PLUiH et disposant également de l'eau potable (y compris les eaux contrôlées de sources ou de puits) et de l'électricité (y compris d'origine photovoltaïque), ceci dans la limite : <ul style="list-style-type: none"> d'une emprise au sol totale supplémentaire de 30% par rapport à l'emprise au sol existante au moment de l'approbation du PLUiH. L'extension des habitations existantes disposant d'une emprise au sol supérieure à 50 mètres carrés au moment de l'approbation du PLUiH et disposant également de l'eau potable (y compris les eaux contrôlées de sources ou de puits) et de l'électricité (y compris d'origine photovoltaïque), ceci dans la limite : <ul style="list-style-type: none"> d'une emprise au sol totale supplémentaire de 50 m² ou d'une emprise au sol totale supplémentaire de 30% par rapport à l'emprise au sol existante au moment de l'approbation du PLUiH. La création ou l'extension d'annexes aux habitations existantes disposant d'une emprise au sol supérieure à 50 mètres carrés au moment de l'approbation du PLUiH et disposant également de l'eau potable (y compris les eaux contrôlées de sources ou de puits) et de l'électricité (y compris d'origine photovoltaïque), ceci à la condition que la distance séparant la ou les dites annexes de l'habitation de référence soit inférieure à 30 mètres et que l'emprise au sol totale supplémentaire de la ou des dites annexes ne dépasse pas de 40 m² par rapport à son ou leurs emprises au sol existantes au moment de l'approbation du PLUiH. Les possibilités de réhabilitation, de reconstruction et d'extension présentées dans les items ci-dessus concernent toute construction (exceptés les ruines*) existante au moment de l'approbation du PLUiH, c'est-à-dire identifiable notamment sur les photos aériennes antérieures, ceci quelle que soit leur taille et leur destination. Les changements de destination en mode habitat ou commerce ou restauration ou artisanat, ceci à quatre conditions : <ul style="list-style-type: none"> que le projet ne compromette pas l'activité agricole ; que le bâti figure au plan de cadastre 2024 ou que la construction soit légalement autorisée avant approbation du présent PLUiH ; que tout ou partie du bâti concerné est déjà destinée à l'habitat, au commerce, à la restauration ou à l'artisanat au moment de l'approbation du PLUiH. que les ressources d'eau potable (y compris les eaux contrôlées de sources ou de puits) et d'électricité (y compris d'origine photovoltaïque) soient adaptées aux besoins. La reconstruction d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de 10 ans peut être autorisée dès lors qu'il a été régulièrement édifié conformément aux dispositions de l'article L. 111-15 du Code de l'Urbanisme en vigueur au moment de l'approbation du PLUiH. Cette reconstruction peut se faire librement dans la limite de la volumétrie initiale du bâtiment.

IMPLANTATION DES ANNEXES : MODALITÉ DE PRISE EN COMPTE DU RAYON DE 30 MÈTRES



* Les astérisques renvoient au lexique présenté en annexe

N1	OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS
	Sont autorisés sous conditions :
SECTEUR Na	• Création d'un abri d'une emprise au sol maximale de 50 m ² .
SECTEUR Ncg	• Les constructions, les équipements nécessaires à l'exploitation des carrières et des gravières
SECTEUR Nd	• Les affouillements et exhaussements, ainsi que l'installation des constructions et équipements nécessaires à la dépollution des sites
SECTEUR Ne	• La construction ou l'extension des constructions existantes dans la limite d'une création d'emprise au sol totale supplémentaire de 100 mètres carrés par rapport à la situation existante au moment de l'approbation du PLUiH.
SECTEUR Ngv	• La construction ou l'extension des constructions existantes nécessaires à l'accueil ou l'hébergement des gens du voyage dans la limite d'une création d'emprise au sol totale supplémentaire de 500 mètres carrés par rapport à la situation existante au moment de l'approbation du PLUiH.
SECTEUR Nj	• La création d'un abri de jardin d'une emprise au sol maximale de 20 m ² par unité foncière.
SECTEUR Ncp	• Revalorisation des espaces et restauration de la fonctionnalités « zone humide » des sites déjà destinés à cette vocation au moment de l'approbation du PLUiH.
SECTEUR Ncf	• Revalorisation des espaces et restauration de la fonctionnalités « zone humide » des sites.
SECTEUR NI	• Les aménagements de loisir de plein-air. Dans ce cadre, sont autorisées l'extension des constructions existantes ou les constructions nouvelles d'équipements d'intérêt collectif et de services publics, ceci dans la limite d'une création d'emprise au sol totale supplémentaire de 100 mètres carrés par rapport à la situation existante au moment de l'approbation du PLUiH. Sont autorisés également les aménagements, les affouillements et exhaussements nécessaires aux activités des sites : <ul style="list-style-type: none"> - Vocation de stand de tir pour le site de Moyennoutier - Vocation de motocross pour le site de Barbey-Seroux - Vocation de motocross pour le site de Provenchères-et-Colroy
SECTEUR Nop	• Les aménagements de plein-air de valorisation paysagère et de découverte. • Création d'abris dans la limite d'une emprise au sol totale cumulée par site de 50 m ² .
SECTEUR Np	• La création ou l'extension d'un abri (randonnée, guinguette, information, ...) d'une emprise au sol maximale (supplémentaire en cas d'extension) de 30% ou + 50 mètres carrés par rapport à la situation existante au moment de l'approbation du PLUiH. • Sont autorisés également les installations légères destinées à favoriser la découverte des milieux naturels et l'éducation du public à l'environnement (telles que passerelles, pontons, bornes pédagogiques etc.), à la pratique sportive (type parcours de santé) ainsi que les aires de pique-nique.
SECTEUR Npv	• L'installation de parc photovoltaïque et la construction des équipements afférents.
SECTEUR Ns	• Création d'équipements couverts de la limite d'une emprise au sol de 100 mètres carrés par rapport à la situation existante au moment de l'approbation du PLUiH.
SECTEUR Nst	• Le stockage de matériaux inertes et l'installation des équipements nécessaires à leur valorisation.

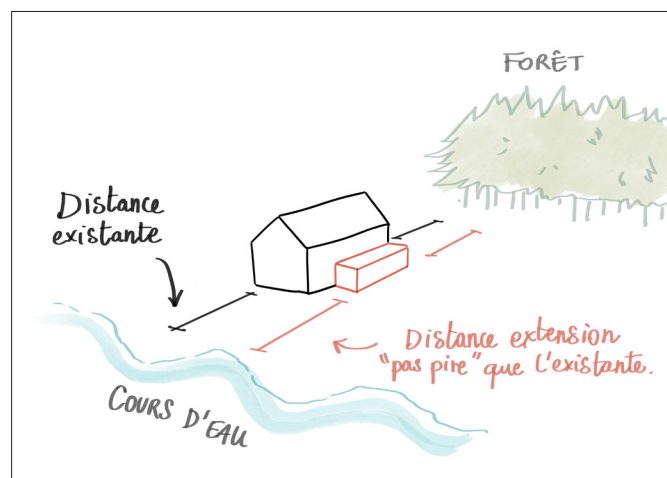
N1	OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS
	Sont autorisés sous conditions :
SECTEUR Nt1	<ul style="list-style-type: none"> • La construction (en une ou plusieurs unités bâtie) ou l'extension des constructions existantes dans la limite d'une création d'emprise au sol totale supplémentaire de 30% ou 90 mètres carrés par rapport à la situation existante au moment de l'approbation du PLUiH. Ceci dans la limite d'une surface de plancher totale cumulée de 500 mètres carrés par site. En terme de destination, sont autorisés l'hébergement ainsi que les équipements sportifs et les activités de services où s'effectuent l'accueil de loisirs.
SECTEUR Nt2	<ul style="list-style-type: none"> • Le développement de l'activité d'hébergement touristique par la construction (en une ou plusieurs unités bâtie) ou l'extension des constructions existantes, ceci dans la limite d'une surface de plancher totale cumulée de 500 mètres carrés par site. En terme de destination, sont autorisés l'hébergement ainsi que les équipements sportifs et les activités de services où s'effectuent l'accueil de loisirs.
SECTEUR Nt3	<ul style="list-style-type: none"> • Le développement de l'activité d'hébergement touristique de camping et d'habitat insolite. Dans ce cadre, sont autorisées l'extension des constructions existantes ou les constructions nouvelles, ceci dans la limite d'une création d'emprise au sol totale supplémentaire de 200 mètres carrés par rapport à la situation existante au moment de l'approbation du PLUiH. Ceci dans la limite d'une surface de plancher totale cumulée de 500 mètres carrés par site. En terme de destination, sont autorisés l'hébergement ainsi que les équipements sportifs et les activités de services où s'effectuent l'accueil de loisirs.
SECTEUR Nt4	<ul style="list-style-type: none"> • La valorisation de l'activité d'hébergement touristique. Dans ce cadre, sont autorisées l'extension des constructions existantes, la démolition / reconstruction (le cas échéant relocalisée dans le site) ou les constructions nouvelles, ceci dans la limite d'une création d'emprise au sol totale supplémentaire de 30% par rapport à la situation existante au moment de l'approbation du PLUiH. Ceci dans la limite d'une surface de plancher totale cumulée de 500 mètres carrés par site. En terme de destination, sont autorisés l'hébergement ainsi que les équipements sportifs et les activités de services où s'effectuent l'accueil de loisirs.
Ensemble des secteurs Nt	<ul style="list-style-type: none"> • L'autorisation des projets est subordonnée à une solution réserve incendie proportionnée et opérante. • Conformément aux articles R122-8 et R122-9 du Code de l'Urbanisme, aucun secteur Nt ne pourra prévoir la création ou l'extension, sur une surface de plancher totale supérieure à 500 mètres carrés, d'hébergements touristiques ou d'équipements touristiques sans qu'un dossier Unité Touristique Nouvelle ne soit préalablement réalisé.

* Les astérisques renvoient au lexique présenté en annexe

N2a	ALIGNEMENT PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES
Ensemble de la ZONE N	<ul style="list-style-type: none"> • Pour les constructions existantes, l'implantation de constructions complémentaires, et les éventuels affouillements et exhaussements nécessaires à leurs réalisations, tout comme le stockage ou tout autre aménagement, respectera un recul minimal de 10 mètres de la crête des berges des cours d'eau, ceci excepté l'extension des constructions existantes. Dans ce cas, l'extension, et les éventuels affouillements et exhaussements nécessaires à sa réalisation, tout comme le stockage ou tout autre aménagement, respecteront une distance de la crête des berges au moins égale à celle des constructions agrandies. • L'implantation des constructions respectera un retrait minimum de 10 mètres par rapport aux emprises publiques. Cette distance est portée à 20 mètres, comptée depuis la limite cadastrale du domaine public, au droit des routes nationales et départementales. Cependant, l'extension des constructions existantes ne respectant pas ces reculs pourra se faire dans le prolongement de l'alignement existant. • Excepté pour des impératifs de sécurité, les équipements publics d'infrastructures sont libres d'implantation.

N2b	ALIGNEMENT PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES*
Ensemble de la ZONE N	<ul style="list-style-type: none"> • L'implantation des constructions respectera un retrait minimum de 10 mètres par rapport aux limites séparatives. Cependant, l'extension des constructions existantes ne respectant pas ces reculs pourra se faire dans le prolongement de l'alignement existant. Par ailleurs, les annexes des constructions existantes pourront s'implanter avec un recul limité à 3 mètres. • Excepté pour des impératifs de sécurité, les équipements publics d'infrastructures sont libres d'implantation. • Au droit des lisières forestières, ceci excepté pour le secteur Nt, les constructions principales respecteront un recul d'implantation minimal de 30 mètre, ceci excepté l'extension des constructions existantes. Dans ce cas, l'extension respectera une distance des lisières forestières au-moins égale à celle des constructions agrandies. Les annexes respecteront une distance de 30 m minimum des lisières forestières ou une distance au-moins égale à celle des constructions principales.

ILLUSTRATION DES MODALITÉS D'IMPLANTATION AU DROIT DES COURS D'EAU ET DES FORÊTS IDENTIFIÉES EN SECTEUR Nf



ARTICLE N3

TOITURES ET HAUTEURS DES CONSTRUCTIONS

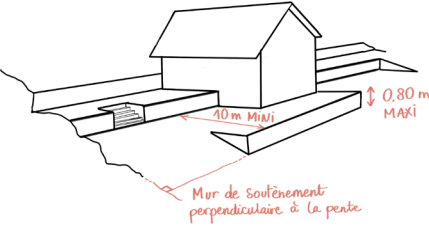
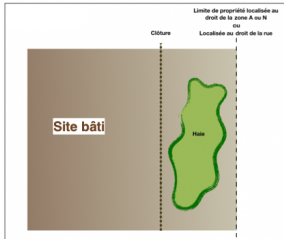
N3	TOITURES	HAUTEURS
Ensemble de la zone N	<ul style="list-style-type: none"> Les toitures des extensions des constructions doivent être en harmonie avec celles de la construction agrandie. Les toitures des annexes des constructions doivent être en harmonie avec celles de la construction principales. 	<ul style="list-style-type: none"> La hauteur des équipements d'infrastructure d'intérêt collectif et services publics est non réglementée. La hauteur des extensions doit être inférieure ou égale à celle du bâtiment agrandie. La hauteur des annexes est limitée à 5 mètres.
SECTEURS Na - Ne Ngv - NI Np - Ns Nt1 - Nt2 Nt3 - Npv		<ul style="list-style-type: none"> Hors annexe, la hauteur maximale des nouvelles constructions est limitée à 6 mètres.
SECTEUR Nt4	<ul style="list-style-type: none"> Hors annexe et extension des constructions existantes les toitures des nouvelles constructions sont libres de pente 	<ul style="list-style-type: none"> La hauteur maximale de l'extensions des constructions existantes devra être inférieure ou égale à celle des constructions agrandies. La hauteur maximale des nouvelles constructions est limitée à 6 mètres ou à celles des constructions démolies localisées sur le site.
SECTEURS Nc - Nts		<ul style="list-style-type: none"> Hors annexe, la hauteur maximale des nouvelles constructions est limitée à 6 mètres. La hauteur maximale des équipements est limitée à 15 mètres.
SECTEUR Nd		<ul style="list-style-type: none"> Non réglementé
SECTEURS Nj - No		<ul style="list-style-type: none"> La hauteur maximale des constructions est limitée à 3 mètres.

ARTICLE N4

STATIONNEMENT

N4	STATIONNEMENT
Ensemble de la ZONE N	<ul style="list-style-type: none"> Il devra être prévu un nombre de places suffisant correspondant aux besoins des constructions relativement à leur destination. Les aires de stationnement en surface devront être aménagées avec des revêtements perméables.

* Les astérisques renvoient au lexique présenté en annexe

N5	ARCHITECTURE ET PAYSAGE INTÉGRATION ARCHITECTURALE ET PAYSAGÈRE DES PROJETS	
Ensemble de la ZONE N	<p>CONCEPTION GÉNÉRALE DES PROJETS</p>	<ul style="list-style-type: none"> Les constructions, par leur situation, leur architecture, leur dimension ou leur aspect extérieur ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux environnants ainsi qu'aux sites et aux paysages naturels. A ce titre, le traitement des façades des bâtiments agricoles privilégiera le bois et leurs abords, ainsi que ceux des aires de stockage, devront présenter un caractère soigné et entretenu. De manière spécifique, les constructions datant d'avant 1948 ou relevant du patrimoine de la reconstruction, sont protégées au titre de l'article L151.19 du code de l'urbanisme. A ce titre, il est prescrit que : <ul style="list-style-type: none"> tous les travaux effectués sur un bâtiment ou ensemble de bâtiments repérés doivent être conçus pour contribuer à la préservation de leurs caractéristiques culturelles, historiques et architecturales et à leur mise en valeur (<i>ceci y compris lors de la mise en œuvre de dispositifs d'isolation extérieure</i>) ; les extensions ou constructions nouvelles sur l'unité foncière doivent être implantées de façon à mettre en valeur l'ordonnancement architectural du bâti existant. Pour les Eléments Remarquables Architecturaux (type calvaire, fontaine, monuments...) : la démolition, la destruction et la modification est soumise à déclaration préalable et/ou permis de démolir. Les paraboles, récupérateurs d'eau, climatiseurs seront implantés sur une face non visible depuis la voie publique (dans le cas où la façade latérale serait visible depuis la rue, ils pourront être implantés sur cette façade de manière dissimulée). Concernant les enseignes lumineuses, elles ne devront pas dépasser l'acrotère ou la gouttière
	<p>SOUBASSEMENT ET EXHAUSSEMENT DES CONSTRUCTIONS</p>	<ul style="list-style-type: none"> Le niveau supérieur de la dalle du rez-de-chaussée ne pourra être supérieur à 1 mètre par rapport au terrain naturel préexistant. Dans le cas de construction sur un terrain en pente supérieure à 10%, ce seuil est ramené à 0,5 mètre côté amont, mais peut être dépassé côté aval. 
	<p>AMÉNAGEMENTS DES CLÔTURES ET DES ABORDS</p>	<p>Hors abords de construction :</p> <ul style="list-style-type: none"> Seules sont admises les clôtures précaires nécessaires à l'exploitation agricole. Sont admises également les clôtures rendues indispensables pour des motifs de sécurité. Dans ce cas, elles doivent être constituées d'une haie vive à feuillage caduc pouvant, le cas échéant, être doublé d'un grillage posé côté intérieur de la haie. Ailleurs, les clôtures disposeront d'un espace libre de 30 cm au-dessus du sol pour permettre la circulation des animaux. <p>Au droit des constructions existantes et sauf spécification particulières définies dans le tableau présenté ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> Les clôtures doivent être constituées : <ul style="list-style-type: none"> soit par des haies vives, à condition que celles-ci présentent l'aspect de haies champêtres aux formes libres. La palette végétale d'essences indigènes reproduite en annexe 4 présente une liste indicative de référence. soit par des grilles, grillages ou tous autres dispositifs à clairevoie (palissade...), comportant ou non un mur bahut. soit par des murs, présentant une finition soignée sur toutes leurs faces. Cependant, au droit des espaces agricoles et naturels seules sont autorisées les haies vives et les grillages. La pose de grillage est autorisée côté privatif des haies tel que figuré sur le schéma ci-dessous :  <ul style="list-style-type: none"> Les clôtures implantées au droit des limites séparatives (<i>haies, murs maçonnés, murs bahuts, palissade, grillage, et autres dispositifs clos</i>) auront une hauteur maximale de 2 mètres. Les clôtures implantées à l'alignement des voies privées ou publiques et emprises publiques respecteront le tableau présenté page suivantes. <ul style="list-style-type: none"> Dans tous les cas, la hauteur maximale est de 2 mètres dans les cas des haies et fermetures végétales.

Articles U5 - AU5 - A5 - N5		
Commune	Zone concernée	Hauteur et aspect de la clôture sur rue
ALLARMONT	UH1, UH3, UH5, U51, No et Nf	Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une haie
	UE1	
	UT1	
	Ap et Nt1	
ANOULD	Ban Communal	Hauteur 2 m et claire-voie doublée ou non d'une haie
ARRENTES DE CORCIEUX		
BAN DE LAVELINE	Uh5	Hauteur 1,5 m
BAN DE SAPT	Toutes les zones sauf Uh5	Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une haie
BAN SUR MEURTHE CLEFCY		
BARSEY SEROUX	Ban communal	Hauteur 1,5 m
BELVAL		
BERTRIMOUTIER	Toutes les zones sauf deux zones UH6 Deux zones UH6 identifiées	Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une haie
BIFFONTAINE	CENTRE Uh6	Hauteur 1,5 m
	Ap / Ac	
	EST Uh6	
	Act / Nt1	
BIONVILLE		Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une haie
BOIS DE CHAMP		Hauteur 1,5 m
CELLES SUR PLAINE	Ban communal	Hauteur 2 m et claire-voie doublée ou non d'une haie
CHATAS		Hauteur 1,5 m
COINCHES	En UH5	Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une haie
COMBRIMONT	Toutes les zones sauf UH5	Hauteur 2 m et claire-voie doublée ou non d'une haie
	Toutes les zones sauf UH6	Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une haie
CORCIEUX	Route du chapis et rue du bercail (UH6)	Hauteur 2 m et claire-voie doublée ou non d'une haie
DENIPAIRE	Ban communal	Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une haie
ENTRE DEUX EAUX		Hauteur 1,5 m
ETIVAL CLAIREFONTAINE	Uh1, Uh3, Uh4	Hauteur 2 m et claire-voie doublée ou non d'une haie
FRAIZE	Ban communal sauf Uh1, Uh3, Uh4	Hauteur 1,5 m
FRAPELLE		Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une haie
GEMAINGOUTTE		
GERBEPAL		Hauteur 1,5 m
GRANDRUPT		
HURBACHE		Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une haie
LA BOURGONCE		
LA CHAPPELLE DEVANT BRUYERES		
LA CROIX AUX MINES		
LA GRANDE FOSSE		
LA HOUSSIERE		
LA PETITE FOSSE	Ban communal	Hauteur 2 m et claire-voie doublée ou non d'une haie
LA PETITE RAON		Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une haie
LA SALLE		Hauteur 2 m et claire-voie doublée ou non d'une haie
LA VOIVRE		Hauteur 1,5 m
LE BEULAY		
LE MONT		Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une haie
LE PUID		
LE SAULCY		Hauteur 1,5 m
LE VERMONT		Hauteur 2 m et claire-voie doublée ou non d'une haie
LES POULIERES		
LES ROUGES EAUX		Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une haie
LESSEUX		
LUBINE		Hauteur 1,5 m
LUSSE		Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une haie
LUVIGNY	Uh3 / Uh5	Hauteur 2 m et claire-voie doublée ou non d'une haie
MANDRAY	Ban communal	Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une haie
MENIL DE SENONES	Uh3	
MORTAGNE	Uh6	Hauteur 1,5 m
MUSSEY	Ban communal	Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une haie
MOYENMOUTIER	Selon secteurs	Hauteur 1,5 m
NAYMONT LES FOSSES	Ban communal	Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une haie
NEUVILLERS SUR FAVE		Hauteur 1,5 m
NOMPATELIZE	Toutes les zones sauf Ue1	
PAIR ET GRANDRUPT	Ue1	Hauteur 2 m et claire-voie doublée ou non d'une haie
PIERRE PERCEE	Ban communal	Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une haie
PLAINFAING		Hauteur 1,5 m
PROVENCHERES ET COLROY	Uh1	Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une haie
	Uh3	
	Uh5	
	Uh6	
	Ap, No	
RAON LES LEAU	Ban communal	Hauteur 1,5 m
RAON L'ETAPE		Hauteur 1,5 m
RAON SUR PLAINE	Toutes zones sauf Uh1	Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une haie
RAVES	Uh1	
REMOMEIX	Ban communal	Hauteur 1,5 m
SAINT DIE DES VOSGES	Uh5	Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une haie
	Uh6	Hauteur 1,5 m
SAINT DIE DES VOSGES	Uh1	
SAINT JEAN D'ORMONT	Toutes zones sauf Uh1	Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une haie
SAINT LEONARD	Ban communal	
	Uh5 + Vanémont	Hauteur 2 m et claire-voie doublée ou non d'une haie
	Uh6 "ouest"	Hauteur 1,5 m
SAINT MICHEL SUR MEURTHE	Uh6 "est"	Hauteur 1,5 m
	Uh5	Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une haie
SAINT REMY	Toutes les zones sauf Uh5	Hauteur 2 m et claire-voie doublée ou non d'une haie
SAINT STAIL		Hauteur 1,5 m
SAINTE MARGUERITE		Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une haie
SAULCY SUR MEURTHE		Hauteur 1,5 m
SENONES	Ban communal	Hauteur 2 m et claire-voie doublée ou non d'une haie
TAINTRUX		Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une haie
VEIXINCOURT		Hauteur 1,5 m
VIENVILLE		Hauteur 2 m et claire-voie doublée ou non d'une haie
VIEUX MOULIN	UH7	Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une haie
WISEMBACH	UH7	Hauteur 1,5 m
	Reste des zones	Hauteur 1,5 m
	Ban communal	Hauteur 1,5 m

* Les astérisques renvoient au lexique présenté en annexe

N5	ARCHITECTURE ET PAYSAGE INTÉGRATION ARCHITECTURALE ET PAYSAGÈRE DES PROJETS	
Ensemble de la ZONE N	DISPOSITIFS FAVORISANT LES ÉCONOMIES D'ÉNERGIE ET L'ADAPTATION CLIMATIQUE	<ul style="list-style-type: none"> • La conception bioclimatique est recommandée pour la construction des bâtiments neufs : des constructions bien orientées - bénéficiant d'apports solaires gratuits en hiver et protégées du rayonnement solaire direct en été -, compactes, très isolées, mettant en oeuvre des systèmes énergétiques efficaces et utilisant les énergies renouvelables. • Les dispositifs destinés à économiser de l'énergie ou à produire de l'énergie renouvelable dans les constructions, tels que panneaux solaires, éoliennes, toitures végétalisées (impliquant un substrat de terre d'une épaisseur d'au-moins 10 cm), rehaussement de couverture pour isolation thermique, sont autorisés en saillies des toitures à condition que leur volumétrie s'insère harmonieusement dans le cadre bâti environnant. L'aménagement des toitures devra cependant respecter l'objectif d'être traité qualitativement comme une «5ème façade ». • Dans le cadre de la lutte contre le phénomène d'îlots de chaleur, l'emploi de revêtements de sols pour les espaces extérieurs devra privilégier les tons clairs caractérisés par un albédo* élevé. • Les projets de panneaux photovoltaïques devront être intégrés de manière harmonieuse sur la toiture en conformité avec la réglementation en vigueur. Il est recommandé de disposer des capteurs solaires sur une annexe (si existante), en pose intégrée, dans le tiers inférieur de la couverture et d'une rive à l'autre de la toiture. Les panneaux seront lisses, mats, anti-réfléchissants et d'une teinte sombre uniforme (les effets à facettes ou les lignes argentés apparentes sont proscrites). Les cadres métalliques seront laqués noirs.
	ESSENCES VÉGÉTALES	<ul style="list-style-type: none"> • Dans le cadre de l'implantation de bâtiments un projet d'intégration paysagère à partir d'implantation d'arbres à hautes tiges ou de haies vives, composé d'essences champêtres (feuillus et fruitiers), sera exigé. • Dans les secteurs No, Nf, la gestion des espaces doit être réalisée de manière à garantir la préservation et la confortation de la biodiversité.
	EMERGENCES ACOUSTIQUES	<ul style="list-style-type: none"> • Les éléments techniques extérieurs liés au bâtiment (centrales de traitement d'air, unités extérieures de pompes à chaleur, unités de climatisation...) devront être traités de manière à limiter l'émergence acoustique.
	TOITURES	<ul style="list-style-type: none"> • Les toitures pourront être d'une couleur respectant une palette allant du rouge au noir. Cela sauf spécification particulières définies dans le tableau présenté ci-après. Cependant, dans tous les cas, les prescriptions de couleurs ne s'appliquent pas aux installations photovoltaïques.
	COULEUR DES FAÇADES	<ul style="list-style-type: none"> • Seules sont autorisées les couleurs non criardes. Cela sauf spécification particulières définies dans le tableau présenté ci-après.
	DISPOSITIF DE PRODUCTION D'ÉNERGIE	<ul style="list-style-type: none"> • Les pompes à chaleur et machines apparentées devront l'objet d'une intégration architecturale et une mise en discrétion depuis le domaine public. • L'installation de panneaux photovoltaïques en façade est interdite.

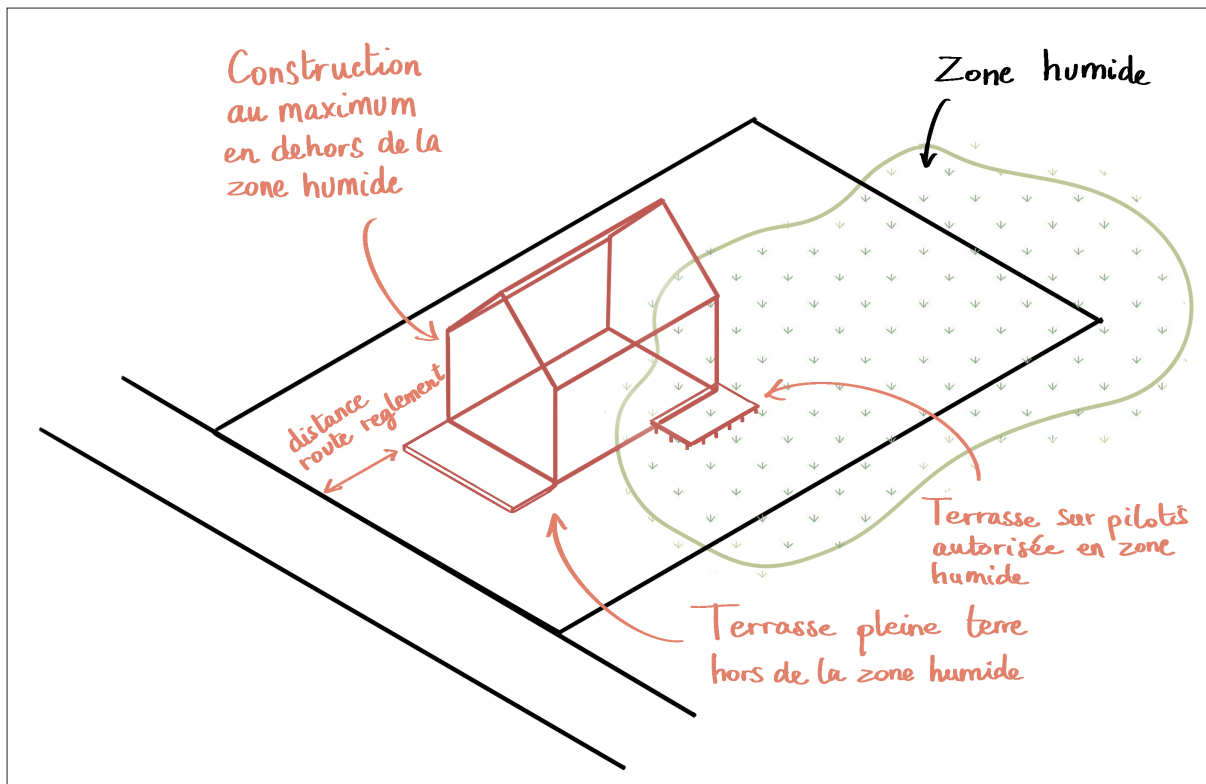
Articles U5 - AU5 - A5 - N5				
Commune	Secteurs concernés	Couleur de toiture	Couleur de la façade	Toiture terrasse végétalisée
ALLARMONT	UH1, UH3, UH5, U51, No et Nf	Toiture rouge à brun	Beige rosé à beige ocré	Toiture terrasse sans prescription particulière
	UE1	Aucune prescription		
	UT1	Toiture rouge à brun		
	Ap et Nt1	Aucune prescription		
ANOULD	Ban Communal		Aucune prescription	Toiture terrasse végétalisée obligatoire
ARRENTES DE CORCIEUX		Toiture rouge à noire		
BAN DE LAVELINE	Uh5			
BAN DE SAPT	Toutes les zones sauf Uh5	Aucune prescription	Couleurs non criardes	Toiture terrasse sans prescription particulière
BAN SUR MEURTHE CLEFCY		Toiture rouge à noire		
BARBEY SEROUX	Ban communal			
BELVAL				
BERTRIMOUTIER	Toutes les zones sauf deux zones UH6	Toiture rouge à brun	Beige rosé à beige ocré	Toiture terrasse végétalisée obligatoire
BIFFONTAINE	Deux zones UH6 identifiées		Couleurs non criardes	Toiture terrasse sans prescription particulière
	CENTRE UH6			
	Ap / Ac	Toiture rouge à noire		
	EST UH6			
BIONVILLE		Aucune prescription	Aucune prescription	
BOIS DE CHAMP	Ban communal			
CELLES SUR PLAINE		Toiture rouge à noire		
CHATAS		Toiture rouge à brun		
COINCHE	En UH5	Toiture rouge à noire	Couleurs non criardes	Pas de toiture terrasse
COMBRIMONT	Toutes les zones sauf UH5			Toiture terrasse sans prescription particulière
	Toutes les zones sauf UH6	Toiture rouge à brun	Aucune prescription	Pas de toiture terrasse
CORCIEUX				Toiture terrasse sans prescription particulière
DENIPAIRE	Ban communal		Couleurs non criardes	Pas de toiture terrasse
ENTRE DEUX EAUX		Toiture rouge à noire		
ETIVAL CLAIREFONTAINE	Uh1, Uh3, Uh4		Beige rosé à beige ocré	Toiture terrasse sans prescription particulière
FRAIZE	Ban communal sauf Uh1, Uh3, Uh4		Couleurs non criardes	
FRAPELLE		Toiture rouge à brun	Beige rosé à beige ocré	Toiture terrasse végétalisée obligatoire
GEMAINGOUTTE				Toiture terrasse sans prescription particulière
GERBEPAL		Toiture rouge à noire		Pas de toiture terrasse
GRANDRUPT		Toiture rouge à brun		Toiture terrasse végétalisée obligatoire
HURBACHE			Couleurs non criardes	
LA BOURGONCE		Toiture rouge à noire		Toiture terrasse sans prescription particulière
LA CHAPELLE DEVANT BRUYERES				Toiture terrasse végétalisée obligatoire
LA CROIX AUX MINES		Toiture rouge à brun		
LA GRANDE FOSSE		Toiture rouge à noire		
LA HOUSSEIERE			Aucune prescription	Toiture terrasse sans prescription particulière
LA PETITE FOSSE		Toiture rouge à brun		Toiture terrasse végétalisée obligatoire
LA PETITE RAON	Ban communal		Couleurs non criardes	Toiture terrasse sans prescription particulière
LA SALLE		Toiture rouge à noire		Toiture terrasse sans prescription particulière
LA VOIVRE			Beige rosé à beige ocré	Toiture terrasse végétalisée obligatoire
LE BEULAY		Toiture rouge à brun		
LE MONT				Toiture terrasse végétalisée obligatoire
LE PUID		Toiture rouge à noire		
LE SAULCY		Toiture rouge à brun	Couleurs non criardes	Toiture terrasse sans prescription particulière
LE VERMONT		Aucune prescription		
LES POULIERES		Toiture rouge à noire		Toiture terrasse végétalisée obligatoire
LES ROUGES EAUX			Beige rosé à beige ocré	
LESSEUX		Toiture rouge à noire	Couleurs non criardes	Toiture terrasse sans prescription particulière
LUBINE				
LUSSE		Toiture rouge à brun	Beige rosé à beige ocré	
LUVIGNY	Uh3 / Uh5	Toiture rouge à noire	Couleurs non criardes	
MANDRAY	Ban communal	Aucune prescription		Toiture terrasse végétalisée obligatoire
MENIL DE SENONES	Uh3	Toiture rouge à noire		Toiture terrasse sans prescription particulière
	Uh6		Beige rosé à beige ocré	Toiture terrasse végétalisée obligatoire
MORTAGNE		Toiture rouge à brun		Pas de toiture terrasse
MOUSSEY		Toiture rouge à noire	Aucune prescription	Toiture terrasse sans prescription particulière
MOYENMOUTIER	Ban communal	Toiture rouge à brun		Toiture terrasse végétalisée obligatoire
NAYEMONT LES FOSSES		Toiture rouge à noire		Toiture terrasse sans prescription particulière
NEUVILLERS SUR FAVE		Toiture rouge à noire		Toiture terrasse végétalisée obligatoire
NOMPATELIZE	Toutes les zones sauf Ue1	Toiture rouge à brun	Couleurs non criardes	Toiture terrasse végétalisée obligatoire
PAIR ET GRANDRUPT	Ue1			
PIERRE PERCEE	Ban communal	Toiture rouge à noire		Toiture terrasse sans prescription particulière
PLAINFAING				
PROVENCHERES ET COLROY	Uh1	Toiture rouge à brun	Beige rosé à beige ocré	Toiture terrasse végétalisée obligatoire
	Uh3			
	Uh5			
	Uh6			
RAON LES LEAU	Ap, No			
RAON L'ETAPE	Ban communal			Toiture terrasse sans prescription particulière
RAON SUR PLAINE	Toutes zones sauf Uh1		Couleurs non criardes	Pas de toiture terrasse
RAON SUR PLAINE	Uh1			
RAVES	Ban communal	Toiture rouge à noire		
REMOEIX	Uh5			Toiture terrasse sans prescription particulière
SAINT DIE DES VOSGES	Uh6	Aucune prescription		Pas de toiture terrasse
	Uh1	Toiture rouge à brun		Toiture terrasse sans prescription particulière
SAINT JEAN D'ORMONT	Toutes zones sauf Uh1	Toiture rouge à noire		Toiture terrasse sans prescription particulière
SAINT LEONARD	Ban communal	Toiture rouge à brun	Beige rosé à beige ocré	Pas de toiture terrasse
	Uh5 + Vanémont			
	Uh6 "ouest"			
	Uh6 "est"			
SAINT MICHEL SUR MEURTHE	Uh5		Couleurs non criardes	
SAINT REMY	Toutes les zones sauf Uh5			Toiture terrasse sans prescription particulière
SAINT STAIL		Toiture rouge à noire	Beige rosé à beige ocré	
SAINTE MARGUERITE				
SAULCY SUR MEURTHE				
SENONES	Ban communal		Couleurs non criardes	Pas de toiture terrasse
TAINTRUX				
VEXAINCOURT				
VIENVILLE				
VIEUX MOULIN	UH7	Toiture rouge à brun		Toiture terrasse sans prescription particulière
WISEMBACH	Ensemble des autres secteurs	Toiture rouge à noire		Toiture terrasse végétalisée obligatoire
	Ban communal	Toiture rouge à brun		Toiture terrasse sans prescription particulière

* Les astérisques renvoient au lexique présenté en annexe

N6	BIODIVERSITÉ ET IMPERMÉABILISATION DES SOLS
Ensemble de la ZONE N	<ul style="list-style-type: none"> • Dans les secteurs No, Nf la gestion des espaces doit être réalisée de manière à garantir la préservation et la confortation de la biodiversité. • De manière générale, l'imperméabilisation des sols est interdite et se doit d'être limitée à l'emprise au sol des constructions et équipements autorisées. Excepté en secteur Nf, la création de boisements est interdite. Seuls sont autorisés les plantation de haies, bosquets, arbres isolés et micro-boisements.
Ensemble de la zone N concernée par la délimitation de la trame humide figurant au Plan de Zonage*** : <u>mesure de réduction des impacts</u>	<ul style="list-style-type: none"> • Sous-sols : La réalisation de sous-sol est interdite. • Implantation du bâti : Les constructions et aménagements seront, sauf impossibilités techniques, à privilégier à proximité de la route d'accès et non pas en fond de parcelle. Dans le cas où seule une partie de la parcelle est impactée par la zone humide, l'implantation des constructions et des aménagements se fera, sauf impossibilités techniques, à 5 m de la zone humide. Toute imperméabilisation et déblai sont proscrits dans cette zone tampon de 5 m dans les zones humides, sauf impossibilité technique. • Fondation : Des fondations par fonçage de techno-pieux sont recommandées pour préserver au maximum le fonctionnement de la zone humide. • Continuité des écoulements : Si la construction et/ou la réalisation de sa voie d'accès ne peut se faire sans intercepter l'écoulement des eaux de ruissellement, un dispositif de franchissement (buse ou base drainante) sera alors mis en place pour maintenir la continuité et l'alimentation de la zone humide en aval. • Exhaussements et affouillements : Les exhaussements et affouillements autres que ceux liés à une construction (hors terrasse) et techniquement nécessaires à la réalisation des accès, sont interdits. • Eaux de pluie : Sauf impossibilité technique démontrée, les eaux de pluie devront être gérées à la parcelle. Les puits d'infiltration sont proscrits en zone humide. En cas d'impossibilité d'infiltration, les eaux de pluie doivent être collectées pour être réinjectées dans la zone humide par ruissellement, sous réserve de ne pas aggraver la situation du fond inférieur. • Réalisation des réseaux : Afin d'éviter l'effet drainant inhérent à la réalisation des réseaux enterrés, le rebouchage de ces derniers devra être réalisé avec des bouchons d'argile. • Surfaces en pleine terre : Les espaces libres privilégieront les surfaces enherbées ou boisées et les plantations seront faites d'essences caractéristiques de la zone humide (voir liste privilégiée en annexe). La création de mares et de plans d'eau est interdite. • Possibilité de préciser la délimitation de la zone humide : Le pétitionnaire peut engager à ses frais une étude (étude de zone humide réglementaire) permettant de délimiter les zones humides plus précisément. Les prescriptions seront alors à respecter par rapport à ces zones délimitées. L'étude devra être réalisée par un cabinet spécialisé selon le cahier des charges présenté en annexe. L'étude réalisée devra être fournie sous format informatique avec la cartographie au format SHP et les photographies des carottes en JPG non dégradé. La Communauté d'Agglomération se réserve la possibilité de faire réaliser une contre-expertise en cas de doute sur les résultats obtenus par le pétitionnaire. ❖ <u>Etudes Zones Humides Réglementaires</u>, voir le cahier des charges en annexe 7 du présent Règlement

*** La trame humide cartographie les zones humides inventoriées sur le territoire. Elle reprend la donnée la plus à jour disponible. Elle reste cependant évolutive et peut toujours être précisée et complétée par des études réglementaires plus fines.

MODALITÉS D'IMPLANTATION DU BÂTI EN ZONE HUMIDE : SCHÉMA ILLUSTRATIF



* Les astérisques renvoient au lexique présenté en annexe

ANNEXES

1. LEXIQUE (les éléments du lexique viennent en complément de ceux du lexique national)

ACCÈS

L'accès dont il est question au chapitre « conditions de desserte » du présent règlement correspond à l'espace dédié à la circulation des piétons et des véhicules donnant sur la voie* carrossable.

ANNEXE

Une annexe est une construction secondaire, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale, qui apporte un complément aux fonctionnalités de la construction principale. Elle doit être implantée selon un éloignement restreint entre les deux constructions afin de marquer un lien d'usage. Elle peut être accolée ou non à la construction principale avec qui elle entretient un lien fonctionnel, sans disposer d'accès direct depuis la construction principale.

ALBÉDO

L'albédo est le pouvoir réfléchissant du rayonnement solaire d'une surface. Plus une surface est claire, plus son albédo est élevé et permet de réfléchir l'énergie solaire. Les surfaces sombres ont un faible albédo qui absorbe le rayonnement solaire dans la journée pour le restituer la nuit, accentuant ainsi le phénomène d'îlot de chaleur.

ALIGNEMENT

L'alignement est la limite entre le terrain d'assiette du projet et le domaine public, une voie* ou un emplacement réservé.

ARBRE DE HAUTE TIGE

Toute espèce d'arbre ayant plus de 6 m de haut à l'état adulte.

ATTIQUE

Est considéré comme attique le dernier niveau droit placé au sommet d'une construction et situé en retrait d'au moins 2 m et ceci d'au moins deux façades.

BÂTIMENT

Un bâtiment est une construction couverte et close.

CHANGEMENT DE DESTINATION

Modification de l'usage d'un bâtiment, avec ou sans travaux, selon les 5 destinations prévues à l'article r.151-27 du Code de l'Urbanisme.

COEFFICIENT DE BIOTOPE PAR SURFACE (CBS)

Le coefficient fixe une obligation de maintien ou création de surfaces non imperméabilisées ou éco aménageables sur l'unité foncière qui peut être satisfaite de plusieurs manières : espace libre en pleine terre, surface au sol artificialisée, mais végétalisée sur une profondeur minimale déterminée par le règlement, toitures et murs végétalisés...

Les différentes manières de respecter cette obligation n'ayant pas la même efficacité du point de vue de la préservation de la biodiversité, le règlement du PLUiH prévoit un coefficient différent pour chacune d'entre elles permettant de prendre en compte cette différence d'efficacité.

* Les astérisques renvoient au lexique présenté en annexe

- équipements d'infrastructure d'intérêt collectif et services publics

CLÔTURE

Une clôture enclose un espace, le plus souvent elle sépare deux propriétés : propriété privée et domaine public, ou deux propriétés privées (elle est alors élevée en limite séparative des deux propriétés).

Ceci ne constitue pas une règle absolue, la clôture peut parfois être édifiée en retrait de cette limite pour diverses raisons, notamment le respect des règles d'alignement.

Ne constitue en revanche pas une clôture au sens du Code de l'Urbanisme, un ouvrage destiné à séparer différentes parties d'une même unité foncière en fonction de l'utilisation par le même propriétaire de chacune d'elles : espace habitation - espace activité - espace cultivé, etc.

La clôture comprend les piliers et les portails.

CONSTRUCTION

Une construction est un ouvrage fixe et pérenne, comportant ou non des fondations et générant un espace utilisable par l'Homme en sous-sol ou en surface. En ce sens, une annexe est considérée comme une construction.

Les constructions visées par le présent règlement sont celles définies par l'article L. 421-1 du Code de l'Urbanisme. En particulier, deux bâtiments, pour faire partie de la même construction, doivent être reliés par des éléments construits créant de la surface de plancher au sens de l'article r. 112-2 du Code de l'Urbanisme.

CONSTRUCTION PRINCIPALE ET ANNEXES

Sont considérées comme constructions principales les constructions d'habitation ou, à défaut, les autres constructions d'une emprise au sol supérieure à 40 mètres carrés. Les autres constructions sont considérées comme des annexes.

DESTINATION DES CONSTRUCTIONS

Le Code de l'Urbanisme détermine la liste des destinations qui peuvent être réglementées (utilisations et occupations du sol interdites et soumises à conditions) : habitation, commerce et activités de service, exploitation agricole et forestière, services publics et équipements d'intérêt collectif, et autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires. Une liste relative aux destinations est annexée au présent lexique.

ÉLÉMENTS ARCHITECTURAUX

Sont considérés comme éléments architecturaux les ouvrages en saillie des façades et des toitures, tels que portiques, auvents, bandeaux... ne créant pas de surface de plancher.

EMPLACEMENT RÉSERVÉ

En application de l'article L. 151-41 du Code de l'Urbanisme, les documents graphiques du règlement délimitent des emplacements réservés sur des terrains sur lesquels est interdite toute construction ou tout aménagement autre que ceux prévus par le document d'urbanisme (équipement public, ouvrage public ou installation d'intérêt général, espace vert public, voirie publique).

EMPRISE AU SOL

L'emprise au sol correspond à la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements.

EMPRISES PUBLIQUES

Cette notion recouvre tous les espaces publics qui ne peuvent être qualifiés de voies publiques : places et placettes, voies ferrées, cours d'eau domaniaux, canaux, jardins publics, équipements publics, ...

EQUIPEMENTS D'INFRASTRUCTURE D'INTÉRÊT COLLECTIF ET DE SERVICES PUBLICS

Cette notion recouvre les infrastructures de types :

- Routes, ponts, chemins sentiers et abris de randonnées, pistes cyclables, voies ferrées, pontons, cimetières...
- Réseaux d'eau, d'assainissement, d'électricité, de fibre optique, de gaz, de pétrole, antennes de communication..., ainsi que les éléments de station y afférents.

EXTENSION

L'extension consiste en un agrandissement de la construction existante présentant des dimensions inférieures à celle-ci. L'extension peut être horizontale ou verticale (par surélévation, excavation ou agrandissement), et doit présenter un lien physique et fonctionnel avec la construction existante.

FAÇADE

Les façades d'un bâtiment ou d'une construction correspondent à l'ensemble de ses parois extérieures hors toiture. Elles intègrent tous les éléments structurels, tels que les baies, les bardages, les ouvertures, l'isolation extérieure et les éléments de modénature.

Sont donc constitutives de la façade d'un bâtiment, chacune des faces verticales en élévation d'un bâtiment. Elles comprennent la façade principale, la façade arrière et les façades latérales (le plus souvent appelées pignons).

Le terme façade principale s'entend ici comme la façade (Les façades dans le cas d'une construction localisé par exemple au droit d'un carrefour) qui donne le plus directement sur la voie ou l'espace public.

HAUTEUR TOTALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur totale d'une construction, d'une façade, ou d'une installation correspond à la différence de niveau entre son point le plus haut et son point le plus bas situé à sa verticale. Elle s'apprécie par rapport au niveau du terrain existant avant travaux, à la date de dépôt de la demande. Le point le plus haut à prendre comme référence correspond au faitage de la construction, ou au sommet de l'acrotère, dans le cas de toitures-terrasses, de terrasses en attique ou de toit plat. Les installations techniques sont exclues du calcul de la hauteur.

HLL - HABITATIONS LÉGÈRES DE LOISIRS

Sont regardées comme des habitations légères de loisirs, les constructions démontables ou transportables, destinées à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisirs.

HOUPPIER

Partie d'un arbre constituée de l'ensemble des branches situées au sommet du tronc (des branches maîtresses aux rameaux).

LIMITES SÉPARATIVES

Les limites séparatives correspondent aux limites entre le terrain d'assiette de la construction, constitué d'une ou plusieurs unités foncières, et le ou les terrains contigus. Elles peuvent être distinguées en deux types: les limites latérales et les limites de fond de terrain. En sont exclues les limites de l'unité foncière par rapport aux voies et emprises publiques.

Il s'agit donc des limites entre propriétés voisines (hors limites avec l'espace public, cf. alignement).

LISIÈRES DES FORÊTS

Une situation est considéré en lisière de forêt, si elle jouxte un ensemble boisé supérieur à 5000 m².

MUR-BAHUT

Un "mur-bahut" est un mur bas supportant par exemple une grille de clôture, les arcades d'un cloître, ou bien une balustrade

* Les astérisques renvoient au lexique présenté en annexe

OPÉRATION D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE

Sont considérées notamment comme des opérations d'aménagement d'ensemble : les lotissements, les ZAC, les opérations faisant l'objet d'un permis groupé ou d'un permis d'aménager, les opérations portant sur une unité foncière d'une superficie supérieure à 5000 m².

PLEINE TERRE

Un espace est de pleine terre lorsque les éventuels ouvrages existants ou projetés n'entravent pas le raccordement de son sous-sol à la nappe phréatique. Cependant, les ouvrages d'infrastructure profonds (réseaux, canalisations...) et les conduits d'infiltration des eaux pluviales de rétention ne sont pas de nature à disqualifier un espace en pleine terre. Les espaces de pleine terre devront être végétalisés en surface.

RECU ET RETRAIT

Le recul ou retrait est la distance séparant la construction des emprises publiques, des voies ou des limites séparatives. Il se mesure horizontalement et perpendiculairement aux limites. Il est constitué par l'espace compris entre la construction, les emprises publiques ou les limites des terrains voisins.

RIPISYLVES

Ensemble des formations boisées, buissonnantes et herbacées présentes sur les rives d'un cours d'eau.

RUINE

Au sens du présent règlement est considéré comme ruine, toute construction ne disposant plus d'au-moins 70% de sa toiture.

SERVITUDES

En-dehors des servitudes d'urbanisme qui se concrétisent sous forme de règles particulières, imposées unilatéralement par le PLUiH, dans un but de composition urbaine, il existe :

- d'une part, les servitudes légales (code civil) ou conventionnelles grevant les propriétés privées,
- d'autre part, les servitudes administratives ou d'utilité publique, qui sont des limitations administratives au droit de propriété créées au cas par cas pour la protection d'ouvrages publics (exemple : protection des conduites enterrées) ou le bon fonctionnement des services particuliers (exemple : abords de cimetière, protection des captages d'eau potable ...).

Le PLUiH les reprend dans un but d'information et de classification. Chaque type de servitude d'utilité publique dépend d'un régime administratif particulier.

SOL OU TERRAIN NATUREL

Il s'agit du sol existant avant travaux, remblai ou déblai.

TOIT PLAT ET TOITURE TERRASSE

Sont considérés comme toits plats, les toitures disposant d'une pente comprise entre 0 et 7% et sont considérés comme toiture terrasse les toits plats disposant d'un accès.

TOITURE VÉGÉTALISÉE

Toiture plantée avec une épaisseur de terre végétale au moins égale à 25 cm.

UNITÉ FONCIÈRE

Est nommée unité foncière, un îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

VOIE

Les dispositions réglementaires s'appliquent à l'ensemble des voies, quel que soit leur statut (public ou privé), ou leur affectation (voie piétonne, cycliste, route...). Toutefois, les chemins piétonniers présentant une largeur d'une limite de propriété à l'autre inférieure ou égale à 4 mètres ne sont pas considérés comme des voies et ne sont donc pas soumis aux règles les concernant.

2. DEFINITION DES DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS

Source : Ministère du logement et de l'habitat durable

1. Destination « exploitation agricole et forestière » : sous-destinations exploitation agricole et exploitation forestière

- **La sous-destination exploitation agricole** recouvre l'ensemble des constructions concourant à l'exercice d'une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et la pêche maritime.
- **La sous-destination exploitation forestière** recouvre notamment les maisons forestières et les scieries.

2. Destination « Habitat » : sous-destinations logement et hébergement

- **La sous-destination logement** comprend les logements utilisés à titre de résidence principale, secondaire ou logement occasionnel.

Cette sous-destination intègre, sans les distinguer, tous les statuts d'occupation : propriétaire, accédant, locataire, occupant à titre gratuit, et tous les logements quel que soit leur mode de financement.

Cette sous-destination recouvre également :

- les « résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs » (par exemple les yourtes) ;
 - les chambres d'hôtes au sens de l'article D324-13 du code du tourisme, c'est-à-dire limitées à cinq chambres pour une capacité maximale de 15 personnes ;
 - les meublés de tourisme dès lors qu'ils ne proposent pas de prestations hôtelières au sens du b) du 4° de l'article 261-D du code général des impôts, c'est-à-dire au moins trois des prestations suivantes : petit déjeuner, nettoyage régulier des locaux, fourniture de linge de maison et réception, même non personnalisée, de la clientèle. Pour l'application de l'arrêté, les gîtes sont considérés comme des meublés de tourisme.
- **La sous-destination hébergement** recouvre les constructions principalement à vocation sociale, destinées à héberger un public spécifique : des étudiants (gestion CROUS), des foyers de travailleurs, EHPAD, des maisons de retraite, des résidences hôtelières à vocation sociale ...

Cette sous-destination recouvre également les hébergements assurant les mêmes fonctions et visant le même public, mais à vocation commerciale (notamment les résidences étudiantes avec service para-hôtelier...). Ces structures peuvent proposer des hébergements en logement ou en chambres collectives ou individuelles.

Elle recouvre enfin les centres d'hébergement d'urgence, des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) et les centres d'accueil des demandeurs d'asile (CADA).

* Les astérisques renvoient au lexique présenté en annexe

3. Destination de construction commerce et activité de service : sous-destinations artisanat et commerce de détail, restauration, commerce de gros, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, hébergement hôtelier et touristique, cinéma.

- **La sous-destination artisanat et commerce de détail** recouvre tous les commerces de détail, notamment les épiceries, les supermarchés, les hypermarchés, les points permanents de retrait par la clientèle, d'achats au détail commandés par voie télématique, ou organisés pour l'accès en automobile.
Cette sous-destination inclut également l'artisanat avec une activité commerciale de vente de biens, tels que les boulangeries, les charcuteries, les poissonneries ainsi que l'artisanat avec une activité commerciale de vente de services : cordonnerie, salon de coiffure...
- **La sous-destination restauration** recouvre les constructions destinées à la restauration ouverte à la vente directe à une clientèle commerciale.
Cette sous-destination n'inclut pas la restauration collective qui constitue une prestation proposée aux salariés ou usagers d'une entreprise, d'une administration ou d'un équipement.
- **La sous-destination commerce de gros** s'applique à toutes les constructions destinées à la vente entre professionnels (Ex : enseigne METRO, grossistes en rez-de-chaussée en ville...).
- **La sous-destination activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle** s'applique à toutes les constructions où s'exercent une profession libérale (avocat, architecte, médecin...) ainsi que d'une manière générale à toutes les constructions permettant l'accomplissement de prestations de service qu'elles soient fournies à des professionnels ou des particuliers.
Cette sous-destination inclut les assurances, les banques, les agences immobilières, les agences destinées à la location de véhicules, de matériel, les « showrooms » etc.
Les magasins de téléphonie mobile entrent également dans cette catégorie. Il est en effet considéré que la vente de forfait téléphonique constitue l'activité principale des opérateurs (et non la vente de téléphone qui est accessoire). On y trouve également les salles de sport privées, les spa...
- **La sous-destination hébergement hôtelier et touristique** s'applique à tous les hôtels ainsi qu'à toutes les constructions démontables ou non destinées à délivrer des prestations hôtelières au sens du b) du 4° de l'article 261-D du code général des impôts, c'est-à-dire réunissant au moins trois des prestations suivantes : petit déjeuner, nettoyage régulier des locaux, fourniture de linge de maison et réception, même non personnalisée, de la clientèle.

Cette sous-destination recouvre notamment l'ensemble des constructions à vocations touristiques :

1. les résidences de tourisme,
2. les villages résidentiels de tourisme ;
3. les villages et maisons familiales de vacances...

Cette sous-destination recouvre également les bâtiments nécessaires au fonctionnement des terrains de campings et, des parcs résidentiels de loisirs.

- **La sous-destination cinéma** s'applique à toute construction nécessitant d'obtenir une autorisation d'exploitation et l'homologation de la salle et de ses équipements de projection.

4. Destination de construction " équipements d'intérêt collectif et services publics " sous-destinations : locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, salles d'art et de spectacles, équipements sportifs, autres équipements recevant du public.

L'ensemble des sous-destinations de cette destination recouvre des constructions d'intérêt collectif et/ou de services publics.

- **La sous-destination locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés** recouvre toutes les constructions des porteurs d'une mission de service public, que l'accueil du public soit une fonction principale du bâtiment (mairie, préfecture...) ou annexe (ministère, service déconcentrés de l'État), ainsi qu'à l'ensemble des constructions permettant d'assurer des missions régaliennes de l'État (commissariat, gendarmerie, caserne de pompiers, établissements pénitentiaires...). Elle s'applique également aux bureaux des organismes publics ou privés, délégataires d'un service public administratif (Ex : ACOSS, URSSAF...) ou d'un service public industriel et commercial (SNCF, RATP, régie de transports public, VNF...). Cette sous-destination recouvre également les maisons de services publics.
- **La sous-destination locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés** recouvre les équipements d'intérêt collectif nécessaires à certains services publics, tels que les fourrières automobiles, les dépôts de transports en communs, les stations d'épuration... Elle recouvre également les constructions permettant la production d'énergie reversée dans les réseaux publics de distribution et de transport d'énergie, et les locaux techniques nécessaires comme les transformateurs électriques, les constructions permettant la transformation d'énergie produites par des installations d'éoliennes ou de panneaux photovoltaïques.
- **La sous-destination établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale** recouvre l'ensemble des établissements d'enseignement (maternelle, primaire, collège, lycée, université, grandes écoles...), les établissements d'enseignement professionnels et techniques, les établissements d'enseignement et de formation pour adultes, les hôpitaux, les cliniques, les maisons de convalescence, les maisons de santé privées ou publics (art. L6323-3 du code de la santé publique) assurant le maintien de services médicaux dans les territoires sous-équipés (lutte contre les « déserts médicaux »). Les maisons de santé ne répondant pas à ces critères seront classées dans la sous-destination « Activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle ».
- **La sous-destination salles d'art et de spectacles** recouvre les salles de concert, les théâtres, les opéras... Cette sous-destination n'inclut pas les stades qui peuvent occasionnellement accueillir des concerts ou spectacles mais dont la vocation principale est d'être un équipement sportif.

* Les astérisques renvoient au lexique présenté en annexe

- **La sous-destination équipements sportifs** recouvre les équipements d'intérêts collectifs destinés à l'exercice d'une activité sportive. Cette sous-destination recouvre les stades dont la vocation est d'accueillir du public pour des événements sportifs privés (stade de football...) mais également les équipements sportifs ouverts au public en tant qu'usagers comme les piscines municipales, les gymnases ...
- **La sous-destination autres équipements recevant du public** recouvre les autres équipements collectifs dont la fonction est l'accueil du public à titre temporaire, pour pratiquer un culte (églises, mosquées, temples ...), pour tenir des réunions publiques, organiser des activités de loisirs ou de fête (salles polyvalentes, maisons de quartier ...), assurer la permanence d'un parti politique, d'un syndicat, d'une association, pour accueillir des gens du voyage.

5. Destination de construction « autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire » sous-destinations : industrie, entrepôt, bureau, centre de congrès et d'exposition.

- **La sous-destination industrie** recouvre les constructions industrielles ou artisanales affiliées à l'industrie (construction automobile, construction aéronautique, ateliers métallurgique, maçonnerie, menuiserie, peinture...). Le caractère industriel d'une activité peut s'apprécier au regard de la nature des opérations de transformation ou de production qu'elle effectue et de l'importance des moyens techniques qu'elle met en œuvre pour les réaliser.
- **La sous-destination entrepôt** recouvre les constructions destinées au stockage des biens ou à la logistique. Cette sous-destination inclut notamment les locaux logistiques dédiés à la vente en ligne et les centres de données.
- **La sous-destination bureau** recouvre les constructions destinées au travail tertiaire, les sièges sociaux des entreprises privées et les différents établissements assurant des activités de gestion financière, administrative et commerciale.
- **La sous-destination centre de congrès et d'exposition** recouvre les constructions de grandes dimensions notamment les centres et les palais et parcs d'exposition, les parcs d'attraction, les zéniths...

3. LISTE DES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

COMMUNES DESTINATAIRES ET VOCATION DES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS	N°	SURFACE
Arrentes-de-Corcieux : Parking d'accès au site des carrières	1	0,05 ha
Ban-sur-Meurthe-Clefcy : Aire de retournement	2	0,06 ha
Ban-sur-Meurthe-Clefcy : Elargissement de voirie	1	0,01 ha
Ban-sur-Meurthe-Clefcy : Création d'un emplacement d'un bac à verre	3	0,01 ha
Barbey-Seroux : Aménagement d'une aire de pique-nique	1	0,46 ha
Barbey-Seroux : Aménagement du carrefour, aire de stationnement et cheminement piéton	2	0,08 ha
Bertrimoutier : Création d'une aire de stationnement	1	0,21 ha
Bertrimoutier : Préservation et mise en valeur de la distillerie communale	2	0,03 ha
Bertrimoutier : Création d'un cheminement de liaison vers Raves et son site scolaire	3	0,19 ha
Biffontaine : Création d'un parking pour la salle des fêtes	2	0,05 ha
Biffontaine : Desserte et accès de la salle Jeanne d'Arc	1	0,03 ha
Coinches : Aménagement et valorisation de l'espace public du site de l'église	1	0,04 ha
Combrimont : Valorisation des accès au site de la colline du Sacré Cœur	1	4,09 ha
Combrimont : Valorisation des accès au site de la colline du Sacré Cœur	2	3,84 ha
Corcieux : Réalisation d'un accès routier de la zone 1AU depuis la route de la Houssière	5	0,05 ha
Corcieux : Réalisation d'un accès routier depuis la rue de la Gare pour rejoindre la zone 1AU	6	0,03 ha
Corcieux : Réalisation d'un accès routier de la zone Ue depuis la route de Bruyères	3	0,06 ha
Corcieux : Réalisation d'un accès routier de la zone AU depuis la route de Bruyères	2	0,04 ha
Corcieux : Réalisation d'un accès routier de la zone 1AU depuis la rue Pierre Nicole	4	0,03 ha
Corcieux : Réalisation d'un accès routier depuis la rue de la Gare pour rejoindre la zone 1AU	7	0,07 ha
Corcieux : Réalisation d'un accès routier de la zone 1AU depuis la route de Bruyères	1	0,04 ha
Denipaire : Mise en sécurité du carrefour	1	0,01 ha
Denipaire : Mise en sécurité du carrefour	2	0,04 ha
Entre-deux-Eaux : Aménagement d'un espace public autour de la salle polyvalente	1	0,14 ha
Fraize : Concrétisation du projet d'hôpital	1	2,33 ha
Fraize : Confortation de l'offre de stationnement du cœur de ville	2	0,19 ha
Fraize : Confortation de l'offre de stationnement du cœur de ville	3	0,14 ha
Frapelle : Création d'un espace et d'un équipement public en lien avec la mairie	1	0,15 ha
La Croix aux Mines : Extension du cimetière	1	0,24 ha
La Grande Fosse : Création d'une aire de jeux	1	0,08 ha
La Houssière : Citerne bâche pour la réserve incendie	3	0,03 ha
La Houssière : Citerne bâche pour la réserve incendie	4	0,1 ha
La Houssière : Création d'un réservoir de biodiversité renforcée	2	41,64 ha
La Houssière : Citerne bâche pour la réserve incendie	5	0,03 ha
La Houssière : Création d'un parking	6	0,13 ha
La Salle : agrandissement de la voie	1	0,01 ha
Le Saulcy : Zone de compensation future	1	1,7 ha
Le Vermont : Mise en valeur paysager du verger	1	0,08 ha
Les Poulières : Confortation des accès et de la desserte de la zone U	1	0,07 ha
Les Poulières : Elargissement de l'accès au secteur Ap	2	0,02 ha
Mandray : Création d'un abri de chasse	1	0,21 ha
Mortagne : Extension de l'espace public devant la mairie	1	0,07 ha
Moussey : Création d'un parking	1	0,03 ha
Moussey : mise en sécurité afin d'éviter toutes nouvelles constructions sur la route départementale	2	0,01 ha
Nompatelize : Création d'un parking et extension du cimetière	1	0,34 ha

* Les astérisques renvoient au lexique présenté en annexe

COMMUNES DESTINATAIRES ET VOCATION DES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS	N°	SURFACE
Wisembach : Création d'une aire de retournement pour les bus et les camions	4	0,41 ha
Wisembach : Extension de l'aire de loisir et création d'un parking	2	0,47 ha
Wisembach : Extension du cimetière	3	0,22 ha
Wisembach : Création d'une voie verte	1	2,23 ha
Vieux-Moulin : Création de logements pour les personnes âgées	1	0,13 ha
Saint-Remy : Aménagement d'espace et d'équipement public	1	0,31 ha
Saint-Léonard : Extension de l'école	4	0,33 ha
Saint-Léonard : Création d'un espace "arrêt gare"	2	0,21 ha
Saint-Léonard : Aménagement d'un parcours de santé et promenade	1	0,1 ha
Saint-Léonard : Création d'un Établissement recevant du public type maison médicale	3	0,29 ha
Saint-Jean-d'Ormont : Création d'un parking pour la salle polyvalente	1	0,41 ha
Saint-Dié-des-Vosges : Création d'un parking	1	0,52 ha
Saint-Dié-des-Vosges : Création d'une voie verte	2	0,12 ha
Saint-Dié-des-Vosges : Voie communale rue Charles et Josephine LINCK	3	0,07 ha
Raon l'Étape : Extension du cimetière	1	0,08 ha
Provenchère-et-Colroy : Sécurisation de la route	2	0,07 ha
Provenchère-et-Colroy : Extension de la cantine scolaire	1	0,06 ha
Allarmont	1	0,01 ha
Allarmont	2	0,02 ha
La Houssière Aménagement des abords du four à pain	1	0,1 ha
Sainte-Marguerite : Maintien de la liaison douce entre la rue Jean Mermoz et la rue des Grands Près	1	0,01 ha
Sainte-Marguerite : Extension future de l'emprise du cimetière, son parking et éventuellement du crématorium	2	0,72 ha
Sainte-Marguerite : Prolongement futur de l'élargissement du Chemin de la Corvée	3	0,11 ha
Sainte-Marguerite : Création d'une voie d'accès sur la rue de la Gare (RD58) des parcelles agricoles enclavées	4	0,02 ha
Sainte-Marguerite : Élargissement du Chein de la Reine	5	0,18 ha
Coinches : Sauvegarde et mise en valeur de l'abri français de la grande guerre	2	0,22 ha
Raon l'étape : Élargissement de la route du Charmois	1	0,28 ha
Raon l'étape : Élargissement de la route du Charmois	1	0,58 ha
Raon l'étape : Élargissement de la route du Charmois	1	0,44 ha
Raon l'Étape : Élargissement de la route de la Haute Trouche	2	1,1 ha
Raon l'Étape : Élargissement de la voirie La Haute Neuveville	3	0,12 ha
Raon l'Étape : Création de la voirie "Devant le Petrol"	4	0,05 ha
Senones	1	0,09 ha
Senones	2	0,03 ha
Senones	3	0,04 ha
Senones : Prolongement rue de l'abattoir au giratoire D424	4	0,09 ha
Le Saulcy : aménagement paysager, départ de rando	2	0,19 ha
Taintrux : Aménagement sur carrefour de Chevy	1	0,01 ha
Taintrux : Aménagement carrefour voie communale du Chant de l'Alouette avec entrée lotissement du Sapin	2	0,02 ha
Taintrux : Aménagement carrefour voies communales de La Clanche et Xainfaing	3	0,02 ha
Taintrux : Carrefour RD58 avec voies communales aménagement sur carrefour	4	0,05 ha
Taintrux : Carrefour RD58 avec voies communales aménagement sur carrefour	5	0,02 ha
Taintrux : Extension cimetière	6	0,42 ha
Taintrux : Extension activités sportives et extension du service technique	7	1,15 ha
Taintrux : Voie communale de la Ville du Pré extension parking sur centre bourg	8	0,07 ha
Etival Clairfontaine - Nompattelize - Saint-Dié-des-Vosges - La Voivre : Compensation	1c	113,76 ha
ETIVAL / MOYENMOUTIER : Zone de compensation future	1c	56,34 ha

4. PALETTE VÉGÉTALE D'ESSENCES INDIGÈNES

GUIDE PRATIQUE : FLEURS, ARBRES ET ARBUSTES DU NORD-EST DE LA FRANCE

<https://www.parc-ballons-vosges.fr/productions/les-publications/cat-publication/arbres-et-arbustes-du-nord-est-de-la-france/>

Se référer au guide cité ci-dessus, édité par le Parc naturel régional des Ballons des Vosges pour le choix des essences (tome 1 du guide) et le choix selon les implantations (tome 2 du guide). Voir ci-après :

Les essences à privilégier (tome 1 - extrait) :

Guide pratique

Fleurs, arbres et arbustes du Nord-Est de la France Tome 1

Choisir les plantes Édition 2008

Fiche 3

Berce du Caucase

Belles mais invasives

Asters, buddleias, et même le robinier faux-acacia ...
toutes ces plantes sont invasives !
Résistez à leur charme : elles sont des menaces
pour l'environnement et parfois pour la santé.

Invasives... ainsi désigne-t-on les plantes non indigènes, importées depuis parfois longtemps, qui, s'échappant du jardin, prolifèrent dans le milieu naturel. En effet, elles ne sont plus limitées par les parasites de leur pays d'origine et possèdent une étonnante capacité de multiplication.

Ces fiches ont été réalisées par les Parcs naturels régionaux de Lorraine, des Ballons des Vosges et des Vosges du Nord et grâce au soutien de :

Logos: Parc naturel régional de Lorraine, Parc naturel régional des Ballons des Vosges, Parc naturel régional des Vosges du Nord, Région Lorraine, Région Alsace, Comité régional Champagne-Ardenne.

* Les astérisques renvoient au lexique présenté en annexe

Menace pour la biodiversité

Là où elles s'installent, les plantes invasives colonisent le terrain ne laissant aucune place aux autres végétaux. Elles envahissent ainsi le jardin puis le milieu naturel dont elles bouleversent l'équilibre écologique. En faisant disparaître la flore locale, elles chassent les animaux que celle-ci hébergeait.



Balsamine de l'Himalaya



Renouée du Japon

En Alsace et en Lorraine

Nos régions sont particulièrement touchées par certaines plantes : la berce du Caucase qui croît tout au long de l'axe Nancy-Metz, la balsamine de l'Himalaya qui prolifère dans les Vosges et la forêt rhénane. Quant à la renouée du Japon, elle envahit les berges du Rhin et d'autres cours d'eau alsaciens et vosgiens.

Championne de l'invasion

Originaire de l'est de l'Asie, la renouée du Japon a été introduite vers 1850, en Grande-Bretagne dans le célèbre jardin de Kew. Elle possède une grande faculté d'adaptation à l'air et aux sols pollués ainsi qu'une vitesse de croissance extrêmement rapide (plusieurs cm par jour). La renouée s'est très vite « échappée » du jardin et s'est installée sur les berges des ruisseaux, le long des voies ferrées et des routes, dans les friches... étouffant toutes les autres espèces en place. Elle est capable de produire des rhizomes d'une vingtaine de mètres et un seul morceau de 1 cm peut donner naissance à un peuplement de plusieurs m² en quelques années. Elle est très difficile à détruire et le seul moyen est de l'épuiser en la fauchant ou en l'arrachant soigneusement sans disperser ses racines et ses fragments de tige qui seront, de préférence brûlés. La lutte passe aussi par la reconstitution d'une végétation adaptée au milieu existant.

les belles invasives

Arbre à papillons, balsamine du Cap, balsamine géante, balsamine de l'Himalaya, cotonéaster horizontal, érable négundo, jussie, lentille d'eau minuscule, mahonia, renouée du Japon, spirée blanche, sumac de Virginie, ...

Liste des plantes considérées comme invasives

Sources :

- Conservatoire et Jardins Botaniques de Nancy
- Serge Muller, *Plantes invasives en France*, Publications scientifiques du Museum, Paris, 2004.

Cette liste n'est pas exhaustive mais elle permet d'identifier des espèces végétales introduites volontairement ou non, qui par leurs proliférations dans les milieux naturels ou semi naturels y produisent des changements significatifs de composition, de structures ou de fonctionnement des écosystèmes.

Nous distinguons les espèces invasives avérées (fréquentes dans plus de 100 localités dans au moins un département en France) des espèces invasives poten-

tielles moins fréquentes mais dont les caractéristiques biologiques sont favorables à une prolifération (grande capacité à se multiplier par graines ou par division des racines ou des tiges, absence de facteur limitant son développement, grande capacité à s'adapter à différents milieux...). Elles sont à surveiller attentivement.

En règle générale, il faut éviter de cultiver ou d'introduire ces espèces en milieu naturel.

Toutes ces espèces devront faire l'objet d'une gestion particulière. Les inflorescences de certaines espèces doivent être coupées juste après la floraison pour éviter la dissémination des semences(*).

Pour d'autres espèces, il faudra éviter de couper, arracher et disperser les racines et les boutures(*).

Espèces invasives avérées

- Ambrosie annuelle *Ambrosia artemisiifolia*
- Amorphe buissonnante *Amorpha fruticosa*
- Arbre à papillons *Buddleja davidii*
- Aster de la Virginie *Aster novi-belgii*
- Aster lancéolé *Aster lanceolatus*
- Azolla *Azolla filiculoides*
- Balsamine à petites fleurs *Impatiens parviflora*
- Balsamine de l'Himalaya *Impatiens glandulifera*
- Bident à fruits noirs *Bidens frondosa*
- Elodée à feuilles étroites *Elodea nuttallii*
- Elodée du Canada *Elodea canadensis*
- Erable négundo *Acer negundo*
- Jussie *Ludwigia grandiflora*
- Lentille d'eau minuscule *Lemna minuta*
- Renouée de Sakhaline *Fallopia sachalinensis*
- Renouée du Japon *Fallopia japonica*
- Robinier faux-acacia *Robinia pseudoacacia*
- Sénéçon sud-africain *Senecio inaequidens*
- Solidage du Canada *Solidago canadensis*
- Solidage glabre *Solidago gigantea*

Espèces invasives potentielles

- Aster de la Nouvelle Angleterre *Aster novae-angliae*
- Aster écailleuse *Aster squamatus*
- Balsamine du Cap *Impatiens capensis*
- Bambou *Bambusa spp.*
- Berce du Caucase *Heracleum mantegazzianum*
- Cotonéaster horizontal *Cotoneaster horizontalis*
- Cytise faux-ébenier *Laburnum anagyroides*
- Erigéron du Canada *Conyza canadensis*
- Impatience de Balfour *Impatiens balfourii*
- Lentille à turions *Lemna turionifera*
- Mahonia *Mahonia aquifolium*
- Millet capillaire *Panicum capillare*
- Pied-de-Coeq *Echinochloa crus-galli*
- Pin Laricio *Pinus nigra* "Laricio"
- Raisin d'Amérique *Phytolacca americana*
- Sainfoin d'Espagne ; galega *Galega officinalis*
- Saules hybrides *Salix hybridus exotiques*
- Spirée blanche *Spiraea alba*
- Spirée de Billard *Spiraea x billardii*
- Spirée de Douglas *Spiraea douglasii*
- Sumac de Virginie *Rhus hirta* = *Rhus typhina*
- Symphorine *Symphoricarpos albus*
- Topinambour *Helianthus tuberosus*
- Vergerette annuelle *Erigeron annuus*
- Vigne vierge commune *Parthenocissus inserta*

Pour en savoir plus...

> CONSERVATOIRE ET JARDINS
BOTANIQUE DE NANCY
100, rue du Jardin Botanique
54600 VILLERS-LÈS-NANCY
<http://www.cjbn.uhp-nancy.fr>

> ASSOCIATION FLORAINE
100 rue du Jardin Botanique
54600 VILLERS-LÈS-NANCY
<http://www.floraine.net>

> TELA BOTANICA
le réseau de la botanique
francophone
<http://www.tela-botanica.org>

* Les astérisques renvoient au lexique présenté en annexe

Guide pratique



Fleurs, arbres et arbustes du Nord-Est de la France

Tome 1

Choisir les plantes

Édition 2008

Fiche 4



Cynorrhodons, fruits de l'églantier

En lisière et en haie

Dans les clairières, au bord des bois, dans les taillis ou les haies croissent de nombreux végétaux aux exigences particulières. Un milieu de transition entre prairie et forêt : à découvrir !

Les lisières forestières sont des zones de transition entre deux écosystèmes, par exemple le milieu forestier et un milieu ouvert tel qu'une prairie, un étang...

La pression agricole dans la plaine a réduit l'importance de ce milieu. En revanche les lisières forestières favorisées par une agriculture plus douce, voire en déprise, sont très présentes en montagne.

Elles se composent d'essences héliophiles (qui aiment le soleil) ne se révélant en forêt qu'à la faveur d'une clairière ou d'un chablis.



La lisière forestière

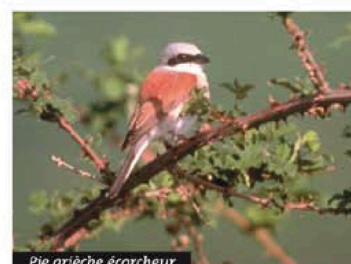
La lisière forestière se caractérise par des arbustes créant un manteau forestier qui se poursuit par l'ourlet forestier où l'on retrouve des plantes herbacées ou arbustives.

En bord de prairie de plaines, les lisières se composent d'arbustes tels que les viornes, troènes, cornouillers, églantiers, sureaux et plantes à fleurs de prairies comme les scabieuses, succises, coronilles, lamiers, épiaires, le fusain d'Europe...

Ces espèces sont remplacées, à l'approche d'une zone humide, par des saules, des aulnes, des massettes, des roseaux et des laïches et en zone de montagne par des sureaux, des sorbiers, des saules, des callunes, des framboisiers, de l'épilobe, du prénanthe, des digitales...

Leur richesse s'exprime surtout dans la diversité animale présente dans ce milieu. La production intense de fruits et de fleurs due à la lumière attire une faune multiple composée d'insectes, d'oiseaux et de mammifères.

De plus, ces lisières jouent un rôle tampon important entre le milieu forestier et les zones agricoles. Par exemple, elles assurent un rôle de brise-vent et de limitation des gelées en forêt.



Pie grièche écorcheur



Viorne mancienne (fruits)



Fruits de l'églantier

Les haies

Le rôle brise-vent et l'intérêt pour la biodiversité concernent également les haies qui constituent par ailleurs des corridors écologiques. En effet, la haie sert de gîte et de couvert à de très nombreuses espèces animales mais aussi de couloir propice au déplacement, par la tranquillité qu'elles assurent vis-à-vis des prédateurs ou de l'homme. Elles servent de repères aux animaux pour se déplacer dans les grands paysages dont l'ombre et l'humidité qu'elles procurent, sont nécessaires à la survie dans les territoires ouverts.

* Les astérisques renvoient au lexique présenté en annexe

(arbres

Alisier blanc

(*Sorbus aria*)

⇆ 6-12 m / fruits : X / ☒=S / conduite : 🌿

Rustique, résistant à la pollution, cet arbre est aussi ornemental, particulièrement lorsqu'il est planté isolé ou en alignement.

📌 Partout mais de préférence en terrain calcaire, exposé plein soleil.



Bouleau verruqueux

(*Betula pendula*)

⇆ 25 m / ☒=S / conduite : 🌿

Belle écorce blanc argenté, feuillage léger... cet arbre fera merveille dans un taillis (il rejette abondamment), isolé ou dans un alignement.

📌 En sol pauvre, éventuellement mouillé mais bien drainé.



Cerisier à grappes

(*Prunus padus*)

⇆ 15 m / fleurs : IV-V / ☒=MS / Conduite : 🌿

Élément d'un bosquet, d'une haie ou placé en alignement, cet arbre charme par sa belle floraison blanche, les fruits qu'il offre aux oiseaux et son joli port.

📌 En sol très frais (voire humide) et siliceux.

* Attention : peut être confondu avec le cerisier tardif invasif dans les Vosges



Erable champêtre

(*Acer campestre*)

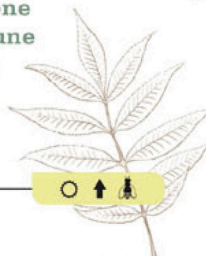
⇆ 15-20 m / ☒=S / Conduite : 🌿

Installé dans un taillis ou en haie (libre ou taillée), l'érable séduit par la teinte dorée de son feuillage automnal.

📌 En tout sol non acide et surtout en exposition ensoleillée.



Les jeunes feuilles de frêne servent à confectionner une boisson traditionnelle venue d'Allemagne : la "Frênette".



Frêne commun

(*Fraxinus excelsior*)

‡ 5-40 m / ☒=S / conduite : 🌿🌿

Isolé, en bosquet, en alignement... le frêne s'apprécie pour son feuillage léger qui joue avec le vent.

‣ Presque partout mais en évitant un sol sec.



Poirier sauvage

(*Pyrus communis ssp. pyraeaster*)

‡ 10-20 m / fleurs : V / fruits : IX-X / ☒=B

Joli port étalé, floraison printanière blanche, fruits faisant le plaisir des oiseaux et des cuisiniers curieux... ce poirier s'installe dans les haies, de préférence au sud.

‣ En terrain bien drainé.

*Cet arbre peut servir de porte-greffe pour de nombreuses variétés fruitières.



Sorbier des oiseleurs

(*Sorbus aucuparia*)

‡ 9 m / fleurs : V-VI / fruits : IX-XII / ☒=S / Conduite : 🌿

Rustique, ce sorbier est très décoratif par ses grappes de baies rouges qui persistent jusqu'au cœur de l'hiver et qui sont le régal des grives en automne.

‣ En tout sol !

*On peut aussi le planter en isolé ou en alignement.



Sorbier domestique / Cormier

(*Sorbus domestica*)

‡ 5-30 m / fruits : X / ☒=S

Avec son feuillage découpé et ses cormes (comestibles blettes et composant confitures et eau-de-vie). Il est recommandé comme sujet isolé dans le jardin en situation chaude.

‣ De préférence en sol calcaire mais l'arbre peut pousser sur des terrains sableux acides.



En lisière et en haie...

* Les astérisques renvoient au lexique présenté en annexe

(arbustes

Bourdaine

(*Frangula alnus*)



± 1-5 m / ☒=SD / Conduite : 🌿

Rustique, buissonnant, cet arbuste s'installe dans la haie... ou au bord de l'eau parmi les plantes de berge. Fruits rouges, et noirs à maturité.

📍 Partout.



Callune

(*Calluna vulgaris*)



± 60 cm / fleurs VII-IX / ☒=BM

Ses petites fleurs d'un pourpre rosé forment des épis lâches au sommet des rameaux. La callune est à son avantage plantée massivement ou à l'avant-plan d'arbustes.

📍 En sol pauvre et acide.



Églantier

(*Rosa canina*)



± 3-5 m / fleurs V-VII / ☒=S

Par ses fleurs blanches ou rose pâle, puis ses fruits rouges écarlates et charnus (cynorrhodons), l'églantier reste longtemps décoratif. Il convient en isolé ou planté dans une haie.

📍 Tout sol.

*Attention, c'est une plante très vigoureuse.



Fusain d'Europe

(*Euonymus europaeus*)



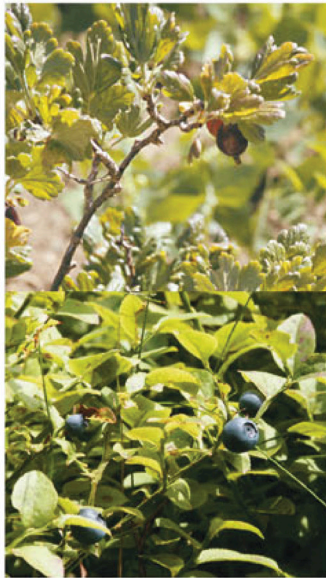
± 3-7 m / fruits : X-XII / ⚠ / ☒=S / Conduite : 🌿

Spectaculaire en automne avec son feuillage flamboyant, ses typiques fruits fuchsia, le fusain est parfait en haie ou en bosquet.

📍 Presque partout.

*A tailler sévèrement à la plantation afin qu'il se ramifie bien.





Groseillier à maquereau

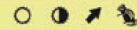
(*Ribes uva-crispa*)

⚡ 0,6-1,2 m / fruits : VI-VIII / ☒=B

Il possède des épines. Arbuste intéressant pour les haies défensives ! Mais pour profiter de ses fruits, installez le groseillier en bordure du potager.

📌 En terrain argileux, peu acide.

*Pour des récoltes plus aisées (et limiter les attaques d'oidium), taillez en retirant les branches du centre de l'arbuste.



Néflier

(*Mespilus germanica*)

⚡ 2-6 m / fleurs : V-VI / fruits : X-XI / ☒=SG

Le Néflier s'installe dans la haie ou dans le bosquet. Mais c'est isolé (notamment dans le verger) qu'il séduit par sa forme, sa floraison et ses fruits autant comestibles que décoratifs.

📌 En sol léger, peu humide.

* Greffé sur cognassier ou sorbier des oiseleurs, le Néflier croît plus vigoureusement.



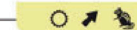
Nerprun purgatif

(*Rhamnus cathartica*)

⚡ 3-6 m / ⚠ / ☒=S / Conduite : 🌿

Buissonnant, cet arbuste est parfait pour combler la base des haies dégarnies. Ses rameaux sont piquants, son bois est dur et dense. Il est utilisé en tournerie.

📌 En terrain calcaire, bien exposé.



En lisière et en haie...

* Les astérisques renvoient au lexique présenté en annexe

(arbustes



Jeune muscardin

Noisetier

(*Corylus avellana*)



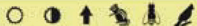
‡ 3-5 m / fruits : VIII-IX / ☒=SMG / conduite : 🌿

Sympathique et rustique, cet arbuste buissonnant compose des haies champêtres. Il supporte aussi très bien la taille en cèpée.

‡ Tout type de sol mais de préférence en terrain frais et pas trop acide.

Sureau noir

(*Sambucus nigra*)



‡ 3-10 m / fleurs : V-VI / fruits : VIII-IX / ☒=SB / conduite : 🌿

Sa floraison odorante blanche attire de nombreux insectes au début de l'été. En automne, les lourdes grappes de baies noires sont très prisées par les oiseaux. Très décoratif, cet arbuste s'installe dans les haies, les bosquets... Une taille sévère permet de maîtriser son développement parfois exubérant.

‡ De préférence en sol calcaire, riche et frais.

*A ne pas confondre avec le sureau yèble, plante toxique.

Troène commun

(*Ligustrum vulgare*)



‡ 1-3 m / fleurs : V-VI / ⚠ / 🌿 / ☒=SM / conduite : 🌿

Avec son feuillage semi-persistant, sa floraison blanche parfumée laissant place à de petites baies noires, le troène compose de superbes haies. L'espèce japonaise (*Ligustrum ovalifolium*) est moins rustique.

‡ Sol calcaire à légèrement acide.

*Le rabattage de moitié des branches lors de la plantation évite que la haie ne se dégarnisse à la base !





Viorne mancienne

(*Viburnum lancianum*)

‡ 1-4 m / fleurs : V / fruits : IX-XI / ☀ / ☒=MS
/ conduite : ✂

En haie et dans les massifs, cette viorne fera merveille avec ses fleurs odorantes, ses baies rouges devenant noires à maturité et son feuillage semi-persistant, devenant d'un rouge intense en automne.

‡ En sol calcaire et sec.

Viorne obier

(*Viburnum opulus*)

‡ 1-4 m / fruits : IX-XI / ☒=S / conduite : ✂

Une touche de rouge dans le jardin ! Telle est la couleur des baies de cette viorne, et de son feuillage automnal. Pour orner haies et massifs.

‡ Parfait pour les sols légèrement acides et humides.

*A tailler légèrement... mais régulièrement après la floraison. Préférez l'espèce type à la variété "Boule de neige" qui ne fait pas de fruits.

(et aussi...)



HAIE

Les végétaux qui composent la haie sont visités par divers papillons : le grand paon de nuit, l'ennomos du chêne, la phalène du sureau, le flambé du prunellier...



Petit paon de nuit

Epine-vinette

(*Berberis vulgaris*)

‡ 1 à 3 m / fleurs : V-VI / ☒=S

Les baies comestibles sont riches en vitamine C.

‡ Préfère les terrains calcaires en situation chaude.

Cornouiller sanguin

(*Cornus sanguinea*)

‡ 1-4 m / fleurs : V-VI / fruits : IX-X / ☒=S

/ conduite : ✂

Ses rameaux rouges font merveille dans les haies et massifs.

‡ En sols calcaires de préférence.

Erable plane

(*Acer platanoides*)

‡ 20-30 m / fleurs : IV-V / ☒=S

Superbe, planté isolé ou en alignement.

‡ En terrain frais.

Erable sycomore

(*Acer pseudoplatanus*)

‡ 20-30 m / fleurs : V / ☒=S

Pour les alignements ou isolé dans un jardin.

‡ En sol humide.

En lisière et en haie...

* Les astérisques renvoient au lexique présenté en annexe

(et aussi...)

Framboisier

(*Rubus idaeus*)



‡ 0,6-1,5 m / fruits : VI-VII ■ / ☒=D

Pour une haie gourmande. Tout terrain et toute altitude.

* A palisser sur des fils de fer.

Pommier sauvage

(*Malus sylvestris*)



‡ 10 m / fleurs : IV-V ■ / fruits : IX-XI / ☒=S

Fleurs et fruits décoratifs, buissonnant, il est parfait dans un petit jardin.

Prunellier, Epine noire

(*Prunus spinosa*)



‡ 4 m / fleurs : III-IV ■ / fruits : IX-XII / ☒=S

Pour constituer une haie défensive.

* Buisson devenant vite encombrant, le prunellier se taille sévèrement



L'AUBÉPINE

L'aubépine est un arbuste épineux très florifère, idéal pour réaliser des haies défensives. Elle est cependant sensible au feu bactérien, maladie qui dessèche fleurs, feuilles et rameaux. Afin d'éviter une propagation de cette maladie, le semis et la plantation d'aubépine non greffée est interdite.

(lianes, plantes vivaces

Aconit napel, Casque de Jupiter

(*Aconitum napellus*)



‡ 0,5-1,5 m / fleurs : VII-IX / △ / ☒=DS

Parfait dans les massifs (devant des rosiers...), l'aconit offre en été sa superbe floraison violette.

‡ En sol frais à humide.

* Attention, cette plante est protégée dans le département de la Haute-Saône.

Ancolie commune

(*Aquilegia vulgaris*)



‡ 30-50 cm / fleurs : V-VI / △ / ☒=S

L'ancolie est voyageuse ! Elle anime les massifs, les prairies fleuries, les espaces entre les dalles et les marches d'escalier, les haies et sous-bois.

‡ Presque partout mais de préférence dans les sols calcaires. Se sème facilement.





(et aussi...)



HOUBLON

Les jeunes pousses de houblon sont comestibles. Elles se consomment cuites, à la vapeur comme les asperges..

Houblon

(*Humulus lupulus*)

‡ 3-8 m / fleurs : VI-IX / ☒=D

Décoratif par son feuillage découpé et ses fleurs en forme de cônes cette plante grimpante s'installe dans la haie, au pied d'une clôture... mais sert aussi de couvre-sol à la lisière des arbres.

‡ Dans les terrains riches.

* Pour bénéficier des cônes du houblon : planter un pied femelle.

Lamier jaune

(*Lamium galeobdolon*)

‡ 10-20 cm / fleurs : V-VI / ☒=D

Ses fleurs jaunes (ou celles, roses, du Lamier maculé, *Lamium maculatum*) couvrent le sol à la lisière des arbres et sous leur couvert.

‡ En sol frais et riche.

Grande aunée

(*Inula helenium*)

‡ 90-200 cm / fleurs : VI-VIII / ☒=D

Prenant le relais des vivaces à floraison printanière, les larges fleurs jaunes de l'aunée animent les massifs.

‡ En sol frais, argileux et meuble.

* Attention : espèce rare

Corydale creuse

(*Corydalis cava*)

‡ 20 cm / fleurs : IV-V ■ / ☒=D

A planter dans les haies ou dans les sous-bois.

* Attention : espèce rare.

Ficaire fausse-renoncule

(*Ranunculus ficaria*)

‡ 8-20 cm / fleurs : III-V ■ / ☒=B

En terrain frais

Luzule printanière et Luzule des bois

(*Luzula pilosa*, *Luzula sylvatica*)

‡ 15-80 cm / ☒=DS

Sols acides

Primevère élevée

(*Primula elatior*)

‡ 15-30cm / Fleurs : III-V ■ / ☒=S

‡ En sol calcaire à légèrement acide, profond et frais

En lisière et en haie...

* Les astérisques renvoient au lexique présenté en annexe

Guide pratique



Fleurs, arbres et arbustes du Nord-Est de la France

Tome 1

Choisir les plantes

Édition 2008

Fiche 5



Ronce

Les fruits sauvages

Châtaignes, noisettes, groseilles, merises...
Les haies et les bois regorgent de fruits sauvages.
Mais saviez-vous qu'ils cachent aussi des baies aux saveurs
méconnues, oubliées ? Partez à la découverte de ces
insolites friandises.

TRAFAL © créateurs d'images / 03 89 39 32 02

Ces fiches ont été réalisées par les **Parcs naturels régionaux de Lorraine, des Ballons des Vosges et des Vosges du Nord** et grâce au soutien de :



Gourmandises buissonnières

Les baies sauvages sont souvent très riches en oligo-éléments et en vitamines. Elles se consomment généralement en compotes, confitures et gelées ou encore vins et liqueurs.

C'est le cas des fruits du sureau, du poirier et du pommier sauvages, du cornouiller mâle, de l'alisier, des cenelles de l'aubépine. Encore faut-il pour certains (comme ceux de l'épine vinette, du prunellier, etc.) attendre que la gelée amenuise leur acidité ou leur âpreté.

Ainsi la nêfle doit subir les premiers frimas pour devenir blette. Sa chair se transforme ainsi en une compote fondante. Sa saveur particulière, légèrement vineuse, évoque celle des cormes, les fruits du sorbier domestique qui se dégustent dès la fin de l'été.

Planter des arbres sauvages dans le jardin assure une meilleure pollinisation des autres fruitiers cultivés. Ils vous offrent une source de porte-greffes et hébergent toute une faune locale.



Sureau noir



Sorbier des oiseleurs



Prunelles



tour de main

Cornouilles : comme des olives

Disposez les fruits du cornouiller mâle encore verts (ou à peine mûrs), mêlés à des herbes (fenouil, aneth, thym...), dans des bocaux, jusqu'à 1 ou 2 cm du bord. Couvrez-les d'eau salée (50 g de sel dilué dans 1 l d'eau pour 1 kg de fruits).

Placez ces conserves durant 3 semaines dans un endroit tiède. Posez-les sur du papier journal : il absorbera le liquide qui s'écoule toujours un peu durant cette lacto-fermentation. Dégustez !

Gelée d'épine-vinette

Faites cuire des fruits d'épine-vinette, couverts d'eau, 30 minutes après le début de l'ébullition. Passez le tout au moulin à légumes. Pesez le jus obtenu (ou la pulpe selon que vous souhaitez obtenir une gelée ou une compote) et mêlez-le à son poids de sucre. Mettez à chauffer en mélangeant constamment la préparation jusqu'à ce qu'elle boue puis attendez 3 minutes. Remplissez alors vos bocaux.



ATTENTION, AUX FRUITS ATTRACTIFS !

Attractifs... et néanmoins toxiques : arum, lierre, chèvrefeuille des bois, fusain d'Europe... Ne récoltez jamais des fruits que vous ne puissiez reconnaître avec certitude. De la même façon méfiez-vous et lavez-vous bien les mains après avoir touché de charmantes plantes telles que le muguet, l'aconit napel ou la digitale pourpre...

* Les astérisques renvoient au lexique présenté en annexe

Guide pratique



Fleurs, arbres et arbustes du Nord-Est de la France

Tome 1

Choisir les plantes

Édition 2008

Fiche 8



Benoîte des ruisseaux

Près de l'eau

De nombreux végétaux apprécient le voisinage de l'eau. Des plantes réellement aquatiques à celles qui peuplent les berges, les marécages ou les sous-bois et prairies humides, la gamme est variée.



créateurs d'images / Tél. 03 29 39 52 62



Couple d'agrions élégants

Le Nord-Est de la France est une région propice aux zones humides. Des tourbières et lacs glaciaires vosgiens aux mares, étangs et prairies humides de la Lorraine de plaine en passant par les mares salées, les forêts inondées, les marais alcalins, les sources et cours d'eau, les torrents et les fleuves, la flore s'y trouve abondante et diversifiée.

Ces fiches ont été réalisées par les **Parcs naturels régionaux de Lorraine, des Ballons des Vosges et des Vosges du Nord** et grâce au soutien de :



Des milieux en danger

Ces milieux sont en forte régression en nombre et en qualité. De nombreuses plantes aquatiques ou semi-aquatiques sont devenues rares et protégées comme la grande douve, les étonnantes plantes carnivores que sont les droseras et les utriculaires, la pilulaire, le fluteur nageant, le faux nénuphar. En tout, près de 35 espèces.

Cependant un grand nombre de plantes de ces zones sont encore communes et remarquables comme la salicaire, l'iris jaune, le mors des grenouilles, les massettes, les nénuphars blancs et jaunes, ...

Une faune remarquable

Beaucoup d'animaux sont aussi liés à ces zones. Les plus connus sont les oiseaux : hérons cendré et pourpré, busard des roseaux, phragmite des joncs, cincle plongeur et tant d'autres (près de 125 espèces). La musaraigne aquatique, le castor ainsi que 17 espèces d'amphibiens dépendent aussi de la végétation aquatique et des très nombreux insectes qui y vivent (65 espèces de libellules).



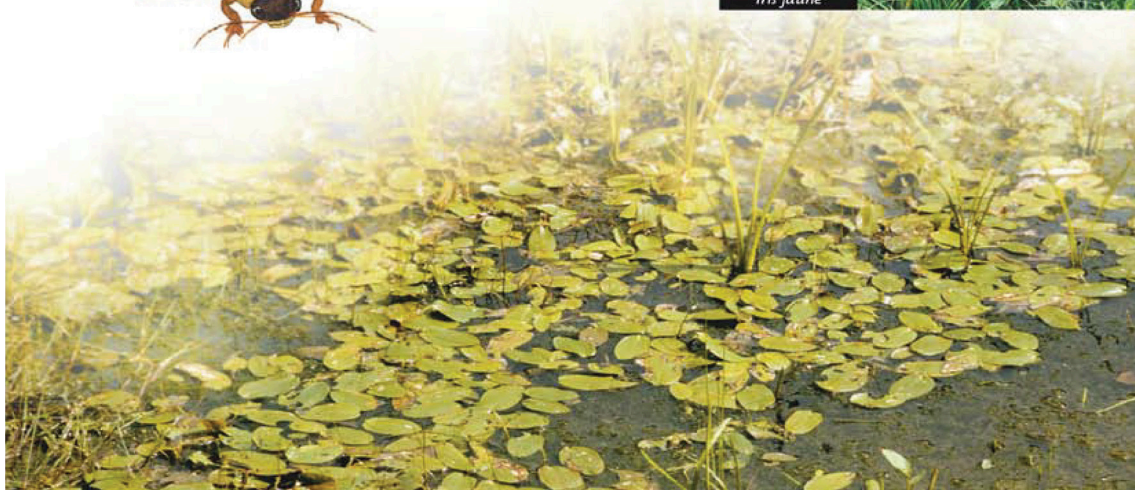
Fleurs d'utriculaire



Triton palmé



Iris jaune

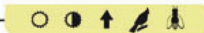


* Les astérisques renvoient au lexique présenté en annexe

(arbres

Aulne glutineux

(*Alnus glutinosa*)



‡ 15-20 m / ☒=BD / conduite : 🌿🌿

Recépé, cet arbre de berge, devient touffu et forme de belles haies. Ses racines fixent l'azote et maintiennent les sols détremés.

‣ En terrain humide (voire marécageux) et assez riche.



Bouleau pubescent

(*Betula pubescens*)



‡ 10-20 m / ☒=S / conduite : 🌿

Moins commune que le bouleau verruqueux, cette espèce en possède l'élégance. A utiliser en alignement, bosquet ou comme arbre isolé.

‣ Peu exigeant en lumière, il réclame un sol acide et mouillé.



Osier des vanniers

(*Salix viminalis*)



‡ 2-10 m / ☒=BM / conduite : 🌿🌿

Avec ses racines fixant le sol, cet arbre compose haies et brise-vents, tout comme ses "cousins" : l'osier brun (*Salix triandra*) et le buissonnant saule cendré (*Salix cinerea*).

‣ En terrain humide.



Saule blanc

(*Salix alba*)



‡ 15-20 m / ☒=BM / conduite : 🌿🌿

En têtard ou recépé, ce saule dont les feuilles ont un revers argenté, est très beau au bord de l'eau.

‣ En sol humide.



(plantes aquatiques et semi-aquatiques

Butome en ombelle

(*Butomus umbellatus*)



‡ 30-150 cm / fleurs : VI-VIII / ☒=D

Feuillage persistant, rubané, linéaire, parfois tirebouchonné (feuilles aériennes), délicates fleurs roses veinées de rouge : le butome en ombelle orne joliment les berges. En eaux calmes et peu profondes (20 cm), sur les berges.

‣ En sol non acide.





Iris faux-acore

(*Iris pseudacorus*)

‡ 90 cm / fleurs : VI-VII / ☒=D

Cet iris orne les berges des bassins, mares et cours d'eau. Il accompagne aussi les prairies fleuries humides.

‡ En terrain détrempe.

Lysimaque commune

(*Lysimachia vulgaris*)

‡ 75-150 cm / fleurs : I-VIII / ☒=DS

Cette "chasse-bosse" décore les berges qu'elle stabilise. Elle s'implante aussi dans les sous-bois.

‡ En terrain humide.

Nénuphar blanc

(*Nymphaea alba*)

‡ 0,25-2 m / fleurs : VII-VIII / ☒=D

La fleur du nénuphar blanc délicatement parfumée en plein soleil donne un air exotique à nos mares et bassins. La forte vigueur de cette plante est à maîtriser.

‡ En eau calme.

Nénuphar commun

(*Nuphar lutea*)

fleurs : VI-VII / ☒=D

Bien rondes, ses fleurs (comme celles du nénuphar blanc, *Nymphaea alba*) surnagent dans les bassins et les mares.

‡ En eaux calmes et ensoleillées.



Populage des marais

(*Caltha palustris*)

‡ 60 cm / △ / fleurs : III-VII / ☒=D

Cette plante de marais forme de superbes coussins de fleurs jaune d'or sur les berges mais aussi dans les sous-bois et les prairies humides.

‡ En sol détrempe.

Près de l'eau

* Les astérisques renvoient au lexique présenté en annexe

plantes aquatiques et semi-aquatiques

Potamot nageant

(*Potamogeton natans*)

☒=D

Cet "épi d'eau" forme un élégant lit de feuilles affleurant à peine l'eau des bassins, mares et étangs.

En eaux calmes et ensoleillées.

Reine des prés

(*Filipendula ulmaria*)

☐ 50-180 cm / fleurs : VI-VIII / fruits : IX-X / ☒=SD

Portant haut et longtemps ses élégants bouquets de fleurs ivoire, cette vivace royale décore les berges des bassins et des prairies humides.

En sol humide, voire inondé.

Sagittaire, Flèche d'eau

(*Sagittaria sagittifolia*)

☐ 30-120 cm / fleurs : VI-VIII / ☒=D

Graphique ! Le feuillage de la sagittaire fait grand effet au bord des bassins.

En eaux stagnantes ou lentes.

*Le bassin ou la mare doit avoir une profondeur de 20 à 60 cm.

Salicaire commune

(*Lythrum salicaria*)

☐ 60-120 cm / fleurs : VI-VIII / ☒=D

Robuste et très florifère, la salicaire se plante au bord de l'eau.

En terrain humide.

Associer à la reine des prés et aux iris.

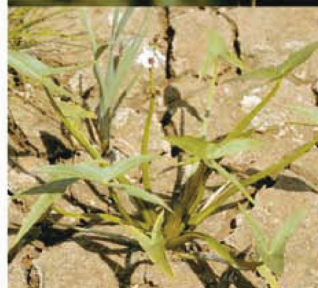
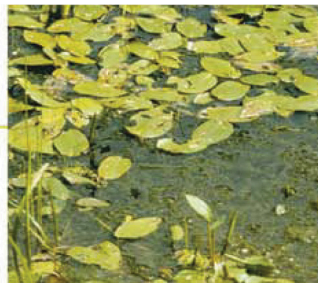
Valériane officinale

(*Valeriana officinalis*)

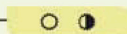
☐ 30-150 cm / fleurs : VI-VIII / ☒=SD

Très esthétique, cette plante orne les berges et les prairies humides mais aussi les massifs.

En sol frais (voire inondé), riche, calcaire à légèrement acide.



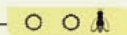
(et aussi...)

Benoîte des ruisseaux*(Geum rivale)*

♣ 60-90 cm / fleurs : IV-IX ■ / ☒=D

▮ Au bord de l'eau.

* Attention espèce rare

Consoude officinale*(Symphytum officinale)*

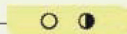
♣ 30-120 cm / fleurs : V-VI ■ / ☒=D

▮ En bordure du potager. Espèce envahissante.

Eupatoire chanvrine*(Eupatorium cannabinum)*

♣ 50-150 cm / fleurs : VII-IX ■ / ☒=D

▮ Dans les bois et dans les prés humides.

Lysimaque nummulaire*(Lysimachia nummularia)*

♣ 10-20 cm / fleurs : VI-VII ■ / ☒=D

▮ Au bord de l'eau et alentours, rocailles humides, couvre-sol.

Plantain d'eau à feuilles lancéolées*(Alisma lanceolatum)*

♣ 20-80 cm / fleurs : V-IX ■ / ☒=5

Ses jolies feuilles vertes forment une abondante masse de verdure au bord des étangs et des cours d'eau.

Son développement est à maîtriser.

▮ En terrain humide toute l'année.

Saule marsault*(Salix caprea)*

♣ 2-10 m / fleurs : II-III ■ ■ / ☒=5

▮ Rustique. Tout sol, exposition lumineuse.

Saule pourpre*(Salix purpurea)*

♣ 1-4 m / fleurs : IV-V ■ / ☒=BM

Sols humides.

▮ En bord de cours d'eau, plante cultivée comme osier.



Près de l'eau



* Les astérisques renvoient au lexique présenté en annexe

Guide pratique

Fleurs, arbres et arbustes du Nord-Est de la France

Tome 1

Choisir les plantes

Édition 2008



Fiche 9



Dans les rocailles, les murets, les éboulis

Pour croître, certaines plantes voisinent avec les pierres. Elles habitent les murets, poussent entre les dallages, grimpent le long des escaliers, colonisent les talus rocaillieux, ...

Des éboulis granitiques vosgiens aux pelouses calcaires thermophiles de plaine, aux affleurements rocheux des vallons encaissés, aux murets de pierres sèches de nos villages, de nombreux espaces ont permis à une flore spécifique de se développer.

créateurs d'images / 03 20 39 52 02



Lézard des murailles



Ces fiches ont été réalisées par les Parcs naturels régionaux de Lorraine, des Ballons des Vosges et des Vosges du Nord et grâce au soutien de :



Des stratégies de survie



Ruine de Rome



Thym précoce



Forme blanche de la valériane rouge

Adaptés à un sol pauvre en nutriments, sec et hostile, ces végétaux ont dû développer des stratégies de survie : racines profondes, bouturage et marcottage faciles, feuilles creuses résistantes au froid et à la sécheresse.

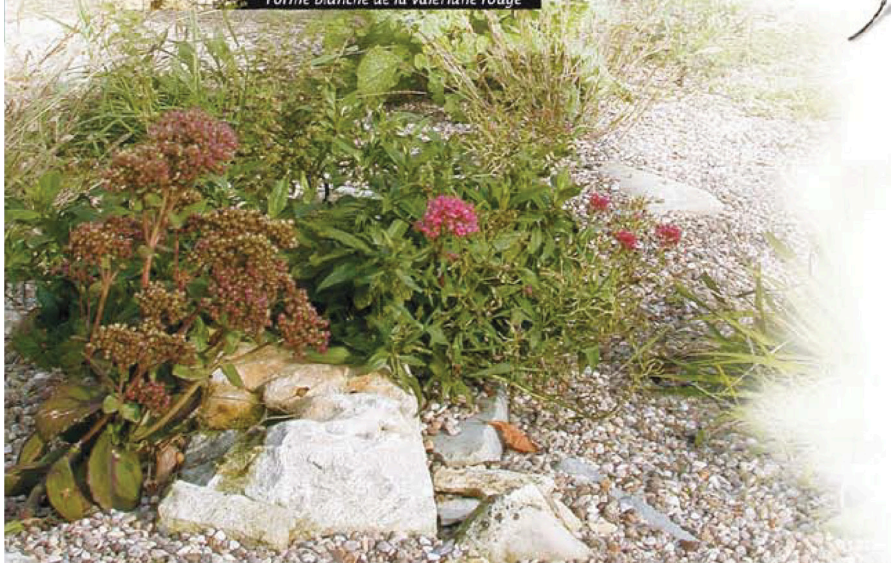
Certaines plantes de ces milieux sont rares comme le pédiculaire folié en montagne et le sedum blanchâtre.

L'ibéris de Violet est une espèce endémique de Lorraine et des pierriers calcaires mouvants.

Les murets et rocailles sont également des espaces intéressants pour la faune. Sites de tranquillité ou d'hibernation pour certains amphibiens (crapaud accoucheur, ...), mais aussi pour des micromammifères, ces milieux sont essentiels pour de nombreux insectes et reptiles comme le lézard des murailles, le lézard des souches, la couleuvre lisse, ... Ils sont également propices à la nidification de certains oiseaux (huppe fasciée).



Cicindèle champêtre



* Les astérisques renvoient au lexique présenté en annexe

(plantes vivaces

Casse-pierre

(*Saxifraga granulata*)

‡ 10-30 cm / fleurs : V-VII / ☒=D

Ce saxifrage est parfait pour les bordures de massifs.

‡ En terrain sec ou frais.

*Les bulbillles se formant au pied de la plante assurent sa reproduction.

Orpin brûlant

(*Sedum acre*)

‡ 5-10 cm / fleurs : IV-VI / ☒=D

Ce "poivre des murailles" se glisse dans les anfractuosités des dallages, des escaliers, et même sur les toits !

‡ En sol pauvre et sec.

Rosier pimprenelle

(*Rosa pimpinellifolia*)

‡ 50 cm / fleurs : V-VII / ☒=SB

Se couvrant de fleurs crème puis de baies sombres, ce rosier décore les talus ingrats, les rocailles et les hauts de murets.

‡ En terrain sec (voire ingrat).

Ruine de Rome, Linaire cymbalaire

(*Cymbalaria muralis*)

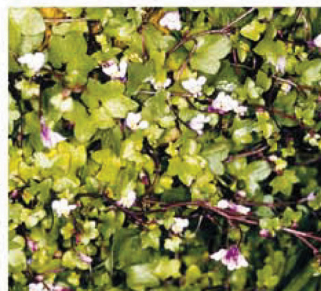
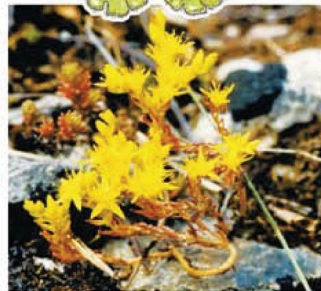
‡ 10 cm / fleurs : VI-VII / ☒=D

Cette gracieuse guirlande végétale aux fleurs lilas pousse dans les interstices des murets et des escaliers qu'elle orne joliment. Peut se cultiver en pot et en auge.

‡ Au soleil.



Edipode turquoise





Scolopendre

(et aussi...)

Carline commune*(Carlina vulgaris)*

‡ 15-45 cm / fleurs : VII-IX ■ / ☒=S

Pour agrémenter les talus pierreux et les rocailles.
En terrain calcaire.

Herbe à la coupure*(Sedum telephium)*

‡ 25-60 cm / fleurs : VI-IX ■ / ☒=D

Dans les rocailles, près des murs, des ouvrages en pierre.

Joubarbe des toits*(Sempervivum tectorum)*

‡ 10-20 cm / fleurs : VI-VIII ■ / ☒=SD

Rocaille, murets, pots, auges.

Scolopendre*(Asplenium scolopendrium)*

‡ 20-70 cm / ☒=D

Pour les murs, vieux puits, descentes de cave,
rocailles ombrées, fraîches à humides.
Fausse capillaire (*Asplenium trichomanes*),
même utilisation que la Scolopendre.

Valériane rouge, Centranthe rouge*(Centranthus ruber)*

‡ 30-80 cm / fleurs : VI-VIII ■ ■ ■ / ☒=SD

Pour orner les rocailles, abords de murs, talus
rocaillieux. En sol pauvre. Il existe une variété blanche.

Dans les rocailles, les murets, les éboulis...

* Les astérisques renvoient au lexique présenté en annexe

Les essences à privilégier selon implantation :



Guide pratique

Fleurs, arbres et arbustes du **Nord-Est de la France** Tome 2

Planter, cultiver, entretenir Édition 2008

Fiche 2

Charme

Planter des arbres

Dans les massifs, le long d'une allée, au détour d'un chemin, devant la maison ou sur la place du village : les arbres composent notre paysage. Pour vivre heureux au pied de son arbre...

Petit bois des villes et des champs

à savoir...

Abri pour la faune sauvage, fraîcheur, ombrage, fruits, ... le bosquet, ce petit espace boisé, offre de multiples attraits. Dans les villes, il anime les places, les terrains de sport, les parcs, ... Placé près de bâtiments agricoles peu esthétiques ou près de la maison, il les intègre dans le paysage. Un bosquet ou un bouquet d'arbres de même taille peut aussi rompre la monotonie d'une longue haie.



créateurs d'images / 161. 03 20 39 52 62

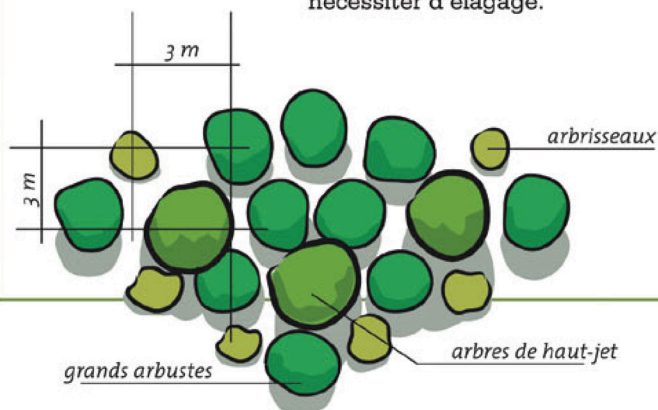
Ces fiches ont été réalisées par les **Parcs naturels régionaux de Lorraine, des Ballons des Vosges et des Vosges du Nord** et grâce au soutien de :



(en pratique

Un bosquet est constitué d'arbres de 3 types de hauteur, composant chacun un étage de végétation.

- L'ensemble se nomme **module**. Vous pouvez associer ensemble autant de modules que vous le souhaitez afin de donner au petit bois n'importe quelle forme et ampleur.
- Plantés assez serrés, pour cela ne laissez pas plus de 3 m d'espace entre chaque pied, les arbres se concurrencent pour la lumière. Ils poussent alors droits sans nécessiter d'élagage.



ARBUSTE

L'arbuste est un arbre dont la taille adulte ne dépasse pas 6 à 8 mètres. Lorsqu'un petit arbuste ne possède pas réellement de tronc principal mais qu'il est ramifié dès sa base, il est parfois nommé "arbrisseau".

BALIVEAU

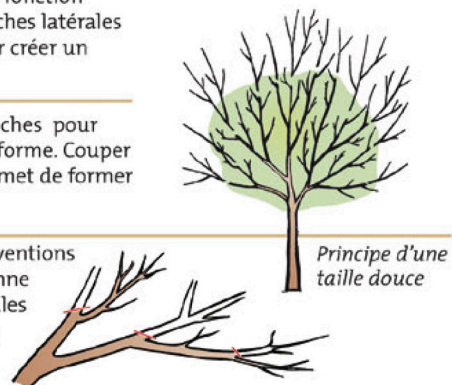
Jeune arbre d'au moins 2 ans issu de semis, à flèche verticale. Sa hauteur varie de 1 à 2 m en fonction de son âge (2 à 3 ans). Quand il a subi un élagage des branches latérales inférieures, il peut être appelé "ébauche d'arbre", idéal pour créer un bosquet, sinon il est branchu.

ELAGAGE

Elaguer consiste à tailler certaines branches pour équilibrer un arbre ou lui imposer une forme. Couper les branches basses latérales d'un arbre au ras du tronc permet de former un tige et d'élever la couronne.

TAILLE DOUCE

Il est recommandé de réaliser des interventions de taille modérée pour alléger la couronne d'un arbre et préserver sa silhouette. Les branches principales sont conservées et simplement rabattues à l'aisselle d'une ramification.



1^{er} ÉTAGE :

ARBRES DE HAUT-JET

Châtaignier
Chêne
Erable plane
Erable sycomore
Frêne
Hêtre
Merisier
Tremble
Sapin des Vosges
Tilleul à grandes feuilles
etc.

2^e ÉTAGE :

GRANDS ARBUSTES

Alisier blanc
Alisier commun
Aulne glutineux
Cerisier à grappes
Charme
Noisetier
Pommier sauvage
Saule des vanniers
Sorbier des oiseaux
etc.

3^e ÉTAGE :

ARBRISSEAUX

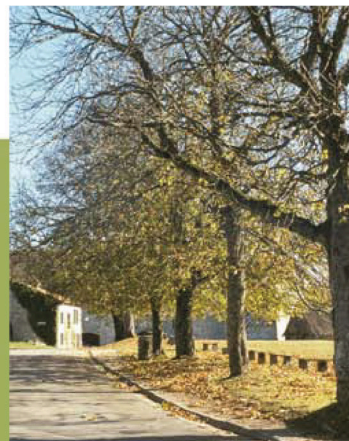
Bourdaïne
Fusain d'Europe
Groseillier rouge
Nerprun purgatif
Viornes obier et
mancienne
etc.

choisir les végétaux

* Les astérisques renvoient au lexique présenté en annexe

En alignement

Les alignements d'arbres de la même espèce, régulièrement espacés et soigneusement conduits, bordent les allées, les chemins ou les routes qu'ils ombragent. Ils conduisent le regard le long des voies et soulignent les entrées des villages, des demeures, ...



en pratique

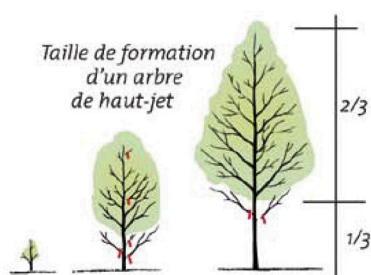
Pour obtenir une allée d'arbres bien droits il suffit de les espacer régulièrement et de pratiquer quelques opérations de taille.

- Comment déterminer la distance de plantation des arbres dans votre allée ? Tenez compte de l'envergure de la couronne des arbres à l'âge adulte (généralement 6-10 mètres) : les jeunes plants doivent être suffisamment espacés pour que la couronne s'épanouisse.

- Pour former un arbre de haut-jet, taillez les branches basses des plants durant les années qui suivent la plantation de façon à conserver un axe central.

ARBRES D'ALIGNEMENT

De nombreux arbres fruitiers (pommiers, poiriers, cerisiers...) Châtaignier
Chêne pédonculé
Erable plane
Frêne
Merisier
Sorbier domestique
Tilleul à grandes feuilles
etc.



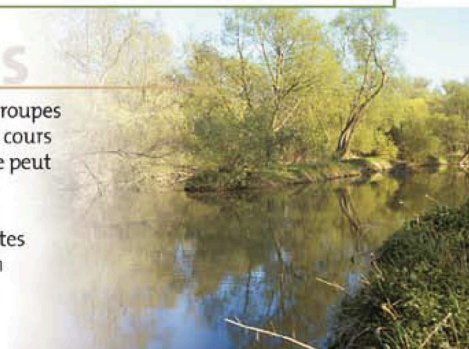
- Les petites branches (de diamètre inférieur à 2-3 cm) sont supprimées toute l'année, les autres de préférence fin juillet-début août. La coupe se fait de la ride de l'écorce à l'extrémité supérieure du col de la branche, pas trop près du tronc pour permettre le recouvrement de la plaie par l'écorce.



planter des arbres

RIPISYLVE

En bosquet, haie ou alignement, les groupes d'arbres et d'arbustes qui bordent les cours d'eau forment la ripisylve. Typique de nos paysages, elle peut être en voie de disparition. Si vous êtes propriétaire de la rive, sauvegardez les ripisylves qui subsistent en les entretenant (notamment en retirant les branches mortes qui peuvent entraver les rivières) ou mieux : plantez-en de nouvelles !



Arbres isolés

Majestueux, les arbres isolés soulignent les monuments qu'ils jouxtent et créent un repère dans le paysage qui les accueille...

Un petit arbre peut quant à lui constituer l'ossature de tout un massif.



choisir les végétaux

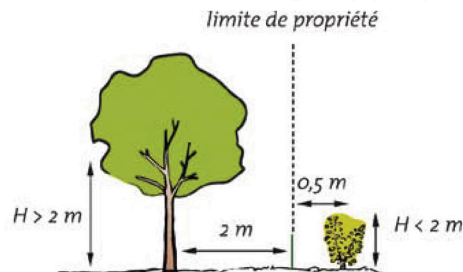
Vous choisirez l'arbre à isoler en fonction de l'attrait de son feuillage, de sa floraison, de son port, etc. Mais attention : avant la plantation, prévoyez l'envergure de l'arbre adulte !

ARBRES ISOLÉS ET ARBUSTES

Cornouiller mâle
Erable sycomore
Hêtre
Merisier
Néflier
Tremble
Pommier sauvage
Sorbier des oiseleurs
Tilleul à grandes feuilles
etc.

L'article 671 du code civil définit les distances à respecter entre vos plantations et les propriétés voisines.

choisir les végétaux



plamots clés arbres

PRENDRE DE LA DISTANCE

Petit arbre deviendra grand : prévoyez un espace de 15-20 m. autour d'un grand arbre. Attention ! Vous êtes responsable des dégâts provoqués par les branches... et les racines empiétant chez vos voisins ! L'étendue des racines correspond environ à l'envergure de la couronne de l'arbre.

ARBRES TÊTARDS

Pour former des arbres "têtards" on coupe leurs couronnes de branches tous les 6, 8 ou 10 ans. Plusieurs espèces s'y prêtent : le saule, le chêne, le frêne commun, l'aulne glutineux... Le saule têtard est le plus fréquent dans nos régions, notamment dans les zones humides. Il est une bénédiction pour la faune sauvage. Il abrite ainsi le pigeon ramier et le hibou grand-duc. Lorsqu'en vieillissant il se creuse, il héberge la chouette chevêche, le lérot et le hérisson. Sans entretien ces arbres déclinent ; leur feuillage se développe trop et le tronc a tendance à se fendre.



* Les astérisques renvoient au lexique présenté en annexe



En verger

Poirier palissé, alignement de pommiers, verger de mirabelliers, ... l'arbre fruitier fait aussi partie de notre paysage. Faisons-lui donc une place !

à savoir...

Installé le long d'une allée, d'un chemin ou d'une route, isolé sur une pelouse, palissé sur une façade ou conduit en verger, l'arbre fruitier possède bien des attraits. Outre les fruits qu'il nous donne, il offre aussi gîte et couvert à une faune locale intéressante. Et, on l'oublie souvent, sa floraison, son port et son feuillage lui confèrent un véritable rôle décoratif.

choisir les végétaux

Elaborées au fil des générations, totalement adaptées au terroir, de nombreuses variétés anciennes et locales sont en voie de disparition. Profitez donc de la plantation d'arbres fruitiers pour les découvrir et les sauvegarder !

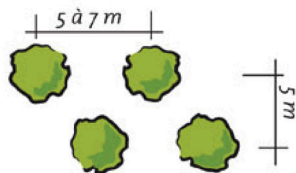


ARBRES FRUITIERS

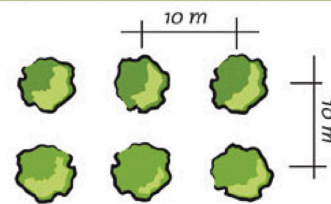
Cerises
Cognassier
Guignes (à ne pas confondre avec les cerises aigres)
Néflier
Pomme "Belle Fleur"
Pomme "Rambour d'Hiver", "Transparente blanche" ou pomme de moisson
Poire "de Curé"
Prune de "Monsieur Rose" ou prune de Damas
et bien d'autres...

en pratique

Lors de la plantation, veillez à ce que le point de greffe (la jonction entre la variété et le porte-greffe) ne soit pas enterré.



Le verger de demi-tiges - 200 à 400 arbres/ha



Le verger de hautes-tiges - 100 arbres/ha



Le verger de basses-tiges - 400 à 700 arbres/ha

plant mots clés arbres



SÈVE, TAILLES ET VIGUEUR

La plante est alimentée par la sève. Celle-ci favorise le développement des bourgeons "à bois" nécessaires à la croissance de l'arbre, à la formation du tronc et des branches charpentières. La **taille de formation** permet de donner une forme à l'arbre et d'équilibrer les branches.

Sa charpente construite, l'arbre adulte peut se reproduire. Il élabore des bourgeons "à fleurs". La taille "de fructification" permet de favoriser les bourgeons floraux au détriment des bourgeons "à bois".

Les différentes variétés d'arbres fruitiers sont plus ou moins vigoureuses. **Plus un arbre est vigoureux**, plus la pression de sa sève est forte. Il devra fabriquer beaucoup de bois pour épuiser cette vigueur et fleurir.



U simple



Palmette oblique



Cordon oblique



Losange



Gril 5 branches



Cordon double



Palmette horizontale

PORTE-GREFFE

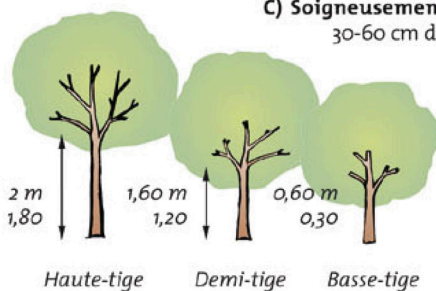
La plupart des arbres fruitiers cultivés résultent d'une greffe. On prélève un fragment d'un arbre, d'une variété d'arbre choisie : le **greffon**. Celui-ci est appliqué sur un **porte-greffe** : un plant d'arbre déjà implanté et sélectionné en fonction de son adaptation au sol et de sa vigueur. Les porte-greffes sont "francs de pied" lorsqu'ils sont issus d'un semis. Ils sont alors très vigoureux.

FORMES FRUITIÈRES

A) Les hautes-tiges de plein vent. Le tronc des hautes-tiges atteint 1,80 m à 2 m. Le haute-tige est généralement vigoureux. Le développement de cet arbre est long et l'apparition des fruits est tardive. Cette forme d'arbre fruitier est cependant la plus riche du point de vue écologique.

B) Les demi-tiges, à hauteur d'homme. Les branches de ces arbres sont portées par un tronc de 1,20 m à 1,60 m de hauteur ; elles peuvent être formées "en gobelet" ou "en fuseau".

C) Soigneusement taillées, les formes basses : greffées à 30-60 cm du sol, les basses-tiges peuvent être conduites de diverses manières : en palmette, en cordons, palissées sur un mur, ... Grâce à un travail de taille suivi, ces arbres donnent rapidement des fruits d'excellente qualité et de gros calibre, idéal pour les vergers de production. Le porte-greffe est dans ce cas de faible vigueur.



Préférez les hautes-tiges (ou les demi-tiges) pour leurs atouts écologiques et paysagers.

TRADITIONNEL, LE POIRIER PALISSÉ LORRAIN



Et si vous réimplantiez cette forme fruitière typique ? Le porte-greffe doit être vigoureux : choisissez un poirier "franc de pied", c'est-à-dire issu d'une graine semée. Les poiriers commercialisés sont surtout greffés sur du cognassier qui supporte les terrains calcaires mais qui n'est pas suffisamment vigoureux pour réaliser cette forme palissée. La variété est greffée haut sur la tige et doit pouvoir supporter la vigueur du porte-greffe. Si aucun autre poirier n'est planté à proximité de chez vous choisissez une variété auto-fertile comme la Williams.

* Les astérisques renvoient au lexique présenté en annexe

Guide pratique



Fleurs, arbres et arbustes du Nord-Est de la France

Tome 2

Planter, cultiver, entretenir

Édition 2008

Fiche 3

Installer une haie

Viorne obier

Clôturant votre terrain, cachant des regards indiscrets, protégeant du vent, dispensant bouquets, baies et chants d'oiseaux, la haie peut être follement champêtre ou strictement taillée. Pourquoi s'en priver ?

Haie taillée : le charme des charmilles

à savoir...

Composée d'arbustes plantés de façon dense, la haie taillée régulièrement sur ses 3 faces ne dépasse généralement pas les 2 mètres de hauteur. C'est la haie-clôture par excellence. Plus basse, elle peut également servir de bordure, délimitant les différentes parties du jardin.

créateurs d'images / tél. 03 20 39 52 62



Ces fiches ont été réalisées par les Parcs naturels régionaux de Lorraine, des Ballons des Vosges et des Vosges du Nord et grâce au soutien de :



choisir les végétaux

Arbustes les mieux adaptés à une taille sévère

CADUCS

Charme
Cornouiller sanguin
Erable champêtre
Fusain d'Europe
Hêtre
Noisetier
Prunellier
Viorne mancienne et obier
etc.

PERSISTANTS

Houx
Troène
etc.



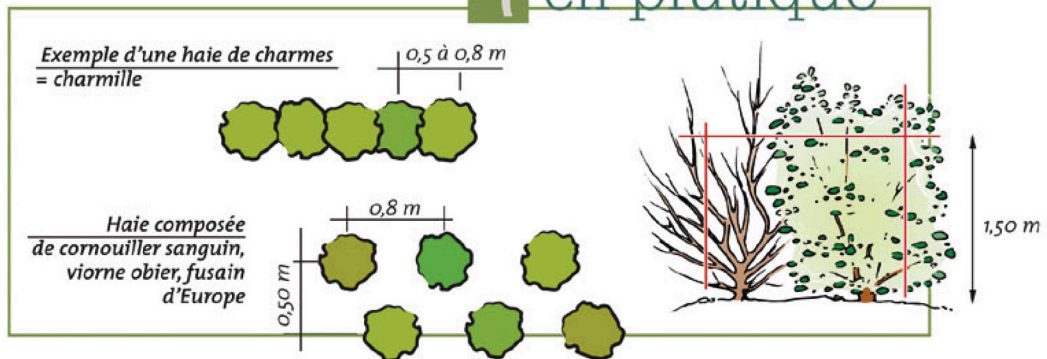
ATTENTION PLANTE PROTÉGÉE

Le buis est une espèce protégée qui ne peut pas être prélevée dans la nature !



Fusain d'Europe

en pratique



côté entretien

LORS DE LA PLANTATION

Il est généralement inutile de rabattre les végétaux lors de la plantation. Mais si cette dernière est trop tardive et que les bourgeons ont déjà démarré, vous réduirez de 30 % le branchage des plants. Coupez toujours les troènes à 10-20 cm du sol. Réalisez un paillage naturel pour assurer un bon démarrage des plans.

PLANTATION + 1 AN

L'hiver suivant la plantation, recépez les plants à 10 cm du sol et raccourcissez d'1/3 les persistants. Chaque année, vous rabattrez la haie de 30 cm (si possible en deux coupes de 15 cm, en juin et septembre) jusqu'à ce qu'elle ait atteint la taille souhaitée sur ses 3 côtés.

installés clés haie

MARCESCENT

Si, en automne, les feuilles des arbres caducs tombent des branches, le feuillage marcescent se dessèche mais reste sur les rameaux.

CHARMILLE

Souple et facile à tailler, se prêtant parfaitement au recépage, le charme peut être conduit en haie, en clôture tressée vivante, en tonnelle, ... autant de structures végétales regroupées sous le nom de "charmillle".



* Les astérisques renvoient au lexique présenté en annexe

Libres haies champêtres

à savoir...

Dans la haie libre, il est possible de laisser la silhouette de chaque plante se développer. Tout en servant de clôture, cette haie d'aspect naturel permet d'intégrer dans le paysage, les maisons qu'elle entoure. En ville, grâce à ses fleurs, ses fruits et aux animaux qu'elle héberge, elle est un vivant rappel des saisons qui se succèdent. A la campagne, les haies champêtres longent parfois esthétiquement les chemins et les routes.



choisir les végétaux

ARBUSTES VIGoureux

Cornouiller sanguin
Noisetier
Saufe des vanniers
Sureau noir
Troène commun
etc.

ARBUSTES DE MOYENNE OU FAIBLE VIGUEUR

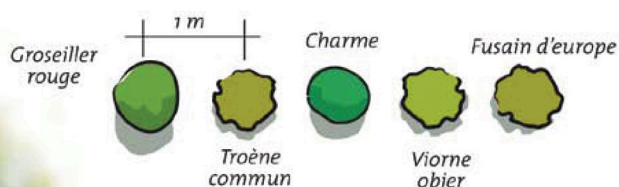
Bourdaïne
Cornouiller mâle
Groseillier à maquereaux
Houx
Néflier
Viorne mancienne
etc.

Le choix des végétaux se fera en fonction du type de haie souhaité : hauteur, épaisseur, fleurs, fruits, couleurs, ...



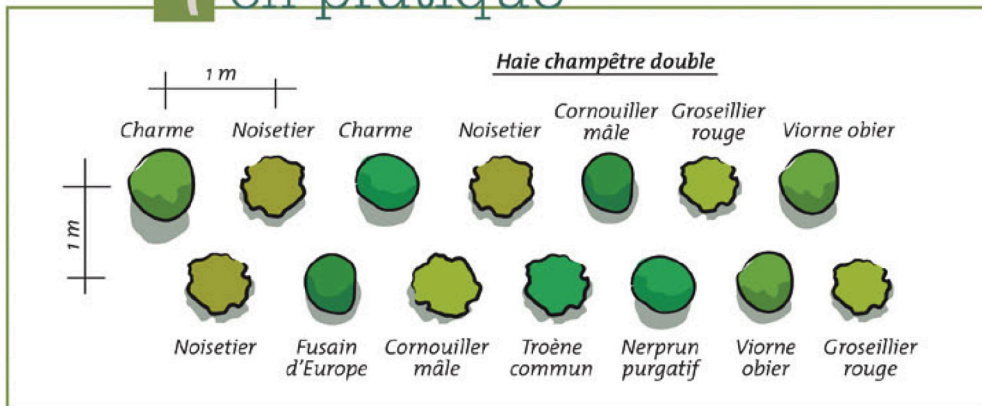
en pratique

Haie champêtre simple peu envahissante



Mésange à longue queue

en pratique



côté entretien

LORS DE LA PLANTATION Ne rabattez à la plantation que les plants de troène ou les végétaux dont les bourgeons ont déjà démarré. L'hiver suivant, recépez et raccourcissez les plantes de la même manière qu'une haie taillée. Réalisez un paillage naturel pour assurer un bon démarrage des plants.

LES ANNEES SUIVANTES Si la conduite de la haie libre semble plus souple que celle de la haie régulière, ne la négligez pas pour autant : taillez bien chaque espèce en automne. N'hésitez pas à rabattre sévèrement une espèce qui devient trop envahissante pour ses voisines. Au besoin, rééquilibrez votre haie si elle se dégarnit à la base en raccourcissant les persistants et en recépant les caducs.



mots clés haie

RECÉPAGE Recéper un arbuste consiste à le rabattre plus ou moins sévèrement voire à le couper au ras du sol. Il émettra alors un groupe de nouvelles branches : la cépée. Plusieurs espèces se prêtent ainsi au recépage : l'alisier blanc, l'aulne, le sorbier des oiseleurs...

FEU BACTÉRIEN Cette **maladie bactérienne** attaque les plantes de la famille des rosacées comme les poiriers, les pommiers, les pyracanthas, les cotonéasters et l'aubépine. Celle-ci n'est plus commercialisée et ne doit pas être prélevée dans la nature.

* Les astérisques renvoient au lexique présenté en annexe

Protectrice, la haie brise-vent

à savoir...

Cette haie de plus de 6 m de haut est composée de 2 strates de végétaux. On y observe des arbres de haut-jet (conduits en futaie ou en cépée), intercalés d'arbustes formant des taillis. Idéal pour protéger du vent votre jardin ou les cultures, cet épais écran végétal camoufle aussi efficacement les bâtiments et édifices inesthétiques. Dans les champs, cette haie arborée devient une haie boisée lorsqu'elle est plus dense et plus large (10 m).

Attention toutefois à ne pas masquer les points de vue vers le paysage ou depuis les habitations lorsqu'on implante ce type de haie notamment dans la montagne vosgienne.

en pratique

Brise-vent en milieu plutôt humide

Brise-vent en milieu plutôt sec

ARBRES

- 1 Bouleau verruqueux
- 2 Cerisier à grappes
- 3 Charme
- 4 Erable champêtre
- 5 Erable plane
- 6 Frêne commun
- 7 Peuplier tremble
- 8 Sorbier des oiseaux

ARBUSTES

- 1 Bourdaine
- 2 Cornouiller sanguin
- 3 Eglantier
- 4 Fusain d'Europe
- 5 Noisetier
- 6 Saule des vanniers
- 7 Sureau noir
- 8 Viome obier

choisir les végétaux

côté entretien

APRÈS 3 OU 4 ANS ... Laissez le brise-vent croître et s'épaissir durant 3 ou 4 ans. Vous le conduirez alors comme une haie libre. Vous pourrez cesser de couper son sommet et vous contentez de tailler ses côtés.

Réussite d'une haie

- 1) **Des végétaux locaux...**
Contrairement aux cultivars, les plantes indigènes qui poussent naturellement dans votre région sont parfaitement adaptées au climat et à la nature du sol. Rustiques, elles constitueront l'ossature de votre haie.
- 2) **... et variés**
Imitez les associations végétales que vous observez autour de vous dans les haies naturelles et les lisières des bois. Plantez le plus grand nombre d'espèces possibles dans la haie. Associez des plantes de même vigueur pour qu'elles ne se concurrencent pas.
- 3) **Des plants jeunes**
Qu'ils soient en godets ou à racines nues, préférez les jeunes plants (2 ans environ). Moins coûteux à l'achat, ils sont aussi plus faciles à planter. Leur croissance vigoureuse garantit leur reprise.
- 4) **Un sol meuble...**
Travaillez le sol profondément, par double bêchage. Effectuez cette préparation du sol dès l'automne. La corne broyée au fond du trou de plantation apporte une fumure de fond naturelle qui se décomposera et nourrira progressivement le plant.
- 5) **... et couvert**
La végétation, même une fine pelouse, concurrence les arbres et arbustes nouvellement plantés, compromettant leur croissance. Maintenez un espace de 50 cm dépourvu d'herbe autour des plantations pendant au moins 3 ans. Avant de planter, pensez à épandre du compost. Disposez en guise de paillage un film ou un feutre, si possible biodégradable. Un compost grossier peu décomposé peut également servir de paillage.



mots clés haie

TAILLIS OU FUTAIE ? La futaie est une forêt d'arbres conduits de manière à ce qu'ils forment des troncs (ou des fûts) qui atteignent de grandes dimensions. Le taillis est un groupement dense d'arbustes ou d'arbres recépés. Il peut être conduit sous une futaie.

PERMÉABILITÉ Une haie composée uniquement de conifères est imperméable au vent. Des tourbillons se forment au pied de la haie qui ne joue plus son rôle de brise-vent. Un brise-vent doit être légèrement perméable.

* Les astérisques renvoient au lexique présenté en annexe

Guide pratique

Fleurs, arbres et arbustes du Nord-Est de la France

Tome 2

Planter, cultiver, entretenir

Édition 2008



Fiche 4



Habiller les clôtures, les façades

De nombreuses plantes partent à l'assaut des pergolas, palissades et façades. Mais saviez-vous que parmi les classiques glycines, rosiers et autres bignonnes peuvent se glisser de vigoureuses et élégantes plantes grimpantes et sauvages ?

à savoir...

Rustiques, les plantes grimpantes sauvages garnissent rapidement les supports. Elles peuvent cependant devenir envahissantes et vous devrez les tailler régulièrement.

Les plantes grimpantes abiment-elles les murs ?

Au contraire, elles les protègent des fortes variations climatiques comme le gel, la canicule, ... Seul le lierre et d'autres plantes qui développent des racines au niveau de leur tige peuvent accentuer la dégradation des murs déjà détériorés.

Une mention spéciale pour le lierre qui fleurit jusqu'en tout début d'hiver et se couvre de baies durant la saison froide. Son feuillage, persistant, est providentiel pour camoufler les bâtiments inesthétiques, les arbres morts ou les poteaux.

Rouge-gorge

créateurs d'images / tél. 03 20 39 52 62



Ces fiches ont été réalisées par les **Parcs naturels régionaux de Lorraine, des Ballons des Vosges et des Vosges du Nord** et grâce au soutien de :



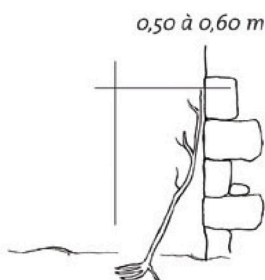
en pratique

Les plantes grimpantes sauvages ont besoin d'aide pour pouvoir coloniser leur support

- Installez les plantes grimpantes sur un treillage ou un palissage, à 50-60 cm, de la paroi d'un mur, à 80 cm s'il y a des canalisations.
- Veillez à orienter les racines à l'opposé du mur. Les végétaux bénéficieront ainsi d'une bonne aération.

PLANTES GRIMPANTES

- Chèvrefeuille des bois
- Églantier
- Framboisier
- Houblon
- Lierre
- etc.



CHOISIR les végétaux

mots clés et façades

CRAMPONS, VRILLES & CIE

Les plantes grimpantes usent de plusieurs stratégies pour prendre d'assaut leur support. Les plantes dites **radicantes** (comme le lierre) possèdent des **crampons**, petites racines qui se développent le long de la tige. D'autres ont des **ventouses** comme la vigne vierge permettant une adhérence sur les surfaces les plus lisses. Certaines se lancent à l'abordage grâce à des **épines** comme la ronce ou des **vrilles** pour la clématite des haies. En revanche, les tiges du chèvrefeuille des bois sont **volubiles** : elles s'enroulent autour de supports.

PARASITES

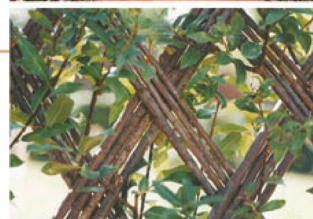
Si elles se servent d'autres végétaux comme supports, les plantes grimpantes ne les parasitent pas pour autant. Le lierre peut gêner la croissance d'un arbre mais il ne se nourrit pas à ses dépens comme le fait le gui. Ses crampons s'accrochent aux troncs mais ce sont **ses racines souterraines** qui nourrissent la plante.

PLESSIS

Clôture constituée de minces et souples branches (les "badines" ou "gaulettes") entrelacées entre des pieux régulièrement fichés dans le sol. Ces derniers doivent être impu- rescibles (chêne, châtaignier ou robinier faux-acacia). Les badines viennent généralement d'arbres recépés : saule blanc, saule marsault, noisetier, aulne glutineux...

VIVANTE

Utilisez le saule des vanniers pour réaliser des **clôtures vivantes**. Plantez, tissez et arrosez des brins de saule coupés de l'année, vous obtiendrez une clôture où de jeunes pousses se développeront.



* Les astérisques renvoient au lexique présenté en annexe

GUIDES DES ARBRES ET DES HAIES DU PNR DE LORRAINE

<https://afac-agroforesteries.fr/guides-arbres-haies/>

Le guide cité ci-dessus, édité par le Le Parc naturel régional de Lorraine, constitue également une référence. Il s'accompagne de 5 fiches :

- Fiche 1 : Le choix des essences
- Fiche 2 : Entretenir les arbres et les haies
- Fiche 3 : Un plan de gestion des arbres et des haies
- Fiche 4 : Planter un arbre
- Fiche 5 : Comment protéger les formations végétales

Fiche 1 - Le choix des essences (extrait ci-contre) :



LE CHOIX DES ESSENCES

Choisir les bons arbres

La première démarche consiste à effectuer un diagnostic du sol en réalisant un profil pédologique sur 1 à 2 m de profondeur.

Les paramètres clés importants à retenir :

- Les essences sont sensibles au climat : la température, la pluviosité et les risques de sécheresse estivale. En Lorraine, le risque est souvent lié aux gelées tardives qui peuvent être rédhibitoires pour certaines essences, tout comme les pics de grand froid.
- La place des arbres sur la parcelle est déterminante dans le choix des espèces. On tiendra compte de l'altitude, de l'exposition au vent et au soleil ainsi que de la pente.
- La structure et la texture du sol seront plus ou moins favorables à certaines essences. On vérifie notamment la présence d'engorgement en eau pour éviter l'asphyxie des racines de certains arbres. Enfin, l'acidité ou non du sol orientera le choix des essences possibles.
- Il est important de diversifier les essences. Dans un contexte de changement climatique, la plupart des spécialistes s'accordent pour dire qu'un peuplement diversifié génétiquement a plus de chance de s'adapter qu'un peuplement d'arbres constitué d'une seule espèce.

Miser sur les plants de provenance locale

Les essences champêtres de provenance locale sont des arbres et arbustes adaptés au sol et au climat, poussant souvent de manière spontanée dans le paysage environnant.

Choisir des essences locales, c'est tout d'abord respecter l'identité d'une région et éviter la banalisation. Présentes autour de nous, elles s'intègrent au paysage.

Un plant de provenance locale est produit à partir de graines ou de boutures issues de végétaux dont l'origine locale est certifiée.

Comment choisir un plant de qualité ?

- Choisir un jeune plant, qui aura davantage de chance de s'implanter qu'un plant âgé (de plus de 2 ans d'âge).
- Choisir des plants bien équilibrés entre les parties aériennes et racinaires. Le rapport hauteur / diamètre au collet est un élément essentiel dans le choix des végétaux.
- Éviter les plants aux racines peu fournies ou déformées. Le chevelu racinaire doit être bien développé.
- Choisir un plant bien formé, avec une tige droite, forte au niveau du collet et un beau bourgeon terminal comme au centre du schéma ci-dessous.



Éviter les plants rabougris (à gauche) et les plants dont les branches forment une touche.

Quels écartements choisir ?

Les écartements entre les plants dépendent surtout de l'utilisation qui en sera faite plutôt que de l'essence. Par exemple : pour du noyer fruitier, on peut viser des distances très larges car, les noix étant situées en bout de branche surtout, on va rechercher des arbres avec un houppier le plus large possible. Les distances en verger dépendront également de la hauteur des arbres : des arbres en basse tige ont besoin de moins d'espace que des arbres de haute-tige (tronc supérieur à 2 mètres).

Exemples de distances de plantation

	HAIE	AGROFORESTERIE	VERGER	BOSQUET
FRUITIERS	10 m	7 à 10 m	7 à 14 m	5 à 10 m
ARBUSTES BOURRAGE	0.5 m	0.5 à 1 m		0.5 à 1 m
CÉPÉES	1 à 2 m	1 à 2 m		1 à 2 m
ARBRE DE HAUT-JET	7 à 25 m	5 à 10 m		3 à 4 m

Passer commande...

Pour éviter les mauvaises surprises, commander les plants suffisamment à l'avance auprès du pépiniériste. Pour une plantation à l'automne, contactez-le dès le début de l'été, surtout si vous souhaitez des plants peu courants.

Trois types de plants existent :

- Les plants à racines nues : c'est la majorité des feuillus.
- Les plants en conteneur : ils sont élevés en conteneur individuel.
- Les plants en motte : les plants sont semés et élevés directement sur une motte sans conteneur.

La manipulation des plants en conteneur et en motte est plus facile que celle des plants à racines nues. Le stress du repiquage et de la transplantation est évité, le transport est facilité, la période de plantation est allongée. Mais leur coût est plus élevé.

Il faut par ailleurs, éviter les chignons ou enroulages des racines au fond des conteneurs. Ce phénomène qui nuit à la croissance et à l'enracinement de la plante se produit notamment quand les végétaux restent en pot plus d'un an avant leur plantation. On veillera à la qualité du substrat utilisé (mélange terreau et oligo-éléments) et à la taille du conteneur qui doit être adapté à l'âge du végétal.

Moins coûteux, les plants à racines nues, permettent de mieux apprécier la qualité du chevelu racinaire et la reprise est souvent meilleure que dans les autres cas. C'est pour ces raisons que ces plants sont les plus utilisés.

Une formule caractérise les plants à racines nues moins coûteux, selon leur type et leur âge :

CODÉ ÉTIQUETTE	SIGNIFICATION
1+0	1 an de semis en planche - racines nues
1+0G	1 an de semis - en conteneur
1+1 ou S1+R1	1 an de semis + 1 an après repiquage - racines nues
1+1S	2 ans soulevés (soulèvement et coupe de la racine principale) - racines nues

L'âge du plant est égal à la somme des deux chiffres indiqués. Les plants ne dépassent guère les 3 ans. Il est recommandé de les choisir les plus jeunes possibles. Au-delà, les taux de reprise sont plus faibles et la manipulation des plants plus difficile.

En pépinière, la taille des arbres correspond à la circonférence de son tronc, en cm, à 1 m du sol (ex : un pommier en 6/8, a une circonférence à 1 m du sol, de 6 à 8 cm). La taille des arbustes en revanche, est donnée par leur hauteur en cm (ex : un noisetier en 40/60, mesure entre 40 et 60 cm de hauteur).



Penser aux variétés fruitières de Lorraine

Exemples de variétés de pommes lorraines par département d'après J.L. CHOISEL, membre fondateur de l'association des Croqueurs de Pommes.

54

Moyeuve, Moulin, Orange, Petit Croquet, Rambour D'hiver, Rambour Rouge De Lorraine, Reinette De Lunéville, Rosette, Saint Baussan, Templine, Vaucharde, Lorraine, Jacquin, Rambon, Bremoncote

55

Fleuritard, Double Croquet, Moyeuve, Petit Croquet, Pigeon, Rambour D'hiver, Rambour Rouge De Lorraine, Reaux, Petit Croquet, Jean Tondeur, Double Belle Fleur, Quarantaine, Saint Bausan, Peupion, Tard Fleuri, Bon Pommier, Gros Croquet, Belle Fleur

57

Calville De Maussion, Normandie, Pauline De Vigny, Rambour D'hiver, Rambour Rouge De Lorraine, Reinette De Metz, Saint Baussan, Winesap, Christkindler, Saint-Nicolas, Transparente Blanche, Roter Eiserapfel

88

Rambour D'hiver, Rambour Rouge De Lorraine, Templine, Vaucharde-De Vigne, Mottet, Saint-Georges, Grillot, Sonnette

* Les astérisques renvoient au lexique présenté en annexe

Essences locales

NOM COMMUN	NOM LATIN	PAYSAGE		ÉCOLOGIE		PARTICULARITÉS										REMARQUES		
		Foliau	Plaine	Humidité du sol	Éclairement	Acidité du sol	Persistant, Meurissant	Bois	Cépée	Mellifère, pollinisateur	Plume	Ripicive	Rapacité croissance	Haie (m)	Fleuraison		Couleur fleurs	
Alisier blanc	Sorbus aria				SF	L	ANC	BO						F	5/25	5-6	Blanche	Rustique, résistant à la pollution. Arbre ornemental, particulièrement lorsqu'il est planté isolé ou en alignement. Feuille blanche grise coloration automnale de jaune à brun, défeuillage tardive.
Alisier torminal	Sorbus torminalis				SF	M-L	ANC	BO						M	5/32	5-6	Blanche	Isolé, en alignement ou en haie brise-vent. De préférence en sol calcaire et en situation chaude. Coloration automnale de jaune à rouge.
Aulne glutineux	Aulus glutinosa				H	M-L	AN	BI					R	15/20	2-3	Jaune	Reçoit, cet arbre de berge devient touffu et forme de belles haies. Ses racines fixent l'azote et maintiennent les sols détrempés. De préférence en terrain humide et assez riche. En bas ou à mi-berge.	
Bouleau pubescent	Betula pubescens				FH	M-L	AN	BI					R	15/20	4-5	Verte	Très rustique, adapté sur sols pauvres. Exigeant en humidité, ne supporte pas les sols secs. Bois intéressant pour le placage et déroulage.	
Bouleau verrucosus	Betula verrucosa				FH	M-L	AN	BI					R	20/25	2-5	Verte	Belle écorce blanche argentée, cet arbre fera des merveilles dans un taillis (il rejette abondamment), isolé ou dans un alignement. En sol pauvre, bien drainé.	
Bourdaine	Frangula alnus				SFH	M-L	ANC						M	1/5	5-9	Verte	S'installe dans une haie ou au bord de l'eau. Terrains peu calcaires, lourds, assez frais, voire humides. Mi-berge.	
Camérisier à balais	Lonicera xylosteum				F	M-L	C						M	2/3	4-5	Blanche	Chevrefeuille des haies, cet arbuste est très décoratif. Les fruits sont toxiques. Très utilisé dans les haies et massifs.	
Cerisier à grappes	Prunus padus				FH	M-L	NC	BO					R	15	4-5	Blanche	Accepte les sols humides, sous-bois, haies, bords de ruisseaux. Belle floraison, très fructifère et attirant pour les oiseaux.	
Châtaignier	Castanea sativa				F	M-L	A	BO					R	20/30	6-7	Verte	En bosquet, en verger ou dans les haies. Son bois est réputé pour sa longévité et son imputrescibilité.	
Chêne	Quercus robur				FH	I	AN	BO					F	20/25	4-5	Verte	Supporte parfaitement la taille, excellent pour les haies, utilisé en ornement (haie de charmaille). En sol ni trop acide, ni trop humide.	
Chêne pédonculé	Quercus robur				F	I	AN	BO					R	25/35	4-5	Jaune-vert	Résistant aux vents. Ce chêne peut être planté en haie ou en alignement. Mais c'est isolé qu'il développe son port majestueux. En terrain assez lourd, riche et frais. Jusque 800 m d'altitude dans les Vosges.	
Cornouiller mâle	Cornus mas				F	M-L	NC						F	2/5	3-4	Jaune	Isolé, en taillis ou en haie, cet arbuste se couvre d'une spectaculaire floraison hivernale. Préfère les cotés calcaires de l'étage collinéen.	
Cornouiller sanguin	Cornus sanguinea				SF	L	C						R	1/4	4-5-6	Blanche	Ses rameaux font merveilles dans les haies et massifs. En sols calcaires de préférence. Mi ou sommet de berge. Ne dépasse pas 950 m d'altitude.	
Eglantier	Rosa canina				SF	L	ANC						R	1/5	5-6	Rose	Plante très vigoureuse à contrôler mais très florifère. Arbuste qui reste longtemps très décoratif. Épineuse (utilisée pour les haies défensives), croissance forte.	
Épine vinette	Berberis vulgaris				SF	L	C						M	4	5-6	Jaune	En taillis, haies, bosquets.	
Érabie champêtre	Acer campestre				F	L	ANC	BO					M	12/20	4-6	Verte	Installé en taillis ou en haie, (libre ou taillée), l'érable séduit par la teinte dorée de son feuillage automnal. En tout sol, non acide et surtout en exposition ensoleillée. Sommet de berge.	
Érabie plane	Acer platanoides				F	M-O	ANC	BO					M	20/30	4-5	Verte	Superbe port prenat de belles couleurs en automne. Planté en isolé ou en alignement, en terrain frais.	
Érabie sycamore	Acer pseudoplatanus				F	M-L	ANC	BO					R	20/30	4-6	Verte	Pour les alignements ou isolés dans un jardin. Préfère les sols frais à humides. Près des rivières, en sommet de berge.	
Frêne commun	Fraxinus excelsior				FH	I	NAC	BO					R	5/40	4-5	Verte	Croissance forte, résistant aux vents. Isolé, en bosquet, en alignement, le frêne s'apprécie pour son feuillage léger qui joue avec le vent. Éviter les sols secs. En ripicive, plutôt en mi-berge.	
Fusain d'Europe	Evonymus europaeus				F	M-L	NC						R	6	4-5-6	Blanche	Spectaculaire en automne avec son feuillage flamboyant, ses typiques fruits fuscia. Le fusain est parfait en haie ou bosquet. À tailler sévèrement à la plantation pour qu'il se ramifie bien. Bas ou mi-berge.	
Genêt à balais	Cytisus scoparius				SF	L	A						R	0,4/2	5-7	Jaune	Sol acide et on retrouve de nombreuses variétés dans les jardins.	
Genévrier	Juniperus communis				SF	L	C						F	2/8	4-5	Verte	Parfait sur les talus rocailleux ou dans la haie. En terrain bien drainé.	
Groasillier à maquereaux	Ribes uva-crispa				FH	M-L	NC						M	0,6/12	4-5	Rouge et vertâtre	En clôture (épineux) dans les petits jardins gourmands ou dans les haies pour nourrir les oiseaux. Terrain argileux peu acide.	
Groasillier rouge	Ribes rubrum				FH	M-L	N						F	0,6/15	4-5	Verte jaunâtre	En clôture dans les petits jardins gourmands ou dans les haies pour nourrir les oiseaux.	
Hêtre	Fagus sylvatica				F	M-L	ANC	BO					F	40	4-5	Verte	En haie brise-vent, isolé dans le jardin, le feuillage marcescent du hêtre bruisse au vent tout au long de l'année quand il est taillé bas. Crée beaucoup d'ombre.	
Houx	Ilex aquifolium				SF	M-O	ANC						F	2/10	5-6	Blanche	Bel arbuste, isolé ou en haie, il se taille très bien. Croissance faible. En sol non calcaire et en général à moins de 1000 m d'altitude.	
Lierre	Hedera helix				SF	M-L	ANC						M	3/30	9-11	Verte	Allié intéressant pour la faune sauvage car il offre une nourriture en début d'hiver à une faune variée. Couvre assez rapidement murs, clôtures et arbres voisins.	
Merisier	Prunus avium				F	M-L	ANC	BO					R	3/20	4-5	Blanche	Ce fruitier sauvage offre une floraison orbrante et blanche, de délicieuses merises et un magnifique feuillage à l'automne. À installer dans une haie, en bosquet ou en isolé. De préférence en sol fertile, profond et humide. Près des rivières, en sommet de berge.	
Néflier	Mespilus germanica				F	L	AN						M	2/6	5-6	Blanche	Méconnu, le néflier s'installe dans la haie ou dans le bosquet. Mais c'est isolé qu'il séduit par sa forme, sa floraison, et ses épines. En sol léger, peu humide.	
Nerprun purgatif	Rhamnus cathartica				SF	L	C	BO					M	3/6	5-6	Vertâtre	Omme supportant des températures très froides. Également sensible à la graphiose. Bois recherché.	
Noisetier	Corylus avellana				F	I	NC						R	7	2-4	Rouge et jaunâtre	Croissance forte, supporte la taille la plus sévère, mellifère, coupe-vent. Tout type de sol mais de préférence en terrain frais et pas trop acide. Mi ou sommet de berge.	
Noyer commun	Juglans regia				F	L	NC	BO					M	20/25	4-5	Verte	Épique craignant les gelées fortes ou tardives. Excellent bois d'œuvre recherché. Opter pour des variétés adaptées au climat semi-continentale. Sur sols riches et profonds.	
Orme champêtre	Ulmus minor				F	M-L	NC	BO					R	25/30	3-4	Rouge	Arbre champêtre par excellence car très présent dans les bocages. À soufre de la graphiose. Son bois est très recherché. Sur sols profonds et fertiles.	
Orme de montagne	Ulmus glabra				F	M-L	NC	BO					R	25/30		Rouge	Omme supportant des températures très froides. Également sensible à la graphiose. Bois recherché.	
Poirier sauvage	Pyrus pyraster				F	L	N	BO					M	10/20	4-5	Blanche	Joli port, floraison printanière blanche, fruits faisant le plaisir des oiseaux et des cuisiniers curieux. Ce poirier s'installe dans les haies, de préférence au sud. En terrain bien drainé. Sommet de berge.	
Pommier sauvage	Malus communis				F	I		BO					M	10	4-5	Blanc-rose	Fleurs et fruits décoratifs, buissonnant, il est parfait dans un petit jardin. Mi ou sommet de berge, lisière forestière, clairière à gîte.	
Prunier domestique	Prunus domestica				F	L	NC						M	10	3-4	Blanche	De taille plus haute que le prunellier. Prunes comestibles. Très rustique et commun.	
Prunellier / Epine noire	Prunus spinosa				SF	M-L	NC						M	4	3-4	Blanche	Espèce devenant rapidement encombrante mais excellente pour les haies défensives.	
Rosier pimprenelle	Rosa pimpinifolia				S	L							R	0,5	5-6	Blanche	Ce petit rosier se trouve à l'état naturel dans les rocailles, dans des sols secs, ensoleillés, à tendance calcaire. S'incorpore facilement au sein d'une haie défensive ou libre.	
Sapin des Vosges	Abies alba				F	M-L	ANC	BO					R	45/50	4-5	Verte	Avec sa silhouette parfaitement conique, ce sapin peut être planté isolé ou en bosquet. Il demande des sols riches et un climat frais et humide.	
Sault des vanniers	Salix viminalis				H	L		BI					R	2/10	4-6	Jaune	Avec ses racines fixant le sol, cet arbre compose haies et brise-vent. En bas ou mi-berge.	
Sault des vanniers	Salix viminalis				H	L		BI					R	2/10	3-4	Jaune	Rustique. En sol très frais et à exposition lumineuse. En bas ou mi-berge.	
Sault caprea	Salix caprea				SFH	M-L		BI					R	1/4	4-8	Rouge-jaune	En bord de cours d'eau, plante cultivée comme osier. En bas ou mi-berge.	
Sault pourpre	Salix purpurea				H	M-L		BI					R	1/4	4-8	Rouge-jaune	En bord de cours d'eau, plante cultivée comme osier. En bas ou mi-berge.	
Sault blanc	Salix alba				H	M-L		BI					R	6/25	4-5	Jaune	En l'étard ou recepis, il fixe les berges. En bas ou mi-berge. Plantation facile par bouturage.	
Sorbier des oiseaux	Sorbus aucuparia				SFH	L	ANC						R	9	5-6	Blanche	Rustique, ce sorbier est très décoratif par ses grappes de baies rouges qui persistent jusqu'au cœur de l'hiver et qui sont le régal des givres en automne. À planter en isolé ou en alignement. En tout sol.	
Sorbier domestique/ Cormier	Sorbus domestica				SF	L	NC	BO					M	5/30	5-6	Blanche	De préférence sur sols calcaires mais supporte les sols sableux et acides. Ses fruits ou cornues sont comestibles. Son bois est très recherché.	
Sureau à grappes	Sambucus racemosa				F	M-L	AN						R	6	6-7	Blanche	Idéal pour arbuste isolé dans les parcs et jardins ou dans les haies. Présent dans les Vosges jusqu'aux sommets. Fruit acide, riche en pectine, s'utilise après cuisson pour des gelées et confitures.	
Sureau noir	Sambucus nigra				FH	M-L	C						R	3/10	5-6	Blanche	Présent partout, mais ne dépasse pas 1000 m d'altitude dans les Vosges, certains pieds sont toxiques. Cet arbuste propose mille délices aux connaisseurs. Il s'installe dans la haie et dans les bosquets. Taille, il orne les massifs. De préférence en sol profond et peu acide. Sommet de berge.	
Tilleul à petites feuilles	Tilia cordata				FH	M	NC	BO					R	25/30	6-7	Jaune verdâtre	Présent partout, préfère les sols profonds, secs à frais mais non humides. Ses rameaux sont fourragers et les fleurs appréciées pour les tisanes ou salades. Nombreuses vertues médicinales.	
Tilleul à grandes feuilles	Tilia platyphyllos				FH	M	NC	BO					R	25/30	6-7	Blanche ou jaune pâle	En alignement, isolé, dans la haie (lorsqu'il est recepis). Floraison parfumée et ombre doux. Supporte de nombreux sols (même calcaires et lourds). En sommet de berge.	
Tremble	Populus tremula				FH	M-L	ANC	BO					R	10/30	3-4	Vertâtre	Planté isolé, le tremble fait merveille : ses feuilles frémissent au moindre soufflé et s'enflamment de couleurs vives en automne. Partout mais de préférence en sol frais et lourd. Éviter les berges asphyxiantes.	
Troène	Ligustrum vulgare				F	L	ANC						R	1/3	6-7	Blanche	Avec son feuillage semi-persistant, sa floraison blanche parfumée laissant la place à de petites baies noires, le troène compose de superbes haies. Tout type de sol. Bas ou mi-berge.	
Viorne manchenne	Viburnum lantana				S	L	C						R	1/4	5-6	Blanche	En haie et dans les massifs, cette viorne fera merveille avec ses fleurs odorantes, ses baies rouges plus noires et son feuillage devenant d'un rouge intense en automne. En sol calcaire et sec.	
Viorne obier	Viburnum opulus				FH	M	AN						R	1/4	5-6	Blanche	Une touche de rouge dans le jardin ! Telle est la couleur des baies de cette viorne, et de son feuillage automnal. Pour orner haies et massifs. Parfait pour les sols légèrement acides et humides.	

Humidité du sol
S - Sec / F - Frais / H - Humide

Éclairement
L - Lumière / M - Mi-ombre / O - Ombre / I - Indifférent

Acidité du sol
A - Acide / N - Neutre / C - calcaire

Feuillage
Meurissant / Persistant

Rapacité de croissance
F - Faible / M - Moyenne / R - Rapide

Bois
BO - Bois d'œuvre / BO - Bois d'œuvre qualité supérieure / BI - Bois d'industrie

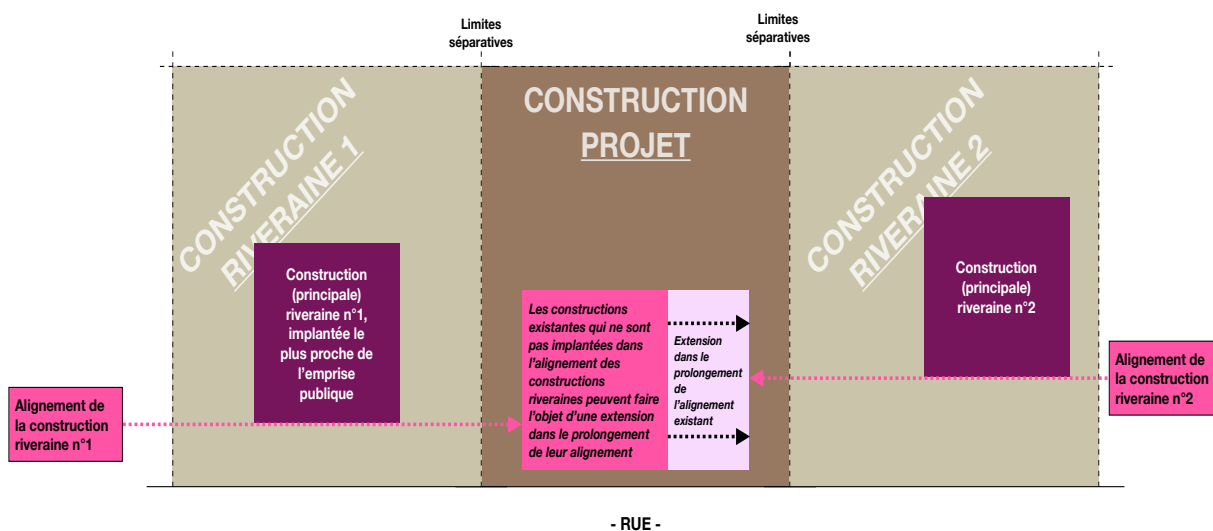
Cépée
Possibilité de mener l'arbre en cépée et/ou en l'étard
Possibilité de mener l'arbre en cépée
Pas de répis après recepis

Mellifère et faune
Intéressant
Neutre

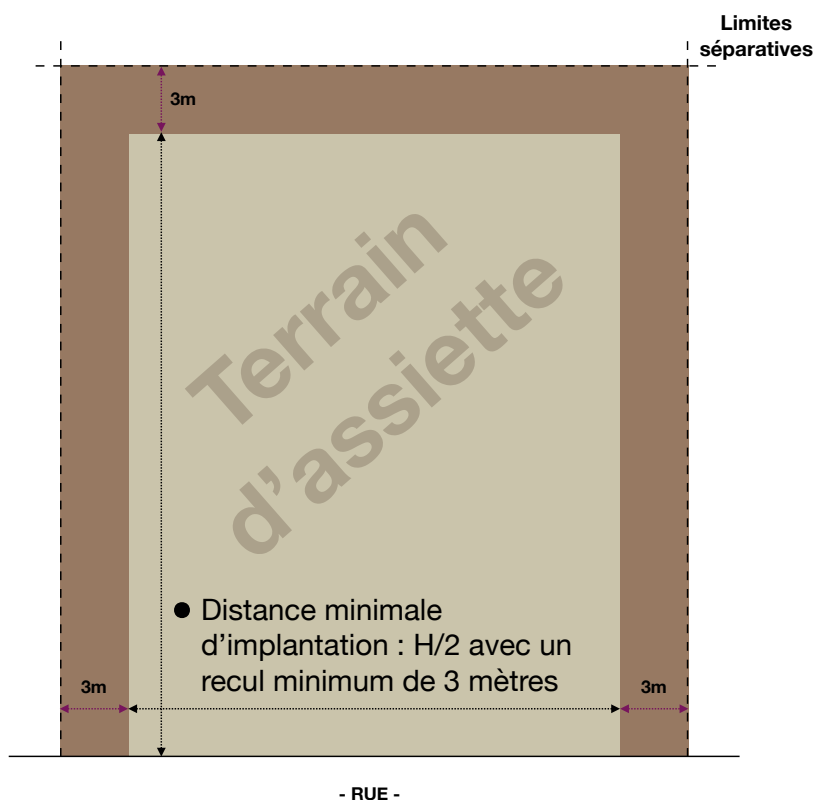
Ripicive
Bien adapté
Pas ou peu adapté

5. SCHÉMAS PRÉSENTÉS DANS LE RÈGLEMENT ZOOM

SCHÉMAS DE L'ARTICLE U2A DU RÈGLEMENT

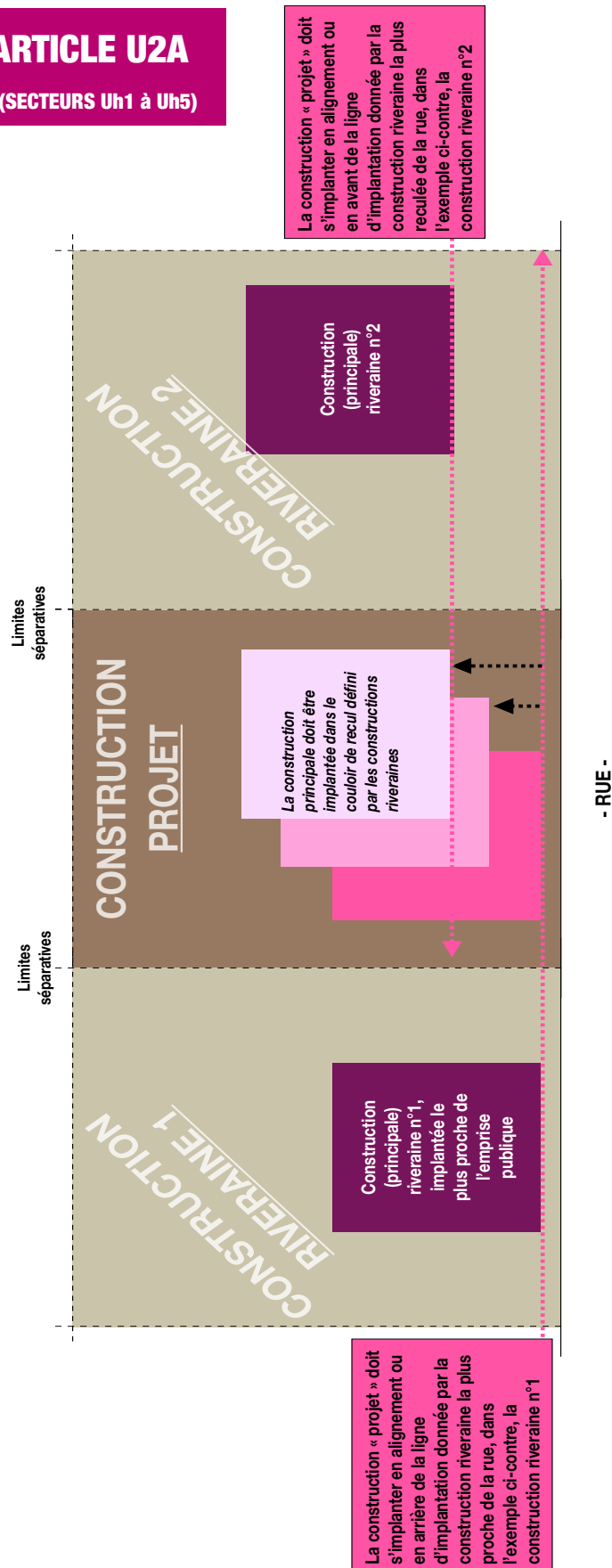


SCHÉMAS DE L'ARTICLE U2B DU RÈGLEMENT

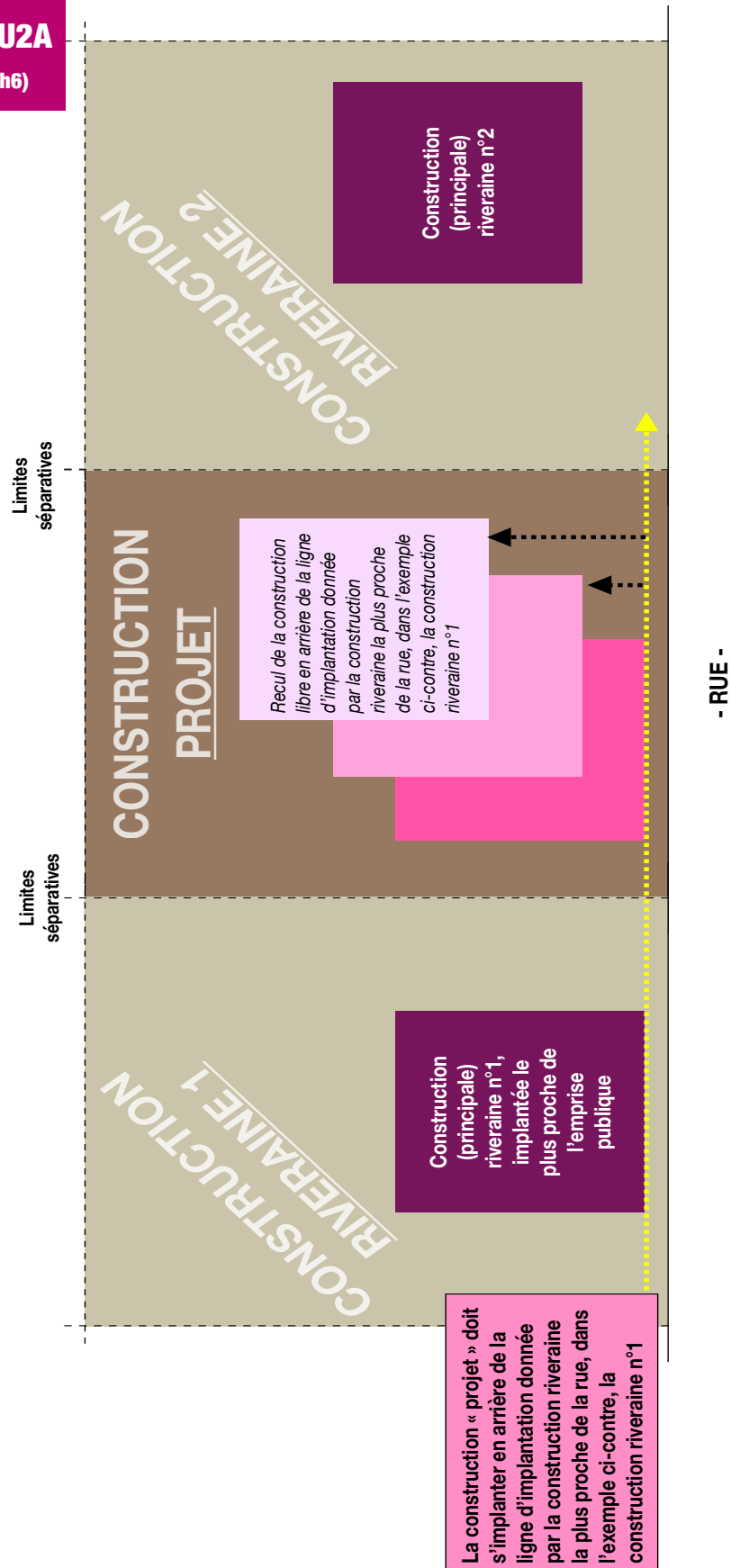


* Les astérisques renvoient au lexique présenté en annexe

SCHÉMAS DE L'ARTICLE U2A DU RÈGLEMENT (SECTEURS Uh1 à Uh5)

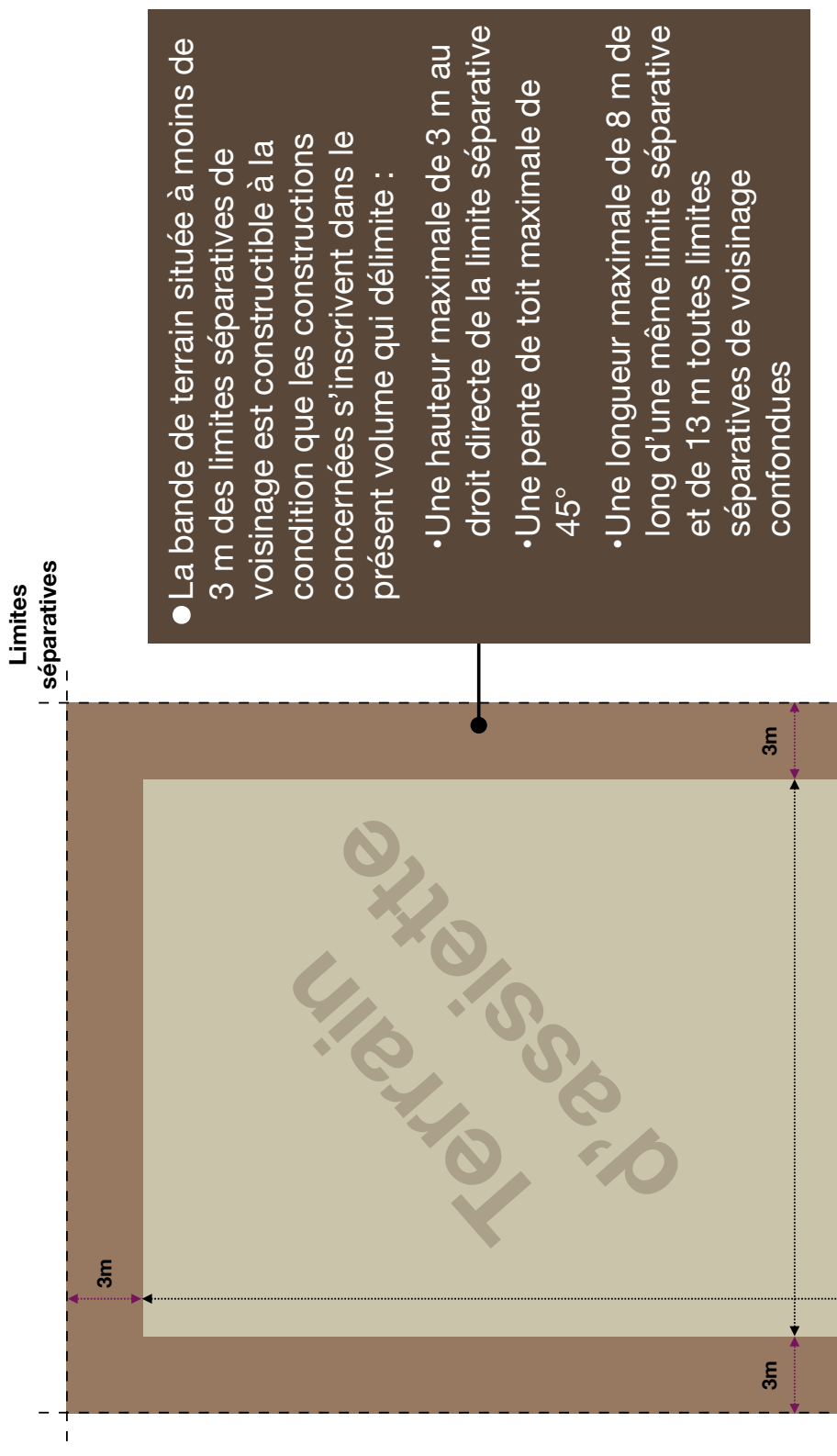


**SCHÉMAS DE L'ARTICLE U2A
DU RÈGLEMENT (SECTEURS Uh6)**

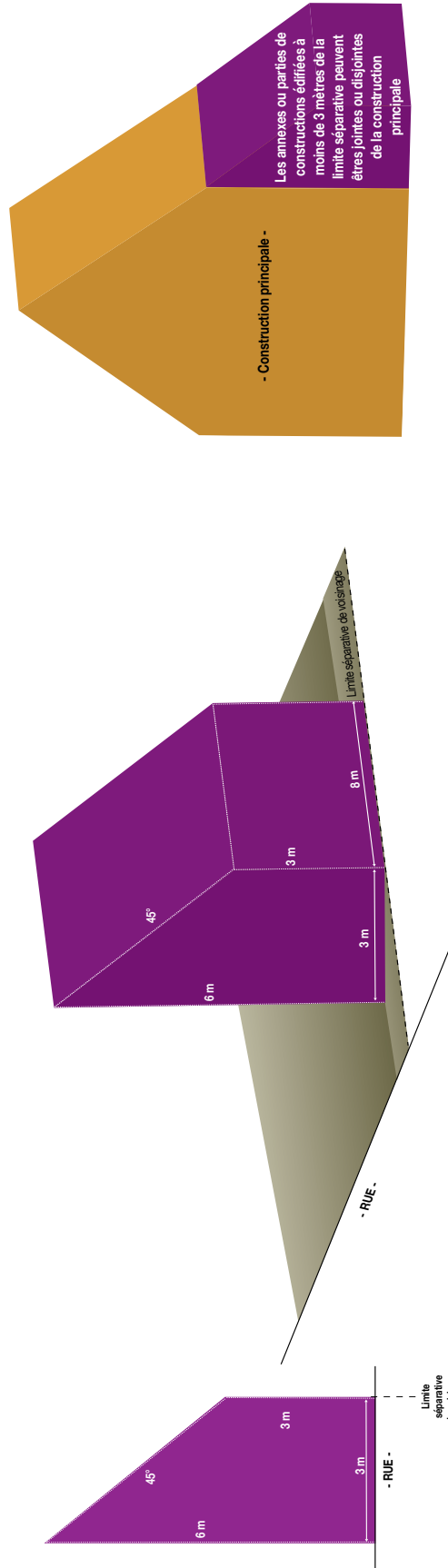


* Les astérisques renvoient au lexique présenté en annexe

SCHÉMAS DES ARTICLES U2b ET AU2B DU RÈGLEMENT



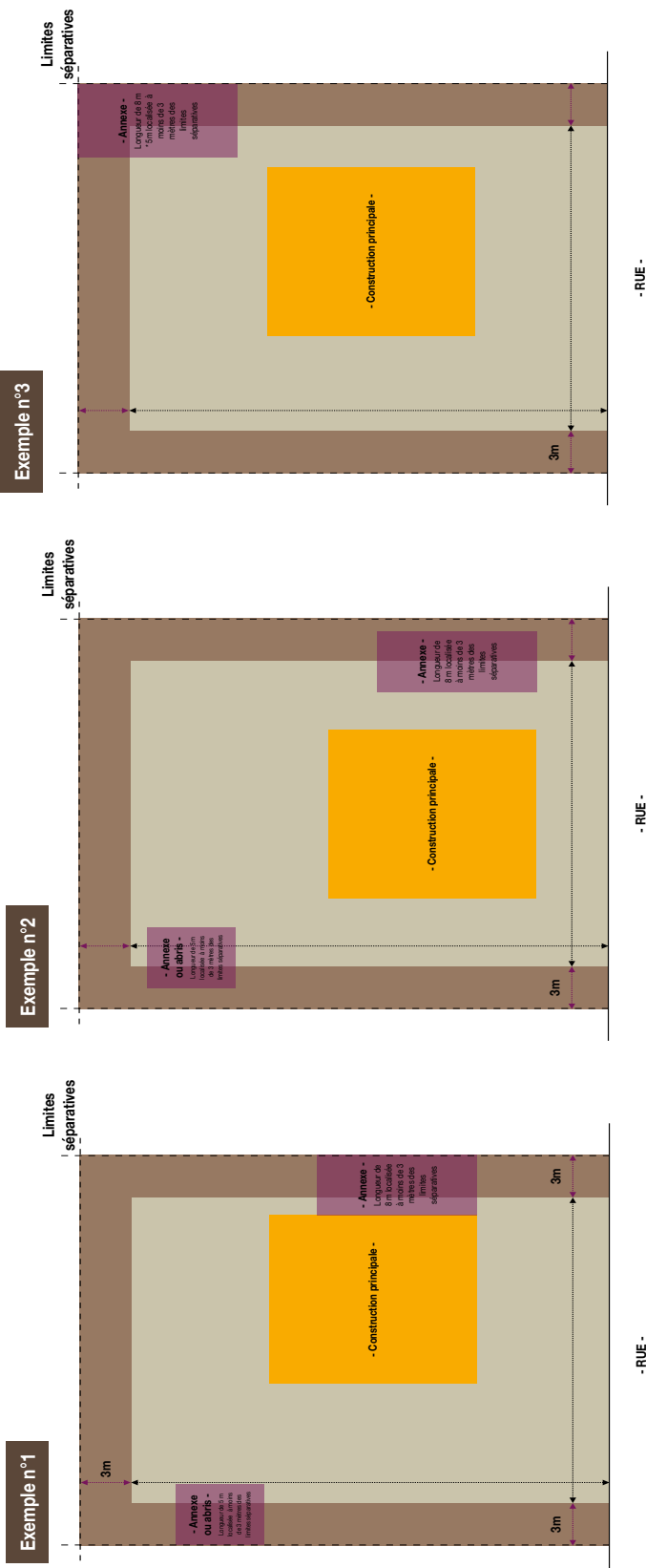
PRÉSENTATION DU VOLUME DANS LEQUEL DOIVENT S'INSCRIRE LES CONSTRUCTIONS ÉDIFIÉES À MOINS DE 3 MÈTRES DES LIMITES SÉPARATIVES DE VOISINAGE



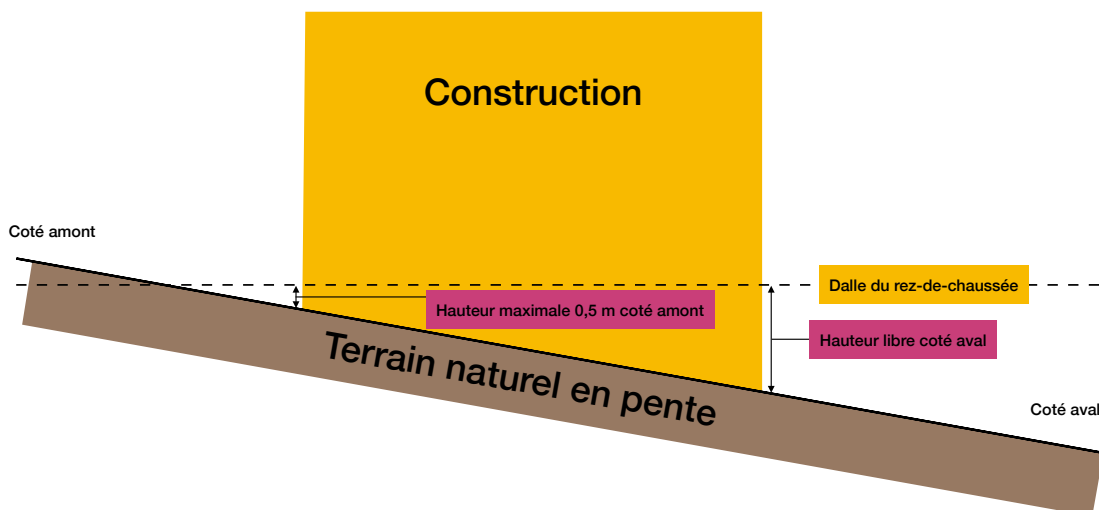
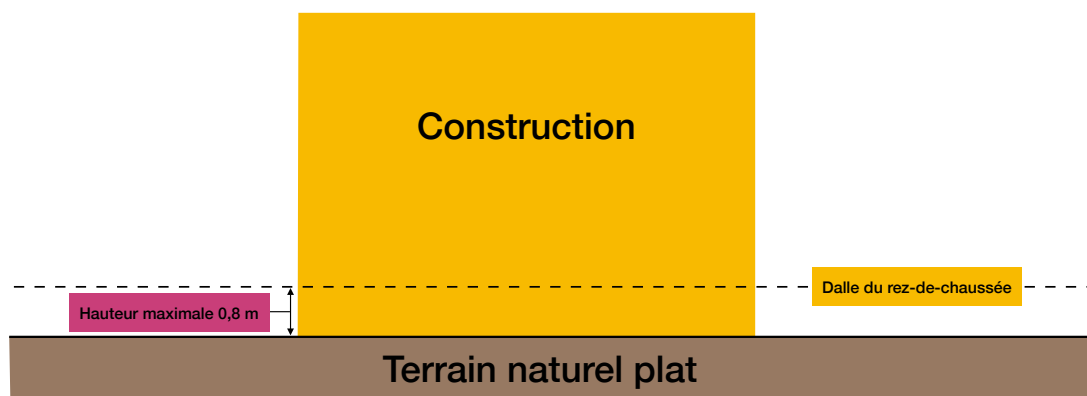
* Les astérisques renvoient au lexique présenté en annexe

SCHÉMAS DES ARTICLES U2b ET AU2B DU RÈGLEMENT

ILLUSTRATION DES POSSIBILITÉS D'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS À MOINS DE 3 MÈTRES DES LIMITES SÉPARATIVES DE VOISINAGE

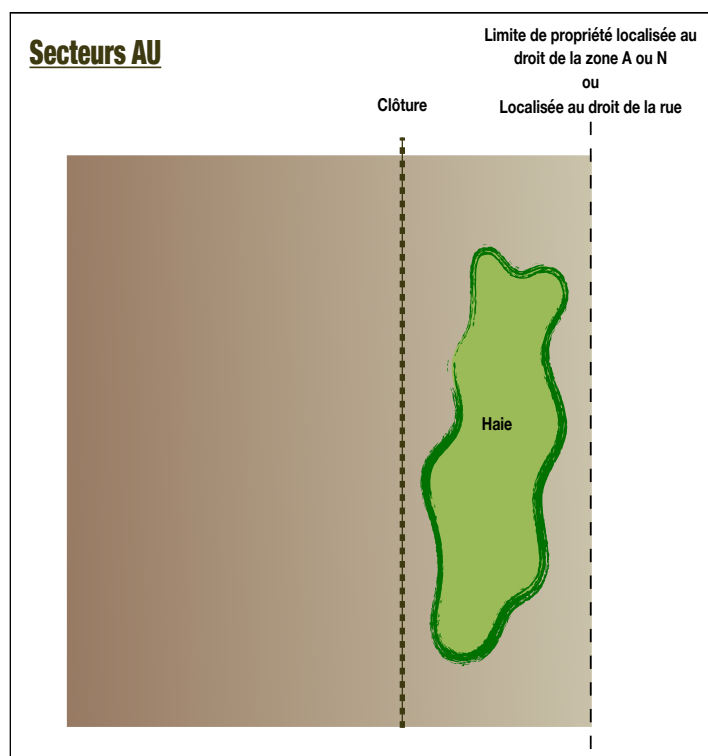


SCHÉMAS DES ARTICLES U5, AU5, A5, ET N5 DU RÈGLEMENT

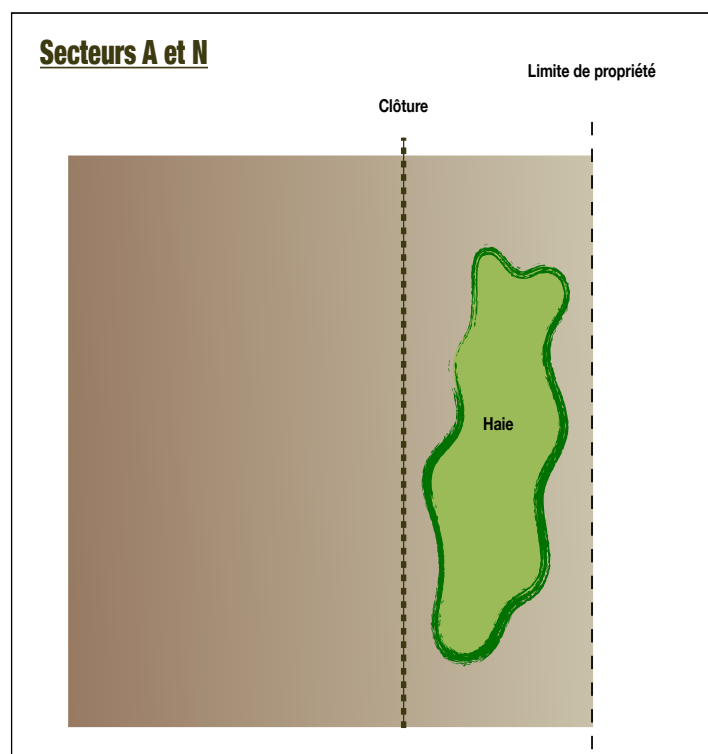


* Les astérisques renvoient au lexique présenté en annexe

SCHÉMAS DE L'ARTICLE AU5 DU RÈGLEMENT



SCHÉMAS DES ARTICLES A5 ET N5 DU RÈGLEMENT



6. TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES - Illustrations et présentation des types de surfaces

L'OBJECTIF DE L'ARTICLE 6 DU RÈGLEMENT : CONFORTER LA PLACE DE LA NATURE DANS L'ESPACE URBAIN

Dans le but de conforter la place de la nature et de la biodiversité dans l'espace urbain, de limiter les îlots de chaleur en été et de favoriser une perméabilité des sols favorable à l'infiltration des eaux de pluie, l'article 6 du règlement prévoit un traitement environnemental et paysager des espaces.

Pour ce faire, le règlement met en place un *Coefficient de Biotope par Surface* (CBS) et un coefficient de surface en pleine terre (PLT).

Le *Coefficient de surface en Pleine Terre* (PLT) vise à garantir une surface minimale en espace vert ou de jardin.

Le *Coefficient de Biotope par Surface* (CBS) vise à garantir un équilibre entre perméabilité et imperméabilité des sols et un équilibre entre espace bâti et non bâti.

SURFACE PRISE EN COMPTE DANS LE CALCUL DU COEFFICIENT DE SURFACE EN PLEINE TERRE (PLT)

Le coefficient de surface en pleine terre correspond au rapport entre les surfaces dites de Pleine Terre et la surface de la parcelle ou de l'unité foncière considérée.

Calcul du Coefficient de Surface en Pleine Terre (PLT)

$$PLT = \frac{\text{Espaces verts en pleine terre}}{\text{Surface de la parcelle}}$$

Sont considérés comme de pleine terre, les espaces couverts de terre végétale en relation directe avec les strates du sol naturel, tel qu'illustrés ci-dessous :



* Les astérisques renvoient au lexique présenté en annexe

SURFACES ET ÉLÉMENTS PRIS EN COMPTE DANS LE CALCUL DU COEFFICIENT DE BIOTOPE PAR SURFACE (CBS)

Le coefficient de biotope par surface correspond au rapport entre les surfaces :

- **perméables**, pondérées par un coefficient de 1 ;
- **semi-perméables**, pondérées par un coefficient de 0,5 ;
- **imperméables**, pondérées par un coefficient de 0 ;

et la surface de la parcelle ou de l'unité foncière considérée.

Dans ce calcul, sont valorisées comme bonus :

- La surface des **toitures végétalisées**, pondérées par un coefficient de 0,2 ;
- La surface des **murs végétalisés**, pondérée par un coefficient de 0,2 ;
- Les **arbres de hautes tiges** (d'une taille adulte supérieure à 5 mètres), valorisés par un bonus de 25 m² par arbre ;

Sont considérés comme perméables les couverts n'opposant pas de frein à l'infiltration des eaux dans les strates du sol naturel tel par exemple :



Sont considérés comme semi-perméables les couverts de type graviers, dallage de bois, pierres de treillis de pelouse, stabilisé ou terre armée, pavés drainants ou à joints engazonnés, bande de roulement tel par exemple :



Sont considérés comme imperméables les couverts de type aire de parking en enrobé, allée piétonne en asphalte, en dallage ou en pavés jointillés au ciment ou à la colle, terrasse en béton, toiture en tuile, zinc ou ardoise, tel par exemple :



Illustration des surfaces **imperméables**



Illustration des surfaces **imperméables**

Sont considérées comme toitures ou terrasses végétalisées les terrasses ou toitures plantées avec une épaisseur de terre végétale d'au moins 25 cm, tel par exemple :



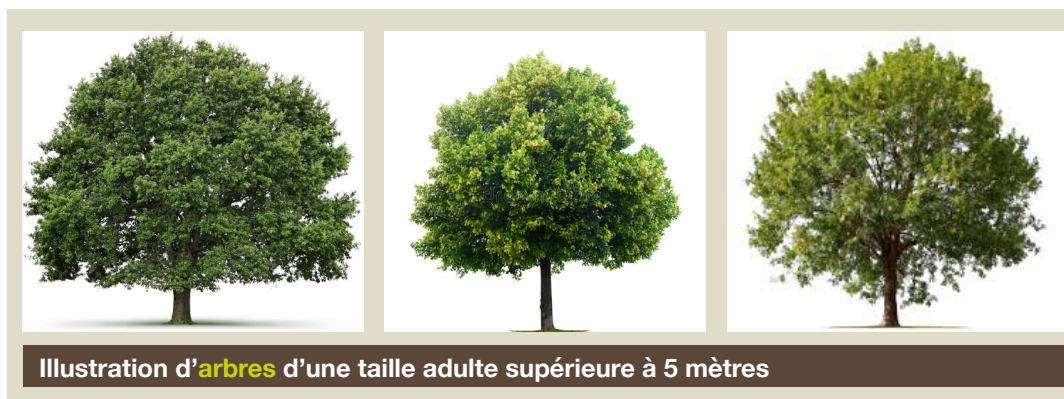
Illustration de toitures ou terrasses **végétalisées**

* Les astérisques renvoient au lexique présenté en annexe

Sont considérés comme murs et façades végétalisés les surfaces verticales concernées par la végétalisation tels les façades totales ou partielles, ou les murs pignons :



Sont considérés comme arbres les sujets disposant d'une taille adulte supérieure à 5 mètres et disposant de l'espace nécessaire à leur développement :



LE CALCUL DU PLT ET DU CBS : ILLUSTRATION ET EXEMPLE

Pour le calcul du CBS et du PLT, il suffit d'établir un plan masse du projet en différenciant :

- Les surfaces en pleine terre et perméables
- Les surfaces semi-perméables
- Les surfaces imperméables (bâties et non bâties)

Dans le cas où le projet comprend des toitures, terrasses, murs ou façades végétalisés, il importe également de calculer la surface de ces éléments pour valoriser le bonus qui en découle.

Dans le cas où le projet comprend la plantation d'arbres de hautes tiges, il importe également d'en considérer le nombre afin de valoriser le bonus de 50 m² par arbre qui en découle.

Eléments à renseigner

PLT et CBS : EXEMPLE DE CALCUL

Coefficient d'éco-aménagement par type de surface		Surfaces par type	Surface éco-aménagée	
Espaces verts en pleine terre et perméables	1	170 m ²	170	245
Surfaces semi-perméable	0,5	100 m ²	50	
Surfaces imperméabilisées extérieures	0	50 m ²	0	
Surfaces imperméabilisées bâties	0	100 m ²	0	
Arbres de hautes-tiges	0,5	50 m ²	25	
Toitures ou terrasses végétalisées	0,2	0 m ²	0	
Murs et façades végétalisés	0,2	0 m ²	0	
SURFACE TOTALE DE LA PARCELLE		420 m²	PLT 0,40	CBS 0,58

Coefficient d'éco-aménagement par type de surface			
Espaces verts en pleine terre	1	Arbres de hautes-tiges	0,5
Surfaces semi-ouvertes	0,5	Toitures ou terrasses végétalisées	0,2
Surfaces imperméabilisées extérieures	0	Murs végétal	0,2
Surfaces imperméabilisées bâties	0		

Extrait du règlement PLT et CBS à respecter			
AUG	TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES		
DISPOSITION GÉNÉRALE	PLT Coefficient de surface en pleine terre	CBS Coefficient de biotope par surface	COEFFICIENT DE BIOTOPE PAR SURFACE (CBS) ET SURFACE DE PLEINE TERRE (PLT)
SECTEUR TA1b	0,4	0,5	L'urbanisation de toute parcelle ou unité foncière devra disposer d'un coefficient de surface pleine terre (PLT) et d'un coefficient de biotope par surface (CBS) supérieur ou égal aux valeurs indiquées ci-contre. La réalisation d'infrastructures ou d'ouvrage publics de types réseaux n'est pas soumis aux coefficient de surface pleine terre (PLT) et au coefficient de biotope par surface (CBS). Toute modification de l'aménagement des surfaces défavorables à la perméabilité des sols, non soumise à permis de construire devra faire l'objet d'une déclaration préalable de travaux.
SECTEUR TA1c	0,1	0,25	
SECTEUR TA1d <small>Site non classé</small>	0,55	0,75	
SECTEUR TA1p <small>Site classé</small>	0,4	0,5	L'urbanisation du site devra disposer pour son ensemble d'un coefficient de surface pleine terre (PLT) et d'un coefficient de biotope par surface (CBS) supérieur ou égal aux valeurs indiquées ci-contre.
Ensemble de la ZONE AU	La réalisation d'infrastructures ou d'ouvrage publics de types réseaux n'est pas soumis aux coefficient de surface pleine terre (PLT) et au coefficient de biotope par surface (CBS).		

* Les astérisques renvoient au lexique présenté en annexe

7. Cahier des charges *Etudes Zones Humides* *Règlementaires*

Avertissement :

Si la zone humide est située dans un zonage spécifique (Zones humides remarquables du SDAGE, d'un SAGE, Natura 2000, ZNIEFF...), il convient de contacter le service environnement et risques de la DDT pour plus d'informations sur ces réglementations spécifiques.

Qualification du prestataire :

L'étude doit être menée par un bureau d'études justifiant de compétences sur le volet végétation / habitats de zones humides ET sols / pédologie des zones humides. Pour cela la ou les personnes en charge de l'étude doivent justifier de formations suivies pour ces 2 volets (végétation / habitats et sol / pédologie des zones humides).

Attendus et contenu de l'étude :

L'expertise des zones humides doit être conduite conformément à l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009.

Pour démontrer qu'une zone n'est pas en zone humide, le bureau d'études doit prouver par des investigations de terrain l'absence des critères sols / pédologiques représentatifs de zones humides ET cumulativement l'absence de critères botaniques (végétation / habitats) représentatifs de zones humides. Un rapport devra être fourni avec le détail des investigations et les fichiers informatiques correspondants (documents, SIG, photos).

Par ailleurs, l'étude devra respecter les prescriptions suivantes :

Vérification obligatoire des deux critères pour justifier des zones non humides : critère sol ET critère végétation selon les conditions exposées ci-après.

Critère sols / pédologie :

Le prestataire doit déterminer et justifier le type de sol concerné (fluviosol, podzosol ou autre sol). En cas de fluviosol ou podzosol il convient d'appliquer des règles spécifiques pour la partie sol (cf. ci-dessous).

Cas des sols spécifiques : fluviosols/podzols :

L'examen des conditions hydrogéomorphologiques consiste en un suivi piézométrique réalisé sur plusieurs mois à minima de la fin d'automne à la sortie du printemps pour mesurer les fluctuations du toit de la nappe (idéalement le suivi est réalisé sur une année entière). Dès lors que la profondeur maximale du toit de la nappe est à moins de 50 cm de la surface du sol, la zone est considérée comme humide.

Méthode à appliquer hors fluviosols et podzols :

Cartographie des sondages réalisés précisant les transects :

Transects perpendiculaires à la limite supposée de la zone humide et de part et d'autre de la limite de la zone humide

Modalités de réalisation des sondages :

Idéalement jusqu'à 120 cm, à minima 50 cm de profondeur si aucune présence d'hydromorphie (en cas de refus de tarière, des sondages déportés des transects doivent être réalisés)

Nommer chaque sondage et les localiser sur une carte

Modalités de réalisation des photos des sondages, qui sont à fournir dans le rapport :

Se placer à l'ombre

Présenter la carotte : les mottes doivent être cassées pour bien faire apparaître les traits rédoxiques

Photographier le trou du sondage, à fournir dans le rapport (avec son environnement proche permettant de le rattacher au terrain concerné : mettre dans le champ de la photo un élément caractéristique du site)

Réaliser une photo générale de la carotte avec un mètre ou dans une gouttière marquée et une photo pour chaque intervalle (0-25, 25-50, 50-80, 80-120, 120-150)

Les photos doivent être horodatées, géo-localisées et référencées en lien avec chaque sondage

Modalités sur la période de réalisation des sondages :

Les sondages peuvent être réalisés durant toute l'année. A noter toutefois que pour bien visualiser les traces

d'hydromorphies, il faut que le sol fasse des mottes. Il ne sera pas possible de voir des traces d'hydromorphie dans un sol trop sec qui se délite, lorsque le sol est gorgé d'eau, en cas de gel, de neige et autres conditions exceptionnelles. Si les conditions ne sont pas adaptées l'étude ne sera pas acceptée.

Détermination de la présence de sols de zones humide d'après les classes d'hydromorphie du groupe d'études des problèmes de pédologie appliquée (GEPPA, 1981, modifié)

Critère végétation / habitats :

La caractérisation d'une zone humide par le critère végétation peut se faire soit par la réalisation d'une étude floristique, soit par une caractérisation des habitats. L'étude doit faire les 2 analyses :

Détermination de la végétation hygrophile selon le protocole défini en annexe 2 de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié :

- Examen des principales espèces dans une période incluant la floraison,
- Transects perpendiculaires de la pente en privilégiant des placettes en limite de la zone à délimiter,
- Caractérisation des espèces dominantes et identification de celles indicatrices de ZH pour chaque strate,
- Calcul du pourcentage de recouvrement de chaque espèce par strate,
- Établissement d'une liste d'espèces dont les % de recouvrement cumulés permettent d'atteindre 50%,
- Établissement d'une liste des espèces dominantes de l'ensemble des strates par ordre décroissant,
- Détermination du caractère hygrophile de la végétation (Si 50% des espèces sont indicatrices de ZH)
- Préciser l'habitat correspondant

Cartographie des habitats humides établie à l'aide d'une typologie officielle :

EUNIS (niveau3) ou CORINE Biotopes et vérification de la présence des habitats identifiés avec la liste des habitats humides annexée à l'arrêté du 24 juin 2008 (Correspondances entre habitats Corinne et EUNIS disponibles sur le site de l'INPN). Préciser les surfaces minimales de détermination : 156 m², 625, 2 500 et 15 625 m².

Cartographie SIG des zones humides identifiées :

Le dossier devra comprendre, au format .shp Lambert 93 :

- Une cartographie des habitats
- Une cartographie des sols
- Une cartographie de synthèse identifiant les zones humides réglementaires (arrêté du 24 juin 2008 modifié)

Évaluation des fonctionnalités de la zone humide :

Caractériser le mode d'alimentation de la zone humide.

Identifier son système hydrogéomorphologique

Caractériser et évaluer ses fonctionnalités :

- Hydrologiques,
- Biogéochimiques,
- Biologiques.

Adaptation du projet à la présence d'une zone humide à proximité :

Le bureau d'études devra faire des recommandations pour que le projet évite au maximum d'impacter la zone humide définie.

Il devra indiquer si le projet envisagé impacte ou pas la zone humide, soit directement, soit indirectement, par exemple par drainage en raison de l'interruption de tout ou partie de son alimentation (route, tranchée ...). Le bureau d'études devra détailler le cas échéant les mesures qui seront prises pour maintenir les fonctionnalités de la zone humide.

Pour rappel, dans le cas où l'aménagement de la zone humide ne peut être évité, les prescriptions de l'article 6 du PLUih devront être respectées, en complément des prescriptions relatives à la zone concernée.

Rendu attendu pour l'étude :

Le pétitionnaire devra transmettre :

- Les justificatifs de formation et références du prestataire chargé de l'étude pour les volets végétation et pédologie des zones humides ;
- Le rapport détaillé des investigations qui précisera tous les éléments listés dans le cahier des charges ;
- Les fichiers cartographiques correspondants au format .shp Lambert 93 ;
- Les fichiers des photos au format .jpg, horodatées, géo-localisées et référencées (nommées) en lien avec chaque sondage.

L'étude zones humides pourra être transmise par la CASDDV au service police de l'eau de la DDT pour avis.

8. Méthode d'identification des cours d'eau vosgiens

au titre de la police de l'eau

à destination des porteurs de projets concernant un écoulement d'eau

(Articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement)

Méthode d'identification des cours d'eau vosgiens

au titre de la police de l'eau,

à destination des porteurs de projets concernant
un écoulement d'eau

(Articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement)



Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

Présent
pour
l'avenir



**PRÉFÈTE
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires des Vosges

Version n°2 validée le 01 /03/2024

Présence de vie aquatique :

Lorsque le débit est suffisant une majeure partie de l'année, il permet le développement d'organismes spécifiques, caractéristiques de milieux aquatiques. Des communautés floristiques et faunistiques typiques sont régulièrement présentes dans ou aux abords des ruisseaux.

Il s'agit par exemple des macro-invertébrés benthiques ayant un cycle de vie complet en milieu aquatique : crustacés (gammarres), mollusques, insectes (rana, nêpes), vers (planaires, achètes). D'autres groupes seront par ailleurs recherchés (trichoptères notamment) en fonction de la période de l'année.

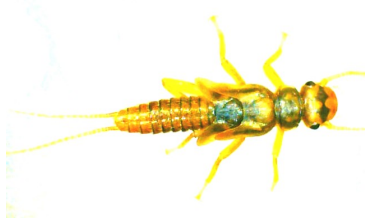
En l'absence d'individus vivants observés suite à l'impact d'une pollution, d'un assec ou de travaux par exemple, des coquilles vides, des fourreaux de trichoptères ou des exuvies, seront recherchées comme indices de vie aquatique.

En cas de très forte artificialisation ou de qualité de l'eau très dégradée, il est possible de n'observer aucune trace de vie aquatique à l'œil nu, bien que l'écoulement soit un cours d'eau au regard des critères de la jurisprudence.

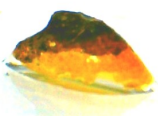
Larves de trichoptères et leurs fourreaux



Larves de perles et d'éphémères



Autres espèces indicatrices



Gastéropodes aquatiques



Gammarres



Larves de chironomes



Coléoptères aquatiques

Continuité amont-aval :

Un cours d'eau est généralement caractérisé par une continuité de l'écoulement d'amont en aval. Parfois, des infiltrations, des pertes en milieu karstique ou de zones humides peuvent survenir ponctuellement et interrompre le lit : elles ne remettent cependant pas en cause le caractère cours d'eau des écoulements à l'amont et à l'aval de l'interruption.

Un plan d'eau en barrage de cours d'eau fait partie du cours d'eau.

Contacts utiles

- Service Départemental de l'OFB : sd88@ofb.gouv.fr
- DDT, Service Environnement et Risques : ddt-ser@vosges.gouv.fr

Pour les demandes d'expertise, il conviendra de transmettre un plan de situation sur fond IGN de l'écoulement à expertiser.

Pour faire remonter vos remarques, merci d'utiliser le guide téléchargeable à cette adresse :

Site de l'État dans les Vosges : Accueil/Actions de l'État/ Environnement/Eau/Cartographie des cours d'eau/Cartographie et identification des cours d'eau

Lien :

<https://www.vosges.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Eau/Cartographie-des-cours-d-eau/Cartographie-et-identification-des-cours-d-eau/Concertation-sur-les-travaux-en-cours>

Contexte :

Afin de mieux faire connaître les parties du réseau hydrographique qui doivent être considérées comme des cours d'eau pour l'application de la réglementation, et dans le cadre de l'[instruction du Gouvernement du 3 juin 2015](#), la DDT (Direction Départementale des Territoires), assistée de l'OFB (Office Français pour la Biodiversité), établit :

- Une cartographie **complète** dans les zones où cela est techniquement faisable (finalisée en 2023),
- Une cartographie **progressive** (par tronçons et non pour un bassin versant entier) dans les autres zones,
- associée à une **méthodologie** d'identification des cours d'eau, objet du présent document.

En complément, un **guide sur l'entretien** des cours d'eau sera également établi.

Sur ces **cours d'eau** la réglementation des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement s'applique ([nomenclature](#) de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, associée aux procédures de [déclaration](#) et [d'autorisation](#) « loi sur l'eau »). En particulier, les rubriques suivantes concernent les cours d'eau :

- 1.2.1.0. : **prélèvements** dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ;
- 3.1.1.0. : installations, ouvrages, remblais et épis **dans le lit mineur** d'un cours d'eau constituant un **obstacle** à l'écoulement des **crues** ou un **obstacle** à la **continuité écologique** ;
- 3.1.2.0. : installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à **modifier le profil en long** ou le **profil en travers** du lit mineur d'un cours d'eau ou conduisant à la **dérivation** d'un cours d'eau ;
- 3.1.3.0. : installations ou ouvrages ayant un **impact sensible sur la luminosité** nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau ;
- 3.1.4.0. : **Consolidation ou protection de berges**, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes ;
- 3.1.5.0. : Installations, ouvrages, travaux ou activités, **dans le lit mineur** d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les **frayères**, les **zones de croissance** ou les **zones d'alimentation** de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les **frayères de brochet** ;
- 3.2.1.0. : **entretien de cours d'eau ou de canaux**, à l'exclusion de l'entretien réalisé par le propriétaire riverain, et du maintien ou rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation ;
- 3.2.2.0. : installations, ouvrages, remblais **dans le lit majeur** d'un cours d'eau.

Attention : Les créations de **fossés**, si elles ne sont pas soumises aux rubriques concernant les cours d'eau, peuvent être concernées par d'autres rubriques (en particulier « drainage », « assèchement de zone humide » ou « rejet d'eaux pluviales »). De même, certaines rubriques de la nomenclature s'appliquent aux **canaux** (« plan d'eau », « entretien » ...).



Distinguer l'identification des cours d'eau et « cours d'eau BCAE » :

Les « cours d'eau BCAE », comme leur nom l'indique, sont des cours d'eau définis pour l'application des **Bonnes Conditions Agro Environnementales**.

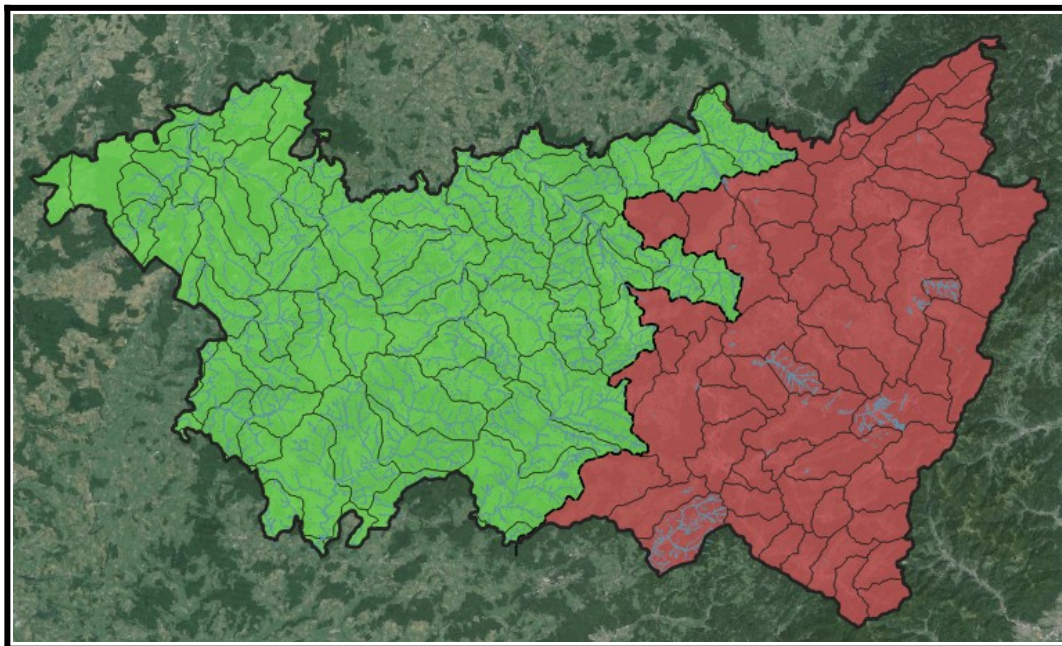
* Dans les secteurs où la cartographie complète a été réalisée les cours d'eau identifiés correspondent aux cours d'eau de la BCAE

* Dans les secteurs où la cartographie est progressive, les cours d'eau BCAE sont représentés par les traits bleus continus et discontinus sur la carte IGN 1/25 000 la plus récente

Dans les Vosges, comment savoir si un écoulement est un cours d'eau ou non ?

Il convient de se référer à la cartographie visible sur le site Internet des services de l'État dans les Vosges <https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=c3655629-d4f1-43f6-90ef-ff2942e848f3>

Les bassins hydrographiques ont été répartis en 2 catégories
(ci-dessous état d'avancement à la date du 15/01/2024) :



Zone	Type d'identification des cours d'eau	Conséquences
Verte	La cartographie complète est faite	<ul style="list-style-type: none"> • Écoulements non cartographiés dans la zone : ils ne sont pas considérés comme cours d'eau (et ce bien qu'ils puissent dans certains cas faire transiter des débits importants) • Écoulements cartographiés dans la zone : ce sont des cours d'eau et la réglementation des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement s'applique (nomenclature associée aux procédures de déclaration et d'autorisation « loi sur l'eau »).
Rouge	Il n'est pas prévu de cartographie complète. Il y aura des expertises ponctuelles (on parle de cartographie progressive)	<ul style="list-style-type: none"> • Écoulement non cartographié sur le site de l'État : <ol style="list-style-type: none"> 1. Se référer aux indications de la carte IGN 1/25000^{ème} la plus récente. Cette carte donne des indications sur les écoulements et la topographie. Un écoulement présent dans un talweg (fond de vallon) peut raisonnablement être considéré comme cours d'eau. A l'inverse le fait qu'un écoulement ne soit pas cartographié ne signifie pas que ce n'est pas un cours d'eau. 2. Si l'écoulement n'est pas cartographié sur la carte IGN : utiliser la présente méthodologie d'identification afin d'essayer de définir par vous-même si c'est un cours d'eau. 3. En cas de doute, solliciter une expertise à la DDT ou l'OFB. • Écoulement cartographié sur le site de l'État : c'est un cours d'eau

- Dans les zones en rouge, la cartographie sera réalisée ponctuellement au gré des besoins évalués par le service de la police de l'eau. Les mises à jour auront lieu une fois par an.

Méthode d'identification des cours d'eau

La définition législative d'un cours d'eau a été introduite à l'article 118 de la loi pour la reconquête de la biodiversité du 8 août 2016 et est codifiée à l'article **L. 215-7-1** du code de l'environnement : « **Constitue un cours d'eau un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année. L'écoulement peut ne pas être permanent compte tenu des conditions hydrologiques et géologiques locales** ».

- La réglementation définit 3 critères **cumulatifs** :

1) L'existence d'un lit naturel à l'origine

Ce lit peut avoir été fortement modifié, déplacé ou artificialisé (busé par exemple). Par ailleurs des bras artificiels laissés à l'abandon peuvent être considérés comme des cours d'eau, de même qu'un bras artificiel captant la majeure partie du débit au détriment du bras naturel.

2) Un débit suffisant une majeure partie de l'année

*Un cours d'eau n'est pas seulement alimenté lors des précipitations. Il peut cependant connaître des **assecs**.*

3) L'alimentation par une source

*Cette source peut être **ponctuelle** et identifiée ou **diffuse** (cas d'exutoire de zone humide, affleurement de nappe).*

- Si les 3 critères sont **confirmés**, alors l'écoulement est un **cours d'eau**.
- Si au moins l'un des 3 critères est **infirmer**, alors l'écoulement n'est **pas un cours d'eau**.
- Si l'un des trois critères est **indéterminé** (et les autres confirmés), on se base alors sur un **faisceau d'indices supplémentaires** (indices issus de la jurisprudence). Notamment :

La présence de berges et d'un substrat spécifique, signe d'un écoulement régulier permettant la formation du lit.

La présence de vie aquatique, signe d'un écoulement régulier permettant la vie aquatique : communautés floristiques et faunistiques typiques, invertébrés vivant dans le fond du lit, crustacés, mollusques, vers, coléoptères, trichoptères ...

A noter que, comme l'a considéré le Conseil d'État, si la richesse biologique du milieu peut constituer un indice à l'appui de la qualification de cours d'eau, l'absence de vie piscicole ne fait pas, par elle-même, obstacle à cette qualification.

La continuité amont-aval (cohérence hydrographique)

Remarque : Dans la majorité des cas une expertise ponctuelle suffit à déterminer s'il s'agit ou non d'un cours d'eau mais certains écoulements nécessiteront des passages à plusieurs périodes de l'année avant de pouvoir conclure.

Précisions sur les critères de l'article L215-7-1 du code de l'environnement :

Lit naturel à l'origine

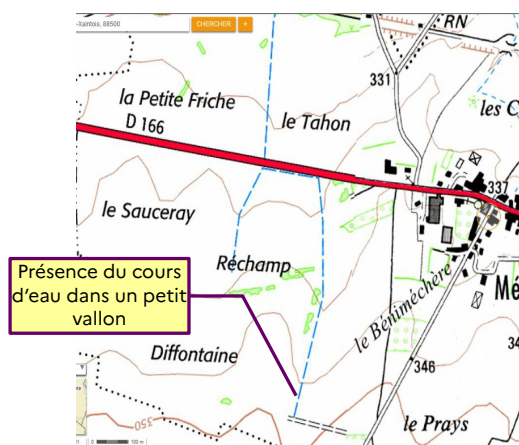
Le lit naturel correspond au chenal d'écoulement (en fond de vallon). Ce critère est parfois difficile à apprécier dans la mesure où de nombreux cours d'eau ont été modifiés.

Un cours d'eau transformé reste un cours d'eau, quel que soit le degré de l'altération qu'il a connue (déplacé, busé, recalibré ou reprofilé en trapèze ...), et sera identifié comme tel.

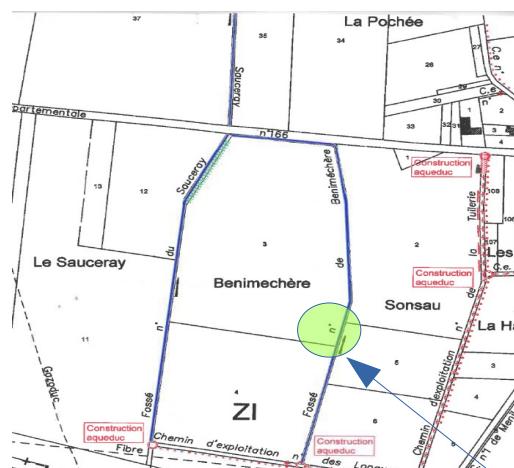
Exemples de cas particuliers :

- **Cas d'un cours d'eau déplacé ou renommé :**

Lors des travaux du remembrement, les tracés des cours d'eau ont pu être modifiés et déplacés pour faciliter l'exploitation agricole. Ils peuvent aussi avoir été nommés « fossé » sur les cartes (cadastre ...). Cela ne leur enlève pas leur statut de cours d'eau. Il est utile, pour trancher les cas litigieux, de consulter les documents anciens du type pré-études de remembrement, cadastre napoléonien, photos aériennes anciennes, cartes IGN historiques...



Cours d'eau sur la carte IGN



Après remembrement (nommé fossé)

- **Cas des biefs (canaux d'irrigation par exemple) :**

Si un ouvrage a été créé pour alimenter des installations, en particulier celles utilisant la force motrice de l'eau (moulins, usines hydroélectriques), il s'agira probablement d'un canal.

Cependant, un bras artificiel laissé à l'abandon et en voie de renaturation, ou un bras artificiel qui capte la majeure partie du débit au détriment du bras naturel, pourront être considérés comme cours d'eau (cf. CAA Bordeaux, 31 mai 2011, n° 10BX00470, Mme Martel).

Chaque cas sera examiné en fonction des enjeux sur le tronçon concerné et du statut légal du bras artificiel.

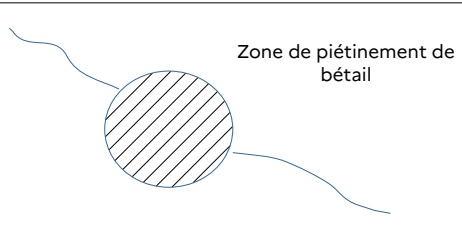
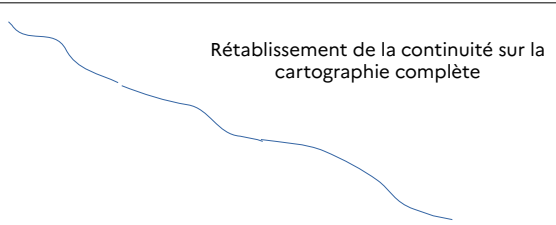
- **Cas d'un bras secondaire :**

S'il fonctionne avec les débits du lit mineur (donc pas uniquement avec les débits de débordement du lit mineur), alors il fait partie du lit mineur : c'est un cours d'eau.

Si au contraire, il est alimenté uniquement lors des crues débordant du lit mineur principal, alors il fait partie du lit majeur : ce n'est pas un cours d'eau en soi.

- **Cas des zones piétinées par du bétail :**

Dans le cas d'un cours piétiné par du bétail sur un tronçon intermédiaire, ce tronçon est bien un cours d'eau même s'il a été modifié :

Situation constatée sur le terrain	Représentation cartographique
 <p>Zone de piétinement de bétail</p>	 <p>Rétablissement de la continuité sur la cartographie complète</p>

Alimentation par une source

Ce critère vise à identifier l'origine de l'écoulement : un cours d'eau doit être alimenté par au moins une autre source que les seules précipitations.

Cette source peut être **ponctuelle**, à l'endroit où la nappe jaillit, mais peut aussi être **diffuse** s'il s'agit d'une zone humide ou si elle correspond à un affleurement de nappe souterraine sur une distance variable.

La source peut avoir été déplacée ou artificialisée (drainage d'un bassin versant, captage d'une source pour alimenter un abreuvoir ...).

Exemples de sources :



Remarques:

Il faut cependant prendre en considération que certaines sources peuvent se tarir à certaines périodes.

Ce critère permet de distinguer fondamentalement les cours d'eau des fossés (par définition ouvrages artificiels destinés à collecter et réguler les eaux de pluie et de ruissellement) et des ravines (qui assurent la même fonction mais qui ont une origine naturelle).

Débit suffisant une majeure partie de l'année

Ce critère ne peut être défini par une valeur de débit et de durée, du fait de la multitude des situations possibles : un écoulement même faible peut être le régime normal d'un petit cours d'eau. Par ailleurs les petits cours d'eau sont des milieux très riches. Les zones proches des sources peuvent par exemple héberger des espèces spécifiques rares. A noter que les petites sources peuvent ne faire que quelques centimètres de large.

On veillera dans ce cas à bien caractériser les autres critères et à s'appuyer sur les indices supplémentaires en cas de doute.

Dans le cas des cours d'eaux temporaires, **l'absence d'eau courante au moment de la visite n'est pas rédhibitoire**. Dans les Vosges de nombreux cours d'eau ont des écoulements naturellement intermittents, du fait par exemple de la géologie (qui peut générer des pertes importantes par infiltration dans le lit du cours d'eau), de la climatologie (périodes d'assec plus ou moins longues durant les étiages estivaux), ou simplement du fait des faibles débits des sources.

En conséquence, l'absence d'écoulement de débit suffisant une majeure partie de l'année ne saurait donc être uniquement appréciée sur la base d'une observation in situ, d'autant plus si celle-ci est ponctuelle et a fortiori si elle est réalisée dans une période de l'année inappropriée.

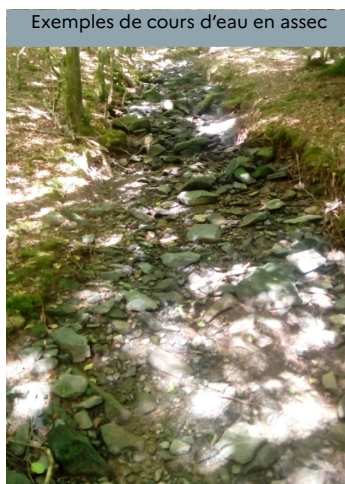
L'expertise intégrera si besoin des considérants de géologie, de climatologie et de pression anthropique pour, le cas échéant, identifier un cours d'eau en l'absence d'écoulement constaté in situ. La présence d'indices supplémentaires (flaques d'eau, fond différencié, traces de vie benthique) plus ou moins loin en amont, permet de prouver la présence d'un écoulement suffisant au moins une partie de l'année, à défaut d'effectuer une visite à une autre période de l'année.

Dans les Vosges on pourra considérer que ce critère est respecté si un écoulement est constaté après 8 jours sans pluie significative.

Une pluie est jugée significative au-delà de 10 mm d'eau.

A l'inverse, un cours d'eau peut être en assec pendant une période supérieure à 8 jours.

Par exemple de nombreux cours d'eau intermittents sont en assec en période estivale.



Précisions sur les indices complémentaires :

Présence de berges et d'un substrat spécifique :

On recherchera la présence d'un fond différencié par rapport aux terrains avoisinants en examinant :

- la composition granulométrique : présence de matériaux non terrigènes (pierres, sables, graviers, ...) différents des matériaux environnants, de vase et matières organiques,
- la présence de substrat de type chevelu racinaire dégagé par l'érosion ou de dépôt de branchages disposés en fond de talweg.



Présence de vie aquatique :

Lorsque le débit est suffisant une majeure partie de l'année, il permet le développement d'organismes spécifiques, caractéristiques de milieux aquatiques. Des communautés floristiques et faunistiques typiques sont régulièrement présentes dans ou aux abords des ruisseaux.

Il s'agit par exemple des macro-invertébrés benthiques ayant un cycle de vie complet en milieu aquatique : crustacés (gammars), mollusques, insectes (rana, nêpes), vers (planaires, achètes). D'autres groupes seront par ailleurs recherchés (trichoptères notamment) en fonction de la période de l'année.

En l'absence d'individus vivants observés suite à l'impact d'une pollution, d'un assec ou de travaux par exemple, des coquilles vides, des fourreaux de trichoptères ou des exuvies, seront recherchés comme indices de vie aquatique.

En cas de très forte artificialisation ou de qualité de l'eau très dégradée, il est possible de n'observer aucune trace de vie aquatique à l'œil nu, bien que l'écoulement soit un cours d'eau au regard des critères de la jurisprudence.

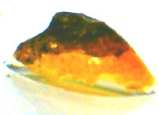
Larves de trichoptères et leurs fourreaux



Larves de perles et d'éphémères



Autres espèces indicatrices



Gastéropodes aquatiques



Gammarres



Larves de chironomes



Coléoptères aquatiques

Continuité amont-aval :

Un cours d'eau est généralement caractérisé par une continuité de l'écoulement d'amont en aval. Parfois, des infiltrations, des pertes en milieu karstique ou de zones humides peuvent survenir ponctuellement et interrompre le lit : elles ne remettent cependant pas en cause le caractère cours d'eau des écoulements à l'amont et à l'aval de l'interruption.

Un plan d'eau en barrage de cours d'eau fait partie du cours d'eau.

Contacts utiles

- Service Départemental de l'OFB : sd88@ofb.gouv.fr
- DDT, Service Environnement et Risques : ddt-ser@vosges.gouv.fr

Pour les demandes d'expertise, il conviendra de transmettre un plan de situation sur fond IGN de l'écoulement à expertiser.

Pour faire remonter vos remarques, merci d'utiliser le guide téléchargeable à cette adresse :

Site de l'État dans les Vosges : Accueil/Actions de l'État/ Environnement/Eau/Cartographie des cours d'eau/Cartographie et identification des cours d'eau

Lien :

<https://www.vosges.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Eau/Cartographie-des-cours-d-eau/Cartographie-et-identification-des-cours-d-eau/Concertation-sur-les-travaux-en-cours>